This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 767,600

TAIRE
FAIRE

UNIVERSITY OF MICHIGAN

JC
75
.F3
S16

DES

ANCIENS GOUVERNEMENS

FEDÉRATIFS.

LIVRES

Qui se trouvent chez le même.

De l'Agriculture des Anciens, par Adam Dickson; traduit de l'angl. 2 *vol. in*-8°. avec fig. . . . . 12 fr.

Système social, ou Principes naturels de la Morale et de la Politique, de l'Influence du Gouvernement sur les Mœurs; suivis du Système du Bonheur, de Caton sur la Liberté et les Vertus politiques, etc. 2 *vol. in*-8°. . . . . 12 fr.

Système de la Nature, ou Lois du Monde physique et du Monde moral, augmenté de quelques pièces du même genre; par Mirabaud. 2 *vol. in*-8°. . . . . 12 fr.

Le Bon Sens puisé dans la Nature; par Meslier, curé d'Etrépigny 1 *vol. in*-8°. . . . . 3 fr.

Sainte-Croix, Guillaume Emmanuel Joseph Guilhem de Clermont-Lodève, baron de.

DES

ANCIENS GOUVERNEMENS

FÉDÉRATIFS;

ET

DE LA LÉGISLATION DE CRETE,

CONSIDÉRÉS SOUS LES RAPPORTS ET RÉSULTATS

DE TOUTES ASSOCIATIONS POLITIQUES.

A PARIS,

CHEZ SAMSON, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N°. 69,
PRÈS LE PONT-NEUF.

AN XII. — 1804.

Reynaud Lib

Vignaud
4-Ba L-29

PRÉFACE.

SI l'autorité des hommes célèbres fait naître quelquefois des préjugés que la critique ne dissipe pas sans peine ; du moins la vérité en tire un grand avantage, celui *de l'évidence qui résulte d'une discussion approfondie.* L'examen de leurs opinions est le premier hommage qu'on leur rend, et la refutation de leurs erreurs, la seule justice dont ils doivent être jaloux, ayant consacré leur vie au triomphe de cette même vérité.

Parmi ces erreurs, une des plus accréditées est sans doute celle qui concerne les assemblées amphictyoniques de la Grèce. On les a long-tems prises pour le corps fédératif des peuples de cette contrée ; et, d'après cette fausse idée, des hy-

pothèses ont été mises à la place des faits. Toutefois quelques savans se sont apperçus de l'erreur; mais comme ils ne l'ont pas combattue, elle a continué jusqu'aujourd'hui à passer pour une vérité historique.

Dans l'examen critique des historiens d'Alexandre, publié en 1775, je n'osai m'écarter en cela de l'opinion commune. Mais ayant lu depuis les observations du docte Fréret, sur l'origine et l'ancienne histoire des premiers habitans de la Grèce, elles me mirent sur la voie, et m'indiquèrent en partie la vérité. Je m'enhardis au point d'assurer, en 1777, qu'il n'y eut jamais dans ce pays de véritable gouvernement fédératif, avant l'établissement de la ligue achéenne (1). Les preuves que j'en donnai alors n'étoient ni décisives ni complettes. Il falloit nécessai-

(1) De l'état et du sort des colonies des anciens peuples, p. 76.

rement traiter à fond la matière. C'est ce que je fis, en 1787, dans un supplément à l'ouvrage de Fréret, dont je me proposois de donner une édition (1). Etant ensuite forcé d'abandonner l'exécution de ce projet, je me bornai à revoir et à augmenter mes propres recherches, dont l'académie des belles-lettres voulut bien entendre la lecture dans quelques-unes de ses dernières séances (2).

Après la suppression de ce corps littéraire, dont je m'honorerai toujours d'avoir été membre, les tems devinrent si orageux, qu'il fallut mettre ma tête à l'abri, pour conserver le souffle de vie qui me restoit. La tempête parut enfin s'appaiser, et ma santé s'étant rétablie, je me

(1) D'après une délibération de l'académie des belles-lettres, du 14 mars 1786, qui m'autorisoit à publier cet ouvrage comme suite de ses mémoires.

(2) Celles du 26 et 30 avril, du 3 et 7 mai 1793.

livrai avec une nouvelle ardeur à mes an
ciennes études. Cependant mon cœur étoi
navré ; et pour me distraire, il falloit fran
chir l'espace de plusieurs siècles. Mon at
tention se porta d'abord sur différens ob
jets, mais rien ne la fixa davantage que le
mystères du paganisme ; je sentis tout c
qui manquoit à l'ouvrage que j'avois fai
sur ce sujet important : mes vues s'éten
dirent, et j'étois prêt à publier le résulta
de mes longues recherches, lorsqu'on vin
me proposer d'imprimer celles qui con
cernoient les anciens gouvernemens féd
ratifs. Leur origine me paroissant avo
bien des rapports avec l'établissement c
la religion, soit publique, soit mystérieu
des Grecs, je me déterminai à donner d'
bord cet ouvrage, persuadé que le retard c
l'autre ne peut qu'être avantageux aux i
térêts de la vérité. Du reste, en revoyan
mon manuscrit je ne me suis point écar
des principes qui ont dirigé jusqu'à pr
sent ma plume: toute aberration auroit é
criminelle aux yeux de la postérité, so

lesquels l'écrivain, pénétré de ses devoirs, doit toujours se placer.

L'idée qu'on s'étoit faite de la nature du pouvoir des amphictyons de la Grèce méritoit d'autant plus d'être réfutée qu'elle est devenue la source de beaucoup d'erreurs, non-seulement sur le gouvernement et la politique des peuples toujours désunis de cette contrée, mais encore sur les causes générales et particulières de leur prospérité peu durable et de leur malheur *souvent plus réel qu'apparent. Ce n'est pas la seule utilité qu'on peut retirer de* mes recherches ; elles répandent, si je ne me trompe, quelque jour sur l'origine et la formation des sociétés ; et le résultat à cet égard, auquel j'ai été amené uniquement par les faits, me paroît intéresser le bonheur du genre humain, et mériter l'attention des véritables philosophes. Enfin, les détails dans lesquels j'ai été obligé d'entrer peuvent encore éclaircir plusieurs endroits de ces belles harangues, chefs-d'œuvre de l'art oratoire, qui ont

immortalisé les noms d'AEschine et de Démosthène.

L'étude des anciens gouvernemens fédératifs devoit naturellement me conduire à celle de pareils états, formés dans la suite en Europe. Aussi avois-je projetté de m'en occuper sérieusement, dans l'espoir sur-tout que mes observations auroient pu être de quelque utilité à l'Amérique septentrionale. L'exemple de M. John Adams, l'un des fondateurs de cette république naissante, m'encourageoit. Cet homme illustre a su faire tourner à l'avantage de sa patrie ses méditations sur les constitutions libres, anciennes et modernes (1). Mais ses importantes fonctions ne lui ont pas sans doute permis de se livrer à de longues et épineuses recherches qu'exige la connoissance approfondie de l'histoire; il n'a donc pu en tirer toutes les lumières qu'elle offre. Cette tâche regarde bien moins les hommes d'état que les gens de

(1) History of the principal republiks, etc.

lettres; et je n'aurois rien oublié pour m'en acquitter à l'égard des dernières républiques fédératives, si mes travaux n'eussent pas été interrompus, et s'il m'eut été plus facile de reprendre le fil de mes premières idées.

La perte du traité d'Aristote sur les républiques, et l'envie d'expliquer les sept livres de sa politique, dont il étoit la base, m'ont engagé à rassembler et à discuter *ce qu'on trouve dans les écrits des anciens sur quelques-unes de ces républiques.* Cela a été l'objet de plusieurs mémoires que j'ai lus ou envoyés à l'académie des inscriptions et belles-lettres. J'ai cru en devoir choisir un, non encore imprimé, qui concerne la législation de Crète (1). Il m'a paru n'être pas entièrement dénué d'intérêt, et suppléer à la mention trop légère qu'en a fait le savant Barthélemy (2).

---

(1) Lu le 10 janvier 1786.

(2) Voyage du jeune Anacharsis, t. VI, p. 244 et suiv.

D'ailleurs, après avoir prouvé qu'aucun lien fédératif n'unit les anciens peuples du continent de la Grèce, il falloit encore montrer que les habitans de l'île de Crète ne furent ni plus sages ni moins divisés.

En indiquant les époques où ces deux traités ont été composés, je crois avoir donné une preuve suffisante que ni l'un ni l'autre ne sont des ouvrages de *circonstance*, toujours éphémères, et dont l'auteur manque rarement de se repentir. Quand on perd de vue la postérité pour s'attirer les regards passagers de ses contemporains, lorsqu'abjurant ses principes, on veut tout sacrifier aux intérêts d'une faction, il faut renoncer à sa propre estime, et s'attendre à être voué tôt ou tard au mépris. Un philosophe doit armer sa conscience d'une triple cuirasse contre l'opinion à la fois corrompue et corruptrice. Ne pas lui résister est la dernière des lâchetés; et en devenir l'organe, le plus impardonnable de tous les crimes. Mais cet enthousiasme des choses

nouvelles et douteuses n'est qu'une ambition aussi mensongère qu'insatiable (1).

Ah ! si les gens de lettres n'eussent pas oublié le plus sacré de leurs devoirs, celui de diriger l'opinion ou de la ramener, lorsqu'elle s'égare ; ils auroient, en servant la cause de la vérité et du bien public, acquis une gloire durable et accru leur considération au lieu de la perdre. Le danger ne permet plus de dissimuler : il *faut élever la voix*, comme le pilote intrépide, au sein de l'orage. Les ténèbres répandues sur notre horison s'étendent chaque jour. Le flambeau des lettres ira briller dans l'autre hémisphère ; il ne se rallumera plus dans les mains qui l'ont éteint. La foule des hommes célèbres en tout genre a disparu : l'origine en remontoit au siècle régénérateur de François I, et leur nombre s'étoit fort augmenté dans

(1) *Nova et ancipitia praecolens, avida et plerumque fallax ambitio est.* Tacit., Ann. l. XIV, c. 22.

le dix-septième, à jamais mémorable et si fécond en hommes de génie, en savans du premier ordre, etc.; la chaîne, après s'être affoiblie pendant long-tems, en a été soudain brisée. Il en reste sans doute quelques anneaux épars; mais, consummés par le tems, ils vont périr. Des géomètres, des chimistes, des minéralogistes, tous les gens qui cultivent des connoissances relatives à l'art funeste de la guerre, la plupart si étrangers à l'étude de l'antiquité et des lettres, sont encore en grand nombre; mais ils ne survivront pas beaucoup à la destruction que plusieurs ont secondée sans s'en appercevoir. Le sort des sciences est inséparable de celui des lettres, qui, après leur avoir donné naissance, ne cessent de les alimenter.

L'Angleterre, où la vérité trouva toujours plus de puissans défenseurs, que l'erreur de prosélytes dangereux, la patrie de Bacon, de Boyle, de Clarke, de Newton, etc.; pourroit échapper à la catas-

trophe générale, et sauver les sciences, les lettres et même la civilisation; si, renfermant dans son sein les germes pestilentiels de la corruption, elle n'avoit pas à en craindre le développement. L'Allemagne est l'asyle de l'érudition; elle redonne continuellement la vie aux écrivains de la Grèce et de Rome; elle cultive avec autant d'ardeur que de succès tous les genres de connoissances. Mais de combien de malheurs n'est-elle pas menacée? *le génie tutélaire du sage Leibnitz* ne la guide plus; des novateurs, les uns sous le masque de la philosophie, et les autres à l'aide de pratiques mystérieuses, en égarent l'opinion; à travers ses plus savantes productions suinte, si j'ose le dire, une doctrine perverse et destructive. En un mot, tout s'y corrompt et annonce une révolution fatale à l'esprit humain. De quelque côté donc que se portent mes regards étonnés, je n'entrevois par-tout que le néant; et l'ange exterminateur qui plane sur notre tête me paroît déja s'avan-

cer pour sceller le livre de la science, en punition des abus que nous en avons faits.

Dans ces noires pensées, pourquoi me hasardé-je à publier un nouvel ouvrage? Ah ! au milieu des plus sinistres présages, on tient encore à l'objet de ses affections journalières, et l'espérance ne délaisse pas l'homme même qui cherche à lui fermer son cœur. Si elle nous trompe, du moins c'est en nous procurant encore des moyens de jouir, ou de rendre notre existence moins pénible. D'ailleurs, je ne puis, sans ingratitude, déserter la carrière des lettres, à qui je dois une consolation salutaire dans ces jours d'amertume et de douleur. Puisse ce motif mériter quelque indulgence à mon travail. *In quo quantum caeteris profuturi sumus, non facile dixerimus : nostris quidem acerbissimis doloribus, variisque, et undique circumfusis molestiis alia nulla potuit inveniri levatio.* Cic., *Tuscul.*, l. V, c. 40.

SAINTE-CROIX.

TABLE

DES ARTICLES.

Préface, page v

Des anciens gouvernemens fédératifs.

Article I. *Des premières associations politiques, et de celles des amphictyons, en Grèce*, 1

Art. II. *Origine de la grande assemblée amphictyonique, et de sa formation*, 19

Art. III. *Des loix ou coutumes des Amphictyons de Delphes, et de l'autorité qu'ils exercèrent dans la Grèce*, 43

Art. IV. *La grande assemblée amphictyonique fut-elle réellement la diète générale des différens peuples de la Grèce?* 83

Art. V. *Des amphictyonies particulières*, page 115

Art. VI. *Des premières ligues et de celle des Achéens*, 162

Art. VII. *Des autres ligues de la Grèce et de l'Asie mineure*, 203

Art. VIII. *Des associations amphictyoniques et fédératives de l'Italie*, 233

Conclusion, 261

Eclaircissemens.

I. *Remarques critiques sur les Synœcies*, 271

II. *Remarques historiques sur le gouvernement de Delphes et sur les richesses de son temple*, 274

III. *Remarques sur les imprécations prononcées par les amphictyons, contre les habitans de Cirrha*, 282

IV. *Observations chronologiques sur la seconde guerre sacrée*, 286

V. *Observations chronologiques sur la prise*

de Delphes et le pillage du temple de cette ville, page 293

VI. *Remarques géographiques*, 301

Opinion de Fréret, sur les assemblées amphictyoniques, 308

Remarques sur l'opinion de Fréret, 319

De la législation de Crète.

Article I. *De l'origine des Crétois, et de leurs premiers législateurs*, 329

Art. II. *Des loix générales et particulières des Crétois*, 353

Art. III. *Du rapport des institutions de Sparte avec celles de Crète, et de la décadence de ces dernières*, 413

Eclaircissemens.

I. *Sur les changemens des mois crétois*, 453

II. *Sur l'esclavage dans les républiques de la Grèce*, 455

III. *Des vestiges de l'ancien gouverneme des Grecs*, page 4

Analyse de la carte de l'île de Crète, 4

Additions, 4

FIN DE LA TABLE DES ARTICLES.

DE L'ORIGINE DES GOUVERNEMENS FÉDÉRATIFS.

ARTICLE I.

Des premières associations politiques, et de celles des amphictyons, en Grèce.

Le besoin rapproche les hommes, le plaisir les rassemble et la crainte les unit. De là sont nées parmi eux trois espèces d'associations politiques, que je nommerai *patriarchales*, *amphictyoniques* et *fédératives*. La première remonte à l'origine des sociétés, et ne convient qu'à des hordes de chasseurs ou de pasteurs. La seconde est le fruit prématuré de la civilisation; aussi nulle loi écrite, nul pacte formel n'en resserra les liens. Précaires et momentanées, ces associa-

tions furent fondées sur de simples rapports de consanguinité et de mœurs; des fêtes religieuses en fournirent l'occasion et finirent par en être l'unique objet. La troisième s'établit sur une base plus solide : des peuples voisins, redoutant la puissance et l'ambition de leurs ennemis, ou menacés des fers de la tyrannie, firent le sacrifice de leur indépendance particulière, pour conserver la liberté générale, et convinrent de ne former plus qu'un seul corps de nation, composé de différentes parties toujours séparées, sans cesser d'être étroitement unies.

Cette sage constitution fut malheureusement connue trop tard des Grecs. S'ils n'ont pas seuls imaginé la seconde espèce d'association dont je viens de parler, au moins prit-elle chez eux une consistance qu'elle n'eut point ailleurs. On ne peut douter que la première n'ait été adoptée par les plus anciens habitans ou Sauvages de la Grèce, les Pélasges, les Léléges, les Cariens, les Caucones, les Pæoniens, les Thesprotes, les Chaoniens, les Hellènes eux-mêmes, avant d'être entièrement civilisés, etc. Cette manière de se gouverner subsiste

encore aujourd'hui chez plusieurs nations de l'Amérique septentrionale (1). Rien ne fera mieux connoître une pareille institution, le modèle primitif de toutes les associations politiques, que le tableau dont M. Jefferson nous a tracé les différentes parties, dans ses *Observations sur la Virginie*; je vais le rapporter en entier.

« Tous les peuples du nord de l'Amérique, dit ce judicieux écrivain, sont chasseurs, et leur subsistance n'est fondée que « sur la *chasse*, *la pêche*, *les productions* « spontanées de la terre, et le maïs que sèment et recueillent les femmes, et la culture de quelques espèces de patates, de « potirons et de concombres; mais ils n'ont « ni agriculture régulière, ni troupeaux, ni « animaux domestiques d'aucune espèce. « Ils ne peuvent donc avoir que le degré de « sociabilité et d'organisation de gouvernement compatible avec cet état de société; « mais ils l'ont en effet. Leur gouvernement est une sorte de confédération pa-

(1) *Charlevoix*, Journal d'un voyage dans l'Amér. septent., à la suite de l'histoire de la Nouvelle-France, t. V, p. 395.

« triarchale. Chaque village ou famille a un « chef distingué par un titre particulier, et « qu'on appelle communément *Sachem*. Les « divers villages ou familles qui composent « une tribu ont chacun leur chef, et les « diverses tribus forment une nation, qui « a elle-même un chef. Ces chefs sont gé- « néralement des hommes avancés en âge « et distingués par leur prudence et leurs « talens dans les conseils. Les affaires qui « ne regardent que le village ou la famille « sont réglées par le chef et les principaux « du village et de la famille ; celles qui in- « téressent une tribu, comme la distribu- « tion des emplois guerriers et les querelles « entre les différens villages et familles, « sont décidés par des assemblées ou con- « seils, formés des chefs des différens vil- « lages ou bourgs : enfin, celles qui con- « cernent toute la nation, comme la guerre, « la paix, les alliances avec les nations voi- « sines, sont déterminées par un conseil na- « tional, composé des chefs des tribus, ac- « compagnés des principaux guerriers et « d'un certain nombre de chefs des bourgs, « qui sont comme leurs conseillers. Il y a

« dans chaque bourg ou village une maison « de conseil, où le chef et les principaux « s'assemblent quand l'occasion le deman- « de. Chaque tribu a de même un lieu où « les chefs des bourgades s'assemblent pour « consulter sur les affaires de la tribu. Et « enfin dans chaque nation il y a un lieu de « rendez-vous général et de conseil de la « nation, où se rendent les chefs des diffé- « rentes nations, avec les principaux guer- « riers, pour traiter les affaires générales « de *toute la nation*.

« *Lorsqu'une matière est proposée au* « conseil national, le chef de chaque tribu « consulte à part avec les conseillers qu'il « a amenés : après quoi il énonce au con- « seil l'opinion de sa tribu ; et comme toute « l'influence que les tribus ont les unes sur « les autres se réduit à la persuasion, elles « cherchent toutes, par de mutuelles con- « cessions, à obtenir l'unanimité. Telle est « la forme du gouvernement qui subsiste « encore à présent parmi les nations abori- « gènes voisines des Etats-Unis (1). »

(1) Observ. sur la Virginie, tr. fr., p. 156, 157, 158.

La peinture fidelle que Thucydide nous a laissée des mœurs des anciens habitans de la Grèce (1), est entièrement conforme à ce que nous savons des Sauvages de l'Amérique. La manière de se gouverner dut donc être la même chez les uns et les autres. Il ne nous reste presque aucun détail sur celle des Pélasges. On apprend seulement de Conon (2), qu'une horde de ce dernier peuple, ayant passé de la Thessalie en Asie, confia, après la mort de Cysicus son roi, l'administration à plusieurs chefs, et que ce gouvernement aristocratique subsista jusqu'à l'arrivée des Tyrrheniens. L'état de l'Attique avant Thesée nous fournit plus de lumières. « Sous Cecrops et les au-« tres anciens rois, predécesseurs de The-« sée, l'Attique, dit Thucydide, étoit rem-« plie de bourgades (3), qui avoient cha-« cune leurs prytanées et leurs magistrats

(1) L. I, par. 2, etc.

(2) Narrat., c. 41.

(3) Par κατὰ πόλεις Thucydide entend de simples bourgs, comme on le voit par ce qu'il dit de la manière dont étoit habitée la Grèce avant la guerre du Péloponnèse. L. I, par. 10.

« particuliers. Le roi n'étoit pas consulté ; « elles prenoient seules leurs résolutions, « et se gouvernoient par elles-mêmes. Quel- « ques-unes en vinrent jusqu'à prendre les « armes contre lui, comme celle d'Eleu- « sis, sous la conduite d'Eumolpe, le fit à « l'égard d'Erechthée. Mais lorsque Thesée « fut monté sur le trône, il changea l'ad- « ministration en supprimant les conseils « des bourgs et les charges de leurs magis- « trats. Il en rendit tous les habitans ci- « toyens d'une même ville (1), par l'éta- « blissement d'un seul conseil et d'un pry- « tanée général (2). »

Le peuple de l'Attique étoit divisé, sous Cecrops, en quatre tribus, et en dix sous Erechthée (3). Chacune avoit un de ces bourgs ou prétendues villes, dont parle Thucydide, c'est-à-dire, un grand village entouré de palissades et un nombre plus ou moins considérable de *demes* ou peupla-

(1) Suivant l'interprétation du scholiaste, ἀλλ' ἐπὶ τῇ μίᾳ πόλει, τυτέστι μητροπόλει ἴσχυν αὐτήν.

(2) *Thucyd.*, L II, par. 15.

(3) *Pollux*, Onom., l. VIII, c. 9, par. 109, 110.

des (1). Leurs chefs particuliers étoient qualifiés de rois de tribu (2), quoiqu'ils n'eussent pas plus d'autorité que ceux de la plupart des Sauvages de l'Amérique septentrionale (3). Lorsque ces chefs se rendoient

(1) Vid. *Meurs.* et *Spon.* de pop. Attic. Ces dèmes, dont le nombre fut porté jusqu'à cent soixante-quatorze, *Strab.*, l. VIII, p. 273, n'étoient au tems de Clisthène que cent; puisqu'il divisa le peuple de l'Attique en dix tribus, chacune ayant dix dèmes, *Herod.*, l. V, c. 69. Le grand village de chaque tribu pouvoit être un de ces dèmes; mais ceux-ci n'étoient pas tous transformés en ville, avec des conseils particuliers, comme le pense *Newton*, Chron. corr., p. 186. Du reste, je m'éloigne peu des idées de ce grand homme.

(2) Οἱ φυλοβασιλεῖς, ἐξ εὐπατριδῶν δὲ ὄντες.... *Pollux*, l. VIII, c. 9, par. 101, vid. par. 120; ce qui feroit conjecturer qu'anciennement ces chefs, appelés encore phylarques, *Herod.*, l. V, c. 69, ne se prenoient que dans les familles les plus distinguées de la tribu : usage qui n'est pas inconnu à quelques nations sauvages.

(3) « En général, ces chefs ne reçoivent pas de grandes « marques de respect; et s'ils sont toujours obéis, c'est qu'ils « savent jusqu'où ils doivent commander. Il est vrai même « qu'ils prient, ou proposent plutôt qu'ils ne commandent, « et que jamais ils ne sortent des bornes du peu d'autorité « qu'ils ont. » *Charlevoix*, Voyage de l'Amérique septentrionale, tom. V, pag. 395. « Quoique ces deux hommes (le « grand chef et le grand guerrier) soient considérés comme « les chefs de la tribu, et même que le dernier soit qualifié « d'un titre semblable à celui de roi, les Indiens ne sont as- « sujettis à aucune subordination civile ou militaire. Comme

à Athènes pour y délibérer sur la guerre, ils reconnoissoient seulement alors la prééminence de celui de la tribu dont cette ville étoit. Toutes leurs assemblées se tenoient au grand village dans un bâtiment ou gran-

« chacun a une haute opinion de soi-même et est extrême-
« ment jaloux de sa liberté, toute injonction qui seroit ac-
« compagnée d'une apparence de commandement, seroit aus-
« sitôt rejetée avec dédain. » *Carver*, Voyage dans les parties intérieures de l'Amérique septentrionale, pag. 185, 186.
« Les Sauvages regardent comme leurs chefs les aînés de la
« première branche de leurs nations. Quelques-uns leur lais-
« sent un peu plus d'autorité que d'autres. Elle va jusqu'à s'en
« *laisser battre, sans qu'ils cherchent à se venger*; ce qui est
« très-rare. Telle est la nation des Loups de Théaogen. Tous
« les droits de prééminence se réduisent à cela; d'ailleurs ils
« n'ont que celui d'insinuation ou d'exhortation. Si quelqu'un
« ne veut pas faire ce qu'on lui dit, ils n'ont aucun moyen de
« le contraindre. Ce chef leur sert seulement de point de réu-
« nion pour les conseils ou les délibérations, et c'est en son
« nom que la nation parle dans les affaires publiques. » *Pouchot*, Mémoires sur la dernière guerre de l'Amérique septentrionale, tom. III, pag. 301. Voilà ce qu'étoient les anciens rois d'Athènes, à l'égard de leurs prétendus sujets de l'Attique. M. Millar ne leur donne pas une autorité plus étendue, et reconnoît que la première association des peuples de cette contrée, s'étoit formée du tems de Cecrops qui devint leur général; et qu'ils s'unirent plus intimement sous le règne de Theséo qui obtint la principale direction de toutes les affaires, etc. — *Observations sur la distinction des rangs dans la société*, ch. 3, par. 11.

de cabane, appelé *prytanée*, à cause du feu sacré qu'on y conservoit. Les Sauvages Américains ont le même usage, et chez eux le *feu du conseil* est une métaphore pour exprimer ce qui a rapport à la fois au gouvernement et à la religion (1). Thesée, qui joignoit à une éclatante valeur de grandes vues, sentit combien cet état des choses étoit précaire, rendoit sa nation foible et l'exposoit à devenir la proie de ses voisins. Pour réunir tous les habitans de l'Attique, et ne faire de toutes leurs différentes bourgades qu'une seule cité, il abolit les conseils particuliers qui les gouvernoient. Il ne laissa subsister qu'un seul tribunal supérieur, et établit un prytanée ou conseil général dans la ville d'Athènes. Ce fut en mémoire de cette réunion que l'on institua une fête annuelle, sous le nom de *synœcies* (2), ou de réunion dans un même lieu. Il ordonna encore que les *athénées* établies en l'honneur de Minerve par Ericthonius prendroient le titre de *panathénées*, ou de fête générale

(1) *Lafitau*, Mœurs des Sauvages Amér., t. I, p. 153.
(2) Ou *metœcies*, voyez les éclaircissemens, n°. 1.

de cette déesse, et que chaque bourgade enverroit ses victimes à Athènes, et assisteroit aux sacrifices par ses députés. Ainsi le peuple de l'Attique, qui ressembloit à un navire battu par les flots, dut désormais son salut au tribunal de l'aréopage, et au prytanée nouvellement formé, qui, comme deux ancres, le firent résister longtems aux plus dangereuses agitations. On trouve les traces d'une semblable révolution chez les Arcadiens (1) et les Argiens (2). Elle paroît même avoir été générale parmi les anciens Grecs.

Le souvenir de ce gouvernement primitif auroit dû faire naître à ce peuple l'idée salutaire d'une confédération politique. Vraisemblablement on la crut incompatible avec son indépendance ; peut-être encore s'imagina-t-on que le goût des fêtes publiques affermiroit seul, en l'y rassemblant, des liens de consanguinité, qu'une jalousie naturelle et une trop grande légé-

(1) *Pausan.*, Corinth., c. 15.

(2) *Idem*, Attic., c. 1, 2. Voyez *Newton*, Chron. corr., p. 187, 188.

« toutes et qui furent aussi nommées am-
« phictyoniques : ce qui resserra les liens de
« l'amitié parmi les Grecs. Faisant consis-
« ter désormais ceux de consanguinité plus
« en actions qu'en paroles, ils devinrent re-
« doutables aux barbares. Cet exemple fut
« suivi par les Ioniens, qui transportèrent
« leur demeure d'Europe sur les côtes de
« Carie, et par les Doriens qui fondèrent
« des villes dans la même contrée. Les uns
« et les autres bâtirent des temples à frais
« communs. Les Ioniens élevèrent celui de
« Diane à Ephèse ; les Doriens, celui d'A-
« pollon à Triopium. Aux tems marqués ils
« s'y rendoient avec leurs femmes et leurs
« enfans, y célébroient avec pompe une fête
« générale, et y assistoient à des courses
« de chevaux, à des jeux gymniques et à
« des combats de musique. Ils participoient
« tous aux mêmes sacrifices, et faisoient
« aux dieux les mêmes offrandes. Pendant
« ces fêtes civiles et religieuses, ils se don-
« noient des témoignages mutuels de bien-
« veillance. Si quelque délit avoit fait éclorre
« des semences de division entre les villes,
« des juges établis terminoient leurs diffé-

« rends. Enfin, ils délibéroient ensemble « sur les moyens de soutenir la guerre con- « tre les barbares et de maintenir parmi eux « la concorde (1). »

Suivant la chronique de Paros, Amphictyon étoit fils de Deucalion et frère d'Hellen. Il régnoit aux Thermopyles, et y rassembla les peuples circonvoisins, dans l'endroit où les amphictyons sacrifioient encore, au tems que ce précieux monument fut gravé. Cette réunion eut lieu l'an 1258, avant l'Archontat de *Diognète à Athènes et celui d'Astyanax à Paros* (2), lequel répond à l'an 1522, avant l'ère chrétienne. A cette époque les loix écrites n'étoient point connues dans la Grèce. En supposant l'existence d'Amphictyon contestée par quelques anciens écrivains (3), dont Fréret a adopté l'opinion (4), on seroit tenté de croire que Denys d'Halicarnasse a voulu seulement dire que ce prince étoit l'auteur

(1) *Dion. Halic.*, Antiq. Rom., l. IV, p. 229. Ed. Sylb.

(2) Marm. Oxon., ep. 5.

(3) Vid. *Prideaux*, not. ad Marm. Oxon., p. 121.

(4) Voyez ce qu'il en dit dans les éclaircissemens à la fin de ce mémoire.

de certaines coutumes fort anciennes. Mais quelles étoient ces coutumes? C'est sur quoi cet historien ne nous instruit pas suffisamment. Il mérite encore plus de foi dans tout ce qu'il rapporte sur les assemblées d'Ephèse et de Triopium, étant né dans le voisinage de ces lieux. Les détails qu'il en donne sont applicables aux assemblées amphictyoniques de la Grèce, dont les usages et les formes ne différoient pas, dans l'origine, de celles de l'Asie. Si une confédération, telle qu'on l'imagine, avoit existé aux Thermopyles ou à Delphes, Nélée, qui, en partant, consulta l'oracle de cette dernière ville, et les conducteurs des autres colonies grecques, n'auroient-ils pas établi dans cette partie du monde un semblable gouvernement? Il leur devenoit d'autant plus nécessaire qu'ils étoient entourés de nations puissantes et ennemies. Cependant ils n'y pensèrent pas, comme nous le verrons dans la suite.

Quoique la tradition vraie ou fausse concernant Amphictyon fut généralement reçue, néanmoins il en existoit une autre qui faisoit honneur à Acrisius de l'établis-

sement de l'assemblée amphictyonique (1). Un ancien écrivain, dont le scholiaste d'Euripide a conservé le récit, sans nous apprendre son nom, suppose qu'Acrisius fut l'auteur d'une seconde assemblée à Delphes, et le réformateur de celle des Thermopyles. Ce récit mérite d'être rapporté en entier. « Les Delphiens, plongés dans l'a-« narchie et étant en guerre avec leurs voi-« sins, firent venir d'Argos, Acrisius. Il « termina glorieusement cette guerre; et à « l'imitation de l'assemblée amphictyoni-« que, qu'*Amphictyon, fils de Deucalion*, « avoit établie aux Thermopyles de Thessa-« lie, il en forma une semblable à Del-« phes; mais de manière que d'une il en fit « deux. Il leur donna des loix par lesquelles « chacune devoit se régler, accorda à l'une « et à l'autre l'*atélie* ou l'immunité, et ré-« serva à celle de Delphes le soin du tem-« ple (2). » On doit conclure de ce passage remarquable qu'originairement il y eut deux assemblées, la première aux Thermopyles

(1) *Strab.*, l. IX, p. 289, ed. typ. Vignon.

(2) Schol. *Eurip.* ad Orest., v. 1094. Cela me paroît tiré d'Ephore.

et la seconde à Delphes. Elles furent réunies dans la suite, et cessèrent d'exister séparément (1). Ces assemblées amphictyoniques n'ont pas été les seules qu'on ait connues dans la Grèce. Il s'en forma d'autres à Oncheste, à Calaurie, etc., et peut-être dans tous les endroits où la célébrité de quelque temple et la solemnité des fêtes attiroient un grand concours de peuples amphictyoniques ou circonvoisins. Le crédit de l'oracle d'Apollon et les richesses de son temple à Delphes, dont les Amphictyons des Thermopyles étoient les administrateurs, procurèrent à ceux-ci beaucoup de considération et rendirent leur établissement durable. Eux seuls eurent de l'autorité; tandis que tous les autres furent presque oubliés, ou n'eurent aucune influence dans les affaires publiques. Je vais d'abord rapporter ce qui concerne les premiers. A la vérité, cette matière paroît être épuisée (2); mais en l'approfondissant

(1) Le chevalier *Marsham* assure le contraire, mais sans en rapporter la moindre preuve. Chron. can., p. 119.

(2) Voyez *Prideaux*, not. hist. ad Chron. Marm., p. 121,

on voit sans peine que toutes les difficultés qu'elle présente subsistent encore; tâchons de résoudre celles dont la solution peut nous indiquer le véritable objet de la grande assemblée amphictyonique.

ARTICLE II.

Origine de la grande assemblée amphictyonique, et de sa formation.

STRABON, après avoir parlé de la position de la ville de Delphes, qu'on supposoit être au centre de la Grèce, ajoute: « Cette heureuse position attira dans cette « ville un grand concours, sur-tout des « pays circonvoisins, ce qui donna lieu à « l'établissement des Amphictyons. Il eut « pour objet de délibérer sur les affaires gé- « nérales, *plus particulièrement encore de* « *prendre soin en commun du temple*. Il fal-

127. *Van Dale*, de Consilio Amphictyonum in diss. antiq., p. 430 et seq. *Charles de Valois*, Dissertat. sur les Amphictyons, Acad. des Inscr., t. III, p. 191, t. V, p. 405, etc.

« loit en conserver toute la pureté, et veil-
« ler à la garde des offrandes et des grandes
« richesses qu'il renfermoit. L'ancienne ori-
« gine de cet établissement est inconnue.
« Acrisius paroît cependant être le premier
« de tous ceux, dont la tradition nous a con-
« servé la mémoire, qui ait réglé ce qui le
« concerne. Il fixa le nombre des villes qui
« devoient y participer, accorda à chacune
« le droit de suffrage : celles-ci opinoient
« seules, et celles-là avec une ou plusieurs
« autres. Il prescrivit les formes juridiques
« ou coutumes amphictyoniques qu'elles
« garderoient les unes à l'égard des autres.
« On ajouta successivement plusieurs règle-
« mens nouveaux aux anciens, jusqu'au
« tems où cette constitution fut abolie,
« ainsi que celle des Achéens. Le corps am-
« phictyonique ne fut d'abord composé que
« de douze villes; il étoit convoqué deux
« fois par an, au printems et en automne.
« Chacune de ces villes y envoyoit un pyla-
« gore. Dans la suite d'autres jouirent de la
« même prérogative. Ces assemblées, celle
« du printems et celle d'automne, portoient
« le nom de *pylaees*, à cause des portes

« ou du défilé près duquel elles se tenoient. « Les pylagores sacrifioient à Cérès (1). »

Il résulte de la fin de ce passage que les deux assemblées amphictyoniques étoient convoquées aux Thermopyles. Pausanias dit qu'on les tenoit en cet endroit et à Delphes (2). Le savant père Corsini a montré, par le témoignage de Démosthène, que la première assemblée avoit lieu dans les derniers jours du mois d'Anthestérion, ou au commencement d'Elaphébolion, et la seconde à *la fin de Métageitnion, ou les premiers jours de Boédromion* (3); c'est-à-dire, l'une vers l'équinoxe du printems et l'autre vers celui d'automne. Il ne rapporte aucune preuve que cette dernière fut convoquée aux Thermopyles. Æschine parle d'un décret que Démosthène fit porter pour ordonner aux députés d'Athènes de ne se rendre aux Pyles et à Delphes qu'aux tems marqués par les anciens usages. En conséquence, ils ne s'assemblè-

(1) *Strab.*, l. IX, p. 289.
(2) Achaic., c. 24.
(3) Fast. Attic., t. I, p. 147, etc.

rent pas comme les autres aux Pyles (1). J'infère de-là que les Amphictyons se rendoient d'abord aux Thermopyles pour sacrifier à Cérès (2), et y prendre quelques délibérations relatives au temple de cette déesse, qu'ensuite ils venoient siéger à Delphes. Telle fut du moins la règle après la dernière guerre sacrée. C'est pourquoi ces deux assemblées sont également appelées *pylaees* (3) : tous les jours mêmes où elles se tenoient n'étoient pas désignés autrement. Démosthène raconte que les Amphictyons, étant à Delphes (4), choisirent Cottiphe pour général, mais qu'ils élurent Philippe dans la pylæe suivante (5), celle du printems (6), Clinagore étant pontife, con-

(1) *AEschin.*, de fals. leg., p. 412, 413. Ed. Taylor.

(2) *Strab.*, Sup. Laud.

(3) *Ulpian.*, schol. in or. de pace, p. 43. Ed. Benen.

(4) C'est-à-dire, l'amphictyonie tenue dans le temple de Delphes, bâti au milieu de la Phocide, suivant les expressions d'un anonyme, argum. in or. *Demosth.* de fals. leg.

(5) Εἰς τὴν ἐπιοῦσαν πυλαίαν. *Demosth.* or. de Cor., p. 528. Expressions qu'Ulpien explique en ces termes: Εἰς τὴν ἑορτώδη ἡμέραν τὴν μετὰ ταῦτα.

(6) Ἐαρινῆς πυλαίας... *Demosth.*, or. de Cor,, p. 528

formément à la formule qu'on observoit dans les actes publics.

Peut-être dans l'origine ne s'assembloit-on qu'une seule fois par an, soit à Delphes, soit aux Thermopyles, en automne; les sacrifices, les fêtes religieuses, toute espèce de diète, ou de conseil national, n'ayant lieu dans les premiers tems qu'après la récolte des fruits, comme Aspasius le remarque(1). On faisoit alors, en actions de grâce, des sacrifices à Cérès Amphictyonide. Son *temple, voisin du village d'Anthélé, peu éloigné des Thermopyles* et du rivage d'Iolcos (2), avoit été élevé près de l'embouchure de l'Asope, au milieu d'une vaste plaine dans laquelle étoient les sièges des Amphictyons et un autre édifice consacré

(1) Schol., in lib. de Mor. ad Nicom., l. VIII, p. 142. *verso* ed. Aldi. Cet écrivain vivoit sous Antonin Pie, vers l'an 150 de J. C. C'est le plus ancien commentateur d'Aristote qui nous reste.

(2) *Strab.*; l. IX, p. 300. Les Thermopyles étoient ainsi appelées à cause des eaux chaudes qui étoient consacrées à Hercule. *Idem*, l. IX, p. 295. Le généreux et bienfaisant Herode-Atticus y fit construire des bains pour les malades. *Philostr.*, vit. Sophist., l. II, c. 1, par. 5.

à Amphictyon lui-même (1). Celui de Cérès, surnommé encore *Pylaee*, avoit pour fondateur Acrisius, suivant une tradition (2). Pourquoi auroit-on alors préféré d'y rendre les honneurs divins à Amphictyon? Je ne chercherai pas à résoudre ce problême: on ne peut regarder cela que comme le fruit de toutes les contradictions qu'offre l'histoire des temples et autres monumens religieux de l'ancienne Grèce. Il suffit de faire remarquer que les députés des peuples amphictyoniques ne tenoient point leurs assemblées dans le temple de Cérès, mais en plein champ aux environs de cet édifice.

Quels étoient ces peuples amphictyoniques? Æschine fait monter leur nombre à douze, et n'en nomme cependant qu'onze (3). Théopompe en comptoit aussi douze, dont Harpocration nous a conservé les noms (4). Au rapport de Pausanias ils n'é-

(1) *Herod.*, l. VII, c. 200.
(2) *Callim.*, épig. 41.
(3) Or. de fals. leg., p. 280.
(4) Hist., l. VIII. Apud *Harp.* in v. Ἀμφικτύονες.

toient que dix (1). Ces auteurs ne s'accordent entre eux que sur six peuples ; savoir, les Ioniens, les Doriens, les Phocéens, les Magnètes, les Phthiotes et les Maleïens ; ils diffèrent sur les noms de tous les autres. ÆEschine et Théopompe sont néanmoins d'accord sur les Perrhæbes et les Béotiens. Si l'on observe que les OEtéens dont parle l'orateur ÆEschine, sont les Ænianes (2) de Théopompe et de Pausanias, que les Achéens et les Phthiotes n'étoient qu'un seul peuple (3) ; enfin, que les Delphiens avoient remplacé les Dolopes exclus de l'association, à cause de leur brigandage, comme il est vraisemblable ; on aura la vraie liste des anciennes nations amphictyoniques, et par-là Théopompe et Pausanias se trouveront conciliés avec ÆEschine (4). L'au-

(1) Phoc., c. 8.

(2) *Strab.*, l. IX, p. 294. *Suid.*, in v., Ἀμφ..., etc.

(3) *Scylac.*, Peripl., p. 24, in geogr. min., t. I. *Strab.*, l. IX, p. 297.

(4) Diodore paroît avoir aussi voulu donner un état des peuples amphictyoniques, l. XVI, c. 29. Mais son unique objet étoit de faire mention de ceux qui prirent part à la troisième guerre sacrée, parmi lesquels il nomme les Athamanes, qui ne furent jamais au nombre de ces peuples.

torité de ce dernier doit avoir ici d'autant plus de poids qu'il avoit été lui-même député trois fois à l'assemblée des Amphictyons (1). On ne peut douter que le nom de Delphiens ne soit celui que les copistes de son texte ont oublié d'écrire, puisque c'étoit chez ce peuple que se trouvoit le temple d'Apollon, dont les Amphictyons étoient les légitimes administrateurs. D'ailleurs ce même nom se trouve rapporté par Théopompe et Pausanias. Voici dont l'état des peuples amphictyoniques : 1°. les Thessaliens, 2°. les Béotiens *et non les seuls Thébains* (2), 3°. les Doriens, 4°. les Ioniens, 5°. les Perrhæbes, 6°. les Magnètes, 7°. les Delphiens, 8°. les Locriens du mont Cnémis, 9°. les OEtéens ou Ænianes du mont OEta, 10°. les Achéens-Phthiotes, 11°. les Maleïens, 12°. les Phocéens.

Tous ces peuples, dont sept habitoient au-delà du mont OEta, se trouvoient voisins des Thermopyles ou de Delphes. Anciennement aucun autre ne leur étoit agre-

(1) Or. de fals. leg., p. 289.

(2) Cette glose est d'AEschine lui-même.

gé : ceux du Péloponnèse s'en voyoient même séparés, comme le prouve cette fameuse inscription, gravée par moitié sur une colonne dans l'isthme de Corinthe : *C'est ici le Péloponnèse ; c'est ici l'Ionie* (1). Cependant les Lacédémoniens et tous ceux d'extraction dorienne participèrent dans la suite au droit de suffrage qu'avoient les Doriens du mont Parnasse, dont ils se faisoient gloire de descendre. Les Ioniens, qui passèrent en Asie, ne perdirent pas leur ancien privilège, et ne furent point séparés des Athéniens leurs ancêtres.

Chaque peuple avoit deux suffrages : la voix de Dorium (2) et de Cytinium, dit Æschine, valoit autant que celle des Lacédémoniens. Suivant cet orateur, il en étoit de même de ceux d'Erhytres et de Prière à l'égard d'Athènes (3). De-là il résulte,

(1) *Plut.*, in Thes., t. I, p. 23. L'antipathie et la haine séparoient encore plus que les colonnes les Ioniens des Doriens. Il n'étoit pas même permis à ces derniers d'entrer dans le temple de Minerve-Poliade à Athènes. *Herod.*, l. V, c. 72.

(2) Voyez les remarques géographiques à la fin de cet ouvrage.

(3) *AEschin.*, de fals. leg., p. 280.

comme l'abbé Barthélemy l'explique fort bien (1), « que les Lacédémoniens conser-« vèrent un des deux suffrages qui appar-« tenoient au corps des Doriens dont ils fai-« soient partie. De même le double suffra-« ge originairement accordé aux Ioniens « fut dans la suite partagé entre les Athé-« niens et les colonies ioniennes qui sont « dans l'Asie mineure. » Ce partage formeroit ainsi l'iségorie ou l'égalité dans les suffrages, dont parle Æschine; mais comment la concilier avec cette différence que Strabon met entre les villes amphictyoniques : *les unes votant seules, et les autres, avec une ou plusieurs.* En conséquence, il n'y avoit plus d'iségorie, l'avantage étant tout pour les premières : et quoique les Athéniens et les Lacédémoniens fussent supposés en jouir, ils étoient cependant moins favorisés que les Perrhæbes, les Magnètes, les Locriens-Epicnémidiens et autres peuples qui avoient conservé chacun deux voix. Mais de quelle manière jouissoient-ils d'un semblable droit? Par exemple, Thèbes avoit-

(1) Voyage du jeune Anacharsis, t. II, p. 304.

elle seule un suffrage, et l'autre appartenoit-il en commun au reste des cités béotiennes? ou bien toutes réunies nommoient-elles les députés qui devoient donner en leur nom ce double suffrage aux assemblées de Delphes et des Thermopyles? Il est impossible de répondre à ces questions et à plusieurs de ce genre; en les multipliant trop on courroit risque d'embrouiller davantage la matière, au lieu de l'éclaicir.

Après la retraite des Perses, les Lacédémoniens proposèrent d'exclure de l'amphictyonat toutes les villes qui n'avoient pas pris les armes pour la défense commune. Le nombre de celles qui s'y étoient dévouées se réduisant à trente-une, la plupart même petites, Thémistocle fit très-bien sentir qu'une pareille exclusion rendroit deux ou trois grandes cités arbitres absolues de l'assemblée amphictyonique (1). Toutes les villes doriennes, éoliennes et ioniennes entroient donc, comme je l'ai déja dit, dans cette assemblée, avant l'é-

(1) *Plut.*, Vit. Themist., t. I, p. 269.

poque de la troisième guerre sacrée.

La politique insidieuse de Philippe de Macédoine rendit l'issue de cette guerre funeste à la liberté de la Grèce, ce prince ayant obtenu pour lui et ses successeurs le double suffrage dont jouissoient auparavant les Phocéens (1). Ceux-ci le recouvrèrent dans la suite à cause du courage qu'ils montrèrent, lorsque les Gaulois, sous la conduite de Brennus, vinrent assiéger Delphes (2). On ignore si les Lacédémoniens, qui avoient été aussi exclus de l'amphictyonat, rentrèrent dans la possession de ce droit. Les Etoliens s'étant emparés de la ville dont je viens de parler, cherchèrent plutôt à se rendre maîtres de l'administration de son temple qu'à tenir une place parmi les Amphictyons. Les Romains ne laissèrent subsister cette assemblée qu'en y faisant de grands changemens. Sous l'empereur Auguste, les Magnètes, les Maleïens, les Ænianes, les Phthiotes, etc., n'eurent plus de suffrages particuliers. Les

(1) *Paus.*, Phoc., c. 8.

(2) Vid. *Polyb.*, l. IV, c. 25.

habitans de Nicopolis, ville fondée par ce prince, en mémoire de la victoire d'Actium, en eurent deux, ainsi que les Macédoniens, les Thessaliens, les Béotiens, les Phocéens et les Delphiens. Une seule voix fut réservée à chacun des autres peuples, les Doriens du mont Parnasse, les Locriens-Ozoles, les Locriens-Epicnémidiens, les Eubéens, les Athéniens, etc.; en tout ils étoient trente. Mais les députés d'Athènes, de Nicopolis et de Delphes avoient seuls la prérogative d'assiter à *toutes les amphictyonies ou assemblées générales*; les autres n'y ayant séance que tour à tour (1). La

(1) *Paus.*, Phoc., c. 8. Peut-être n'y délibéroit-on plus que sur la répartition des sommes pour lesquelles chaque ville devoit contribuer à l'entretien du temple d'Apollon, comme cela se pratiquoit à Calaurie. *Strab.*, l. VIII, p. 258. Ces *arrêts des Amphictyons pour régler le tribut de chaque ville*, que l'abbé Fourmont assuroit avoir découvert (Académ. des inscr. hist., t. VII, p. 348), étoient vraisemblablement relatifs à quelques réparations de ce genre. Malheureusement on ne peut pas en juger avec certitude; il ne reste aucun vestige de ces précieuses inscriptions parmi les copies de toutes celles que ce savant voyageur avoit recueillies, et qui se trouvent encore à la Bibliothèque nationale. Peut-être même que de pareilles inscriptions n'ont jamais existé, le récit de Fourmont n'étant pas exempt de tout soupçon d'infidélité.

constitution de ce corps n'étoit déja plus la même, et le despotisme des empereurs l'anéantit insensiblement; il paroît qu'à la fin du second siècle de notre ère les Amphictyons n'avoient d'autre droit que celui de décerner les couronnes aux jeux Pythiques; encore appeloit-on de leurs décisions à l'empereur lui-même (1). Si Héliodore a voulu parler dans son roman de l'état des choses au tems où il vivoit, il seroit indutable que ces jeux ont continué de se célébrer, et d'avoir les mêmes agonothètes ou juges (2) jusqu'au règne de Théodose, sous lequel Van Dale rapporte avec beaucoup de vraisemblance la ruine du temple d'Apollon à Delphes, et la cessation totale de son oracle (3).

Le tribunal des Amphictyons étoit composé de trois sortes de membres, appelés *hiéromnemons*, *pylagores* et *synèdres*, ou conseillers. Que de difficultés n'offrent pas

(1) *Philostr.*, vit. Sophist., l. II, c. 27. Vid. not. *Gotti Olear.*, p. 116.

(2) AEthiop., l. IV, c. 1 et 2. Ed. J. P. Schmid.

(3) De Oracul. Ethnic., Diss. II, p. 425.

leurs fonctions? Je rapporterai ce qui est le plus probable sur ce sujet. Le culte religieux étoit particulièrement du ressort des hiéromnemons, comme l'étymologie de leur nom l'indique : on peut le rendre en notre langue par *conservateur des traditions* ou *coutumes sacrées* (1). Ils avoient l'administration des temples de Delphes et des Thermopyles, en vérifioient les comptes de dépense pour les sacrifices (2), régloient ceux-ci et fixoient le tems où l'on devoit les faire (3). Ils étoient présidens de l'assemblée *et en recueilloient les voix* (4). Hesychius prétend qu'ils en écrivoient les décrets (5); ce qui me paroît incompatible avec leurs autres fonctions. Ils dénonçoient les profanations et tous les délits concernant la religion, et en poursuivoient les coupables, comme nous le voyons dans l'affaire des

(1)...παρὰ τὸ μνημονεύειν τῶν ἱερῶν. *Photii* lex. M^s. in v. ἱερομνήμονες.

(2) Schol. *Aristoph.* ad nub., v. 625.

(3) *Hesyc.*, in v. Μιάμων. Etym. magn. in v. Ἱερομνήμονες.

(4) *Demost.*, de Cor., p. 526. ὡς κύριοι τῶν ψήφων ἀλίγοντο ἱερομνήμονες. *Ulp.*, schol. in h. l.

(5) C'est pourquoi ce grammairien les appelle ἱερογραμματεῖς in v. Ἱερομνήμονες. Idem, *Suidas*, in h. voc.

Phocéens qui avoient défriché le territoire de Cyrrha, consacré à Apollon (1). Chaque peuple amphictyonique avoit son hiéromnemon qui étoit annuel (2). Lorsque l'élection des pylagores se faisoit, le décret qui la constatoit portoit toujours le nom de l'hiéromnemon alors en charge ; c'est pourquoi Æschine, s'adressant au peuple d'Athènes, dit : « Sous l'archonte Théophraste, « Diognète d'Anaphlystium étant hiérom- « nemon, vous choisites pour pylagores, « Midias d'Anagirasium, Thrasicle le Les- « bien et moi le troisième (3), » Les hiéromnemons avoient-ils également le droit de mettre leurs noms à la tête des décrets des Amphictyons eux-mêmes? Démosthène nous a conservé deux de ces décrets : l'un et l'autre sont datés du pontificat de Clinagore (4). Ce prêtre étoit-il un des hié-

(1) *Diod.*, l. XVI, c. 23.

(2) Ut patet ex *AEschin.* or. infr. laud.

(3) Orat. adv. Ctesiph., p. 409.

(4) *Demost.*, de Cor., p. 528, 529. Au lieu de ἐπὶ ἱερέως, Ch. de Valois lisoit dans ce passage ἐπὶ ἱερομνήμονος. Académ. des Inscr., t. III, p. 222 : leçon qui ne se trouve dans aucune édition.

rommemons, suivant la conjecture de Van Dale (1), ou le souverain pontife du temple de Delphes, comme le croit Prideaux (2)? C'est ce que je ne saurois décider. Je remarquerai seulement que sur une inscription de Delphes on voit un hiéromnemon placé entre le roi des sacrifices, un archonte de cette ville et le prophète (3), un des cinq prêtres du temple qui prenoient ce nom (4). L'orateur d'Athènes doit avoir supprimé le nom de l'archonte Eponyme de cette ville qui précédoit celui de Clinagore conformément à l'usage (5). Dans les décrets dont je parle on lit ces mots : « Il a été résolu par les « pylagores et les synèdres des Amphic-

(1) Diss. antiq., p. 452.

(2) Not. hist. ad Marmor., p. 125, etc.

(3) Inscr. apud Corsin. fast. attic., t. II, p. 469. Il faudroit écrire *hiéromnamon*, comme on lit dans cette inscription qui est en dialecte dorique, l'ancien langage de Delphes. Acad. des Inscr., t. III, p. 184, etc.

(4) *Pseudo Plut.*, Quæst. græc. op. t. II, p. 292. Voyez la troisième dissertat. d'*Hardion* sur l'oracle de Delphes. Acad. des inscr., t. III, p. 184.

(5) *Cyriac.*, æconit. Inscript., p. 29, n°. 201, p. 31, n°. 207, etc. *Chandler*, Inscr., p. 83, 84. Vid. Schol. *Pindar.*, argum. ad Pyth. Inscr. ap. *Gruter.*, p. 121.

« tyons ; » et il n'y est point question d hiéromnemons. Ou ceux-ci n'avoient poi de voix, ou ils se retiroient après avoir fa leur dénonciation, ou enfin ils n'étoie plus comptés que parmi les pylagores, lor qu'on se trouvoit au moment de voter.

Dans l'origine les pylagores étoient l membres de l'assemblée (1) qui se tenoit défilé ou pyles du mont OEta, dont avoient tiré leur nom. En cette qualité y commandoient (2), présidoient aux je publics et sacrifioient à Cérès (3). On v par ce qu'Æschine rapporte de son él tion, qu'Athènes choisissoit jusqu'à tr pylagores. Chaque métropole amphicty nique avoit sans doute le même dr Quoique les pylagores pussent pren la parole en faveur de leur patrie (4 néanmoins celle-ci envoyoit quelque

(1) Hérodote les appelle les Pylagores des Amphict rassemblés aux Pyles, ὑπὸ τῶν πυλαγόρων τῶν Ἀμφικτυό τὴν Πυλαίην συλλεγομένων, L. VIII, c. 213; ou simple les Pylagores des Grecs, οἱ τῶν Ἑλλήνων πυλαγόροι, id. c.

(2) *Hesyc.*, Etym. magn. in v. Πυλαγόραι.

(3) *Strab.*, l. IX, p. 289.

(4) *Æschin.*, adv. Ctesiph., p. 409.

des syndics ou orateurs pour plaider leur cause devant le tribunal des Amphictyons (1). Je crois que les villes du second ordre, ou celles qui n'opinoient pas seules, avoient simplement le droit de nommer des synèdres, ou conseillers, dont le rang étoit inférieur à celui des pylagores, comme les deux décrets, dont il a déja été question, semblent l'indiquer (2). Ch. de Valois assure que les synèdres étoient les hiéromnemons eux-mêmes. « C'auroit été, « dit ce savant, *blesser la politesse, encore « plus l'égalité.....* que de s'inscrire les « premiers sur les décrets qu'ils rendoient. « C'étoit donc dans cette vue qu'au lieu de « leur nom ils mettoient celui des pylago- « res; mais aussi pour ne pas compromet- « tre leur dignité, ils avoient la délicatesse « d'aimer mieux ne se point nommer, que « de mettre leur nom en queue, après ce- « lui des pylagores. De-là vient qu'ils subs-

(1) *Demost.*, de Cor., p. 520, 521.

(2) A l'appui de cette opinion, on peut citer l'autorité du scholiaste d'Æschine, publié à Oxford, qui explique le mot de *synèdres* par celui de députés des peuples alliés ou confédérés. In or. de fals. leg., p. 38.

« tituèrent le terme de *synèdres* à celui « d'*hiéromnemons ;* ayant imaginé ce mi- « lieu afin d'observer les bienséances par « rapport à leurs collègues, sans toutefois « déroger aux honneurs attachés à leur « rang (1). » Quand il s'agit des droits de préséance et des autres prérogatives d'une charge, fait-on jamais la moindre attention à la politesse, à la délicatesse et même aux bienséances ? D'ailleurs, si les hiéromnemons, après s'être nommés eux-mêmes pylagores dans le décret, s'étoient ensuite appelés synèdres ; ils auroient véritablement dérogé à leur rang. Ce décret porte(2), *il a plu aux pylagores, aux synèdres et au commun des Amphictyons* (3), ce que l'ordre grammatical ne permet ni d'intervertir, ni de confondre.

On entendoit évidemment par le *com-*

---

(1) Acad. des inscr., t. III, p. 225.

(2) ΔΟΓΜΑ ΑΜΦΙΚΤΥΟΝΩΝ, *Decretum Amphictyonum ;* peut-être faudroit-il traduire *placitum*, etc. Du reste, le mot δόγμα étoit le terme consacré pour désigner les arrêtés de l'assemblée amphictyonique de Delphes.

(3) Dans ce passage j'adopte la leçon de Taylor et de Reiske.

mun des Amphictyons, les théores, c'est-à-dire, ceux qui étoient venus consulter l'oracle ou sacrifier à Apollon. Ils étoient membres de l'*ecclésie*, ou grande assemblée amphictyonique, au rapport d'Æschine (1). Mais avoient-ils voix délibérative et le droit d'iségorie ? Cela n'est pas probable, puisque c'étoit à ceux qui jouissoient de ce droit auxquels on réservoit le jugement des sacrilèges et de leurs complices (2). Cette dernière prérogative ne pouvoit donc appartenir qu'aux hiéromnemons et aux pylagores (3). En effet, dans les deux décrets de l'ecclésie convoquée au sujet des Locriens d'Amphisse, il n'est pas question d'amende ni d'autre punition contre eux, mais de régler les limites de leur

(1) Or. adv. Ctesiph., p. 414.

(2) *Æschin.*, de fals. leg., p. 280.

(3) La plupart de ces difficultés n'existeroient pas sans doute, si nous avions conservé le trentième livre de Théopompe, où cet historien traitoit tout ce qui concernoit les hiéromnemons et les pylagores, *Harpoc.*, in v. *ἱερομνήμονες* et *πύλαι*. On ne peut aussi trop regretter la perte de l'ouvrage particulier que Pausanias de Laconie avoit fait sur les Amphictyons. *Suidas*, in v. *Παυσανίας*.

territoire, et d'appeler Philippe au secours d'Apollon et des Amphictyons. Pindare dit qu'Hippoclès de Thessalie fut proclamé vainqueur à la course par la grande assemblée des Amphictyons (1). Cela ne peut regarder que celle dont je parle ; toutes les autres de ce genre n'étoient convoquées que dans des cas extraordinaires. Æschine reproche à Démosthène d'en avoir exclu Athènes, en engageant le peuple de cette ville à porter un décret qui défendoit à ses propres députés de ne partir pour Delphes et les Thermopyles qu'aux tems marqués par l'ancien usage, c'est-à-dire, au printems et en automne.

Dans ces assemblées on rendoit un compte des deniers du temple, dont une partie étoit prêtée à gros intérêts. Thucydide rapporte que les Corinthiens se proposoient d'emprunter l'argent de Delphes et d'Olympie, pour équiper une flotte au commencement de la guerre du Péloponnèse (2). On voit un exemple remarquable de ces sortes de prêts

(1) .... στρατῷ τ' Αμφικτυόνων. Pyth. X, v. 12.
(2) *Thuc.*, l. I, par. 121.

dans une inscription relative aux Amphictyons de Délos, et sur laquelle je me permettrai bientôt quelques détails. Les émolumens que paroissent avoir eu les députés des villes amphictyoniques à Delphes et aux Thermopyles (1), ne leur étoient sans doute dus que parce qu'ils se trouvoient chargés de faire rendre compte de l'emploi des sommes prêtées aux villes et aux particuliers, ou consacrées aux dépenses journalières du temple, comme l'inscription de Délos l'indique suffisamment.

Les hiéromnemons, les pylagores et tous les membres de l'assemblée des Amphictyons se lioient par un serment dans lequel ils promettoient: 1°. de ne renverser aucune ville amphictyonique, de ne détourner ses eaux ni en paix, ni en guerre; si quelqu'un commettoit un de ces délits, ils s'engageoient à marcher contre lui, et à détruire ses villes: 2°. à employer les pieds, les mains, la voix et toutes leurs forces pour punir celui qui viendroit à piller ce

(1).... καὶ τῶν ἐν Δελφοῖς πλειστημάτων que réclamoient les Thessaliens. *Demost.*, or. de pace. Ed. Ben., p. 43.

qui appartenoit à Apollon, ses complices et tous ceux qui auroient formé quelques mauvais desseins sur les choses que renfermoit le temple de ce dieu (1). Ce serment, accompagné de terribles imprécations, avoit été usité fort anciennement, lorsque se tint la première assemblée des Amphictyons. Je pense que ce fut la base de tous les réglemens, qui varièrent plus ou moins, suivant les tems et les circonstances (2), mais sans s'écarter du principal objet de cette institution, relatif au culte religieux dont le droit des gens étoit inséparable (3).

(1) *AEschin.*, adv. Ctesiph., p. 411.
(2) *Strab.*, l. IX, p. 289.
(3) Vid. *Grot.*, de jure belli et pacis, l. II, c. 20, par. 44.

ARTICLE III.

Des loix ou coutumes des Amphictyons de Delphes, et de l'autorité qu'ils exercèrent dans la Grèce.

L'ILLUSTRE Montesquieu observe très-bien que le premier article du serment dont je viens de parler renferme deux choses qui paroissent se confirmer, mais qui dans le fond se contredisent. « Amphictyon, dit-il, « veut qu'on ne détruise jamais les villes « grecques, et sa loi ouvre la porte à la des- « truction de ces villes (1). » En effet, les Amphictyons furent eux-mêmes plus d'une fois la cause de la ruine de bien des villes. Ils violèrent même leur propre serment; dans la première guerre sacrée, Clisthène

(1) Esprit des loix, l. XXIX, c. 5. La critique que j'avois faite de cette observation judicieuse dans mon ouvrage sur l'*Etat et le sort des anciennes colonies*, p. 79 et 80, n'est point fondée, comme de plus mûres réflexions m'en ont convaincu.

sant, va dire aux Lacédémoniens que nous reposons ici pour avoir obéi à leurs institutions (1). Le même motif engagea les Amphictyons à faire ériger dans le temple d'Apollon à Delphes deux statues, l'une à Scyllis de Scioné, célèbre plongeur de l'antiquité, et l'autre à Cyané, sa fille, qui avoit appris de lui cet art. Voyant la flotte de Xerxès battue d'une horrible tempête près du mont Pelion, le père et la fille se jetèrent à la mer, et arrachèrent les ancres et les cab es qui retenoient les trirèmes ou galères de ce prince, ce qui lui causa une grande perte (2).

Les Grecs n'existoient que par la liberté; attenter à celle d'une de leurs villes, c'étoit

(1) *Herod.*, l. VII, c. 228. Je traduis Ῥήμασι par le mot *institutions*, au lieu de loix, parce que les Lacédémoniens n'en avoient aucune qui fut écrite; ce qu'exprime fort bien le terme d'Hérodote; et sa leçon est préférable à celle de νομοῖς ou νομίμοις, qu'on trouve chez les autres écrivains qui ont rapporté cette inscription.

(2) *Paus.*, Phocic., c. 19. Le nom de Cyané n'auroit pas dû être oublié par le poëte Apollonide qui célèbre ce trait d'héroïsme. Anal. vet. poet. græc., t. II, p. 136. Ed. Cl. Brunck.

donc la rendre déserte, conséquemment la détruire. Les Lacédémoniens, ayant voulu mettre sous leur joug Thèbes, s'emparèrent de sa citadelle. Ils furent à cause de cela condamnés par les Amphictyons à une amende de cinq cents talens. Mais n'ayant pas été payée, elle fut portée à mille par un second décret (1) : ce qui doit être regardé comme la première cause de la troisième guerre sacrée (2). Quoique cet attentat eut été commis plusieurs années auparavant, il ne fut cependant puni qu'après la bataille de *Leuctres*, lorsque Thèbes eut détruit la puissance de Sparte. Cette dernière ville et Athènes sa rivale s'étoient portées à des excès encore plus condamnables dans la guerre

(1) *Diod.*, l. XIV, par. 29.

(2) *Justin.*, l. VIII, c. 1. Selon Duris de Samos cette guerre n'avoit eu pour premier motif que l'enlèvement d'une femme thébaine appelée Théano, par un Phocéen. Callisthène donne une cause pareille à la première guerre sacrée, assurant que les Cyrrhéens avoient enlevé Megisto, fille du Phocéen Pélagon, et des Argiennes qui venoient consulter l'oracle de Delphes, *Athen.*, l. X, p. 560. Mais tout cela n'a été imaginé par les Grecs que pour trouver plus de ressemblance entre la cause de ces deux guerres, et l'origine de celle de Troie, en ayant déja entre elles par la durée.

du Péloponnèse, sans que le tribunal amphictyonique leur eut infligé aucune peine. Mais il ne pouvoit alors faire respecter ses décrets, et les Thébains ne durent ceux qu'il prononça contre Sparte qu'à leur victoire et à la prépondérance qu'ils venoient par-là d'acquérir. Les Thessaliens en avoient eu beaucoup de tout tems, dans ce même tribunal, par le nombre de voix dont ils disposoient. Ils comptoient sur les Æenianes, les Magnètes, les Phthiotes, les Perrhæbes, les Maleïens et les Dolopes. En effet, ces petits peuples, liés d'intérêt avec eux, et trop foibles pour les contredire, leur assuroient une majorité de quatorze suffrages contre dix. Pausanias présume que les Thessaliens se servirent de cette influence pour satisfaire leur ancienne animosité contre les Phocéens (1), en les faisant condamner à une amende exorbitante (2), qui fut une des causes particuliè-

(1) Elle étoit si forte qu'Hérodote dit que les Phocéens auroient suivi le parti des Perses, si les Thessaliens eussent embrassé celui des Grecs. L. VIII, c. 30.

(2) *Paus.*, Phocic., c. 2.

res (1) de la troisième guerre sacrée. Il n'est donc pas étonnant que ce premier peuple eut eu assez de crédit pour faire punir les Dolopes par les Amphictyons, quand même ceux-ci n'en auroient pas eu le droit. Maîtres de Sciros, les Dolopes exerçoient une cruelle piraterie dans toute la mer Ægée ; ils en étoient venus jusqu'à piller leurs propres compatriotes. Cités devant l'assemblée amphictyonique, ils y furent jugés avec rigueur. En conséquence du décret porté contre eux, Cimon les chassa de *Sciros*, et fit cesser par-là leur brigandage (2). Je crois que ce fut à cette époque, que les Delphiens prirent la place de Dolopes parmi les Amphictyons.

Les deux faits que je viens de rapporter sont insuffisans pour établir les véritables droits de l'assemblée amphictyonique. Elle a dû sans doute chercher à les étendre, ce

(1) Aristote prétend qu'une des principales fut la dispute élevée au sujet d'un héritage entre Mnasées, père de Mnason, et Euthycrate, père de cet Onomarque, *Polit.*, l. V, c. 4, qui fut l'auteur de l'incendie que causa cette guerre. *Diod.*, l. XIV, par. 38.

(2) *Plut.*, vit. Cimon., t. III, p. 116, 117.

qui arrive à tout corps de quelque espèce qu'il soit. Mais il s'agit de savoir, non si ces droits étoient légitimes, mais s'ils étoient reconnus. Deux ou trois faits historiques fort isolés ne peuvent pas répandre la lumière sur un pareil sujet. La trop grande influence qu'avoient quelques peuples sur les délibérations de cette assemblée devint même révoltante : Démosthène nous assure qu'elle n'étoit plus composée, pendant la dernière guerre sacrée, que de Thessaliens et de Thébains. Cet orateur regardoit comme illégal tout ce qu'elle avoit fait dans le cours de cette guerre (1). Afin de se prémunir contre les suites d'une pareille influence, aucun décret des Amphictyons ne pouvoit être mis à exécution, avant qu'il eût été ratifié par les peuples eux-mêmes, dont les députés formoient ce corps. On trouve deux exemples remarquables de cette ratification, l'un au sujet de la première condamnation des Phocéens (2), et l'autre relative

(1) *Demosth.*, de fals. leg., p. 132.

(2) . . . . . τῶν δὲ Ἑλλήνων συνεπικυρούντων τὰ δόγματα τῶν Ἀμφικτυόνων. *Diod.*, l. XVI, c. 23, Vid. *Dem.*, de fals. leg., p. 109.

à celle des Locriens d'Amphisse (1). Quelquefois même ces décrets avoient besoin de l'approbation du sénat et du peuple de Delphes (2). D'ailleurs, avant de les porter, l'oracle étoit consulté.

Quoique les anciens Grecs n'eussent pas les mêmes lumières que nous sur le droit des gens (3), ils s'accordoient néanmoins sur certains articles : 1°. dans leurs guerres particulières ils devoient laisser ensevelir les morts (4); 2°. après la victoire il n'étoit permis d'élever aucun trophée durable; 3°. lorsqu'une ville étoit prise, tous ceux qui se refugioient dans les temples ne pouvoient être mis à mort, sans blesser les loix

(1) *AEschin.*, adv. Ctesiph., p. 412.

(2) *Ibid.* Voyez les éclaircissemens, n°. II.

(3) Dans la suite les philosophes, sur-tout les péripatéticiens et les stoïciens, s'en occupèrent beaucoup; et Alexandre d'Aphrodisie, l'un des premiers, nous a transmis là-dessus des idées très-justes et dignes de fixer notre attention. *De Anima*, c. 42. La gloire d'avoir créé, pour ainsi dire, la science du droit des gens appartient néanmoins à l'immortel Grotius; peut-être que les bases qu'il en a posées seroient quelquefois plus solides, s'il ne les eut pas trop établies sur les faits que l'histoire offroit à sa vaste mémoire.

(4) *Plat.*, de Republ., l. V, p. 388.

les plus sacrées (1); 4°. les sacrilèges devoient rester sans sépulture (2); 5°. chacun avoit la liberté d'assister aux jeux publics, d'aller consulter les oracles, celle de se rendre aux temples communs, d'y sacrifier (3), etc. Voilà ce qui faisoit chez les Grecs une partie du droit des gens, sur lequel je n'entrerai pas dans de plus grands détails. Il est probable que les Amphictyons prenoient connoissance des infractions faites à ce droit (4), du moins on en trouve un exemple remarquable, dans l'accusation intentée

(1) Des Orchoméniens s'étant refugiés dans un temple après la prise de leur ville par Cassandre, furent tous massacrés, παρὰ τὸ κοινὸ τῶν Ελλήνων νόμιμον, dit Diodore, l. XIX, par. 63. *Paus.*, l. VII, c. 25 et plur. ap. *Wesseling*, not. ad *Diod.*, t. II, p. 366.

(2) *Diod.*, l. XVI, par. 25.

(3) Cette liberté ayant été troublée, les Athéniens et les Lacédémoniens en firent le premier article du traité qu'ils conclurent, la dixième année de la guerre du Péloponnèse. *Thuc.*, l. V, par. 18.

(4) J'aurois pu y rapporter le paiement des dettes que les villes grecques contractoient réciproquement, et citer l'exemple des cent talens dus par les Thessaliens, dont les Amphictyons furent juges. Mais cette cause, rapportée par Quintilien, l. V, c. 10, est de l'invention de quelque rhéteur, comme Ch. de Valois paroît en être persuadé. Académ. des inscr., t. V, p. 413, 414.

devant eux par les Lacédémoniens contre les Thébains; lorsque ceux-ci eurent élevé un trophée d'airain à l'occasion d'un avantage remporté sur les premiers (1). On ignore quel fut le jugement du tribunal amphictyonique. Il puniſoit ordinairement les coupables par une amende; plus souvent il interdiſoit l'entrée du temple de Delphes à ceux qui ne respectoient pas ses décisions ou n'exécutoient pas ses ordres (2).

Tout ce qui concernoit les temples et leurs privilèges devoit nécessairement être inséparable d'un droit des gens, dont la religion faisoit la base. Il n'est donc pas étonnant que la dispute qui s'éleva entre les Athéniens et les habitans de Délos sur la préséance dans le temple d'Apollon et l'administration que les uns et les autres revendiquoient fut soumise au jugement des Amphictyons (3). Les Samiens, pour conserver le droit d'asyle dont le temple de Junon jouissoit dans leur île, s'appuyè-

(1) *Cicer.*, de invent. Rhetor., l. II, c. 23. Voyez *de l'Etat et du sort des anciennes colonies*, p. 107.

(2) Vid. Decret. Amphict. ap. *Demosth.*, de Cor., p. 529.

(3) *Demosth.*, de Cor,, p. 520, 521.

rent, devant le sénat de Rome, sous le règne de Tibère, d'un décret de ces mêmes Amphictyons, qui remontoit au tems de l'émigration des Ioniens en Asie (1).

Comme administrateurs du temple de Delphes, les Amphictyons avoient le plus grand intérêt à maintenir la sûreté et la franchise des voyageurs qui venoient de toutes parts y consulter l'oracle commun au genre humain, suivant le langage même des peuples étrangers (2). Quelques Mégariens ayant rencontré un charriot rempli de théores du Péloponnèse, traversant leur territoire pour aller consulter cet oracle, les jetèrent, avec leurs femmes et leurs enfans, dans un marais, où plusieurs périrent. Mégare, plongée alors dans des dissentions domestiques, négligea de faire justice des coupables. Le tribunal amphictyo-

(1)... *Samii decreto Amphictyonum nitebantur, quis praecipuum fuit rerum omnium judicium, quâ tempestate, graeci, conditis per Asiam urbibus, ord maris potiebantur.* *Tacit.*, Ann., l. IV, c. 14.

(2)... *Commune humani generis oraculum.* Or. Cn. Manlii ad Sen. Rom. ap. *Tit. Liv.*, l. XXXVIII, c. 46.

nique, considérant que la mission des Péloponnesiens étoit sacrée (1), condamna leurs assassins, les uns à la mort et les autres au bannissement. Leurs descendans furent même notés d'infamie, par le surnom d'*amaxocylistes*, c'est-à-dire, qui renversent les chars (2). Cet exemple prouve que Prideaux n'a pas eu raison d'avancer, que les Amphictyons regardoient comme au-dessous de leur dignité de prendre connoissance des crimes particuliers, et que le cas d'Ephialte de *Trachis* en fournit la seule exception (3). Cela est d'autant moins fondé que, suivant la remarque d'AEschine, ces mêmes Amphictyons n'infligeoient de peines qu'aux sacrilèges et à leurs complices en personne, et jamais à leur patrie, quand celle-ci ne refusoit pas de les livrer à leur tribunal (4).

Le supplice ordinaire qu'on exerçoit en-

(1)..... ἱερᾶς τῆς θεωρίας ὕστε. *Infr. laud.*

(2) *Plut.*, Quæst. græc., t. II, p. 304.

(3) *De privatis litibus, aut privatorum criminibus judicare infrà dignitatem habebatur, nec unquam privatus aliquis si excipias Ephialtum Trachinium, etc.*.....Not. ad Chron. Marmor., p. 125.

(4) Or. de fals. leg., p. 270.

vers les coupables, étoit de les précipiter du haut d'un rocher (1), non loin de la ville et du temple de Delphes (2). Æschine fait mention de cet usage (3), dont quelques vers d'Euripide nous montrent l'antiquité (4). Les Delphiens ne se contentèrent pas de faire injustement périr par ce supplice le célèbre fabuliste Ésope (5), mais encore ils y condamnèrent d'autres étrangers dont ils envioient les richesses: ils mirent secrètement, suivant Ælien, dans la corbeille qui contenoit leur encens et leurs gâteaux d'offrande, quelques-uns des ef-

(1) Le rocher qui servit d'abord à ce supplice s'appeloit *Hyampeia*, ou, selon Suidas, *Phœdrias*, in h. v. Il étoit au sommet du Parnasse, au-dessus de la fontaine de Castalie. *Herod.*, l. VIII, c. 39. Ésope ayant été précipité injustement de ce rocher, les Delphiens transportèrent le lieu du supplice à la roche Nauplie ou Naulie, comme portent quelques manuscrits de Plutarque, qui rapporte ce fait. *De sera num. vindict.*, p. 557. Au reste, *Cuper*, Obser., l. IV, c. 4, et *Wesseling*, Not. ad. Diod., t. II, p. 104, pensent avec raison que le nom de *Phœdriade* appartenoit à tous les rochers dont Delphes étoit environnée.

(2) *Lucian.*, Phalar. 1, par. 6, t. II, p. 193.

(3) De fals. leg., p. 23.

(4) Ion., v. 1222, 1267, 1268.

(5) Voyez *Meziriac*, Vie d'Ésope, par. 7.

fets consacrés à Apollon; ensuite les arrêtèrent comme sacrilèges et les précipitèrent du fatal rocher(1). Ce fut le supplice auquel on condamna Philomèle; mais ayant été d'abord victorieux, il le fit subir à un grand nombre de Locriens (2). Il périt ensuite lui-même de la sorte, ce qu'on regarda comme la juste punition due à ses profanations. Tous ceux qui l'avoient suivi éprouvèrent un pareil genre de mort par ordre des Amphictyons (3). Leurs décrets étoient non-seulement transcris sur des registres publics, mais encore gravés sur des colonnes. Le premier usage que Philomèle s'étoit permis de sa victoire, avoit été de mettre en pièces ces monumens de sa première condamnation (4).

Les Phocéens de Cyrrha, peu satisfaits de s'être enrichis par la levée des droits qu'ils percevoient sur les voyageurs de l'I-

(1) *AElian.*, Var. hist., l. XI, c. 5.

(2) *Diod.*, l. XVI, par. 28.

(3) *Paus.*, Phoc., c. 3.

(4) *Diod.*, l. XVI, par. 24. Vid. Plurim. ap. Taylor, Not. ad. *AEsch.*, de fals. leg., p. 364.

talie et de la Sicile, voulurent encore exiger d'eux plus qu'il n'avoit été réglé par les Amphictyons (1). Ils furent même accusés de s'être appropriés une partie du domaine d'Apollon (2); ce qui devint le prétexte de la première guerre sacrée. Mais la véritable cause en fut la jalousie qu'inspiroit le commerce florissant de cette ville. Solon, qui voyoit en elle une rivale dangereuse d'Athènes, conseilla cette guerre (3). Clisthène, tyran de Sicyone, sa patrie, à laquelle il sut faire aimer son joug (4), voulant la rendre plus commerçante et l'élever sur les ruines de Cyrrha, fournit des troupes pour entreprendre le siège de cette dernière. Le courage de ses habitans et la peste qui infesta le camp des assiégés le rendirent long et meurtrier. Cyrrha ayant enfin succombé, les Amphictyons crurent ne punir cette malheureuse ville que comme sacrilège, en ordonnant, à l'instigation de

(1) *Strab.*, l. IX, p. 290.
(2) *Paus.*, Phoc., c. 37.
(3) *Plut.*, Vit. Solon, t. I, p. 183.
(4) *Arist.*, Polit., l. V, c. 12.

Solon, de la détruire, et d'en consacrer à Apollon le territoire qu'ils laissèrent inculte et désert, après l'avoir dévasté (1).

L'espèce d'anathême qui défendoit de labourer ce territoire étoit accompagné des plus terribles imprécations(2). Elles étoient conçues en ces termes : « Si quelques par-« ticuliers, ou ville ou nation, commet-« tent le moindre attentat, qu'ils soient dé-« voués à Apollon, à Diane, à Latone, à « Minerve-*Pronoia*. Puisse la terre ne pro-« duire pour eux aucun fruit; que leurs « femmes n'accouchent pas d'enfans sem-« blables à leurs pères, mais de monstres « affreux; que leurs troupeaux n'engen-« drent jamais suivant l'ordre de la nature; « qu'ils soient malheureux à la guerre et « dans toutes leurs affaires; qu'ils péris-« sent misérablement, eux, leurs maisons « et toute leur race; enfin, que leurs sa-« crifices à Apollon-Pythien, à Diane, à « Latone et à Minerve-*Pronoia*, offerts

(1) *Paus.*, Phoc., c. 37.

(2) Καὶ πρεσῆν τῷ ὅρκῳ μὰ ἰσχυρὰ. *AEschin.*, de fals. leg., p. 280.

« d'une manière illégale, soient toujours « rejetés par ces divinités (1). » Æschyle fait dire au chœur des Euménides, après qu'Oreste a été absous par le suffrage de Minerve : « Que me reste-t-il, hélas ! qu'à « répandre sur cette terre le venin conta- « gieux de mon cœur ulcéré ? . . . O ven- « geance ! que la sécheresse et la stérilité « envahissant cette contrée (l'Attique), y « rassemblent leurs fléaux destructeurs(2).» Ces sortes d'imprécations, inséparables des sermens solemnels, n'appartenoient donc pas exclusivement aux Amphictyons, ayant été par-tout au fond les mêmes, mais plus ou moins étendues. Elles remontent à une haute antiquité, et ont été en usage chez presque tous les peuples sauvages et civilisés (3).

Un autre motif anima les Grecs dans la seconde guerre sacrée. La rivalité de Sparte et d'Athènes fut la cause du sang qui s'y versa. La première ville épousa les intérêts

(1) Ap. *AEsch.*, Cont. Ctesiph., p. 406, 407.

(2) Eumen., v. 586 — 90. Trad. du savant du Theil.

(3) Voyez les éclaircissemens, n°. III.

des habitans de la Doride, son ancienne métropole, contre les Phocéens; et après avoir forcé ceux-ci à faire la paix, elle les exclut du temple d'Apollon dont les Delphiens furent mis en possession. Ils en firent sans doute eux-mêmes la demande, soit à cause de leur intérêt particulier, soit par haine contre la nation phocéenne, ne voulant point passer pour en être membres (1). A une pareille faveur les Lacédémoniens ajoutèrent celle de reculer les limites du territoire de Delphes jusqu'à Anémorie (2). Les événemens qui suivirent le retour de l'armée spartiate dans le Péloponnèse (3), devinrent favorables aux Phocéens qui recouvrèrent la possession du temple d'Apollon avec le secours des Athéniens (4). Ainsi finit cette guerre à laquelle les Amphictyons prirent certainement quelque part par leurs décrets; mais la connoissance n'en est pas venue jusqu'à nous,

(1) *Paus.*, Mess., c. 34.
(2) *Strab.*, l. IX, p. 423, éd. de Casaubon.
(3) Voyez les éclaircissemens, n°. IV.
(4) *Thuc.*, l. I, par. 112.

les anciens ne nous ayant laissé presque aucun détail sur ce sujet. Il résulte de la cause du différend élevé entre les Phocéens et les Delphiens qu'un des peuples amphictyoniques avoit réellement par ses députés la prééminence dans le temple d'Apollon, dont ils étoient, pour ainsi dire, les protecteurs-nés. Ce droit, que les Phocéens réclamèrent dans la troisième guerre sacrée, devoit naturellement leur appartenir, puisque ce temple étoit situé dans leur propre pays. Il est vraisemblable qu'ils perdirent de nouveau cette prérogative pendant la guerre du Péloponnèse, où les Lacédémoniens se trouvèrent maîtres de Delphes (1).

Les Amphictyons fournirent eux-mêmes le prétexte de la troisième guerre sacrée, la plus sanglante de toutes (2), en condam-

(1) *Thuc.*, l. III, par. 101.

(2) On trouve un exemple remarquable de l'acharnement des deux partis dans le fait suivant, ignoré des écrivains modernes: Les Phocéens s'étant rendus maîtres de la citadelle de Coronée par trahison, les habitans de cette ville se rassemblèrent à un endroit appelé *Hermeum*, et firent tête aux ennemis: voyant que plusieurs d'entre eux étoient tués et

nant à une trop forte amende, les Phocéens, qui avoient défriché une portion du territoire de Cyrrha. Philomèle, général de ce

---

que les Béotiens, auxiliaires, les avoient abandonnés, après la mort de Charonas, un des Béotarques, ils fermèrent les portes, afin que personne ne put s'enfuir, etc. Schol., *Anonym.*, in l. III. *Arist.*, de Mor., fol. 46, v°. ed. Aldi. Ce scholiaste cite le douzième livre de Céphisodore sur la guerre sacrée, le quatrième d'Anaximène sur l'histoire de Philippe, et le trentième d'Ephore. Athenée doute si ce trentième livre est d'Ephore ou de Démophile son fils. *Deipnos*, l. VI, p. 232. Mais Diodore dissipe cette incertitude : il nous apprend que Démophile composa l'histoire de la guerre sacrée que son père *n'avoit pu écrire, et la commença à la prise du temple de Delphes par Philomèle. Diod.*, l. XV, par. 14. Diyllus d'Athènes étoit parti de cette époque, dans son histoire en vingt-sept livres, laquelle finissoit à la mort de Philippe. *Idem*, l. XV, par. 14 et 77. Théopompe, qui avoit pris pour sujet principal de la sienne la vie de ce prince, étoit aussi entré dans de grands détails sur la troisième guerre sacrée. Vid. *Athen.*, l. XIII, p. 605. Enfin, l'historien Duris de Samos, en commençant son récit à la mort de Jason, tyran de Phères, *Diod.*, l. XV, par. 60, avoit été obligé de parler de cette même guerre dans son second livre. *Athen.*, l. X, p. 560. Il paroît que Diodore de Sicile s'est servi de tous ces ouvrages, à l'exception de celui de Céphisodore, le seul qu'il ne cite point. Il dit, l. XV, par. 89, qu'Anaximène avoit fini son histoire à la bataille de Mantinée ; la troisième guerre sacrée étant postérieure à cet événement, le scholiaste d'Aristote s'est donc trompé, lorsqu'il allègue le témoignage de cet écrivain sur la prise de Coronée, arrivée pendant cette guerre.

peuple, eut des conférences secrètes avec Archidame, roi de Sparte (1), et sut gagner les Lacédémoniens et les Athéniens (2). Quel pouvoit donc être le motif de ces deux républiques, en favorisant le dessein des Phocéens, contre lesquels le reste des Grecs s'étoit déclaré. L'une et l'autre, épuisées par de longues guerres, et ayant un pressant besoin d'argent, comptoient rétablir leurs finances par ce qui leur reviendroit des richesses immenses du temple de Delphes, lequel ne tarda pas à tomber au pouvoir de Philomèle (3). Plus on réfléchit sur les détails que Diodore de Sicile et Pausanias rapportent de cette guerre, sur tout ce qu'en disent ÆEschine (4) et Démosthène dans leurs harangues; plus on se convaincra

(1) *Diod.*, l. XVI, par. 24.

(2) *Idem*, *ibid.*, par. 29.

(3) Voyez le second éclaircissement sur la prise de Delphes et le pillage de son temple.

(4) On ne peut refuser à cet orateur la justice d'avoir montré les véritables causes des revers que les Phocéens éprouvèrent dans cette guerre. Vid. de fals. leg., p. 286. Du reste, il faut lire avec autant d'impartialité que d'attention les quatre harangues de ces deux rivaux, où il en est question.

que la véritable cause en fut l'espèce d'insolvabilité dans laquelle se trouvoient alors Sparte et Athènes. Elles vouloient laisser commettre le crime par un autre, afin d'en profiter elles-mêmes avec moins de scandale ou plus de sûreté. Cette politique leur devint funeste, sur-tout à Athènes, par l'intervention de Philippe, qui, agrégé au corps des Amphictyons, après l'avoir fait triompher de ses ennemis, devint l'arbitre de la Grèce.

Lorsque les Locriens d'Amphisse eurent conduit à main armée leurs troupeaux dans la plaine de Cyrrha, et y eurent élevé quelques cabanes, les Amphictyons y firent d'abord planter des limites; voyant qu'on ne les respectoit pas, ils firent prendre aussitôt les armes à tous les habitans de Delphes, même à ceux qui étoient encore dans l'âge de puberté (1). Le succès n'ayant pas justifié cette démarche précipitée, ils délibèrent d'envoyer des députés à Philippe, pour qu'il vint secourir Apollon et qu'il ne permit pas que ce dieu fut outragé par

(1) *AEschin.*, adv. Ctesiph., p. 411.

l'invasion d'un terrain qui lui étoit consacré. Dans leur décret, que Démosthène nous a conservé, et qu'il attribue aux intrigues d'AEschine (1), le motif apparent de leur délibération est toujours la religion ; et il n'en pouvoit avoir d'autre. Ce qui arriva dans cette circonstance montre que, quand il s'agissoit des intérêts du temple d'Apollon, ils avoient beaucoup d'influence sur les délibérations des habitans de Delphes. L'exemple suivant prouve encore mieux l'autorité du tribunal amphictyonique. Sous l'archontat d'Erixiclide à Athènes, la première année de la cinquante-huitième olympiade, le feu ayant consumé le temple d'Apollon, les Alcmæonides, fugitifs d'Athènes, s'engagèrent à le rétablir pour 300 talens (2). Ils conclurent ce marché avec les Amphictyons, qui taxérent les

(1) *Demost.*, de Cor., p. 529, 530. Ce décret, comme toutes les autres pièces de ce genre, n'auroit-il pas été inséré dans le texte par les premiers copistes ?

(2) C'est-à-dire, 1,800,000 francs ; le talent attique étant évalué à 6,000 francs avant la guerre du Péloponnèse, comme l'abbé Barthélemy nous l'apprend. Voyage du jeune Anacharsis, t. VII, table 11.

Delphiens à payer la quatrième partie de cette somme. Pour y subvenir, ces derniers firent une quête de ville en ville, et en rapportèrent de grands présens (1). Le reste de l'argent fut puisé par les Amphictyons dans les trésors du temple (2).

Les Phocéens revendiquèrent le patronage, si j'ose le dire, du temple de Delphes, dont ils prétendoient avoir hérité de leurs pères (3). Mais l'issue de la troisième guerre sacrée n'ayant pas été heureuse pour eux, *ils furent entièrement déchus* de leur prétention. Les Amphictyons continuèrent de surveiller l'oracle et de régler le culte religieux; ce qui rétablit la concorde parmi les Grecs (4). L'ambition et la cupidité des Etoliens vinrent encore l'altérer. Dans la déclaration de guerre que les Achéens publièrent contre ce peuple, ils promettoient aux Amphictyons de les aider à recouvrer leur autorité dans le temple de Delphes (5). En

(1) *Herod.*, l. II, c. 180; l. V, c. 72.
(2) *Paus.*, Phoc., c. 5.
(3) *Diod.*, l. XVI, par. 24 et 27.
(4) *Idem*, *ibid.*, par. 60.
(5) *Polyb.*, l. IV, c. 25.

effet, nous apprenons par une inscription qui remonte à cette époque, la première année de la cent soixantième olympiade, que les Etoliens s'y étoient arrogés un pouvoir despotique ; qu'un de leurs magistrats appelé le Polémarque, auquel ils confioient la garde des villes conquises, veilloit à la sûreté de Delphes, et qu'eux seuls y exerçoient l'hiéromnemonie (1) ; c'est-à-dire, les fonctions du corps amphictyonique, relatives à l'oracle d'Apollon et à la surintendance de son temple. Ces prérogatives leur furent rendues ; mais il paroît qu'ils furent bientôt réduits à n'être plus que les simples gardiens des richesses de Delphes. Tel étoit du moins leur état lorsque Sylla (2) leur de-

(1) Inscr. ap. *Grut.* CCXXIX, 5 et MXXI 7..... ΙΕΡΟΜΝΗΜΟΝΟΥΝΤΩΝ ΑΙΤΩΛΩΝ ΠΟΛΕΜΑΡΧΟΥ, etc. Gori, idem apud *Cyriac.* aconit. inscr., p. 29, n°. 202. Marsham explique singulièrement ce monument ; il fait du polémarque Alexamène, fils de Damon, trois personnes différentes..... *Ad Delphicam hanc societatem pertinet AEtolorum illud III virorum sacrorum monumentum.* Chr., p. 120.

(2) *Plut.*, Vit. Syll., t. III, p. 61. *Dion. Cass.*, exc. Peir. CXX.

manda ces richesses pour en être lui-même le dépositaire sans en rendre compte ; se servant ainsi d'un langage ironique que la force ne devroit jamais tenir. Les Amphictyons conservèrent encore la garde honoraire du passage des Thermopyles. Mais ils ne la durent qu'au premier rang où une grande célébrité, suivant la remarque de Strabon (1), avoit placé le temple dont ils étoient les administrateurs.

En cette qualité, et non comme juges suprêmes de la Grèce, ils prenoient connoissance des inscriptions et des monumens de toute espèce qu'on plaçoit dans le temple d'Apollon. Démosthène, ou l'auteur inconnu de la harangue contre Nœra, rapporte que Pausanias y consacra des dépouilles des Perses, un trépied avec cette inscription: *Pausanias, général des Grecs, après avoir entièrement défait les Mèdes, a consacré à Apollon ce monument.* Les Platéens citèrent aussitôt devant le tribunal amphictyonique les Lacédémoniens,

(1) *Strab.*; l. IX, p. 388.

et demandèrent qu'ils fussent condamnés à une amende de mille talens, en réparation de ce qu'aucun des peuples qui avoient combattu pour la liberté générale, n'étoit nommé. Lacédémone se vit contrainte d'effacer cette inscription et de la remplacer par une autre où les noms de toutes les villes qui avoient eu part à la victoire de Platée étoient rappelés (1). Plutarque assure que tous les Grecs furent indignés d'un pareil oubli, et que les Lacédémoniens envoyèrent sur-le-champ à Delphes pour le réparer (2), de la manière que je viens de le dire. Cet auteur ne parle point des Amphictyons. Thucydide garde sur eux le même silence; ce qui doit répandre quelques doutes sur la dénonciation faite par les Platéens. Pourquoi auroit-elle eu lieu? Pausanias s'étoit lui seul nommé, et Sparte sa patrie le désavouoit. Lorsqu'elle résolut de punir les desseins ambitieux de ce général, son orgueilleuse démarche devint un des principaux chefs de l'accusation intentée

(1) *Demost.* aut Pseudo *Demost.*, adv. Nær., p. 598, 599.
(2) *Plut.*, de Herod. Malign., t. II, p. 873.

contre lui (1). Cependant son offrande, le fameux trépied, subsista; et on le voyoit encore plusieurs siècles après dans l'Hippodrome de Constantinople, où les empereurs romains l'avoient fait transporter (2).

On trouve un exemple moins équivoque de l'autorité que les Amphictyons exerçoient relativement aux inscriptions et aux autres monumens publics, dans le fait suivant. Les Athéniens ayant suspendu dans le temple de Delphes des boucliers d'or avec ces mots: *Les Athéniens* (des dépouilles) *des Mèdes et des Thébains, lorsqu'ils combattirent contre les Grecs*, furent dénoncés par les Amphisséens. Le tribunal amphictyonique alloit imposer une amende de cinquante talens à la république d'Athènes, si Æschine, son député, n'eût pas été averti par l'hiérommemon d'en prendre la défense. Elle avoit

(1) *Thuc.*, l. II, par. 132.

(2) Schol. *Thuc.*, ad h. l. C'étoit sans doute ce trépied, et non celui sur lequel la Pythie s'asseyoit, comme on pourroit l'inférer d'un passage de Zozime, l. II, c. 31, que Constantin avoit fait placer dans l'Hippodrome.

encouru cette peine, non à cause de l'outrage que cette inscription faisoit aux Thébains, mais parce que l'offrande qui l'accompagnoit avoit été mise en place avant que le nouveau temple eut été achevé (1), selon le témoignage d'Æschine lui même. Les Athéniens n'avoient donc manqué qu'aux rites établis, dont les Amphictyons étoient spécialement chargés de maintenir l'exacte observance. Au reste, on voyoit dans le temple de Delphes une foule de monumens de toute espèce consacrés en mémoire des différens avantages que les peuples de la Grèce avoient remportés les uns sur les autres (2). Ces monumens, ces inscriptions de sang, auroient-elles été souffertes par les Amphictyons, si leur assemblée eût eu pour objet d'entretenir la concorde parmi les Grecs et de resserrer les liens qui devoient les unir.

Un pareil bien auroit été l'effet d'un ancien usage ou loi qui défendoit aux Grecs de consulter l'oracle sur les guerres qu'ils

(1) *Æschin.*, in Ctesiph., p. 409.

(2) Vide plurim. apud *Paus.*, Phoc., c. 9, 12, 16, etc.

avoient entre eux, si elle eût été mise en vigueur. A la vérité, les Eléens eurent le courage de refuser aux Lacédémoniens l'entrée du temple d'Olympie, en vertu de cette loi (1); mais les Amphictyons paroissent l'avoir méconnue, ou du moins on ne voit pas qu'ils l'aient fait exécuter. Députés de différens peuples presque toujours ennemis, ils devoient être autant les surveillans de l'oracle d'Apollon que les administrateurs du temple de ce dieu; puisque ses réponses décidoient souvent des plus grandes entreprises, et étoient toujours un ressort dont la politique ne manquoit pas de se servir. Les Alcméonides, la plus ancienne et la plus puissante famille d'Athènes, veulent-ils soustraire leur patrie au joug de Pisistrate? Ils engagent la Pythie à exhorter tous les Lacédémoniens qui venoient consulter Apollon, à rendre la liberté à cette ville (2). L'ambitieux Lysandre pro-

(1)..... Λέγοντας ὡς καὶ τὸ ἀρχαῖον εἴη ὅτῳ μὴ ἔξεστιν μὴ χρησμῴζεσθαι τοὺς Ἕλληνας ἰφ' Ἑλλήνων πολίεσιν. *Xenoph.* Hell., l. III, c. 2. Vid. *Diod.*, l. XIV, par. 17.

(2) *Herod.*, l. V, c. 73.

jette-t-il de s'emparer du trône de Sparte? Il ne demande pour y réussir sans peine qu'une réponse de ce même oracle (1); peut-être ne vint-il pas à bout, comme les Alcméonides, de gagner la Pythie à force d'argent, parce que le pylagore, ou député amphictyonique des Lacédémoniens, se trouvant alors à Delphes, eut connoissance de ses démarches. Je me contente de rappeler ces deux exemples parmi une foule d'autres, qui tous démontrent l'influence que l'oracle de Delphes avoit sur l'opinion publique (2), et la nécessité qui en résultoit de le faire surveiller par les Amphictyons; la politique profitant ainsi des fonctions religieuses auxquelles ils étoient essentiellement voués.

Tout ce qui avoit rapport à la religion

---

(1) *Diod.*, l. XIV, par. 13. Cet historien suit en cet endroit le récit d'Ephore, comme on le voit par celui de Plutarque, Vit. Lysand., t. III, p 36.

(2) *Idemque (Athenienses et Lacedæmonii) de rebus majoribus semper aut Delphis oraculum, aut ab Hammone, aut a Dodonâ petebant. Cicer.*, de Divin., l. I, c. 43. Le crédit de l'oracle de Dodone étoit le plus ancien; mais celui de la Pythie devint plus général.

étoit plutôt du ressort de cette assemblée. *Les sacrées institutions amphictyoniques, le conseil sacré*, ou, si j'ose le dire, *le sacré collège des Amphictyons*(1) : voilà comme s'exprime un ancien grammairien. Il y est autorisé par plusieurs fonctions qui leur étoient propres. Ils sacrifioient à Cérès toutes les fois qu'ils se rassembloient près de son temple aux Thermopyles (2), soit qu'ils tinssent leurs séances en cet endroit, soit qu'ils vinssent les tenir à Delphes. On ne peut douter qu'ils ne le pratiquassent de même envers Apollon dans cette dernière ville. Lorsqu'un peuple envoyoit consulter l'oracle de ce dieu sur quelque présage sinistre, celui-ci ne manquoit jamais d'ajouter à sa réponse, qu'il falloit s'adresser aux Amphictyons, afin qu'ils fissent des vœux ou des sacrifices pour sa prospérité (3). Le

(1) Ἱερὰ δέ εἰσι τὰ Ἀμφικτυονικὰ δόγματα· καὶ ἱερὸν τὸ συνέδριον τὸ τῶν Ἀμφικτυόνων. Etym. magn. in v. *ἱερομνήμονες*. Idem *Phot.*, Lex. ms. in ead. voc.

(2) *Strab.*, l. IX, p. 295.

(3)... Καὶ ἀποπέμπειν Ἀμφικτύοσι περὶ τύχας ἀγαθᾶς... C'étoit une formule. *Demosth.* pro Macart., p. 609, ed. Benen.

droit de *promantie*, c'est-à-dire, celui de consulter le premier la Pythie, étoit une des principales prérogatives des villes amphictyoniques (1). Néanmoins celle de Delphes l'accordoit soit à des princes étrangers, comme à Crœsus (2), soit à de simples particuliers (3). Quand on vouloit user de cette prérogative, ce qui arrivoit fréquemment, le ministère des hiéromnemons et des pylagores n'étoit pas nécessaire. D'ailleurs, ils ne se trouvoient pas toujours à Delphes. Une députation de théores, ayant un chef, l'archithéore, se rendoit d'Athènes (4), ou des autres villes, au temple d'Apollon, pour consulter en leur nom ce dieu. A Sparte deux magistrats, qu'on

(1) *Demost.*, Philip. or. III, par. 7, de fals. leg., p. 230.

(2) *Herod.*, l. I, c. 54.

(3) Inscr. ap. *Wheler*, p. 348. *Spon.*, t. III, p. 38. Lorsque ceux-ci ne jouissoient pas d'une semblable prérogative, ils tiroient entre eux au sort. *AEschyl.*, Eumen., v. 32.

(4) *Plut.*, Vit. Demet., t. V. p. 16. Vid. *Van Dale*, Diss. antiq., p. 468. Il paroît, par un passage d'Andocide, que les gymnasiarques, les archithéores et les trésoriers des temples étoient d'un rang très-différent, et qu'on passoit du premier au second, et de celui-ci au troisième. *Or. de mysteriis*, ed. *Steph.* Cette observation a échappé au savant Van Dale.

appeloit *pythiens* ou *théopropes* (1), étoient chargés de ces ambassades religieuses. Tous ces théores se distinguoient par les couronnes dont leurs chars étoient ornés (2).

Quelle que fut néanmoins l'autorité des Amphictyons, en matière de religion, elle ne s'étendoit pas à décerner les honneurs de l'apothéose. L'oracle de Delphes étoit quelquefois consulté sur l'adoption de nouvelles divinités ; mais finalement chaque ville avoit seule le droit de les reconnoître. L'historien Socrate a donc faussement avancé qu'*Alexandre le Grand fut mis au rang* des dieux de la Grèce par un décret des Amphictyons (3). Une erreur pareille diffère peu de celle de plusieurs pères de l'église, qui ont fait du conquérant macédonien le treizième des grands dieux (4). Elle a pris sa source dans le culte idolatrique qu'on rendit à ce prince, après sa mort,

(1) *Herod.*, l. VI, c. 57. Voyez les savantes notes de M. *Larcher*, t. IV, p. 376, 377.

(2) *Hesych.*, in v. Θεωρός.

(3) Hist. eccles., l. III, c. 20.

(4) Cette erreur est relevée dans l'*Examen des historiens d'Alexandre*, p. 41.

dans quelques villes de l'Europe et de l'Asie (1). Ce qui fit dire assez plaisamment au sophiste Théocrite de Chio, qu'il falloit se rassurer lorsqu'on voyoit mourir les dieux avant les hommes (2).

A peine les anciens nous ont-ils parlé des jeux pylaïques (3); on ne peut cependant douter que, consacrés à Cérès, ils n'aient existé dès la plus haute antiquité. Ils attiroient encore aux Thermopyles un grand concours de monde, vers la fin du premier siècle de l'ère vulgaire (4). Ceux qu'on célébroit à Delphes eurent plus d'éclat, sans être moins anciens. L'origine paroît en être peu éloignée de celle du culte religieux dans la Grèce, comme Censorin le pense. Cet auteur nous apprend que la célébration de ces jeux revenoit anciennement tous les neuf ans (5). Ayant été fort négligés, ils

(1) Voyez la dissertation de l'abbé Belley, sur l'ère de Césarée du Liban, etc. *Acad. des inscr.*, t. XXXII, p. 687.

(2) *Clement. Alex.*, Cohort. ad gentes, t I, op. p. 78.

(3) *Strab.*, l. IX, p. 189. Vid. *Meurs*, Græc. fer. in h. v.

(4) *Dion. Chrys.*, or., l. VII, p. 651.

(5) *Ob hoc multæ in græciâ religiones hoc intervallo temporis summâ cæremoniâ coluntur. Delphis quoque ludi, qui*

furent rétablis après la prise de Cyrrha (1), la seconde année de la quarante-septième olympiade, 591 ans avant Jésus-Christ, par les Amphictyons, qui en fixèrent le tems à chaque cinquième année (2). Quoiqu'ils en fussent les juges nés (3), ils choisissoient néanmoins quelques-uns d'entre eux pour veiller à la police et au bon ordre qu'il importoit d'y maintenir : ils étoient appelés *épimélètes*, ou curateurs. Plutarque fait mention de Callistrate, qui exerça cet emploi avec tant de rigueur, qu'il ne voulut pas permettre à un joueur de flûte, son compatriote et son ami, d'entrer en lice, pour ne s'être pas fait inscrire dans le terme prescrit par les réglemens (4). On admettoit aux jeux pythiques les exilés (5), et on en excluoit les meurtriers, suivant

---

vocantur Pythia, post octavum annum olim conficiebantur. C. 18.

(1) Marm. Oxon. ep. 38. *Strab.*, l. IX, p. 290. *Paus.*, Phoc., c. 7. Schol. *Pind.*, argument. in Pyth., etc.

(2) Vid. *Corsin.*, Diss. Agonist., p. 29, etc.

(3) *Demost.*, Philip. III, par. 7.

(4) *Plut.*, Symp., l. VII. Quæst., t. II, p. 704.

(5) *Idem*, de Exil., t. II, p. 904.

l'usage conservé dans toutes les fêtes ou assemblées amphictyoniques (1). A celle de Delphes il y eut d'abord des prix de poésie et de musique (2) ; c'est pourquoi Caton disoit à Posthumius Albinus qu'il auroit dû adresser aux Amphictyons son poëme historique, dans lequel, s'étant servi de la langue grecque, il cherchoit à excuser les défauts de son style, sur ce qu'il n'étoit pas grec de naissance (3). Le grammairien Apollodore reçut les marques d'estime que méritoient ses travaux (4), de la part de ces mêmes Amphictyons, qui, dans

(1) *Demost.*, contr. Aristocr., p. 270.

(2) *Paus.*, Phoc., c. 7. Le prix se donna d'abord à celui qui avoit chanté le plus bel hymne en l'honneur d'Apollon. *Idem; ibid.* Dans la suite on décerna un autre prix pour la tragédie ; mais les auteurs cessèrent bientôt d'y concourir, dégoûtés par l'extrême sévérité des juges. *Plut.*, Symp., l. V, Quæst. V, p. 674. Ajoutons que, suivant un ancien rhéteur, le grand concours qu'attiroient les jeux pythiques à Delphes étoit dû en partie à l'idée qu'on avoit de la prétendue situation de cette ville au centre de la terre. *Menandri* Div. Caus. p. 609, ed. Aldi.

(3) *Polyb.*, Excerpt. de virt. et vit., t. III, p. 145

(4)..... *cui Amphictyones graeciae honorem habuere.* *Plin.*, l. VII, c. 32.

de semblables occasions, ne décernoient aucune récompense qu'en qualité de présidens des jeux pythiques. Nous apprenons de Pline qu'on établit un prix pour la peinture à Delphes et à Corinthe, c'est-à-dire, aux jeux pythiques et isthmiques. Panænus, frère de Phidias, disputa le premier ce prix avec Timagore de Chalcis qui fut vaincu aux pythiques. D'autres peintres, surtout Polygnote de Thase, s'y rendirent encore célèbres. Ce dernier fit plusieurs tableaux dans le temple de Delphes, et peignit une partie du portique d'Athènes, appelé le *pœcile* : ce qu'il fit gratuitement, au lieu que Micon avoit exigé le paiement de l'autre partie. Cette générosité mérita à Polygnote beaucoup de considération, et les Amphictyons lui accordèrent par un décret le droit d'hospitalité publique (1). Les ex-

(1)..... *unde major hujus auctoritas. Siquidem Amphictyones, quod est publicum graeciae concilium, hospitia ei gratuita decrevêre. Pline*, l. XXXV, c. 35. J'observerai, au sujet de ces mots, *publicum graeciae concilium*, que les écrivains latins s'exprimoient souvent d'une manière fort inexacte, sur le tribunal des Amphictyons, parce qu'ils s'en formoient une idée d'après celle du sénat de Rome.

pressions de Pline sembleroient indiquer que cet auteur pensoit qu'ils avoient décerné cette récompense en qualité de membres du conseil général de la Grèce ; mais il est facile de s'appercevoir que ce ne fut que comme administrateurs du temple de Delphes, décoré par Polygnote. Ce peintre eut la gloire de peindre à ses frais, non-seulement cet édifice, mais encore plusieurs autres temples des dieux, suivant des vers, qu'on s'empressa de faire en son honneur, et que Plutarque nous a conservés (1). Du reste, si les Athéniens, pour témoigner leur reconnoissance à Polygnote, avoient eu besoin d'un décret des Amphictyons; il en auroit résulté, en faveur de ces derniers, un pouvoir dont rien ne prouve l'existence.

(1) Vit. Cimon, t. III, p. 111.

ARTICLE IV.

La grande assemblée amphictyonique fut-elle réellement la diète générale des différens peuples de la Grèce?

Quoique cette question me paroisse déjà résolue, par ce qu'on vient de lire, je me propose néanmoins de l'éclaircir encore par de nouveaux témoignages. La vérité ne sauroit trop en avoir pour elle; lorsque surtout il s'agit de la défendre, soit contre des erreurs accréditées, soit contre les efforts de l'esprit systématique. Cela me conduira à exposer les opinions de quelques écrivains modernes, lesquelles ont été réfutées d'avance par les discussions précédentes.

Philippe, au nom des Macédoniens, étant devenu l'un des Amphictyons, acquit ainsi la présidence aux jeux pythiques, et le droit de promantia. Il se servit en habile politique de ces deux prérogatives, auxquelles Démosthène semble réduire celles que sa

nouvelle dignité donnoit à ce prince. Ecoutons sur ce sujet l'orateur athénien. « Quel « outrage Philippe ne nous a-t-il pas fait ? « Après avoir pris nos villes, il vient présider aux jeux pythiques, ces jeux communs à tous les Grecs ; quand il n'y assiste « pas lui-même, il y envoie pour juge à sa « place ses propres esclaves. Il est maître « des Thermopyles et de toutes les avenues « de la Grèce (1) ; il s'y maintient par des « garnisons et des troupes étrangères ; il s'arroge le droit de consulter le premier l'oracle, au mépris de nous, des Thessaliens, « des Doriens, des autres Amphictyons, « et même des Grecs qui ne partagent pas ce « droit (2). » Dans une autre harangue, il dit encore : « Les rites de nos pères sont « abolis dans le temple de Delphes ; Apollon « n'y reçoit plus d'offrandes. Les vrais Amphictyons sont chassés et poursuivis ; leur

(1) Ce prince s'en étoit assuré en mettant garnison à Nicée, colonie des Béotiens, située en-deçà de ce passage. *Demost.*, or. in epist. Philip. et *Ulpian.* Schol., p. 89, ed. Benen.

(2) *Demost.*, Philip. III, c. 7.

« pays est dévasté ; ceux qui ne pouvoient « naguères prétendre à leur place, les bar- « bares Macédoniens, s'en sont emparés. « Si quelqu'un s'avisoit aujourd'hui de par- « ler des richesses sacrées, il seroit précipité « du fatal rocher. Notre ville est privée du « droit de promantie, et toutes les affaires « sont une énigme pour elle (1). » Démosthène ne les regardoit pas toujours du même œil ; dans son discours sur la paix, qu'il paroît n'avoir jamais prononcé (2), il étoit d'avis d'accorder à Philippe la ratification du décret des Amphictyons, qui l'agrégeoit à leur corps (3). Après avoir avancé que Philippe n'avoit pas eu d'abord plus d'envie de s'assurer du passage des Thermopyles, que de présider aux jeux pythiques, l'orateur rejette sur les Thessaliens la cause

(1) *Demost.*, or. de fals. leg., p. 230. Dans la traduction de ce passage j'ajoute ces mots, *fatal rocher*, que le sens indique.

(2) C'est le sentiment de Libanius et de Photius. Suivant Denys d'Halicarnasse, Démosthène composa ce discours sous l'archontat d'Archias, la troisième année de la cent huitième olympiade. Epist. ad Amm., ed. Sylb., p. 123.

(3) *Liban.* argum. or. de pace.

de la troisième guerre sacrée. Ils désiroient, assure-t-il, de reprendre leur place dans l'assemblée des Pyles, et de jouir de toutes leurs anciennes prérogatives à Delphes (1); et exhortant ensuite ses concitoyens à goûter les fruits de la paix, et à ne point susciter de nouveaux troubles, il finit par leur dire : « En vérité, il seroit insensé et bien « digne de pitié, qu'après vous être com- « portés si pacifiquement envers chaque peu- « ple de la Grèce, lorsqu'il s'agissoit de vos « propres affaires, même les plus impor- « tantes, vous les armiez tous aujourd'hui « contre vous pour une ombre dans Del- « phes (2). » Allusion à cet ancien prover-

(1) *Dem.*, or. de pace, p. 43. Τῆς πυλαίας δὲ ἐπιθύμων... ce qui explique ce passage : Τὸν τὴν πυλαίαν ἀποδόντα. . . . Philip. II, par. 4, dans lequel Lucchesini voudroit trouver des émolumens attachés à la présidence des jeux pythiques, ou à la seule qualité d'Amphictyon ; mais rien n'autorise une semblable conjecture, et la signification de Πυλαία n'est point incertaine. Voyez *Hesych.* in h. v., et *Harpocr.* in v. Πύλαι. Etymol. magn. in v. Πυλαγόραι.

(2) Or. de pace, p. 43. Voyez sur ces dernières expressions les remarques de Tourreil, t. II, p. 344. Un ancien rhéteur dit fort bien, qu'Æschine ayant fait participer Philippe à l'amphictyonie et l'ayant introduit en-deça des Thermopyles

be, *se disputer pour l'ombre d'un âne* (1).

On dira sans doute que Démosthène, suivant l'idée qu'il avoit alors, ne parloit avec tant de mépris des Amphictyons, que pour dissuader les Athéniens de s'opposer par la voie des armes, à l'adoption des Macédoniens que ce corps venoit de faire. Dans les passages des autres harangues que j'ai citées, cet orateur, voulant montrer les conséquences funestes que cette adoption auroit pour la liberté publique, ne donne néanmoins aux peuples qui jouissoient du droit amphictyonique pour toutes prérogatives, que celles de présider aux jeux pythiques, de consulter les premiers l'oracle d'Apollon, et de veiller à la garde de ses trésors. En effet, ces prérogatives n'auroient-elles pas été une *vaine ombre dans Delphes*, comparées aux avantages de la paix, sans la politique astucieuse de Philippe et la mauvaise conduite de ses ennemis (2)? La con-

---

avoit changé Delphes *en un désert*. Sopatr. Quæst., p. 294, ed. Ald.

(1) *Didym.* apud *Harpocr.* in h. v.

(2) Quelque tems avant la troisième guerre sacrée, Jason,

tradiction de Démosthène n'est donc qu'apparente. Il auroit tenu un langage bien différent, si l'assemblée des Amphictyons eût été une diète fédérative, un conseil général, à l'autorité duquel aucune nation grecque n'auroit pu se soustraire.

Cette assemblée, décidant de la guerre et de la paix, et jugeant tous les différends élevés parmi les peuples confédérés, auroit été le centre des affaires publiques, et rien ne se seroit fait que par ses ordres; mais on ne connoît aucune de ses délibérations sur ces objets. Lorsque les Perses menacèrent la nation grecque d'une entière des-

---

tyran de Phères, avoit eu le même dessein que Philippe, celui de s'emparer de la Grèce. *Diod.*, l. XV, par. 57. Comme ce prince, il étoit peu délicat sur les moyens de parvenir à ses fins, ayant coutume de dire que pour être souvent juste il falloit quelquefois manquer à la justice. *Arist.*, Rhet., l. I, c. 13. *Plut.*, Reip. ger. præcept, t. II, p. 818. Ce tyran, que Xenophon appelle néanmoins un grand homme, avoit résolu de s'emparer d'abord de la présidence des jeux pythiques. *Xen.*, Hellen., l. VI, p. 600, et priver par-là les Amphictyons du plus beau de leurs droits. Philippe, au contraire, parut ne vouloir que le partager, en se glissant dans leur assemblée : *εἰς δὲ τὴν Ἀμφικτυονίαν εἰσδεδυκὼς*. *Demost.*, in Phil. Epist. orat. 5, 2.

truction, à l'approche de l'ennemi, ce ne fut ni aux Thermopyles, ni à Delphes, que l'on prit des mesures dans cette conjoncture critique ; mais ce fut à l'isthme de Corinthe où s'assemblèrent les députés de la Grèce, envoyés, dit Hérodote, par les villes les mieux intentionnées pour sa défense (1). On sait qu'Argos, Thèbes et quelques autres n'étoient pas de ce nombre. Thémistocle, à qui les Grecs durent alors leur salut, ayant été condamné injustement par les Athéniens, ses concitoyens, Sparte prétendit avoir le droit de faire juger ce général chez elle, comme étant le lieu du conseil de toute la nation (2).

Un critique moderne assure que pour démontrer la nullité complette *de ces prétendus états-généraux* de la Grèce, les Amphictyons, « il suffit d'observer que Thu-« cydide ne les a pas même nommés une seu-« le fois dans tout le cours de son histoire.

---

(1) *Herod.*, l. VII, c. 172.

(2).....ἀλλὰ ἐπὶ τῇ κοινῇ συνεδρίῃ τῶν Ἑλλήνων ὅπερ ἐώθεισαν συνεδρεύειν ἐν τῇ Σπάρτῃ κατ' ἐκεῖνον τὸν χρόνον. *Diod.*, l. XI, par. 55.

« Aussi ne firent-ils rien durant la guerre « du Peloponnèse; et en un laps de vingt-huit « ans de la plus affreuse discorde civile, ils « n'ouvrirent pas même la bouche pour ap- « paiser les esprits, pour concilier les inté- « rêts opposés, pour ramener le calme et « faire cesser l'effusion du sang de la Grè- « ce (1). » En effet, cette conduite de la part des Amphictyons auroit été bien coupable, s'ils eussent été revêtus de quelque pouvoir fédératif. On ne trouve nulle part qu'ils aient fait la moindre démarche ; lors même que leur intérêt et l'honneur du dieu dont ils gardoient le temple, étoient compromis.

Rien ne leur importoit d'avantage que la conservation des Thermophyles; cependant les Lacédémoniens, afin de s'en assurer, fondent, par le conseil même de l'oracle de Delphes, à quarante stades de ce passage (2), la ville d'Héraclée, et y envoient dix mille colons. Les Ænianes, les Meleïens et les Dolopes, tous peuples amphictyoniques, en prennent ombrage ; l'atttaquent de toutes

(1) Recherches philosophiques sur les Grecs, t. II, p. 184.
(2) Ou quatre milles, suivant Pline, l. IV, c. 14.

parts ; et cette malheureuse colonie, épuisée par ses défaites, seroit tombée infailliblement en leur pouvoir, si les Béotiens ne l'avoient pas secourue (1). Le tribunal des Amphictyons garde le silence sur cette entreprise et sur les hostilités qui en furent la suite. Elles se passoient néanmoins sous ses yeux, et pouvoient troubler ses assemblées aux Pyles. Presque en même tems ils laissent aux Argiens le soin de venger Apollon Pytheus, ou Pythien, au temple duquel les Epidauriens avoient négligé d'envoyer les victimes qu'ils étoient obligés de fournir. Le prétexte de cette guerre, qui embrasa tout le Peloponnèse(2), différoit peu de celui

(1) *Thuc.*, l. III, par. 92, 93 ; l. V, par. 51. *Diod.*, l. XII, par. 59, 77.

(2) *Thuc.*, l. V, par. 55, 59. Le récit de Diodore est fort inexact. Selon cet historien, les Argiens déclarèrent la guerre aux Lacédémoniens, et dévastèrent le territoire de Trœzène. Il ne dit pas un seul mot d'Epidaure, unique objet de cette guerre particulière, et qui en éprouva presque seule toutes les calamités. A peine paroît-il donner quelques mois de durée aux hostilités, l. XII, par. 68, lesquelles furent de deux ans. Mais où étoit ce temple d'Apollon Pytheus ou Pythien ? Il y en avoit deux qui portoient ce nom, l'un à Trœzène. *Paus.*, Corinth., c. 35, et l'autre à Asine, *ibidem*, c. 36, deux

que les Amphictyons firent tant valoir depuis contre les Phocéens et les Locriens d'Amphisse. Une pareille guerre méritoit aussi bien l'épithète de sacrée. Cependant l'assemblée amphictyonique n'en prit aucune connoissance, retenue peut-être par la crainte des Lacédémoniens, ennemis des Argiens, et qui étoient alors maîtres de Delphes. Il paroît que les premiers ne permettoient l'entrée de cette ville qu'à leurs propres alliés. Dans la trêve qui fut conclue bientôt après, c'est-à-dire, la neuvième année de la guerre du Péloponnèse, entre eux et les Athéniens,

---

villes voisines. Cette dernière avoit été anciennement détruite par les Argiens, qui n'en conservèrent que le temple d'Apollon et réunirent son territoire au leur. *Idem*, *ibid.* L'intérêt et l'honneur de ce dernier temple fut donc le prétexte de la déclaration de guerre contre Epidaure. Les anciens Asinéens trouvèrent un asyle dans la Laconie, et y bâtirent une ville qui devint fort considérable. Leur première patrie ne resta pas néanmoins déserte; quelques Argiens vinrent s'y établir; et quoique de peu d'importance, *Strab.*, l. VIII, p. 257, et *Ptolemée*, l. III, c. 21, elle ne laissa pas que de s'allier avec Hermione par un traité particulier, dont il nous reste un précieux fragment. Apud *Murator.*, Inscr., t. I, p. 607. *Doni*, Supplem. *Murator.*, p. 136, et *Torremuza*, veter Inscr. Sicil., p. 83.

on stipula la condition de consulter librement, et en toute sûreté, l'oracle, et les Lacédémoniens promirent de ne rien oublier pour faire ratifier cet article aux Béotiens et aux Phocéens. Il fut encore convenu qu'on feroit de part et d'autre les perquisitions les plus exactes sur l'argent du temple, et que les prévaricateurs seroient punis suivant la loi de leur pays (1). On ne s'en rapportoit donc pas aux Amphictyons, qui n'avoient veillé ni sur la liberté, ni sur les trésors du temple dont ils étoient les administrateurs. Nous serions tenté de croire que pendant cette guerre, leurs assemblées avoient été suspendues. Je reviens à celles que les Grecs se virent forcés de tenir en différentes conjonctures.

Athènes, ayant pris la place de Sparte dans la conduite des affaires, établit une espèce de conseil général à Délos, et mit en dépôt dans le temple de cette île, tout l'argent (2) des contributions que payoient les

(1) *Thuc.*, l. IV, par. 118.
(2) *Idem*, l. I, par. 96. Vid. *Diod.*, l. XI, par. 46.

différens peuples grecs de l'Europe et de l'Asie, pour être employées à la défense commune. Lorqu'après la guerre du Péloponnèse, les Grecs alliés voulurent secouer le joug de Sparte, ils tinrent leur assemblée à Corinthe (1). La paix honteuse qu'Antalcidas avoit conclue avec les Perses, ayant soulevé toute la Grèce et ses colonies de l'Asie contre cette même Sparte, son ancienne rivale, Athènes profita de la circonstance pour établir chez elle un conseil général, composé des députés de chaque ville. Les Athéniens, s'étant contentés d'en être reconnus pour chefs, ces villes, au nombre de soixante-dix, continuèrent de se gouverner par leurs propres loix (2). La guerre sociale fit bientôt évanouir cette espèce de gouvernement fédératif.

Dans toutes ces différentes ligues, quoiqu'il y eut toujours une ville qui commandât aux autres, elle ne pouvoit jamais se conduire à leur égard d'une manière arbi-

(1) *Diod.*, l. XIV, par. 89.
(2) *Idem*, l. XV, par. 28, 50.

traire (1). Athènes et Sparte n'eurent point ce droit : elles se l'arrogèrent seulement quelquefois par la force. Comme chefs de l'union, elles avoient celui de choisir le général et d'indiquer le lieu de l'assemblée (2), lequel ne fut, dans aucune circonstance, ni à Delphes, ni aux Thermopyles. Les Athéniens, sans attenter à l'indépendance de leurs alliés, firent néanmoins un acte d'autorité, qui montroit le vif intérêt qu'ils prenoient au salut commun. Par un décret mémorable, ils déclarèrent infame et ennemi public, Arthmius de Zeleie, envoyé d'Artaxerxe *Longue-main*, pour avoir porté de l'or des Mèdes dans le Péloponnèse (3), avec le dessein d'en corrompre les habitans. Les Amphictyons ne fournissent point d'exemple d'une pareille surveillance : elle étoit bien propre à augmenter le crédit d'Athènes; mais cette ville, affoiblie par ses san-

(1) *Demost.*, Philip. III, par. 4.

(2) *Idem*, Philip. IV, par. 3.

(3) *Idem*, Philip. III, par. 9. Un homme déclaré infame pouvoit être tué impunément, suivant les loix d'Athènes, *ibid.*

glans démêlés avec Sparte, perdit, ainsi que sa rivale, toute sa prépondérance. Les Thébains, les Corinthiens et les Arcadiens revendiquèrent même le généralat (1) qu'ils reconnoissoient auparavant appartenir à ces deux puissantes villes. Tel étoit l'état de la Grèce, lorsque Philippe en devint l'arbitre.

Ce prince, ayant formé le projet d'attaquer les Perses, se fit élire général de la Grèce, dans une assemblée extraordinaire tenue à Corinthe (2). Si celle des Amphictyons eût été une véritable diète fédérative, n'auroit-elle pas elle-même fait ce choix? Philippe l'auroit sans doute préféré, puisque il y étoit assuré de la pluralité des suffrages, ayant également à sa disposition tous ceux des peuples de la Thessalie, et les deux qu'on venoit d'accorder aux Macédoniens.

Alexandre imita son père; il se rendit dans le Péloponnèse, et assembla les députés de toutes les villes à Corinthe. On lui décerna le même pouvoir qu'à Philippe. Les

(1) *Demost.*, Philip. IV, par. 13.

(2) *Diod.*, l. XVI, par. 89. *Justin.*, l. IX, c. 5.

auteurs s'accordent à ce sujet (1). Le seul *Diodore* de Sicile prétend qu'Alexandre engagea d'abord les Thessaliens à le reconnoître pour général; qu'ensuite il assembla aux Pyles le conseil des Amphictyons, qui lui accordèrent d'une voix unanime cette dignité (2). Enfin, cet historien suppose une autre élection à Corinthe, où ce jeune monarque se fit conférer une autorité absolue (3). Mais à quoi pouvoit servir la délibération particulière des Thessaliens? ne donnoient-ils pas leurs voix dans le conseil amphictyonique, *où ils avoient la prépondérance?* Si le conseil étoit celui de toute la Grèce, pourquoi un troisième est-il convoqué à Corinthe? On reconnoît ici la confusion et l'inexactitude ordinaire de Diodore. On doit préférer à son témoignage le récit des autres écrivains, sur-tout celui d'Arrien. Ajoutons que les Lacédémoniens furent les

(1) *Arrian.*, Exped. Alex., l. XI, c. 1. *Plut.*, Vit. Alex. t. IV, p. 20. *Justin.*, l. XI, c. 11.

(2).....ἔπεισε καινῷ δόγματι δοθῆναι τὴν τῶν Ελλήνων ἡγεμονίαν. *Diod.*, l. XVII, par. 4.

(3).....ἔπεισε τοὺς Ελληνας ψηφίσασθαι στρατηγὸν αὐτοκράτορα τῆς Ελλάδος εἶναι τὸν Αλέξανδρον. *Ibid.*

seuls qui ne consentirent pas à la demande d'Alexandre, disant que, selon leur ancien usage, loin de suivre les autres, ils les conduisoient eux-mêmes. Ils ne se regardoient donc pas comme membres d'un gouvernement fédératif, où ne point céder à la volonté générale et vouloir toujours commander, c'est rompre l'union. Le conquérant macédonien se vengea bien noblement de ce refus : après la bataille du Granique il consacra dans le temple de Minerve, à Athènes, une portion des dépouilles de Perses, avec cette inscription : *Alexandre et les Grecs, excepté les Lacédémoniens des Perses qui habitent l'Asie* (1).

La réunion de tous les faits que je viens de rappeler, prouve, ce me semble, d'une manière convaincante, que les Amphictyons n'intervenoient pas ordinairement dans les affaires publiques de la Grèce, et que leur assemblée n'eut jamais rien de ce qui constitue une diète fédérative. C'étoit le sentiment du chevalier Marsham et de Dodwel

(1) *Arrian.*, l. I, c. 16, etc. Je rends littéralement phrase elliptique du texte.

qui restreignoient encore leurs fonctions à la simple administration du temple de Delphes (1), et au soin de l'oracle d'Apollon (2). Prideaux chercha à les étendre davantage (3), et Freret parut d'abord embrasser son sentiment. « Cette diète, ou assemblée, « servoit à examiner les différends qui pou- « voient s'élever entre les villes, et sur-tout « ce qui regardoit le droit public ou même « le droit naturel, respectable même pen- « dant la guerre, selon les Grecs, qui « croyoient que les hommes, et sur-tout « ceux qui faisoient partie d'une nation, « étoient unis les uns aux autres par des « liens et par des engagemens que nulle « guerre ne leur permettoit de violer. L'en- « treprise des Cirrhéens étoit une violation « manifeste de ce droit public ; et quand « même les Amphictyons n'auroient pas été « chargés singulièrement de la conservation

(1) *Neque publicas graeciae, sed templi Delphici res sacras procurabant.* Can. Chron., p. 120, ed. Lipt.

(2) *Hoc certe oraculum procurabant Amphictyones ab antiquissimis ut voluut Acrisii temporibus in rebus religionis communissimum totius Graeciae, idemque sanctissimum concilium.* De cycl., p. 248.

(3) Not. hist. ad chron. Marm., p. 125.

« du temple de Delphes, comme ils l'é-
« toient, ils n'auroient pu s'empêcher de
« décerner une peine contre ceux de Cirrha,
« lesquels, au mépris de la loi qui obligeoit
« de respecter, même pendant la guerre,
« les temples particuliers de ses plus cruels
« ennemis, avoient insulté et pillé, en pleine
« paix, un temple qui étoit celui de toutes
« les nations de la Grèce (1). » En rendant compte de la dissertation de Ch. de Valois, qui veut faire de cette assemblée un conseil général, Freret s'exprimoit en ces termes : « Dans l'origine, les Grecs désignoient par
« le nom d'*Amphictyons*, les administra-
« teurs des revenus de certains temples,
« sur-tout de celui de Cérès, près des Ther-
« mopyles, et de celui d'Apollon sur le
« Parnasse. Leur emploi devint plus impor-
« tant dans la suite. Ils furent chargés de
« veiller à la défense des droits et des immu-
« nités de ces deux temples; et on leur don-
« na le pouvoir de punir ceux qui les au-
« roient violés, soit par des amendes, soit
« par une espèce d'excommunication qui

(1) Défense de la Chronol. anc., p. 108.

« leur fermoit l'entrée de ces mêmes tem-
« ples. La jurisdiction des Amphictyons s'é-
« tendit insensiblement à tous les crimes de
« ce genre, et leur tribunal devint le tribu-
« nal commun de la Grèce, ou du moins de
« tout le corps hellénique. On y déféroit
« non-seulement ceux qui avoient violé le
« respect et la sainteté des temples, mais
« encore ceux qui avoient contrevenu aux
« loix communes des Hellènes, c'est-à-dire,
« aux lois du droit des gens, dont l'infrac-
« tion étoit regardée comme un attentat
« direct contre la religion (1). » Dans la suite, Freret s'éloigna encore plus de l'opinion commune dans laquelle il avouoit avoir été long-tems, et adopta presque entièrement celle de Marsham, en assurant que *la diète des Amphictyons étoit moins un conseil politique qu'une assemblée religieuse*, etc.... et qu'il ne voyoit pas *qu'on portât* à leur tribunal *d'autres affaires que celles qui avoient quelque rapport à la religion* (2). Voilà comme un savant éclairé, se

(1) Eloge de Ch. de Valois, lu en 1747, et imprimé dans les Mém. de l'acad. des inscr., t. XXI, p. 236.

(2) Voyez son opinion imprimée à la suite de ce mémoire.

méfiant de ses premières idées, n'oublie rien pour les rectifier, et parvient à dissiper les préjugés qui déroboient à ses yeux la vérité.

L'illustre Montesquieu s'est laissé entraîner à l'opinion générale (1), parce qu'il n'eût pas sans doute le loisir d'en découvrir toute la fausseté; d'ailleurs, elle n'offroit aucune entrave à sa marche hypothétique, plus hardie qu'assurée. Un auteur moins célèbre, mais ayant une érudition plus solide, doué de cet esprit de sagesse, depuis long-tems méconnu parmi nous, s'étant même préservé de la contagion des systêmes et des paradoxes, en un mot, le judicieux et modeste Goguet a pourtant embrassé l'opinion commune. Il l'a rendue, en quelque sorte, plus erronée, par les réflexions dont il n'a pas craint de l'appuyer. « On doit re-« garder, dit-il, l'assemblée des Amphic-« tions comme la tenue des états-généraux « de la Grèce. Les députés qui composoient « cette auguste compagnie, représentoient « le corps de la nation, avec plein pouvoir « de concerter et de résoudre ce qui leur

(1) Esprit des loix, l. IX, c. 1, 2, etc.

« paroîtroit être le plus avantageux à la « cause commune. Leur autorité ne se bor- « noit pas à juger en dernier ressort les af- « faires publiques ; elle s'étendoit encore « jusqu'à lever des troupes pour forcer les « rebelles à se soumettre à l'exécution de « leurs arrêts. » L'exemple des trois guerres sacrées, qu'il rapporte pour justifier son assertion, n'est applicable qu'à l'exercice d'une autorité religieuse. Voilà comme, en généralisant trop les faits, on dénature les choses. Après avoir observé avec raison que les grands politiques ont de tout tems senti que le meilleur moyen d'assurer la durée des établissemens qu'ils formoient, étoit de les lier à la religion, le savant Goguet rappelle qu'Amphictyon, auteur, selon lui, de l'assemblée amphictyonique, la chargea dans cette vue de protéger le temple de Delphes, et de veiller à la conservation de ses richesses. Cela seul auroit dû lui indiquer le véritable but de ce corps, théocratique jusqu'à un certain point. Mais, aveuglé par ses préjugés, il ne l'apperçoit pas et continue en ces termes : « Dès le moment d'une « pareille institution, les intérêts de la pa-

« trie devinrent communs entre tous les peu-
« ples de la Grèce. Les différens états dont
« cette partie de l'Europe étoit composée,
« ne formèrent plus qu'une seule et même
« république : union qui, dans la suite,
« rendit les Grecs formidables aux Barbares.
« Ce furent les Amphictyons qui sauvèrent
« la Grèce dans le tems de l'invasion de
« Xerxès. C'est par le moyen de cette asso-
« ciation que ces peuples ont exécuté de si
« grandes actions, et se sont soutenus si
« long-tems avec la plus grande distinction.
« L'Europe offre encore des modèles d'une
« semblable association. L'Allemagne, la
« Hollande et les ligues suisses forment des
« républiques de plusieurs états. » Rien n'est ici ni vrai ni exact. Les Amphictyons ne sauvèrent point la Grèce ; au contraire, ils la troublèrent et furent les premiers instruments de son asservissement. Les républiques fédératives dont parle notre auteur, ont peu de rapport avec eux ; on ne peut pas sur-tout leur comparer le corps germanique, qui est une association générale de différentes ligues particulières. Enfin, Goguet conclut : « Amphictyon doit donc être regardé

« comme un des plus grands hommes que « la Grèce ait produits, et l'établissement du « conseil des Amphictyons comme un très- « grand chef-d'œuvre de politique (1). » C'est ainsi que, faute d'un examen approfondi, on crée de grands hommes, même dans l'obscurité des tems, et on trouve partout des chefs-d'œuvres, fruit de l'imagination des gens quelquefois les plus sages.

L'abbé de Mably regarde comme une vérité incontestable l'existence de l'ancienne ligue fédérative de la Grèce, et en a fait la base d'un ouvrage qu'il assure lui avoir coûté quinze ans de méditation. Ecoutons cet écrivain, qui avoit pourtant moins étudié l'histoire grecque dans ses véritables sources, que raisonné sur des faits puisés dans les écrits des modernes. « On étoit té- « moin, dit-il, depuis long-tems, du bon- « heur des différens peuples qu'Amphic- « tyon, troisième roi d'Athènes, avoit unis « par une confédération étroite. Leurs dé- « putés se rendoient tous les ans à Delphes

(1) De l'origine des loix, des arts et des sciences, seconde partie, l. I, art. 1.

« et aux Thermopyles, pour y délibérer sur « leurs affaires générales et particulières ; « et ces alliés, fidèles au serment par lequel « ils s'engageoient de ne se jamais faire au- « cun tort, d'embrasser, au contraire, leur « défense, et de venger de concert les in- « jures faites au temple de Delphes, voyoient « prospérer de jour en jour leurs affaires « domestiques, et étoient craints, aimés et « respectés au-dehors. Les nouvelles répu- « bliques demandèrent à l'envi à s'associer à « cette ligue pour jouir de sa protection ; et « les assemblées amphictyoniques devin- « rent, si je puis parler ainsi, les états-gé- « néraux de la Grèce ; cent villes libres et « indépendantes ne formèrent enfin qu'une « même république fédérative, et dont le « corps helvétique nous retrace aujourd'hui « une image assez ressemblante (1). »

Cet écrivain célèbre s'apperçoit bientôt d'avoir été trop loin, et modifie, au péril même de se contredire, ce qu'il vient d'avancer, en ces termes : « Borné à l'exercice « d'une simple médiation, n'ayant ni le droit

(1) Observ. sur l'hist. de la Grèce, p. 12, 13.

« de dicter des loix générales à la Grèce, ni « les forces nécessaires pour faire obéir à ses « décrets, il avoit pu autrefois tenir étroite- « ment unies quelques villes égales en répu- « tation, qui aimoient la paix et qui avoient « le même gouvernement, les mêmes crain- « tes et les mêmes ennemis ; mais il ne de- « voit plus avoir le même succès, dès qu'on « en eût ouvert l'entrée aux ministres d'une « foule de républiques inégales en forces, « et qui se gouvernoient par des principes « opposés. Il y a mille institutions politiques « dont on perd tout le fruit dès qu'on veut « les étendre au-delà de certaines bornes ; « n'est-il pas vraisemblable que, si les pro- « vinces voisines de la Suisse se canton- « noient, l'alliance helvétique en seroit af- « foiblie (1) ? » Cette dernière réflexion pourroit bien n'être pas aussi juste que l'auteur l'imagine. Dans tout ce qui la précède, il altère les faits, ou les présente sous un faux jour, et quelquefois même il les suppose. D'ailleurs, le rapport entre les assemblées amphictyoniques et les diètes helvé-

(1) Observ. sur l'hist. de la Grèce, p. 14.

tiques, manque absolument de vérité; et la constitution des Suisses a moins de ressemblance qu'on ne paroît ordinairement le croire (1), avec les gouvernemens fédératifs de la Grèce, dont je parlerai dans la suite. Sans s'arrêter au traité conclu à Brunnen, en 1315, entre les trois premiers cantons confédérés, Uri, Schwitz et Underwalden, lequel est cependant la base de toutes les autres conventions fédératives, on n'a qu'à jeter les yeux sur celles de Stanz (2), pour se convaincre que les arti-

(1) La distinction essentielle d'associés et de confédérés, admise par les Suisses, n'a jamais été connue des Grecs. On ne trouve nulle part le modèle de la constitution helvétique, assez compliquée pour exiger une étude particulière.

(2) La première de ces conventions fut passée lorsque Fribourg et Soleure demandèrent à être reçus dans la ligue. Je n'en rapporterai que ces deux articles: 1°. que les deux nouveaux cantons ne s'engageroient dans aucune guerre sans l'aveu des anciens; 2°. qu'au cas qu'il s'élevât une guerre entre les anciens cantons, Fribourg et Soleure resteroient neutres et feroient l'office de médiateurs. En 1481, par un second traité, connu sous le nom de la *grande convention de Stanz*, on s'engagea encore: 1°. à ne commettre aucune hostilité les uns contre les autres; 2°. à secourir le canton qui seroit injustement attaqué; 3°. à punir sévèrement ses propres sujets s'ils se permettoient quelques actes d'hostilité; 4°. à en laisser

cles de l'union helvétique sont entièrement opposés à ceux que les députés des villes amphictyoniques juroient d'observer.

Un critique moderne, M. de Pauw, que l'on n'accusera pas certainement de se laisser entraîner par l'autorité de quelques noms célèbres, ni séduire par les préjugés les plus répandus, a, sur l'assemblée amphictyonique, un sentiment qui diffère peu au fond de celui de Freret. « L'opération la plus difficile qu'on puisse imaginer en politique, « dit M. de Pauw, consiste à créer une république *confédérative*, composée de différens états d'une force inégale, et de maintenir un juste équilibre entre tant de puissance et tant de foiblesse. Les Grecs conçurent l'idée d'une confédération semblable ; mais au lieu de faire un corps, ils firent une ombre. Chez eux, le conseil des Amphictyons, ou l'assemblée des états-

la punition au juge du lieu où le délit se seroit commis, etc. Un pauvre hermite, Nicolas de Flue, fut dans cette occasion l'arbitre de ses concitoyens et se montra supérieur à tous les anciens législateurs de la Grèce, qui ne cherchèrent jamais à étouffer le germe de discorde, toujours subsistant parmi les différens peuples de cette fameuse contrée.

« généraux, n'avoit aucune autorité dans » les grandes choses, et ne régloit que les « petites, telles que l'entretien du temple « d'Apollon à Delphes, et la célébration des « jeux pythiques (1). » Cette assemblée n'étoit donc qu'une association religieuse; ainsi on ne peut pas dire que les Grecs eussent eu l'idée de former une république confédérative, telle que M. de Pauw nous la représente. Il ne suffisoit pas de montrer *la nullité complette de ces prétendus états-généraux*, mais il falloit encore nous apprendre quelle étoit la véritable constitution du corps amphictyonique, et en déterminer d'une manière positive l'objet. C'est ce que le critique dont je parle n'a point pensé à faire. Il ajoute cependant une observation essentielle qui mérite d'être rapportée : « Le col- « lège des Amphictyons ne pouvoit donner « aucune audience aux ambassadeurs : aussi « ne lui en envoyoit-on jamais; et cette cir- « constance même démontre assez que les « puissances étrangères ne regardoient pas « la Grèce comme un corps confédéré; puis-

(1) Recherches philosophiques sur les Grecs, t. II, p. 183.

« qu'elles traitoient toujours séparément « avec chaque république en particulier et « en secret. Si aujourd'hui les Etats-Unis « de l'Amérique s'allioient les uns avec la « France et les autres avec l'Angleterre, le « pacte confédératif du congrés seroit dès « cet instant complettement anéanti; et ce- « pendant cela se voyoit tous les jours dans « la Grèce, où tantôt les Athéniens et tan- « tôt les Lacédémoniens s'allioient avec les « empereurs de la Perse, les rois de la Ma- « cédoine, les rois de la Thrace, et même « avec les tyrans de la Sicile, sans que les « états-généraux eussent reçu la moindre « communication touchant ces traités; de « façon que le conseil des Amphictyons igno- « roit tout ce qu'on avoit stipulé dans ces al- « liances pour ou contre le salut commun « de la patrie (1). »

(1) Recherches philosophiques sur les Grecs, t. II, p. 190. On ne peut refuser à l'auteur déjà si connu de cet ouvrage, de l'esprit et de la sagacité; mais que d'idées singulières, que d'assertions contraires aux témoignages formels des anciens, quel ton tranchant, hardi, décisif, ne s'y est-il pas permis. Enfin, quel mépris ne montre-t-il pas pour les égards dus aux gens célèbres ou estimables, égards que nous rappellent sans

On doit néanmoins observer que les Romains ne traitèrent pas toujours séparément avec chaque république. Titus-Quintius-Flaminius, voulant savoir l'avis de toutes sur la guerre contre Nabis, tyran de Sparte, ne consulta point les Amphictyons, mais convoqua une assemblée générale à Corinthe(1). Quand ce général déclara tous les peuples de la Grèce libres, ce ne fut encore ni à Delphes, ni aux Thermopyles devant le conseil amphictyonique, mais aux jeux isthmiques qu'il fit annoncer cet acte de générosité de la part du sénat et du peuple romain (2). Et quoique Cicéron lui-même appelle les Amphictyons, *commune Graeciae concilium* (3), jamais la république romaine ne les regarda

---

ceste une juste méfiance de nos lumières et un sage retour sur nous-mêmes. M. de Pauw isole les faits, choisit ceux qu'il lui plait, les explique à sa manière et en forme plutôt une espèce de caricature qu'un tableau ressemblant. En un mot, les bonnes observations sont tellement mêlées avec une foule de paradoxes dans ces recherches *philosophiques*, qu'on ne sauroit les lire avec trop de précaution.

(1) *Tit. Liv.*, l. XXXIV, c. 22.

(2) *Polyb.*, exc. Leg., t. II, p. 540. *Tit. Liv.*, l. XXXIII, c. 32.

(3) De invent. Rhetor., l. I, par. 23.

comme formant une assemblée fédérative ; jamais ils ne pensèrent à traiter avec eux des intérêts de la nation grecque.

Temple Stanyan (1), MM. Gillies (2), William Mitford, et les autres historiens modernes de l'ancienne Grèce, ne se sont pas écartés de l'opinion commune sur les Amphictyons (3). Mais leur exemple n'a point été suivi par l'abbé Barthélemy. Non content d'assurer que *l'objet principal des Amphictyons étoit de veiller aux intérêts du temple d'Apollon à Delphes* (4), il fait dire avec raison à Anacharsis, que, « outre les causes énoncées dans le serment « que j'ai cité, on y juge les contestations « élevées entre des villes qui prétendent pré- « sider aux sacrifices qu'elles font de con- « cert, ou qui, après une bataille gagnée,

(1) The Greec hist., p. 119.

(2) The Hist. of anc. Greece, t. I, p. 78.

(3) Le savant et judicieux Mitford dit pourtant que leur autorité n'étoit due qu'au crédit et aux richesses d'Apollon, et que leur office concernoit plus particulièrement la surintendance de la religion. The Hist. of ant. Greece, t. I, p. 141, 143.

(4) Voyage du jeune Anacharsis, t. III, p. 244, éd. *in*-4°.

« ques (1), il sera jugé aussi coupable que s'il « avoit assassiné un citoyen d'Athènes....» Cet orateur explique ensuite les termes de cette loi et montre l'objet que le législateur avoit eu, en la promulguant. «Qu'entend-il « par cette place ? Les confins même de no- « tre territoire. C'étoit-là, dit-il à ses con- « citoyens, qu'autrefois nous et les voi- « sins nous nous rassemblions de tous côtés. « De-là, le marché *terminal;* de-là, les céré- « monies amphictyoniques (2), etc.... » Les Athéniens, comme tous les autres peuples de la Grèce, avoient donc des assemblées particulières qui s'appeloient amphictyoniques, mot dont l'étymologie ne peut plus être douteuse, ce passage de Démosthène en fixant incontestablement le sens. Rien

(1) Ἐάν τις τὸν ἀνδροφόνον ἀποκτείνῃ ἢ αἴτιος ᾖ φόνου, ἀπεχόμενον ἀγορᾶς ἐφορίας, καὶ ἄθλων καὶ ἱερῶν Ἀμφικτυονικῶν, etc. *Demost.*, or. contr. Aristocr., p. 268, 270. Vid. not. *Markland* et *Taylor*, p. 345, 346. *Samuel Petit*, de leg. attic., p. 510. *Meurs.*, Them. attic., l. I, c. 20. Cette loi étoit fort antérieure à Dracon. Vid. *Theon.*, Progym., p. 46.

(2) Démosthène explique lui-même ces mots : ἀγορᾶς ἐφορίας, par τῶν ὁρίων τῆς χώρας ; et ceux-ci ἱερῶν Ἀμφικτυονικῶν, par τῶν ἱερῶν τῶν ἐν Ἀμφικτύοσι.

ARTICLE V.

Des amphictyonies particulières.

On pourroit rendre avec assez d'exactitude le mot *amphictyonie*, par cercle; si ce dernier n'étoit pas depuis long-tems consacré à exprimer une réunion d'états circonvoisins, en Allemagne, dont les membres sont liés étroitement pour leur propre défense et leur utilité commune. Ce ne fut jamais là le véritable motif de la grande assemblée amphictyonique, ni celui des autres de ce genre. Il en existoit plusieurs, à la vérité moins considérables, mais dont l'établissement fait encore mieux sentir la vraie origine de la première et le but qu'on s'y proposoit. Démosthène cite cette ancienne loi : « Si quel-« qu'un tue ou fait tuer un meurtrier hors « de la place publique *limitrophe*, ainsi que « hors des jeux et sacrifices amphictyoni-

entièrement. S'il en existoit encore quelques-unes, le souvenir s'en est à peine conservé ; je vais néanmoins tâcher de les tirer de l'oubli.

Les différentes villes de Béotie avoient trop d'intérêt de rester unies pour n'avoir pas conservé l'usage des assemblées amphictyoniques ; aussi en subsistoit-il encore une au premier siècle de notre ère, comme on le voit dans l'ouvrage de Strabon. Elle se tenoit à Oncheste(1), dans le temple de Neptune, lequel devoit être en grande vénération, à cause de l'antiquité qu'il avoit, com-

(1) Ὀγχηστὸς δ' ἐστὶν ὅπου τὸ Ἀμφικτυονικὸν συνήγετο ἐν τῇ Ἁλιαρτίᾳ. *Strab.*, l. IX, p. 284. Oncheste avoit d'abord été une ville assez considérable. Elle étoit placée au centre de la Béotie près d'une chaîne de montagnes qui la partageoit. Quand cette ville fut devenue déserte, son territoire fit partie de celui d'Haliarte, et il ne resta plus que le temple isolé de Neptune-*Onchestius* et un bois sacré. *Paus.*, Beot. c. 26. Strabon nie l'existence de ce bois, quoique Homère en ait parlé. Iliad., l. II, v. 206. Pausanias le visita douze cents ans après ce poëte. Un des présages de la ruine de Thèbes, fut des mugissemens qu'on crut sortir des lacs voisins d'Oncheste. *Diod.*, l. XVII, par. 10. *AElian.*, Var. hist., l. XII, c. 17. Spon prétend que le village de Diminia occupe aujourd'hui la place d'Oncheste, *Voyage de la Grèce*, t. II, p. 89. Ce qui est assez vraisemblable.

me les vers d'Homère le prouvent (1). Suivant la tradition, Clymène, roi des Miniens, avoit été tué dans un bois sacré, voisin de cet édifice ; ce qui attira une longue guerre aux Thébains, dont ils ne se débarrassèrent qu'en payant un tribut annuel de cent talens (2). Pindare, dans l'ode où il chante la victoire de Melissus de Thèbes aux jeux néméens, dit que les Cléonymides, ses ancêtres, étoient dans cette ville les proxènes, c'est-à-dire, les hôtes publics des Amphictyons (3). Et ces derniers ne peuvent absolument être que ceux d'Oncheste dont le poëte parle bientôt après (4).

Une des principales fonctions des Amphictyons étant de présider aux jeux publics et de veiller à l'observance des cérémonies religieuses qui en étoient le prélude, ceux de Béotie l'exerçoient non-seulement

(1) Iliad., l. II, v. 206.

(2) *Apollod.*, Bibl., l. II, c. 4.

(3)..... πρόξενοι τ' Ἀμφικτυόνων, conformément aux manuscrits et aux anciennes éditions. Isthm. IV, v. 13.

(4) Ὀγχηστὸν εἰσίων. Isthm. IV, v. 33. Dans la première isthmique, ce poëte parle de Neptune qui préside aux rivages d'Oncheste, v. 46.

à Oncheste (1), mais encore dans tout leur ressort dont le territoire de Coronée faisoit partie : peut-être que dans la suite abandonnèrent-ils la première ville, à cause de l'air mal sain qu'on y respiroit (2). Les Béotiens s'assembloient près de Coronée, pour y célébrer les jeux appelés *panbéotiens* (3), parce que tous les habitans de la Béotie avoient droit d'y assister. Les sacrifices s'y faisoient en commun dans le temple de Minerve-Itonième, dont le culte particulier étoit venu de Thessalie (4), après le siège de Troie. Les Béotiens élevèrent alors à Itone une statue de cette déesse, à côté de laquelle ils en mirent une autre de Plutus, par une raison

(1) Eustathe, en parlant d'Oncheste, s'exprime en ces termes : τί δὲ τὸ ἀμφιλύσιτον. . . . ὅτι σύνταγμα τι ἦν πλήθους ἐνδικῶν τὰ ἱερά. Ad Iliad., l. II, p. 270.

(2) *Dicæarc.* de Stat. Græc., p. 19. Ed. Hudson. Cette insalubrité venoit des débordemens du lac Copaïs qui empêchoient de semer les terres avant le mois d'avril. *Wheler*, Voy., t. II, p. 375.

(3) *Strab.*, l. IX, p. 283. Vit. Plur. ap. *Meurs.*, græc. fer. in h. v.

(4) *Strab.*, l. IX, p. 300. Schol. *Apollon.*, l. I, v. 721. Dans un combat contre les Phocéens, les Thessaliens avoient pour mot d'ordre *Minerve-Itonième*. *Paus.*, Phoc., c. 1.

mystérieuse (1) qu'on ne nous a pas fait connoître. Si l'on pouvoit ajouter quelque foi aux traditions dont l'antiquité ne garantit pas la certitude, on assureroit qu'Iton, fils d'Amphictyon, fut le fondateur de ce temple (2); et de-là on conjectureroit qu'à l'exemple de son père, il institua les assemblées amphictyoniques de Béotie. Mais, sans aller chercher dans la nuit des tems une pareille origine, contentons-nous de remarquer le rapport que cette tradition suppose entre l'établissement des Thermopyles ou de Delphes, et celui d'Oncheste ou de Coronée; la jurisdiction de l'un et de l'autre s'étant également étendue dans deux endroits différens. Celle que le premier avoit sur l'oracle d'Apollon le rendit célèbre dans toute la Grèce. Au contraire, Minerve, ancienne déesse tutélaire des Béotiens (3),

(1) *Strab.*, l. IX, p. 283.

(2) *Paus.*, Beot., c. 1.

(3) Son culte étoit principalement établi à Thèbes, où elle portoit le nom d'Ὄγκα. *AEsch.*, Sept. Theb., v. 507, et Schol. *Eur.*, Phœn., v. 1069 et Schol., etc. Ce dernier commentateur remarque fort bien que ce nom étoit phénicien, l'inscription qu'on lisoit à la porte de son temple paroissoit

n'attirant pas un grand concours d'étrangers dans son temple d'Itone, les Amphictyons, qui en étoient les administrateurs, ne jouirent pas d'une grande célébrité et eurent un ressort très-circonscrit. Cette déesse reçut néanmoins à Itone l'hommage de Pyrrhus, qui lui consacra une partie des dépouilles enlevées aux Gaulois (1). Elles excitèrent dans la suite la cupidité des Etoliens, qui pillèrent ce temple et s'attirèrent par-là la guerre que les Béotiens, joints aux Achéens, leur déclarèrent (2).

Nous avons encore moins de lumière sur l'assemblée amphictyonique de l'isthme de Corinthe; on ne la connoît que par un passage de Pindare. Ce poëte dit que Callias fut couronné dans cette assemblée des Amphictyons, qui se tenoit tous les trois ans, et où l'on sacrifioit des taureaux (3). Pour n'avoir

être, selon lui, dans la même langue. Euphorion avoit été de ce sentiment. Ap. *Steph.* in v. Ὀγκαῖα adopté par la plupart des savans. Le culte de cette déesse remontoit donc au tems que Cadmus vint de Phénicie s'établir dans la Grèce.

(1) *Plut.*, Vit. Pyrr., t. II, p. 470.

(2) *Polyb.*, l. IV, c. 35.

(3)..... ἐν Ἀμφικτυόνων ταυροφόνῳ τριετηρίδι. Od. Nem. VI, v. 68, 69, etc.

pas remonté à l'origine des Amphictyons en général, Schmid (1) et le savant Heyne (2) ont cru que ceux dont je parle n'étoient que de simples agonothètes, ou juges des combats isthmiques. Cette fonction étant inséparable de l'amphictyonat, en prouve plus l'existence qu'elle ne l'infirme; d'ailleurs on en auroit pu dire autant des Amphictyons de Delphes, si nous avions perdu tous les détails qui les regardent, à l'exception de ce qui concerne leur présidence aux jeux pythiques. On sait que ceux de l'isthme de Corinthe (3) étoient consacrés à Neptune et qu'ils se célébroient près du temple de ce dieu (4). Les Amphictyons devoient être les administrateurs de ce temple, et présidoient en cette qualité aux jeux isthmiques. La préséance dont les Athéniens y jouissoient,

(1) Not. in Nem. p. 134.

(2) Not. in *Pind.* p. 269.

(3) Voyez sur ces jeux l'excellente dissertation du père Corsini, Diss. Agon. IV. Ce qu'en dit l'abbé de Massieu, dans le premier volume des Mém. de l'acad. des inscr., est tiré de *Schmid*, Prolog. in isthm.

(4) *Strab.*, l. VIII. p. 252. *Plin.*, l. IV, c. 9. *Paus.*, Cor. c. 1, etc. Cet édifice, dont il reste quelques vestiges, étoit

lorsque Thésée les eut rétablis (1), ne permet pas de douter qu'ils n'eussent aussi des députés à l'assemblée amphictyonique qui ne pouvoit en être séparée. Les Argiens (2) et les Sicyoniens (3), qui présidèrent en certains temps aux mêmes jeux, n'auroient pas eu sans doute cet honneur, s'ils n'eussent pas eu entrée dans cette assemblée. Les Mégariens, qui avoient chez eux un temple de Neptune, dont les prêtres, appelés *Hiéromnemons*, s'abstenoient du poisson (4) par une coutume bien singulière, paroissent encore avoir eu un semblable droit. Comme les Argiens et les Sicyoniens, ces mêmes Mégariens étoient peuples amphictyoniques, c'est-à-dire, voisins de Corinthe. Peut-être qu'ayant cessé de s'assembler entre eux, il n'y eut plus que les habitans de cette dernière ville qui conservassent le privilège d'a-

---

situé à cinq milles au nord-est de Corinthe, dans l'endroit le plus rétréci de l'isthme, près du port de Schœné. *Chandl.*, Trav. in Greece, p. 243.

(1) *Plut.*, Vit. Thes., t. I, p. 24.

(2) *Xenoph.*, Hellen., l. IV, p. 525.

(3) *Paus.*, Cor., c. 2.

(4) *Plut.*, Sympos., l. VIII, Quæst. 8, t. II, p. 730.

voir des Amphictyons au temple de Neptune dans l'isthme. La même chose arriva aux Athéniens, relativement à celui d'Apollon dans l'île de Délos, ainsi que nous le verrons bientôt.

Le port de Trœzène étoit fermé par la petite île de Calaurie, qui ne laisse que deux passages étroits pour y pénétrer. Cette île fut d'abord consacrée à Apollon, dans le tems que l'on supposoit que Neptune étoit maître de Delphes. On ajoutoit que dans la suite ces dieux firent un échange, dont il résulta que Neptune eut Calaurie; et Apollon, la ville de Delphes (1). Suivant d'autres, ce dernier céda Tépare pour Delphes; et Latone, sa mère, Calaurie pour Délos (2). Toutes ces traditions ont rapport aux vicissitudes qu'éprouva le culte de ces deux divinités. Le temple de la première devint bientôt célèbre, sur-tout par un asyle qui n'empêcha pas Démosthène d'être forcé de s'y donner la mort (3). Du moins la haine des Macédo-

(1) *Paus.*, Cor., c. 33.
(2) *Plut.*, Vit. Demost., t. IV, p. 437.
(3) *Strab.*, l. VIII, p. 257.

niens contre ce grand orateur respecta ses tristes restes, qui furent inhumés dans le parvis du temple. (1)

Une vierge, qui ne quittoit son ministère qu'en se mariant, étoit la prêtresse du temple de Calaurie (2), dont l'administration appartenoit à des Amphictyons. « Il y avoit, « dit Strabon, à ce temple une espèce d'am- « phictyonie de sept villes qui participoient « aux sacrifices. Ces villes étoient Hermio- « ne, Epidaure, Ægine, Athènes, Prasie, « Nauplie et Orchomène-Minienne. Les Ar- « giens contribuoient pour Nauplie, et les « Lacédémoniens pour Prasie (3). » Il n'est pas question des jeux publics, inséparables de toutes ces assemblées. Je crois d'en avoir découvert la cause : Trœzène et Calaurie

(1) *Strab.*, l. VIII, p. 258. *Paus.*, Cor., c. 32. Ce temple étoit d'ordre dorique, comme on s'en apperçoit par les ruines qui subsistent encore. *Chandl.*, Trav. in Greece, p. 212. Voyez le plan que nous a donné ce voyageur de la baie de Trœzène et de l'île de Calaurie.

(2) *Paus.*, Cor., c. 33.

(3) Ἦν δὲ καὶ Ἀμφικτυονία τις, περὶ τὸ ἱερὸν τοῦτο ἐπτὰ πόλεων, αἱ μετεῖχον τῆς θυσίας.....etc. *Strab.*, l. VIII, p. 258.

manquoient d'eau douce, et le peu qu'on y buvoit étoit très-mal sain (1). Ces jeux furent établis à Epidaure, où on les célébroit tous les cinq ans, au printems, en l'honneur d'Esculape (2); les Argiens les avoient présidés, ce qu'ils n'ont pu faire qu'en qualité d'Amphictyons. Peut-être que la juridiction de ceux-ci s'étendoit autrefois sur les fameux temples de ce dieu.

Il y eut sans doute dans le Péloponnèse d'autres assemblées amphictyoniques; mais à peine en trouve-t-on quelque vestige dans les écrits des anciens, à l'exception de Chryserme et de Pausanias. Ce dernier dit que les Messeniens offrirent de faire décider, par voie de justice réglée, le différend qui s'étoit élevé entre eux et les Lacédémoniens, à l'occasion de l'assassinat du fils de Polychares. Ils proposèrent à ceux-ci de le faire juger chez les Argiens, unis aux deux parties par les liens du sang, *en pleine*

(1) *Vitruv.* Architect., l. VIII, p. 159. *Athen.*, l. II, p. 42.

(2) *Platon.*, Ion init. op. p. 361. ed. Fic. Vid. *Meurs.*, Græc. fer., p. 52.

amphictyonie, ou d'en laisser la décision au tribunal de l'Aréopage à Athènes (1). L'existence de cette même amphictyonie est confirmée par un fait emprunté de Chryserme. « Les Argiens et les Spartiates, dit « cet auteur d'une histoire du Péloponnèse, « se disputoient la possession du territoire « de Thyrea. Les Amphictyons décidèrent « qu'on remettroit la décision de leur que- « relle au sort de quelques combattans, et « que ce territoire seroit le prix du vain- « queur. Les Lacédémoniens mirent à la tête « des leurs, Othryade, et les Argiens, Ther- « sandre. Après le combat, Agenor et Chro- « mius, deux Argiens qui avoient survécu « seuls à leurs camarades, portèrent à Argos « la nouvelle de leur victoire. Quand tout « fut calme sur le champ de bataille, « Othryade qui respiroit encore, s'appuyant « sur des lances à demi rompues, rassemble « les boucliers des morts, et en dresse un

(1).....παρὰ Ἀργείοις αὐτίγενέσιν ὄρυν ἀμφοτέροις, ἐν Ἀμφικτυονίᾳ δεδόναι δίκας· ἐπιτρέπειν δὲ καὶ τῷ Ἀθήνησι δικαστηρίῳ. etc.....*Paus.*, Messen., c. 5. Tous les traducteurs ont mal rendu ce passage.

« trophée, sur lequel il écrivit avec son pro-
« pre sang : *A Jupiter, protecteur des tro-*
« *phées*. La dispute s'étant renouvellée en-
« tre les deux peuples, les Amphictyons se
« transportèrent sur les lieux et adjugèrent
« le territoire de Thyrea aux Lacédémo-
« niens (1). » Ces Amphictyons ne peuvent être que ceux de l'Argolide; ils jugèrent, non en vertu de leurs fonctions accoutumées, mais parce qu'ils avoient été pris pour arbitres; ce qui leur arrivoit souvent dans ces tems reculés, sans pourtant leur donner de droits coërcitifs. Composés non-seulement d'Argiens, mais encore des peuples circonvoisins, ils portèrent, soit par jalousie contre ceux-ci, soit par corruption de la part des Lacédémoniens, ce jugement inique. Mais nous préférons à un pareil récit le témoignage d'Hérodote, qui assure seulement que ce différend fut terminé par un second combat, où les Lacédémoniens remportèrent la victoire (2).

(1) Apud Pseudo *Plutarch.*, Parallel. hist. græc., par. 6.

(2) *Herod.*, l. I, c. 82. Vid. not. *Wesseling.* Cet historien diffère en quelques autres détails de Chryserme, écrivain dont Pline parle. L. XXXII, c. 22.

L'*Héraeum*, ou temple de Junon, situé entre Argos et Mycènes (1), un des plus célèbres et des plus riches de la Grèce (2), étoit le lieu où s'assemblèrent les Amphictyons de l'Argolide. Il est vraisemblable que les Messéniens et les Lacédémoniens furent anciennement de ce nombre; ce qui ne peut être révoqué en doute à l'égard des Corinthiens, des Cléoniens, des Argiens et des Mycéniens; les trois premiers ayant eu en différens tems la présidence des jeux néméens (3), inséparable de l'administration du temple. A une époque moins reculée,

(1) Strabon compte dix stades de Mycènes au temple de Junon, et quarante de ce temple à Argos. L. VIII, p. 254. Selon Pausanias, il y avoit quinze stades du même temple à Mycènes. Corinth., c. 17.

(2) Vid. *Paus.*, l. Supr. l. Il reste encore quelques vestiges de ce temple, qui étoit décoré autrefois par les chefs-d'œuvre de Polyctète. *Strab.*, l. VIII, p. 254. *Chandl.*, Trav. in Greece, p. 231. Peut-être que si l'on y fouilloit avec soin et persévérance, on trouveroit quelques-unes de ces fameuses inscriptions sur lesquels étoient marqués les événemens publics par les années du sacerdoce perpétuel des prêtresses de Junon; monument de chronologie le plus ancien de la Grèce, puisque Hellanicus en avoit fait usage avant même Thucydide.

(3).....προέστησαν δὲ τῶ ἀγῶνος καὶ Ἀργεῖοι καὶ Κορίνθιοι, καὶ Κλεωναῖοι. Schol. *Pind.*, Argum. III, ad Nemea.

celui-ci étoit encore commun (1) aux Mycéniens et aux Argiens. La possession de ce temple et la surintendance des jeux néméens, appelés quelquefois cléoniens (2), devinrent, sous la magistrature de Théagénides, Archonte à Athènes, la première année de la cent dix-huitième olympiade, le sujet d'une guerre sanglante, dont la fin fut la destruction totale de l'ancienne et célèbre ville de Mycènes, par les Argiens (3), ses implacables ennemis.

Ces mêmes Amphictyons de l'Argolide avoient encore plus particulièrement l'inspection des jeux *héréens*, célébrés en l'honneur de Junon, déesse tutélaire d'Argos. Dans les ruines de cette ville, on a découvert une épitaphe qu'une mère fit graver sur

---

(1).....καὶ τὸ Ἡραῖον εἶναι κοινὸν ἱερόν... *Strab.*, l. VIII, p. 256.

(2) Voyez les recherches du savant Villoison sur les jeux néméens. Acad. des inscr., t. XXXVIII, p. 31. Ces jeux se célébroient tous les trois ans, c'est-à-dire, dans la troisième année de l'olympiade, tantôt en été, tantôt en hiver. Vid. *Corsini*, Diss. Agonist. III, par. 4.

(3) *Diod.*, l. XI, par. 65. Les poëtes déplorèrent la ruine de cette ville, qu'Homère avoit immortalisée. Vid. Analect. græc. ed. Cl. Brunck, t. II, p. 105, 240.

le tombeau de son fils, qui, après avoir conservé à sa patrie l'amphictyonat, ou droit d'amphictyonie, étoit devenu agonothète des jeux néméens et des héréens (1). Cette inscription est du tems des empereurs romains : vraisemblablement que ceux-ci, souvent aussi capricieux qu'injustes, ayant voulu priver Argos de l'ancien exercice d'un pareil droit, l'homme dont il est ici question, obtint d'eux qu'elle continuât d'en jouir. Les jeux héréens se célébroient hors de la ville près de l'*Heraeum*. Ils étoient encore appelés *Hécatombéens*, à cause du sacrifice qui les précédoit, et jeux du *Bouclier d'Argos* (2), parce que cette arme défensive étoit le prix décerné au vainqueur (3).

Presque toute la partie occidentale du Péloponnèse étoit occupée par l'Elide, contrée qu'habitoient autrefois trois principaux peu-

(1) Voyez le fragment de l'inscription ci-jointe, jusqu'aujourd'hui inédite.

(2) Ἀσπὶς ἐξ Ἄργους.

(3) Ces jeux offrent des détails curieux. Meursius en a rapporté quelques-uns, in Græc. fer., l. III, v. Ἡραῖα, mais d'une manière confuse et sans critique.

FRAGMENTUM INSCRIPTIONIS, repertum in Argis.

.....

...ΧΕΝΘΥΝ ΕΥΚΡΑΤΟΥΣ
ΑΡΧΕΦΗΒΕΥΣΑΝΤΑ ΓΡΑΜ
ΜΑΤΕΥΣΑΝΤΑ ΤΑΜΙΕΥΣΑΝ
ΤΑ ΑΓΩΝΟΘΗΣΑΝΤΑ ΠΡΟ
ΤΟΝ ΠΥΘΙΟΝ ΜΕΤΑ ΤΟ ΑΝΑΣΩ
ΣΑΙ ΑΥΤΟΝ ΤΟ ΔΙΚΑΙΟΝ ΤΗΣ ΑΜ
ΦΙΚΤΥΟΝΕΙΑΣ ΤΗΙ ΠΑΤΡΙΔΙ ΚΑΙ
ΑΓΩΝΟΘΕΤΗΝ ΗΡΑΙΩΝ ΚΑΙ
ΝΕΜΕΙΩΝ ΑΠΟΔΕΙΧΘΕΝΤΑ
ΑΡΕΤΗΣ ΚΑΙ ΕΥΝΟΙΑΣ ΕΝΕΚΑ
Η ΜΗΤΗΡ ΚΑΛΛΙΣΤΙΟΝ ΕΚ ΤΩΝ
ΙΔΙΩΝ ΥΠΕΡ ΤΗΝ ΠΟΛΙΝ.

E schediis Mitchel Fourmont.

Gouvern. fédér., page 132.

ples, les Triphyliens, les Piséens et les Eléens. Les premiers avoient une assemblée amphictyonique, qui peut-être, dans l'origine, leur étoit commune avec les deux autres. Elle se tenoit au promontoire samique, dans un temple de Neptune, fort respecté, et près duquel étoit un bois sacré d'oliviers sauvages. Chaque peuple triphylien contribuoit à l'entretien de ce temple; mais les Mésistiens avoient seuls le droit d'y indiquer l'*hiéroménie*, c'est-à-dire, le tems des fêtes samiques (1), ou posidonies de Triphylie.

(1)..... Αὐτοὶ δὲ τὴν ἐκεχειρίαν ἐκήρυττελλον, ἣν καλοῦσι Σάμιοι..... Je lis Σαμικὴν. *Strab.*, l. VIII, p. 237. Le mot ἐκεχειρία employé dans ce passage signifie proprement la suspension des travaux et la défense de toute voie de fait, par l'annonce de la fête. C'est dans ce sens qu'on doit entendre ce même mot qui se trouve dans un passage de Thucydide relatif à la célébration des jeux olympiques: Ἠλεῖοι δὲ τὴν περὶ αὐτοῦς ἐκεχειρίαν ἤδη ἔφασαν εἶναι, l. V, par. 49. On distinguoit l'ἐκεχειρία de la solemnité, πανήγυρις, et celle-ci de la franchise, ἀτέλεια, qui l'accompagnoit toujours. L'hiéromenie, ἱερομηνία, etoit non-seulement le mois où se trouvoit indiquée la fête, mais encore la durée qu'elle devoit avoir. Tout cela étoit exactement distingué, lorsqu'il s'agissoit d'annoncer quelques fêtes ou jeux publics, comme on le voit par le fragment d'une inscription publié par M. Chandler. Inscr. XXXVI, pars 1, p. 12.

Les habitans de la Pisatide avoient possédé anciennement le temple d'Olympie, situé au milieu du pays ; c'est pourquoi ils révendiquèrent dans toutes les occasions le droit de présider aux jeux olympiques (1) ; peut-être que dans l'origine les Piséens et leurs voisins avoient part à cette présidence et à l'administration du temple. Du moins reste-t-il encore quelque tradition qui semble prouver que les hellanodiques, ou juges olympiques, étoient autrefois choisis parmi les peuples amphictyonniques (2). Quoique les Eléens fussent devenus maîtres absolus des jeux et du temple de Jupiter Olympien, ils les rendirent cependant communs à toutes les nations de la Grèce. Durant les guer-

(1) *Xenoph.*, Hellen., l. VII, p. 638. *Diod.*, l. XV, par. 78. *Paus.*, Eliac. II, c. 22.

(2)... ἦσαν Ἑλλανοδίκαι δὲ ἐκ τῶν Ἀμφικτυόνων οἱ Αἰτωλοὶ δὲ μάλιστα καὶ σὺν αὐτοῖς Ἠλεῖοι. Tzetzes in Chil. I. Vid. *Henr. Vales.* animadv. in *Maussac.* not. ad *Harpocr.* p. 206. Les Etoliens, dont il est parlé dans ce passage, sont ceux qui, sous la conduite d'Oxylus, accompagnèrent les Héraclides à leur retour, s'établirent dans l'Elide, et après s'être emparés d'une partie de la Pisatide, célébrèrent les premiers jeux olympiques. *Strab.*, l. VIII, p. 244. L'amphictyonie d'Olympie étoit donc fort ancienne.

res les plus sanglantes, on y venoit de toutes parts, et rien ne devoit troubler cette fête de paix et de concorde. Ceux qui, en portant les armes, osoient commettre un pareil attentat, étoient condamnés par la loi olympique à une amende de deux mines (180 francs) par soldat. Les Lacédémoniens, après avoir encouru cette peine, ne cherchèrent à s'y soustraire qu'en disant que la fête ne leur avoit pas été annoncée. Les Eléens répondirent simplement qu'elle étoit déja commencée chez eux, lorsque les troupes spartiates étoient parties avec le dessein de s'emparer de Lepreum. Les Lacédémoniens, s'obstinant à ne pas vouloir rendre cette ville de Triphylie, furent exclus des jeux olympiques (1); ce qui montre que, non-seulement la ville d'Olympie étoit immune, et regardée comme sacrée (2), mais encore toute la contrée dépendante alors des Eléens. La Grèce entière retira de grands avantages de l'établissement de ces jeux, et l'on pense avec raison qu'elle devoit son sa-

(1) *Thuc.*, l. V, par. 49, 50.
(2) *Strab.*, l. VIII, p. 247.

lut à Iphitus qui en fut le restaurateur (1). Sans de pareilles solemnités, et l'usage des temples communs, les Grecs, toujours ennemis, auroient été étrangers les uns aux autres, et cessé peut-être d'avoir la même langue, les mêmes coutumes, enfin d'être une même nation. C'étoit aux jeux olympiques, pythiques, isthmiques, et néméens, où leurs traités de paix se trouvoient gravés sur des colonnes (2); c'étoit-là qu'abjurant ou suspendant leur haine, ils commerçoient entre eux, se regardoient encore comme frères, et sacrifioient ensemble aux dieux de leur patrie. Tel avoit été aussi le but des premières assemblées amphictyoniques qu'accompagnoient toujours des jeux publics et des cérémonies religieuses.

Les îles de la Grèce eurent aussi leurs amphictyonies. L'Eubée, une des plus considérables et des plus fertiles, conserva longtems les traces d'un pareil établissement.

---

(1) *Paus.*, Eliac. I, c. 4.

(2) *Thuc.*, l. V, c. 18, etc. On se rappelera encore qu'aucun homicide ne pouvoit assister à ces jeux. *Paus.*, Eliac. I, c. 11.

Eretrie, la seconde ville de cette île, qui partagea avec Athènes la haine des Perses(1), et en éprouva avant elle la terrible vengeance (2), avoit dans son territoire, et à sept stades de ses murs, un village appelé Amarynthe. On y voyoit un ancien temple de Diane-Amarynthie, ou Amarusie (3), dans lequel se rendoient les anciens peuples de l'Eubée, pour célébrer les jeux amarynthiens (4). S'y trouvant par-là réunis, ils eurent occasion de s'entretenir de leur intérêt commun, ce qui leur fit sans doute naître l'idée d'établir en cet endroit une assemblée amphictyonique. Si les liens qu'elle les engagea à former ne suffirent pas pour leur inspirer des dispositions pacifiques, du moins cherchèrent-ils un moyen d'abréger

(1) *Herod.*, l. VI, c. 94.

(2) Elle fut toute brûlée, et ses habitans menés en captivité un an avant la bataille de Marathon. *Idem*, *ib.*, c. 101.

(3) *Strab.*, l. X, p. 308. Les Athéniens en avoient adopté la fête. *Paus*, Attic., c. 31. *Hesych.*, in v. Ἀμαρυσία. Etienne de Bysance prétendoit que ce surnom de Diane lui venoit d'un chasseur appelé, Amarynthus, fondateur de son temple. In v. Ἀμάρυνθος.

(4) Schol. *Pind.* ad olymp. XIII, v. 160.

[illegible] l'usage des [illegible] convention mé- [illegible] colonne dans le [illegible] (1), la premiè- [illegible] olympiade. [illegible] Athènes, 508 ans [illegible] Une autre inscrip- [illegible] des Erétriens qui [illegible] cette déesse, au [illegible] puissance, lors- [illegible], de Tenos [illegible] l'Archipel. Ce [illegible] *[illegible]lites*, ou [illegible] six cents che- [illegible] chars (3). *Ils* ve- [illegible] temple de *Diane*, [illegible]. Il est vrai- [illegible] particulières [illegible] à cause de [illegible] des Chalcidiens

---

[illegible] par les Athéniens [illegible]

t des Erétriens avoient une origine fort ancienne (1). Les effets de leur animosité ne urent suspendus que lorsqu'Athènes s'empara de leur île (2). Il paroît que, depuis ette époque, le conseil général de la nation ubéenne fut établi à Chalcis (3); il étoit omposé de synèdres, ou conseillers députés de chaque ville, qui faisoient la répartition du tribut qu'Athènes exigeoit d'eux (4). Les Eubéens ne cessèrent néanmoins de s'assembler au temple de Diane-Amarynthie. Sous le règne de Philippe II, roi de Macédoine, *les principaux de Chalcis y envoyèrent* prier l'assemblée des Carystiens et des Erétriens, de ne pas permettre que leur ville tombât au pouvoir des Etoliens (5).

---

(1) *Thuc.*, l. I, c. 15.

(2) Ce fut pour les punir du secours qu'ils avoient donné contre eux à Cléomène, roi de Sparte. *Herod.*, l. V, c. 77. L'Eubée s'étant ensuite révoltée, elle fut de nouveau soumise par Périclès. *Thuc.*, l. I, par. 14. *Diod.*, l. XII, par. 22. Dans ces deux occasions, cette île fut cruellement traitée par les Athéniens. Le poids de leur vengeance tomba principalement sur les Chalcidiens et les Eretriens.

(3) *AEschin.*, adv. de Ctesiph., p. 409.

(4) *Ibidem*, p. 401, 404, 405.

(5) *Sacrum anniversarium eo forti tempore Eretriae*

les hostilités, en y proscrivant l'usage des traits lancés de loin. Cette convention mémorable fut gravée sur une colonne dans le temple de Diane-Amarynthie (1), la première année de la soixante-huitième olympiade. Isagoras, étant archonte à Athènes, 508 ans avant Jésus-Christ (2). Une autre inscription indiquoit le nombre des Erétriens qui avoient assisté à la fête de cette déesse, au tems de leur plus grande puissance, lorsqu'ils étoient maîtres d'Andros, de Tenos et de plusieurs autres îles de l'Archipel. Ce nombre se montoit à trois mille *oplites*, ou soldats pesamment armés, à six cents chevaux et à soixante-dix chars (3). Ils venoient donc en armes au temple de Diane, ce qui mérite d'être remarqué. Il est vraisemblable que les dissentions particulières des peuples de l'Eubée étoient la cause de cet appareil hostile. Celles des Chalcidiens

(1) *Strab.*, l. X, p. 309.

(2) Cette guerre avoit eu pour motif la possession du canton de Lilante, *Strab.*, Loc. supr. Laud., que les Athéniens consacrèrent à Minerve pour terminer tout différend. *Elian.* Var. hist., l. VI, c. 1.

(3) *Strab.*, l. X, p. 308.

et des Erétriens avoient une origine fort ancienne (1). Les effets de leur animosité ne furent suspendus que lorsqu'Athènes s'empara de leur île (2). Il paroît que, depuis cette époque, le conseil général de la nation eubéenne fut établi à Chalcis (3); il étoit composé de synèdres, ou conseillers députés de chaque ville, qui faisoient la répartition du tribut qu'Athènes exigeoit d'eux (4). Les Eubéens ne cessèrent néanmoins de s'assembler au temple de Diane-Amarynthie. Sous le règne de Philippe II, roi de Macédoine, les principaux de Chalcis y envoyèrent prier l'assemblée des Carystiens et des Erétriens, de ne pas permettre que leur ville tombât au pouvoir des Etoliens (5).

---

(1) *Thuc.*, l. I, c. 15.

(2) Ce fut pour les punir du secours qu'ils avoient donné contre eux à Cléomène, roi de Sparte. *Herod.*, l. V, c. 77. L'Eubée s'étant ensuite révoltée, elle fut de nouveau soumise par Périclès. *Thuc.*, l. I, par. 14. *Diod.*, l. XII, par. 22. Dans ces deux occasions, cette île fut cruellement traitée par les Athéniens. Le poids de leur vengeance tomba principalement sur les Chalcidiens et les Eretriens.

(3) *AEschin.*, adv. de Ctesiph., p. 409.

(4) *Ibidem*, p. 401, 404, 405.

(5) *Sacrum anniversarium eo forte tempore Eretriae*

L'Eubée renfermoit dans son sein un assez grand nombre de villes pour avoir seule une assemblée amphictyonique; ce qui n'étoit pas praticable dans les îles voisines. Trop petites, quoiqu'assez peuplées, elles se voyoient obligées de se réunir plusieurs, et de choisir une d'entre elles pour être le lieu de cette assemblée. Un pareil avantage devoit naturellement appartenir à Délos. Les Cyclades sembloient, suivant l'expression de Callimaque, former autour d'elles un chœur (1). La célébrité du temple d'Apollon y attiroit en foule les insulaires voisins et même les Grecs d'Asie. « Ils venoient, « dit Thucydide, y assister avec leurs fem- « mes et leurs enfans aux fêtes, comme les « Ioniens viennent encore à celles d'Ephè- « se (2). » On a déja vu que Denys d'Hali-

---

Amarynthidis Dianae erat: quod non popularium modò, sed Carystiorum etiam cœtu celebratur. Eò miserunt qui orarent Eretrienses Carystiosque, etc..... *Tit. Liv.*, l. XXXV, c. 38. Ce passage est décisif sur l'amphictyonie eubéenne.

(1) Hymn. in Del., v. 301. *Ipsa que longè clarissima et Cycladum media ac templo Apollonis et mercatu celebrata Delos. Plin.*, l. IV, c. 22.

(2) Ἦιδεί πεῖσε καὶ τοπάλαι μεγάλη ξύνοδος ἐς τὴν Δῆλον

carnasse remarque que ces dernières avoient le même objet que les assemblées des Thermophyles et de Delphes qui en furent, selon lui, le modèle. Délos eut donc une amphictyonie qui ne différoit pas des autres, du moins pour les formes, comme il sera facile de s'en convaincre par la lecture d'une ancienne inscription que Taylor et le père Corsini ont fort bien expliquée (1).

Ce précieux monument démontre que les Amphictyons de Délos n'avoient rien de commun avec ceux de Delphes (2). Il ren-

---

τῶν Ἰώνων τε καὶ περιοίκων νησιωτῶν, etc..... *Thuc.*, l. III, par. 104. Le Scholiaste explique ainsi ce passage : περιοίκους ἐνταῦθα, καὶ ἀμφικτίονας, οἱ περιοικοῦντες.

(1) *Taylor.*, not. in Marmor. Sandwicens. *Corsini*, Diss. VI, ad Calc. not. Græc. L'explication du premier sur-tout offre l'exemple d'une rare sagacité.

(2).....*ita quoquè Amphictyonas etiam quosdam Athenis exlitisse conspicimus, qui a celeberrimis, Amphictyonici concilii sociis accuratissime distingui debent. Corsini*, Diss. supr. Laud., p. 112. Taylor s'explique là-dessus en ces termes : *Necesse erat ut aliæ atque aliæ civitates, quas vel privata aliqua calamitas aut similitudo fortunae, aut concilii ratio in communionem aliquam aut necessitatem amicitiae coegerat. Eae proprios et privatos conventus cogerent, quos Amphictyonias dicerent, ad magni istius concilii imaginem et exemplum institutos, ambitu tamen et auctoritate, addo*

ferme l'état des sommes que les premiers avoient exigé pendant quatre ans, et une partie de l'emploi qu'ils en avoient fait. On y lit le nom des archontes d'Athènes et de ceux de Délos, aux années desquels le compte se rapporte. Ces sommes consistoient surtout dans l'intérêt de l'argent prêté, soit aux îles voisines (1), soit à quelques-uns de leurs habitans. On y marque ce qui n'a point été payé, ce qui étoit le produit de la ferme des bois de Rhénée et de Délos, de divers loyers de maisons, enfin à quoi montoient les amendes. Non-seulement ces Amphictyons pouvoient infliger de pareilles punitions, mais encore ils paroissent avoir eu le droit d'exclure à perpétuité du temple d'Apollon, les sacrilèges et les personnes insolvables. Dans l'emploi des sommes dont je parle, se trouvent l'achat d'une couronne consacrée à ce dieu, celui d'un trépied destiné à servir

---

etiam nomine ac celebritate longe inferiores, etc.....Ad Marm. Sandw., p. 55.

(1) Ceos, Myconium, Syros, Siphnos, Téros, Thermes d'Icarie, Paros, Naxos, Andros, Carystie (de l'Eubée).... Après les noms de ces villes il se trouve une lacune sur le marbre.

de prix aux vainqueurs dans les jeux déliens, les appointemens de l'archithéore, l'entretien des théores et des chœurs, les dépenses des sacrifices, etc. Ces détails nous font assez connoître quelles étoient les principales fonctions des Amphictyons de Délos. Ceux de Delphes, d'Oncheste, de Calaurie, etc., n'en avoient pas d'autres, en qualité d'administrateurs des temples, et comme présidant aux fêtes publiques.

Mais pourquoi ceux de Délos se nommoient-ils *Amphictyons des Athéniens* (1)? Ce peuple, en se rendant maître de cette île, auroit-il exclu de son assemblée amphictyonique les insulaires voisins, ou ne leur auroit-il laissé qu'un vain droit de séance pour se réserver à lui seul toute l'administration? Il est presque impossible de répondre à ces questions. On sait seulement qu'il s'éleva, au sujet de la préséance dans le temple d'Apollon, une dispute entre les habitans de cette île et les Athéniens (2).

---

(1) ΤΑΔΕ ΕΠΡΑΞΑΝ ΑΜΦΙΚΤΥΟΝΕΣ ΑΘΗΝΑΙΩΝ, etc.....Inscr. Laud.

(2) Pseudo *Plut.*, Vit. X. Orat., t. II, p. 850.

Ceux-ci ayant choisi Æschine pour plaider leur cause devant les Amphictyons de Delphes, l'aréopage le rejeta, et chargea Hyperide de parler à sa place (1). Si le discours appelé *déliaque*, composé à cette occasion, étoit parvenu jusqu'à nous, il auroit fourni sans doute de grands éclaircissemens. Il n'a pu guère avoir été prononcé par ce dernier orateur, avant la cent dixième olympiade, et l'inscription que je viens de citer est de la cent unième. Il paroît donc que l'autorité des députés d'Athènes à l'assemblée de Délos, étoit déjà établie, lorsque les habitans de cette île voulurent la leur disputer. Ses Amphictyons étant partagés eurent recours à ceux de Delphes, qui peut-être conservoient sur tous les autres une sorte de prééminence. Du moins cette fois furent-ils arbitres ou juges d'un différend qui pouvoit leur donner ce droit.

On trouve un second exemple de l'autorité que les Amphictyons de Delphes exercèrent à Délos : suivant Apollodore d'Athènes, les Déliens étoient en usage de fournir

(1) *Demost.*, de Cor., p. 520, 521.

aux étrangers, pour les repas qui accompagnoient les sacrifices, des cuisiniers et des valets de table. Ceux-ci, distingués par différens noms, se trouvoient néanmoins compris sous la dénomination générale d'*éléodytes:* ils formoient une espèce de société ou de corporation (1); ce qui les rendit insolens au point de refuser leurs services sur certaines choses. Polycraton, fils de Criton, les attaqua juridiquement devant les Amphictyons, qui firent une loi pour obliger les éléodytes à verser de l'eau dans les repas de Délos (2). Les habitans de cette île donnoient à tous les Delphiens qui s'y rendoient, de l'huile, du vinaigre, du bois et des tapis ou couvertures pour se coucher(3). Une pareille coutume avoit-elle été introduite à cause de leur dépendance religieuse de l'Apollon de Delphes, ou en reconnoissance de ce qu'ils devoient à son oracle leur rétablissement dans leur patrie dont les

(1)..... τὸ κοινὸν τῶν ἐλεοδυτῶν.... Infr. Laud.

(2) ..... καὶ ὁ τῶν Ἀμφικτυόνων δὲ νόμος κελεύει ὕδωρ παρέχειν ἐλεοδύταις..... *Apoll.* ap *Athen.*, l. IV, p. 173.

(3) *Semus* in IV l. Deliad. ap. *Athen.*, *ibid.*

Athéniens les avoient auparavant chassés(1)? L'une et l'autre de ces conjectures peuvent être fondées ; l'usage des Magnésiens, voisins du fleuve Méandre, paroît sur-tout confirmer la dernière. Ce peuple, consacré à Apollon, et dont les ancêtres étoient une colonie de Delphes, fournissoit aussi aux voyageurs de cette ville le logement, le sel, l'huile, le vinaigre, la lampe, le lit, les tapis et la table (2). Si les Magnésiens rapportoient leur origine aux Delphiens, les anciens habitants de Délos, ou plutôt de Rhénée, avoient obligation à l'oracle d'être

(1) *Thuc.*, l. V, par. 32. *Diod.*, l. XII, par. 77. Les Déliens s'étoient retirés à Adramytium en Mæsie. *Idem*, *ibid.* *Paus.*, Messen., c. 18. Dans la suite, chassés encore de leur patrie par les Athéniens, ils se refugièrent dans le Péloponnèse, et y devinrent membres de la ligue achéenne, malgré les injustes réclamations de leurs persécuteurs auprès du sénat romain. *Polyb.*, except. Legat. CXXIII, t. II, p. 778, 779.

(2) *Arist.*, sive *Theophrast.* ap. *Athen*, l. IV, p. 176. Le scholiaste d'Apollonius se trompe en avançant que ces Magnésiens étoient originaires de Crète. Ad l. I, v. 584. Ils venoient directement d'une colonie que les Delphiens avoient établie aux monts Didymes en Thessalie. *Strab.*, l. XIV, p. 445.

retournés dans leur pays natal. Il ne seroit donc pas étonnant que les Amphictyons Déliens eussent été dans une sorte de dépendance de ceux qui siègeoient aux Thermopyles ou à Delphes, auxquels on dut quelquefois appeler de leurs décisions.

Qu'il me soit encore permis de proposer une conjecture sur ces mots *Amphictyons des Athéniens :* peut-être y avoit-il à Athènes des magistrats qui représentoient les anciens Amphictyons du territoire de l'Attique, ceux qui présidoient aux jeux et aux fêtes amphictyoniques, dont parle Démosthène. Des guerres trop fréquentes ayant interrompu ou fait cesser ces fêtes, comme je l'ai déja remarqué, on conserva toutefois le nom de ces magistrats ou députés annuels, auxquels on attribua l'administration des temples situés hors de l'Attique, principalement de celui d'Apollon à Délos. Les jeux où ils présidoient ne furent pas même abolis, et je crois que c'étoient ceux appellés *panhelléniens* (1), parce que tous les Grecs des

(1) *Philost.*, Vit. Sophist., l. II, c. 5.

pays circonvoisins y étoient admis. Au contraire, les panathenées (1) et les synœcies (2) n'avoient été établis que pour réunir les habitans de l'Attique. Ils avoient le même objet, selon Eustathe, que les fêtes panioniennes (3), sur lesquelles il faut nécessairement m'arrêter.

Le passage de Denys d'Halicarnasse, que j'ai traduit, prouve que les assemblées d'Ephèse et de Triopium ne différoient point de celles des Thermopyles; mais l'origine des premières étoit moins ancienne, elle remontoit au tems de l'émigration des Grecs en Asie, sous la conduite de Nélée. Les assemblées qui se tenoient près d'Ephèse étoient nommées *panioniennes*, parce que toutes les colonies ioniennes y entroient. Ce droit fut, dans la suite, réservé aux seules villes de Milet, de Myus, de Prième, d'Ephèse, de Colophon, de Lebedos, de Téos, de Clazomène, de Phocée, d'Erythres, et aux isles de Chio et de Samos. Ces douze

(1) *Plut.*, Vit. Thes., t. I, p. 22, etc.
(2) *Thuc.*, l. II, par. 15.
(3) In *Homer.*. Il. l. II, etc.

colonies n'en voulurent pas recevoir d'autres dans leur association, donnant pour raison que l'Achaie, où leurs ancêtres avoient d'abord habité, n'étoit divisée qu'en ce nombre de cantons (1). Mélite fut la seule qu'ils y admirent; mais son insolence l'en ayant fait exclure (2), Smyrne, qu'on venoit d'enlever aux Eoliens, prit sa place (3). La destruction de Myus par ce dernier peuple, réduisit néanmoins les cités ioniennes à douze (4), comme elles étoient auparavant.

Leur assemblée se tint dans le commencement au nord du mont Mycale (5); ensuite elle se rapprocha davantage d'Ephèse, presque au pied de la même montagne, à trois stades de la mer (6). Participer aux sa-

(1) *Herod.*, l. I, c. 148.

(2).....*ab his civitatibus bello indicto, communi consilio sublata est. Vitruv*, l. IV, c. 1.

(3) *Herod.*, l. I, c. 149. *Paus.*, Achaic., c. 5.

(4) *Strab.*, l. XIV, p. 437.

(5) *Herod.*, l. I, c. 148.

(6) *Strab.*, l. XIV, p. 440. Consultez *Wheler*, voy., t. I p. 273. *Chandl.*, Trav. in Asia min., p. 158. Diodore de Sicile rapporte qu'au tems des guerres d'Athènes et de Sparte, les Ioniens se rapprochèrent encore plus d'Ephèse, l. XV, par. 49; mais lorsqu'elles eurent cessé, ils continuèrent de

crifices de Neptune-Héliconien, et assister aux jeux panioniens, telles étoient les principales prérogatives de ces douze villes : il n'y avoit de différence entre elles, que la préséance dans les cérémonies sacrées accordées à Priène, qui nommoit le roi des sacrifices (1). Milet paroît avoir eu deux suffrages, ayant obtenu celui de Myus (2), lorsque les habitans de celle-ci s'y réfugièrent. Non-seulement les Ioniens décernoient dans cette assemblée des récompenses aux généraux qui se distinguoient par leurs exploits (3), mais encore ils y prenoient des délibérations relatives à la défense de leur liberté (4); elles ne furent pas toujours unanimes, ou n'eurent pas l'effet qu'on devoit

---

s'assembler au même endroit qu'auparavant. *Strab.*, l. XIV. p. 440. *Plin.*, l. V, c. 19.

(1) *Strab.*, l. VIII, p. 265. Je suis entré dans les plus grands détails sur les fêtes panioniènes dans un autre ouvrage *sur l'état et le sort des anciennes colonies*, p. 221, 228. Je ne répète ici que ce que je ne puis me dispenser de rapporter.

(2)..... *cujus sacra in suffragium milesiis attribuerunt.* *Vitruv.*, l. IV, c. 1.

(3) *Paus.*, Achaic., c. 4.

(4) *Herod.*, l. I, c. 141, 170.

en attendre. Milet, assiégé par Alyatte, roi de Lydie, se trouva abandonné par toutes les villes ioniennes, à l'exception de Chio, qui lui envoya des troupes, en reconnoissance du secours qu'elle en avoit reçu contre Erythres (1); ce qui prouve la désunion de toutes ces villes. Lors de la première invasion des Perses, Milet fit son traité particulier avec Cyrus, et n'envoya pas, comme les autres, des députés à Panionium. Dans une pareille conjoncture, elles furent assez aveugles sur leur intérêt pour rejeter le conseil salutaire du philosophe Thalès : c'étoit d'établir à Téos, ville au centre de l'Ionie, une diète générale où toutes voteroient également ; chacune néanmoins auroit continué d'être administrée par ses propres loix, comme si elles eussent été autant d'états différens (2). Voilà la première idée et le plan d'une véritable constitution fédérative : malheureusement les Ioniens en méconnurent toujours les avantages.

Subjugués par les Lydiens ou par les Per-

(1) *Herod.*, l. I, c. 141.
(2) *Ibid.*, c. 170.

ses, asservis aux volontés d'Athènes ou à celles de Sparte, ils continuèrent cependant à s'assembler à Panionium, qu'ils regardoient comme un endroit sacré (1). Ce fut là sans doute qu'ils portèrent le fameux décret qui défendoit de prononcer le nom de celui (2) que la fureur de la renommée engagea de brûler le temple de Diane à Ephèse (3). Si Denys d'Halicarnasse ne nous eut point appris que ce temple appartenoit à tous les Ioniens, puisqu'il avoit été bâti à leurs frais (4); ce décret auroit suffi pour prouver que les membres de l'assemblée pa-

---

(1) Τὸ δὲ πανιώνιόν ἐστι τῆς Μυκάλης χῶρος ἱρὸς.... *Her.*, l. I, c. 148. *Ibi est panionium, regio sacra*, etc. *Pomp. Mel.*, l. I, c. 7. *Regio omnibus ionibus sacra et ideo panionia ad pellata. Plin.*, l. V, c. 19.

(2) On l'ignoreroit peut-être encore sans l'indiscrétion de Théopompe, qui osa le premier nommer Hérostrate, dans un des livres de son histoire. *Valer. Maxim.*, l. VIII, c. 14.

(3) *Sicuti quondam a communi consilio Asiae decretum est, uti nomen ejus qui templum Dianae Ephesiae incenderet ne quis ullo in tempore nominaret. Aul. Gell.*, Noct. Attic., l. II, c. 6. Pline dit, *templum Ephesiae Dianae.... factum a totâ Asiâ*, l. XXXVI, c. 21. Ce qui ne doit s'entendre que des villes ioniennes de l'Asie, dont l'association subsista encore long-tems après cet incendie.

(4) *Dion. Halic.*, l. IV, p. 229.

nionienne ou amphictyonique du mont Mycale veilloient à la conservation d'un si superbe édifice. Ils devoient exercer soit à Panionium, soit à Ephèse, les mêmes fonctions que les Pylagores avoient aux Thermopyles et à Delphes. Peut-être que chez les premiers les hiéromnemons étoient représentés par les *essènes* (1) ou les *acritobates* (2) qu'on sait avoir eu l'inspection des sacrifices et des autres cérémonies religieuses, au temple de Diane. Enfin, les fêtes auxquelles les Amphictyons de Delphes présidoient, ayant servi de modèle à celles dont les députés panioniens d'Ephèse prenoient soin, on ne peut douter que les unes et les autres n'eussent le même objet, comme l'assure Denys d'Halicarnasse.

Cet historien, en parlant de l'assemblée des Doriens d'Asie, ses compatriotes, la compare encore à celle de Delphes et d'Ephèse. C'étoit à Triopium, dans le territoire de Cnide (3), lieu consacré spécialement à

(1) *Paus.*, Arcad., c. 13.

(2) *Hesych.*, in v. Ἀκριτοβάται.

(3) *Thuc.*, l. VIII, par. 35. *Diod.*, l. V, par. 61.

Apollon (1), où ils se rendoient pour célébrer entre eux des fêtes religieuses et des jeux publics (2). Tous cependant n'eurent pas toujours le droit d'y assister : « Ils se « gardent bien, dit Hérodote, d'admettre « aucun des Doriens voisins dans le temple « triopique ; ils en ont même exclu quelques- « uns d'entre eux, comme infracteurs des « loix de ce temple. Dans les jeux en l'hon- « neur d'Apollon-Triopien, on proposoit « anciennement pour prix des trépieds d'ai- « rain qu'il n'étoit pas permis de transpor- « ter hors du temple : on devoit, au con- « traire, les y consacrer à Apollon. Un « homme d'Halicarnasse, appelé Agasiclès, « ayant été proclamé vainqueur, emporta, « au mépris de cette règle, le trépied dans « sa maison, et l'y suspendit. A cause de « cela, les cinq villes doriennes, Linde, Ia-

(1) *Thuc.*, l. Supr. L. *Theocr.*, Idyll. XVII, v. 68. Scylax appelle seulement Triopium le promontoire sacré, p. 38.

(2) Schol. *Theoc.*, Idyll. XVII, v. 61. Ἄγεται δὲ κοινῇ ὑπὸ τῶν Δωριέων ἀγὼν ἐν τριόπῳ, Νύμφαις, Ἀπόλλωνι, Ποσειδῶνι. *Idem*, ad v. 69. Neptune et les Nymphes pouvoient avoir des autels particuliers à Triopium ; mais cet endroit n'étoit pas consacré à ces deux divinités.

« lasse, Camire, Cos et Cnide, exclurent « Halicarnasse, la sixième, de leur associa- « tion (1). » N'ayant plus de part aux fêtes de Triopium, celle-ci fut donc privée du droit d'y envoyer des députés pour être les administrateurs du temple d'Apollon, dont la jurisdiction a pu s'étendre sur celui d'Esculape à Cos, moins célèbre encore par ses grandes richesses, que par les observations de l'immortel Hippocrate (2).

Les Eoliens, établis dans l'Asie, formèrent aussi une association particulière, à laquelle onze villes du continent (3) et cinq de l'île de Lesbos (4) furent seulement ad-

---

(1)..... ἐξεκλείσθη τῆς μετοχῆς..... *Herod.*, l. I, c. 144. Ce dernier mot, répété deux fois dans ce passage, y signifie proprement la participation aux sacrifices et autres cérémonies religieuses.

(2) *Strab.*, l. XIV, p. 452.

(3) Cumes ou Cyme, Larisse, Neon-Tychos, Temnos, Cilla, Notium, AEgiroesse, Pitane, AEgæ, Myrine et Grynia : ce sont-là, dit Hérodote, les anciennes villes des Eoliens, l. I, c. 149. Suivant Strabon, Cumes, ville très-considérable, et Lesbos étoient les métropoles de trente autres villes eoliennes, dont plusieurs n'existoient plus de son tems, l. XIII, p. 428.

(4) *Herod.*, l. I, c. 151.

mises. Celles des environs du mont Ida s'en trouvèrent exclues (1). Les premières avoient sans doute leur lieu d'assemblée et leurs jeux publics, mais les anciens ont négligé de nous fournir là-dessus quelque éclaircissisment. On peut toutefois conjecturer avec assez de vraisemblance que le *paneolien*, ou assemblée des colonies éoliennes, se tenoit au mont Cané (2), dont la position étoit à l'égard de Lesbos ce que celle de Mycale et de Triopium se trouvoit être par rapport aux isles de Samos et de Cos. Les mêmes raisons qui déterminèrent les Ioniens et les Doriens de s'assembler dans ces deux derniers endroits, durent nécessairement engager les Eoliens à se réunir près du mont Cané. D'ailleurs, le temple d'Apollon-Grynien, célèbre par un oracle fort ancien (3), en étoit peu éloigné; et son administration

---

(1)..... χεχωρίδαται γὰρ αὗται. *Herod.*, l. I, c. 151. Le savant Larcher traduit *sans y compter celles qu'ils ont au mont Ida, parce qu'elles ne font point corps avec elles.*

(2) *Herod.*, l. VII, c. 42. *Pomp. Mel.*, l. I, c. 18. *Strab.*, l. XIII, p. 423, etc.

(3) *Virg.*, Eclog. VI, v. 72. AEn., l. IV, v. 345. *Strab.*, l. XIII, p. 428.

a pu être un des motifs de l'association éolienne, comme celle des temples de Panionium ou d'Ephèse, de Triopiumou de Cos, l'ont été des assemblées ioniennes et doriennes.

Quoique les Cariens ne fussent pas d'origine hellénique, ils avoient cependant adopté la religion, les mœurs et la langue des Grecs de l'Asie (1); ils eurent, comme eux, une espèce d'association, où loin de n'admettre à leur exemple qu'un petit nombre de villes, ils reçurent les Mysiens et les Lydiens. Unis les uns les autres par des liens de consanguinité, ils se réunissoient tous à Mylasa, où ils sacrifioient à Jupiter-Carien (2). Ce ne fut pas leur unique assemblée; les Cariens en établirent une autre qui leur étoit plus particulière, mais dont je ne crois pas devoir parler en cet endroit.

Lorsque l'Asie mineure eut passé sous le joug des successeurs d'Alexandre, ensuite sous la domination des Romains, treize vil-

(1) Ils avoient cependant un dialecte particulier. *Herod.*, l. I, c. 171.

(2) *Idem. Strab.*, l. XIV, p. 453.

les grecques, Ephèse, Smyrne, Milet, Myus, Lébédos, Colophon, Priène, Téos, Phocée, Erythres, Clazomène, Samos et Chio s'unirent par de nouveaux liens. Pour les cimenter, ils instituèrent une nouvelle fête, peu différente de celles dont je viens de parler. Elle étoit à la fois annuelle et quinquennale; c'est-à-dire, que celle-ci étoit la plus solemnelle. L'asiarque (1), qui s'appeloit aussi quelquefois l'*eirénarque*, ou conservateur de la paix, présidoit à cette fête, à laquelle on donnoit le nom de *Commune d'Asie* (2). Pontife et magistrat supérieur, il avoit sous lui des *néocores* qui l'assistoient en cette première qualité, et des *synèdres* ou conseillers qui l'aidoient dans ses fonctions civiles, et des *œconomes* (3) ou inspecteurs particuliers, dont les fonctions ressembloient à celles de l'alitarque des jeux olympiques, chargé des détails de la police dans ces sortes d'assemblées (4). Quelques

(1) *Strab.*, l. XIV, p. 446. Vid. *Spanh.*, de usu et præst. numism., t. II, p. 418.

(2) ΤΟ ΚΟΙΝΟΝ ΤΗΣ ΑΣΙΑΣ.

(3) Marm. Oxon. Inscr. XX.

(4) Vid. *Selden.* ad Marm. Oxon., p. 109, etc.

médailles nous indiquent qu'on élevoit en plein champ un autel, sur lequel on immoloit un bœuf (1). Ainsi, des sacrifices étoient toujours le prélude de ces fêtes (2) qui tenoient presque uniquement à la religion, les Grecs l'ayant de tout tems regardée comme un principe d'union et de concorde : elle les consola dans leur servitude, après les avoir tirés de la barbarie et aidés dans la défense de leur liberté.

Mais revenons sur nos pas, et finissons cet article par une observation qui se présente assez naturellement. On ne peut être membre de plusieurs états : si les associations amphictyoniques eussent été de véritables gouvernemens fédératifs, Athènes n'auroit donc pas pu participer en même tems à celles de Delphes, de Délos, de Calaurie, etc.; ni l'Ionie, aux deux premières,

(1) Ap. *Spanh.* de usu et præst. numism., t. II, p. 615, etc.

(2) Voyez sur les fêtes de l'Asie mineure, Marm. Oxon. Inscr. XXXIV, et *Selden.* Not., p. 71, plurim. apud *Van Dale*, Diss. XIII, p. 685, etc..... Il faut, ce me semble, les distinguer des jeux alexandréens, célébrés aussi par plusieurs villes d'Ionie réunies dans un bois sacré, non loin de Clazomène. *Strab.*, l. XIV, p. 443.

à celles de Panionium, etc. Cela ne fut ainsi que parce que ces associations étoient plus religieuses que politiques. D'ailleurs, eurent-elles jamais les avantages intérieurs du gouvernement républicain et la force extérieure du monarchique, en quoi Montesquieu fait consister la république fédérative? « Cette forme de gouvernement, dit cet hom- « me illustre, est une convention par la- « quelle plusieurs corps politiques consen- « tent à devenir citoyens d'un état plus « grand qu'ils veulent former. C'est une so- « ciété de sociétés qui en font une nouvelle, « qui peut s'aggrandir par de nouveaux as- « sociés qui se sont unis (1).... » Suivant la remarque d'un judicieux publiciste, « ces « états confédérés s'engagent les uns envers « les autres à n'exercer que d'un commun « accord certaines parties de la souverai- « neté, sur-tout celles qui concernent leur « défense mutuelle contre les ennemis du

(1) Esprit des loix, l. IX, c. 1. Cette distinction d'avantages intérieurs et de force extérieure, etc., offre bien des difficultés; certainement Rome étant république avoit bien autant cette force que Rome devenue par le fait monarchie.

« dehors (1). » Voilà le premier et le principal but des républiques fédératives. Ajoutons qu'elles sont plus naturellement disposées que les autres à se maintenir en paix: mais c'est souvent par une force d'inertie, qui, affoiblissant les ressorts de ces états, en abrège la durée. D'ailleurs, leur existence n'est jamais très-longue (2). Celle des Achéens fut courte. Avant d'en parler avec quelques détails, il faut faire mention des Arcadiens et des Chalcidiens, qui avoient déja cherché à établir chez eux une confédération particulière.

(1) *Burlamaqui*, Princip. du droit polit., part. II, ch. 1, art. 41.

(2) Je ne comprends pas dans le nombre de ces républiques le corps germanique, composé de quelques villes libres et de plusieurs princes particuliers, ayant un chef perpétuel et suprême.

ARTICLE VI.

Des premières ligues et de celle des Achéens.

Les Arcadiens passoient pour avoir une origine qui se perdoit dans la nuit des tems (1); ils se nourrirent long-tems de glands (2) et vécurent fort dispersés (3). Ils ne se réunissoient qu'aux fêtes lycéennes, instituées en l'honneur de Jupiter, par Lycaon, second roi d'Arcadie, sous Pandion II, roi d'Athènes (4). Ces fêtes furent souillées de sang humain, dès leur commencement, qui remontoit au quatorzième siècle avant notre ère. Un enfant y fut sa-

(1) *Strab.*, l. VIII, p. 267. Pseudo *Plut.*, Quæst. Rom., t. II, op. p. 182, etc.

(2) *Herod.*, l. I, c. 66.

(3) *Arist.*, Polit., l. II, c. 1.

(4) Marm. Oxon. ep. XVIII. *Paus.*, Arcad., c. 2. Schol. *Pind.* ad Olymp. VII, v. 153.

crifié par le barbare Lycaon, et on fit avec son sang des libations, usage qui se conserva long-tems (1). Lorsque les mœurs devinrent moins atroces, du moins rougit-on de cet acte abominable de superstition, et on y mit beaucoup de mystère. Ceux qui le violoient en entrant dans le temple, étoient aussitôt mis à mort (2). Ah ! trop souvent on ne cache les crimes qu'en les multipliant. Les lycées furent dans la suite accompagnés de jeux publics (3), où se rendoient de toutes parts les Arcadiens. Cette réunion ne put que leur être salutaire : ils y prirent le goût de l'hospitalité (4), vertu que les peuples sauvages ou les hommes isolés ont tant d'intérêt à pratiquer. Apprivoisés, si j'ose le dire, par la musique (5), ces mêmes Arca-

(1) *Paus.*, Arcad., c. 38. *Porph.*, de Abstin., l. II, c. 27.

(2) *Jovis lycæi templum quo ei qui adcessisset, mors pœna erat Arcadum lege. Hygin.*, poet. Astron., l. II, c. 4.

(3) *Pind.*, Olymp. od. VII, v. 153. *Dion. Halic.*, Antiq. rom., l. I, c. 25. Le prix de ces jeux étoit une armure de bronze. Schol. *Pind.* L. S. L. et ad Nem. X, etc.

(4) *Polyb.*, l. IV, c. 20.

(5) Les Arcadiens étoient obligés d'apprendre jusqu'à trente ans la musique. Ils étoient les seuls Grecs qu'on accoutumât

diens eurent des mœurs plus douces. Elles étoient fort simples, et le luxe les corrompit fort tard. Dans leurs fêtes, les deux sexes se rassembloient avec toute la liberté que permet l'innocence, et les esclaves étoient admis à la table de leurs maîtres (1).

La force et la bravoure des Arcadiens les firent rechercher dans toutes les armées, et il n'y eut presque point de guerre sans eux (2); ils combattoient également dans les deux partis (3), prêts à servir par-tout de troupes auxiliaires. On ne compte cependant que trois expéditions faites du consentement général de la nation, le siège de Troie, la guerre de Messenie et celle des Perses (4). Les Arcadiens ne prirent pas toujours parti les uns pour les autres; comme

---

dès l'enfance à chanter les hymnes consacrés aux dieux et aux héros. Ils adoptèrent dans la suite les nomes de Timothée et de Philoxène, suivant le témoignage de Polybe, qui fait à ce sujet des réflexions très-judicieuses sur les effets moraux de la musique. L. IV, c. 21, etc.

(1) *Polyb.*, l. IV, c. 20, 21.

(2) *Theoph.*, Hist., l. XLVI, apud Athen., l. IV, p. 149.

(3) *Xenoph.*, Hellen., l. VII, p. 618.

(4) *Thuc.*, l. VII, par. 57.

lorsque Sparte résolut d'attaquer les Tégeates seuls, laissant les autres tranquilles par le conseil de l'oracle d'Apollon (1). Ce ne fut qu'après la bataille de Leuctres et la fondation de Mégalopolis, que la nation arcadienne pensa à former une république fédérative(2). Lycomède de Mantinée (3) l'engagea d'exécuter ce projet salutaire, la troisième année de la cent onzième olympiade, 370 ans avant J. C. Dix mille prostates (4) ou principaux citoyens de différentes villes, s'assembloient à Mégalopolis, dans un vaste édifice appelé *tersilion* (5) : ils y décidoient de toutes les affaires, et avoient le droit de déclarer la guerre et de faire la paix (6). Leur établissement fut néanmoins suivi de

(1) *Herod.*, l. I, c. 66.

(2) *Paus.*, Arcad., c. 6, 22, etc.

(3) Suivant Xénophon, Hellen., l. VII, p. 618, ou de Tégée, comme le rapporte Diodore, l. XV, par. 59.

(4) *Xenoph.*, loc. supr. Laud.

(5) *Paus.*, Arcad., c. 32. *Harp.*, in v. *Μύριοι*. Ce dernier cite Aristote, *ἐν τῇ κοινῇ Ἀρκάδων πολιτείᾳ*, article sans doute de son traité sur les anciennes républiques.

(6) Vid. *AEschin.*, de fals. leg., p. 119. *Demost.*, de fals. leg., p. 199. Pseudo *Plut.*, Vit. X. or., t. II, p. 840.

bien de troubles (1); ce qui venoit du défaut de législation. Pour en avoir une nouvelle, ils eurent recours à Platon. Il paroît que ce philosophe ne se prêta pas d'abord à leur désir, à cause de l'éloignement qu'il remarquoit en eux pour l'égalité (2); mais qu'ensuite il se laissa gagner, et leur envoya son disciple Aristonyme, afin de travailler à la reformation de leurs loix et de leur gouvernement (3). Nous ignorons le changement que ce législateur fit dans la constitution des Arcadiens, qui ne paroissent pas avoir conservé leur assemblée des Dix-mille, jusqu'au tems où ils entrèrent dans la ligue des Achéens.

Cette confédération de l'Arcadie ne changea rien au gouvernement des villes ou cantons de ce pays: la plupart n'étoient qu'une réunion de villages, et Mantinée étoit de ce nombre (4). Mais ayant élevé des murs, et y ayant renfermé les habitans des cinq

(1) *Diod.*, l. XV, par. 59.

(2) *AElian.*, Var. hist., l. II, c. 42. *Diog. Laert*, Vit. Plut., c. 23.

(3) *Plut.*, adv. Colot., t. II, p. 1126.

(4) *Strab.*, l. VIII, p. 232.

bourgs ou villages de son territoire, elle devint une cité assez puissante pour faire ombrage à Sparte, qui d'ailleurs ne lui pardonnoit pas ses anciennes liaisons d'amitié avec les Athéniens (1). Après la paix d'Antalcidas, sur le refus des Mantinéens d'abattre leurs murs, les Lacédémoniens marchèrent contre eux, et ayant pris leur ville par stratagême, les forcèrent à n'avoir plus d'autre demeure, que leurs anciens villages. Par-là, ils crurent rétablir l'aristocratie et se débarrasser de la crainte des odieux démagogues qui gouvernoient auparavant Mantinée (2). Cette ville ne fut rétablie qu'après la bataille de Leuctres (3); et alors se voyant en sûreté, elle adopta la constitution dont Aristote nous a conservé la mémoire. Le peuple n'y élisoit pas immédiatement ses magistrats; mais il en déléguoit le droit à des personnes élues par chaque portion de la cité (4), se contentant de l'influence qu'il

(1) *Paus.*, Arcad., c. 8.
(2) *Xenoph.*, Hellen., l. V, c. 2.
(3) *Paus.*, Arcad., c. 8.
(4).....ἀλλὰ τοὺς αἱρετοὶ κατὰ μέρος ἐκ πάντων.

avoit ainsi dans cette *espèce* de démocratie (1). C'est évidemment ce que nous appellons un gouvernement représentatif. Il paroît, par le texte d'Aristote, que Mantinée n'étoit pas la seule ville de la Grèce, et sur-tout de l'Arcadie, qui eut une semblable constitution.

Les peuples de cette dernière contrée ne résolurent sans doute à se confédérer entre eux que par le souvenir du traitement que les Mantinéens, les Phliuntiens, leurs compatriotes, les Eléens, les Acarnaniens, les Béotiens et quelques autres peuples de la Grèce, venoient d'éprouver de la part des Lacédémoniens. Ce peuple fourbe et tyran, après avoir livré au roi de Perse toutes les villes grecques de l'Asie, par le traité conclu par Antalcidas, s'étoit permis d'y faire stipuler que toutes celles de la Grèce et en-deça de l'Hellespont, seroient déclarées *autonomes*, c'est-à-dire, absolument indépendantes et

---

Arist., Polit., l. VI, c. 4. J'ai cru devoir m'éloigner du sens qu'on donne ordinairement à ces expressions.

(1).....σχῆμά τι δημοκρατίας. *Ibidem.* Elle tend à l'oligarchie, suivant Harrington et Locke.

gouvernées par leurs anciennes loix. En conséquence tous les liens qui unissoient les foibles aux puissantes se trouvèrent brisés, et les villes qui s'étoient formées de plusieurs villages circonvoisins se virent détruites. A la vérité, Sparte renonçoit par cet article au droit qu'elle s'étoit arrogé d'envoyer dans les villes soumises à ses ordres, des magistrats appelés *harmostes* ou conciliateurs, qu'Appien compare avec raison aux triumvirs de Rome (1); mais elle assuroit sa propre domination, en empêchant les autres peuples qu'ils avoient opprimés de se former en corps de cité ou de nation. Elle s'empressa de faire elle-même exécuter une condition en apparence si équitable, et en réalité si funeste à la liberté publique: rien ne résista à ses armes, qu'elle ne craignit pas de porter jusqu'en Thrace.

Une partie de cette contrée étoit alors habitée par des colonies sorties d'Eretrie et de Chalcis, villes de l'Eubée que leurs an-

(1) De bell. civ., l. IV, p. 967, op. ed. Var. Voyez des détails sur ces Harmostes dans mon ouvrage sur les colonies, p. 191, etc.

cêtres avoient été obligés d'abandonner, à cause de la tyrannie des *hippobotes* (1) ou pâtres de chevaux, grands propriétaires, ainsi appellés, parce que pour les nourrir, ils avoient mis en pâturage beaucoup de terrains. Ces nouveaux colons prirent le nom de Chalcidiens, et donnèrent celui de Chalcidique à cette portion de la Thrace qui comprenoit la presqu'île de Pallène et celle du mont Athos (2). Ils choisirent pour législateur Androdamas de Rhegium (3), et n'eurent plus à craindre que l'inquiétude de leurs voisins. Artabaze, général de Xerxès, les en débarrassa, et ayant chassé les Béotiens d'Olynthe, leur livra cette ville (4) qui devint puissante, sur-tout depuis qu'elle servît d'asyle aux habitans de quelques villes grecques, situées sur les bords de la mer, au commencement de la guerre du Péloponnèse (5). Les Chalcidiens réunis battirent complettement, la quatrième année de la

(1) *Strab.*, l. X, p. 308.
(2) *Eudox.*, frag. apud *Steph.* Byz. in voc. Χαλκὶς.
(3) *Arist.*, Polit., l. II, c. 10.
(4) *Herod.*, l VIII, c. 127.
(5) *Thuc.*, l. I, c. 58.

même guerre, les troupes d'Athènes (1), et rompirent les liens qui les unissoient à cette ville, leur première métropole, sous l'archontat mémorable d'Euclide (2). La prospérité d'Olynthe alla dès lors en croissant; elle fit un grand commerce de bled, et tira de grandes richesses de mines du mont Pangée (3). Elle asservit les Thraces, et se fit respecter des rois de Macédoine. Ces princes recherchèrent son alliance, et lui cédèrent beaucoup de terrain. Amyntas entreprit de les en déposséder; mais affoibli par la défaite que les Illyriens venoient de lui faire essuyer, il eut recours aux Lacédémoniens qui lui fournirent dix mille hommes, et se déclarèrent contre les Olynthiens (4), sous prétexte de les contraindre à l'exécution du traité d'Antalcidas. Ces derniers remportèrent d'abord une victoire signalée sur leurs agresseurs; ensuite, ayant

(1) *Thuc.*, l. II, c. 79.

(2) Schol. *Aristoph.* Eq. ad v. 237. Athènes avoit fondé, après la guerre de Troie, Chalcis et Eretrie, métropoles immédiates des Chalcidiens de Thrace.

(3) *Xenoph.*, Hellen., l. V, c. 2.

(4) *Diod.*, l. V, par. 19.

éprouvé quelques revers et craignant d'être assiégés, ils consentirent à conclure une alliance avec Sparte (1).

Xénophon supprime une partie de ces faits, et, pour cacher la véritable cause de la guerre, il introduit sur la scène les Chalcidiens de Scioné et d'Apollonie. Il suppose que leur député prononça devant le sénat de Sparte un discours, dans lequel il accusoit Olynthe d'avoir envahi plusieurs villes de Macédoine, entre autres Pella, sa capitale; d'obliger toutes celles de la Chalcidique de ne former sous elle qu'une même république; et, encas de refus, d'être privées du droit d'*épigamie*, c'est-à-dire, de la liberté de contracter des mariages, et de celui de propriété territoriale. Ce même député n'oublia rien pour faire sentir tout le danger dont Sparte étoit menacée par la puissance, et la richesse d'Olynthe, et par la nouvelle

(1) *Xenoph.*, Hellen., l. V, c. 2. *Diod.*, l. V, par. 23. *Paus.*, Lacon., c. 5. Démosthène, de fals. leg., p. 237, prétend que les Olynthiens n'éprouvèrent aucun revers dans cette guerre, terminée la première année de la cent-unième olympiade; mais il est contredit en cela par les auteurs que je viens de citer.

alliance qu'elle venoit de contracter avec les Béotiens et les Athéniens (1). Il n'est pas sans doute hors de vraisemblance que les Spartiates aient eux-mêmes suggéré une pareille démarche aux Acanthiens et aux Apolloniates. Ce moyen perfide leur étoit assez ordinaire; mais ils ne paroissent l'avoir employé, en cette occasion, qu'après avoir épousé les intérêts d'Amyntas. Voilà la vraie origine de la guerre; le reste n'en étoit que le prétexte. Xénophon ne parle que de celui-ci, afin de donner le change à ses lecteurs. Suivant lui, Sparte étoit en droit de tout entreprendre pour faire exécuter le traité d'Antalcidas; en conséquence, elle devoit écouter les réclamations d'Acanthe et d'Apollonie. Quoiqu'il en soit, il résulte de son récit que ces deux villes et toutes les autres de la Chalcidique étoient entrées dans une espèce de confédération, avec Olynthe, dans laquelle celle-ci avoit une grande prépondérance; ce qui est confirmé par le témoignage de Polybe (2).

(1) *Xenoph.*, Hellen., l. V, c. 1.

(2) Ἤν τι σύστημα τῶν ἐπὶ Θράκης Ἑλλήνων, etc..... exc., l. IX, par. 22.

Qu'on ne m'accuse cependant pas de prêter à Xénophon des sentimens d'injustice, dont l'idée ne s'accorde point avec sa réputation de vertu. Cet écrivain aimoit Sparte, et étoit reconnoissant envers elle. De-là viennent les traits de partialité qui sont répandus de toute part dans son histoire. Il y outrage la vérité, ou la dissimule, presque toutes les fois qu'il s'agit des Lacédémoniens, et d'Agésilas, son héros favori. Par exemple, quelque honteuse que fut pour les Lacédémoniens la paix d'Antalcidas, il ose dire que ce traité ajouta beaucoup à leur gloire (1). Agésipolis ayant donné les raisons les plus sages pour les dissuader de forcer par leurs armes les autres Grecs à l'exécution littérale du même traité, Xénophon se garde bien d'en parler, parce que cela auroit mis dans un trop grand jour les vues fausses et ambitieuses d'Agésilas, dont l'avis différent avoit néanmoins prévalu (2). Enfin, pour que l'éclat des actions militai-

(1)..... πολὺ ἐπικυδέστεροι ἐγένοντο ἐν τῇ ἐπ' Ἀνταλκίδου εἰρήνῃ, etc. Hellen., l. V, c. 1.

(2) *Diod.*, l. V, par. 19.

res de ce prince ne pût être affoibli ou même obscurci, il parvient, non sans quelque effort, à supprimer le nom d'Epaminondas, dans les longs détails qu'on lit dans le septième livre de ses helléniques (1) sur la bataille de Leuctres.

Ce héros thébain, ayant péri au sein de la victoire, à Mantinée, tout rentra plus que jamais dans le trouble et la confusion (2). Philippe, roi de Macédoine, instruit par Epaminondas et protégé dans son enfance par Iphicrate (3), l'un le plus grand général de son siècle, et l'autre le capitaine le plus fécond en ressources; Philippe, dis-je, n'en devint pas moins l'ennemi implacable de la patrie de ses bienfaiteurs. En suivant

(1) Je pense, avec quelques critiques, que Xénophon n'avoit pas mis la dernière main à cet ouvrage. Certes son article de la tyrannie des Trente est admirable, sur-tout par la narration dramatique, dans laquelle les anciens historiens ont excellé, mais il y dissimule bien des faits honteux pour les Lacédémoniens, et en oublie d'autres qu'il faut nécessairement aller chercher dans les discours de Lysias, si l'on veut avoir une idée juste de cet événement.

(2)..... ἀκρισία δὲ καὶ ταραχὴ ἔτι πλείων μετὰ τὴν μάχην ἐγένετο, ἢ πρόσθεν, ἐν τῇ Ἑλλάδι. *Xenoph.*, l. VII, c. 5.

(3) *Corn. Nep.*, Vit. Iph., c. 3.

la politique de Sparte, il se proposa un but que celle-ci n'auroit pu atteindre. D'ailleurs, contente de dissoudre les corps fédératifs qui commençoient à se former dans la Grèce, elle s'étoit emparée de la Cadmée, citadelle de Thèbes, pour mieux assurer l'exécution de ce dessein; ce qui l'avoit fait avorter. Toutefois les Grecs ne profitèrent pas de son humiliation pour se réunir en corps de nation; et enfin, leur éternelle anarchie devoit nécessairement les faire tomber dans les fers de Philippe.

Ce prince ayant affermi son autorité en Macédoine (1), employa les plus puissans ressorts pour subjuguer la Grèce: il y eut d'abord à ses gages un grand nombre de traîtres; ce qui ne lui fut pas fort difficile, toute la terre, dit Démosthène, en étant alors couverte (2). Par leur moyen, il fit naître partout des factions, et les alimenta sans re-

(1) Celle des rois, dans ce pays, n'étoit pas absolue; les Macédoniens jouissoient de l'*iségorie* ou droit d'être jugés par ses pairs. *Polyb.*, t. I, p. 498, ed. Ernesti.

(2)..... πᾶσα ἡ οἰκουμένη μετὴ γίγονε πρόδοτον. De Cor., c. 15, vid. c. 91.

lâche. Loin de se réunir à la vue du danger, les Grecs se divisèrent encore davantage ; les émissaires de Philippe les entretinrent dans une fatale sécurité. Chacun, en voyant périr son voisin, disoit toujours : *cela ne me regarde pas* (1) ; et ce mot de lâcheté et d'imprévoyance, en paralysant les ames, fit tout oser à Philippe. Quoiqu'il ne doutât plus du succès, il sut encore inspirer la terreur : après avoir pris Olynthe et soumis les Thessaliens, il porta le dernier coup à la liberté des Grecs, par sa victoire sur les Athéniens à Chéronée. Il restoit encore quelque étincelle de cette liberté dans Thèbes (2) ; mais Alexandre l'étouffa entièrement par le sac de cette ville, qui répandit l'effroi chez tous les peuples de la Grèce. Ils s'accordoient à regarder cet événement comme la plus grande calamité qu'ils eussent éprouvée dans aucun tems (3). Le péril étant imminent pour Athènes, elle fut plongée comme

(1).....ἴσως λόγος ὅτος, ὃ πρὸς ἐμέ. c. 14.

(2).....βραχύ τι τῆς Ἑλλάδος ἴτανσμα. *Polyb.*, ex l. IX, c. 22.

(3) *Arrian.*, exp. Alex., l. I, c. 9.

toutes les autres dans la consternation (1), implora la clémence du vainqueur, et lui obéit promptement. En vain chercha-t-elle à profiter de son absence et à entraîner le reste des Grecs dans sa défection, elle fut encore vaincue par Antipater qui usa durement de ses succès : il poursuivit sans relâche ses ennemis, et les arracha même du pied des autels ; les Etoliens seuls leur accordèrent un asyle (2). Cassandre et Demetrius mirent le comble à tous ces maux, et

(1) *Ille hunc catena constrictum trahebat, hic autem vociberabatur. Concursus vero non mediocris cum tamen opitulari vellent, sed nemo auderet. Neque ibi magistatus aderat; nec circumspicientes, quo potissimum confugeremus, reperiebamus: sed uno tempore nos et praesens et futurum malum perturbabat. Nam praesens tempus acerbitatis erat plenum, reliquum vero timoris.* Ce fragment précieux de Pythéas, que Rutilius nous a conservé par sa traduction, *de fig. sent.*, l. I, c. 14, me paroît appartenir à un discours de cet orateur, prononcé après la prise de Thèbes, lorsqu'Alexandre demanda qu'on lui livrât ses collègues. On sait que Pythéas étoit partisan des Macédoniens ; voyez ce qu'en dit le savant Ruhnkenius, *Not. ad Rut.*, p. 40, 41. D'ailleurs, ce passage offre la peinture fidelle de l'état où se trouvoient alors les Athéniens.

(2) *Polyb.*, exc. l. IX, c. 23. On peut croire Polybe sur ce fait; il n'aimoit pas les Etoliens.

auroient fini par faire de la Grèce un vaste désert, si cette contrée, jadis le foyer de la liberté, n'eut pas renfermé les Achéens.

La partie du Péloponnèse qu'occupoit ce dernier peuple, avoit peu d'étendue et étoit peu fertile. Ses côtes hérissées de rochers, contre lesquels les flots venoient se briser, se trouvoient sans port (1). Partagée en douze petits cantons, qui avoient chacun une ville ou bourg principal, cette contrée reconnut d'abord l'autorité d'un roi; mais après l'extinction de la branche des princes Héraclides qui l'exerçoient, il s'y forma une seule république démocratique. Elle jouit d'un bonheur assez constant : la guerre et la peste y firent beaucoup moins de ravages que dans le reste de la Grèce; enfin, l'Achaie ne vit point éclore dans son sein cette foule de tyrans qui déchirèrent celui de tant de villes grecques. Pellène fut la seule de ce pays qui éprouva une pareille calamité (2). Quoique obscurcis par la gloire de Sparte, les Achéens obtinrent néanmoins une con-

(1) *Plut.*, Vit. Arat., t. V, p. 321.
(2) *Paus.*, Achaic., c. VII.

sidération qui étoit due à leur sagesse et à leur modération : ils rétablirent la concorde entre les républiques de la grande Grèce (1), et furent arbitres des Thébains et des Lacédémoniens, après la bataille de Leuctres (2). Leur puissance s'étant accrue, des dissentions commencèrent à s'élever parmi eux, et la tyrannie en profita pour leur forger des fers (3) : heureusement, ils resserrèrent les liens qui les unissoient déja. A l'exemple de Dymes et de Patres (4), les autres villes achéennes chassèrent leurs tyrans, et jetèrent les fondemens de la ligue que le zèle patriotique d'Aratus cimenta.

Après la mort des principaux capitaines d'Alexandre, Séleucus, Ptolemée, fils de Lagus, et Lysimaque, c'est-à-dire, dans la cent vingt-quatrième olympiade (5), la

(1) *Polyb.*, l. II, c. 34.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, c. 91.

(4) Ou Patræ, ut *Plin.*, l. IV, c. 6, aujourd'hui Patra, Πάτρα, suivant l'ortographe des Grecs modernes. *Melet.*, Geogr., p. 362.

(5) *Polyb.*, l. II, c. 91. L'établissement de la ligue achéenne doit donc remonter à la première année de la cent-vingt-cinquième olympiade, 280 ans avant Jésus-Christ.

crainte du joug macédonien, autant que l'envie de se soustraire à celui des tyrans particuliers, porta les Achéens à former la ligue dont je viens de parler. Ils ne l'étendirent cependant point au-delà de leur territoire, pendant l'espace de vingt-cinq ans, jusqu'au moment qu'Aratus ayant mis en liberté Sicyone sa patrie, la fit entrer dans cette ligue. Aristomaque à Argos, Xénon à Hermione, et Cléonyme à Phliunte, abdiquèrent le pouvoir qu'ils avoient usurpé, et engagèrent ces villes à suivre l'exemple de la première (1). La révolution auroit été bientôt générale dans toute la Grèce, sans une faute capitale d'Aratus. Il empêcha les Achéens d'accepter la proposition de Cléomène, habile capitaine, qui offroit de réunir Sparte à la ligue, pourvu qu'on l'en nommât général. Aratus les exposa par-là à une guerre malheureuse, et ce qui fut encore pire, il se vit contraint d'appeler à leur secours les Macédoniens (2). Ce général, le

(1) *Polyb.*, l. II, c. 94. Cet événement est de la seconde année de la cent-trente-deuxième olympiade, Marcus de Caryne étant stratège, 251 ans avant Jésus Christ.

(2) *Plut.*, Vit. Cleom., t. IV, p. 228, 229.

fléau des tyrans, homme éloquent, habile à cacher ses projets, à appaiser les dissentions et à former des alliances, ne savoit pas conduire une armée, et étoit si malheureux à la guerre, que le Péloponnèse se trouvoit couvert des trophées élevés à l'occasion des victoires que ses ennemis avoient remportées sur lui (1). Ainsi, la ligue achéenne, dont il étoit le véritable fondateur, n'auroit pas tardé à être dissoute, sans les talens de Philopœmen. Quoique ce grand homme parvint à se rendre maître de Sparte, la haine des habitans de cette ville fut néanmoins un des principaux moyens que la politique des Romains employa pour détruire l'ouvrage d'Aratus.

Au tems de ce dernier général, « les « Achéens, selon Plutarque, furent les pre- « miers qui réunirent la Grèce foible, et trop « divisée, en s'attachant les villes circon- « voisines par les secours qu'il leur envoyoit « pour chasser les tyrans, et en s'en associant « d'autres par une union étroite; de ma- « nière qu'elles n'eurent toutes qu'une mê-

(1) *Polyb.*, l. IV, p. 440, etc.

« me constitution. Ils avoient dessein de ne « former de tout le Péloponnèse qu'un corps « et qu'une seule puissance (1). » Cet historien n'auroit pas tenu un pareil langage, si les peuples de la Grèce eussent déja joui des avantages d'un gouvernement fédératif. La ligue achéenne fut donc la première de ce genre, et ne ressembla en rien à la grande assemblée amphictyonique (2) de la Phocide.

« Les Achéens, dit Polybe, firent tous « leurs efforts pour engager les différens peu-

(1) *Plut.*, Vit. Philop., t. II, p. 381, 382.

(2) Bodin, écrivain qui ne mérite pas d'être oublié, dit que « le moyen de faire des républiques de la Grèce une « seule, fut Aratus, qui le trouva; » et quelques lignes auparavant, il n'avoit pas craint d'avancer : « On peut dire que « toute la Grèce étoit une république, vu la puissance am- « phictyonique, etc. » *De la république*, l. I, c. 7. Il s'est apperçu de la contradiction, et a voulu en éviter le reproche, en assurant que les Amphictyons n'étoient que de simples arbitres que des peuples indépendans les uns des autres étoient libres d'accepter ou de recuser. C'est encore se contredire, et voilà comme on tombe d'erreur en erreur lorsqu'on ne se fait pas une idée juste des choses par une étude approfondie. Montesquieu, qui a certainement profité de l'ouvrage de Bodin, sans en parler, a su du moins échapper à de semblables contradictions.

« ples du Péloponnèse à s'unir entre eux. Ils « ne purent d'abord y réussir, parce que cha- « cun pensoit moins à conserver la liberté « générale qu'à y attenter, afin d'établir sa « propre puissance. De nos jours, la néces- « sité d'une semblable révolution a été si « bien sentie, et les progrès en ont été si ra- « pides, que non-seulement les Péloponné- « siens ont contracté une alliance offensive « et défensive, formé une association ami- « cale relativement à leurs affaires, mais « encore ils ne se servent plus que des mê- « mes loix, des mêmes poids et mesures, de « la même monnoie. Ils ont des chefs, des « conseillers et des juges communs. En un « mot, toute leur péninsule auroit presque « la forme d'une seule ville, s'ils y étoient « renfermés dans une même enceinte de mu- « railles (1). »

Polybe aimoit trop sa patrie pour qu'on ne puisse pas le soupçonner d'un peu de préven- tion en sá faveur. « On ne sauroit, ajoute- « t-il, trouver plus d'égalité, de liberté, de « pure démocratie, que dans la constitution

(1) *Polyb.*, l. II, c. 27.

« achéenne. Il y eut des Péloponnésiens qui « l'adoptèrent de leur propre mouvement ; « plusieurs par la persuasion ; quelques-uns « par la force ; mais ceux-ci n'ont pas tardé « d'y adhérer librement. Les premiers ne « s'étant réservé aucune prérogative, les au- « tres ont joui bientôt des mêmes avantages « dont les deux plus essentiels sont l'égalité « et la philantropie (1). » La demande d'un

(1) *Polyb.*, l. II, c. 38. Ce dernier mot n'est point rendu par *humanitas*, vid. *Aul. Gell.*, Noct. Attic., l. XIII, c. 15, que nous avons adopté. Ce fut cette philantropie et l'amour de la patrie qui portèrent Polybe à écrire son histoire. Son but principal étoit de détromper ses compatriotes sur les fausses idées qu'il avoient de la prospérité de Rome. Il leur montre qu'elle la devoit non aux caprices de la fortune, mais à leur bonne conduite. De-là il tire les leçons les plus sages et les plus propres à faire leur bonheur. Enfin, il remonte fréquemment aux causes, πῶς καὶ τί ἀς αἰτίας, des principaux événemens. Celles de la chûte de la république romaine ne lui échappent pas ; il les prévoit et les détermine avec une rare sagacité. Ami constant de la vérité, il la venge des exagérations de Phylarque, des satyres de Timée, etc. Zélateur de la liberté, il ne la confond pas avec cette anarchie populaire qu'il appelle *ochlocratie*. En un mot, habile tacticien, savant géographe, profond politique, mathématicien, philosophe, etc., Polybe, nous a laissé une histoire digne du fils de Lycortas, de l'élève de Philopœmen, et de l'ami de Scipion, mais dont malheureusement une partie a été dévorée par le tems et la barbarie.

nouveau partage des terres et d'une abolition générale des dettes, pour laquelle les Achéens se mutinèrent (1), prouve assez que cette égalité et cette philantropie ne furent pas inaltérables, ou du moins si grandes, que Polybe voudroit le faire croire.

Pendant les vingt premières années, et avant la révolution opérée par Aratus, la nation achéenne s'assembloit à *Arnarium*(2); ensuite toutes les villes de la ligue envoyèrent régulièrement leurs députés à Ægium (3). Philopœmen tenta d'ôter à celle-ci un pareil avantage pour que chacune des autres en jouit à son tour. Malgré tout son crédit, ce général ne put y réussir (4). L'assemblée d'AEgium étoit la seule qui se trouvoit convoquée de droit, une fois tous les

---

(1) *Plut.*, Vit. Cleom., t. IV, p. 332.

(2) *Strab.*, l. VIII, p. 266. Plus bas on lit, dans le texte de ce géographe, AEnarium. C'étoit un bois consacré à Jupiter. *Ibid.*

(3) *Polyb.*, l. IV, c. 81, etc. *AEgium a principio Achaici consilii, semper conventus gentis indicti sunt..... Tit. Liv.*, l. XXXVIII, c. 30. *Paus.*, Achaic., c. 7.

(4) *Tit. Liv.*, l. XXXVIII, c. 30.

ans, vers l'équinoxe du printems (1) : on y élisoit les magistrats, et on y délibéroit sur les affaires les plus importantes de la république ; les autres étoient extraordinaires, et ne pouvoient être convoquées que pour faire des alliances, déclarer la guerre, ou recevoir des lettres du sénat romain (2), lorsque les Achéens se virent forcés de le ménager. Dans une qui se tint à Corinthe, on appella non-seulement toutes les personnes qui avoient coutume d'y assister, mais encore celles qui étoient âgées de trente ans (3). Dion Cassius, ou plutôt son abréviateur, a pris cette convocation générale pour un assemblée ordinaire, qu'il regarde par-là faussement, comme semestrale (4). On ne trouve pas un second exemple d'une pareille convocation. Peut-être la crise étoit alors trop forte pour suivre les règles établies. Ces dernières assemblées n'avoient

(1) *Polyb.*, l. IV, c. 81. Vid. *Bayer*, fast. Achaic. in opusc. p. 294, 295.

(2) *Idem*, exc. leg. XLII, t. II, p. 627.

(3) *Idem*, exc. leg., t. II, p. 618.

(4) Exc., l. XXXIV, t. I, p. 70, ed. Reim.

lieu que l'objet n'en fût préalablement connu du général de la ligue (1), et il n'étoit pas permis d'y délibérer sur autre chose (2). Telles étoient les justes bornes qu'avoit mises aux diètes extraordinaires (3), celle d'Aegium avec laquelle on les confond trop souvent. C'est ce qui arrive encore à l'égard des assemblées *démiourgiques*, que j'appellerai ordinaires.

En effet, ces dernières délibéroient sur les affaires pressantes ou journalières. Composées de dix *démiourges* (4) élus dans l'assemblée générale, elles avoient à leur tête le stratège, auquel elles servoient de conseil. Lorsqu'il s'écartoit des usages établis,

---

(1) *Polyb.*, exc. leg. XLVII, t. II, p. 640.

(2) *Tit. Liv.*, l. XXX, c. 25.

(3) On voit de ces assemblées convoquées à Argos, *Tit. Liv.*, l. XXXI, c. 25, à Tégée, *idem*, l. XXXVIII, c. 34, à Sicyone, *Plut.*, Vit. Arat., t. V, p. 354, à Corinthe, *Paus.*, Achaic., c. 14, etc.

(4) *Tit. Liv.*, l. XXXII, c. 22. Les épidamiourges et les damiourges étoient les noms que les Doriens donnoient très-anciennement à leurs magistrats. *Thuc.*, l. I, par. 56. Schol. et not. *Hudson.* Ils conservoient encore cet usage au tems de Philippe, comme on le voit par la lettre de ce prince aux Péloponnésiens. *Demost.*, de Cor., c. 51.

et n'observoit pas les loix, les démiourges avoient droit de s'y opposer. Philopœmen ayant voulu tenir l'assemblée générale à Argos, ils la convoquèrent à Ægium, et s'y rendirent eux-mêmes (1). Falloit-il prendre une résolution prompte, comme celle de repousser les attaques d'un ennemi, ou de lui déclarer la guerre, ils en avoient le pouvoir, étant toutefois obligés de faire ratifier leur décret par les villes confédérées, lequel recevoit ensuite une sanction légale dans la diète d'Ægium, au tems prescrit par les loix (2). C'est dans cette diète que les démiourges recueilloient les voix; ils y récitoient encore les décrets publics (3). Si les suffrages se trouvoient partagés, il paroît qu'on se séparoit sans rien conclure; du moins la nation entière ne donnoit point son consentement, ainsi qu'il arriva au sujet de la première alliance conclue avec les Ro-

(1) *Et, sub adventum consulis Demiurgis civitatum, qui summus est magistratus, Ægium evocantibus, Philopœmen (praetor tunc erat) Argos conventum edixit. Tit. Liv.*, l. XXXIII, c. 22.

(2) *Polyb.*, l. IV, c. 25, 26.

(3) *Tit. Liv.*, infr. Laud.

mains (1). Le troisième jour qu'une affaire avoit été proposée, le décret devoit être rendu (2). Elle restoit indécise, si les démiourges le vouloient. Ils n'avoient pour cela qu'à prolonger la délibération, en faisant naître de vaines difficultés, ou fermenter inutilement les esprits, ce qui est toujours facile dans une assemblée nombreuse. Ces faits prouvent, ce me semble, que la constitution achéenne n'étoit pas aussi démocratique que Polybe l'avance. Rien aussi ne démontre qu'elle fut absolument aristocratique, comme Bodin l'imagine. Cet écrivain est encore moins fondé à avancer que les démiourges avoient seuls voix délibérative, les autres n'ayant que la consultative (3). Nul témoignage n'autorise une semblable opinion.

Le stratège, appelé très-improprement *préteur* par les Romains, étoit le premier magistrat de la ligue. Il partageoit le pouvoir exécutif avec les démiourges. Au commence-

(1) *Tit. Liv.*, l. XXXIII, c. 22.
(2) *Tertiò (die) lex jubebat decretum fieri. Ibid.*
(3) De la république, l. I, c. 7.

ment, les Achéens avoient deux stratèges; ensuite ils n'en eurent qu'un (1). Marcus de Carynie fut le premier qui exerça seul cette charge. Il étoit à la quatrième année de sa magistrature, lorsque Sicyone voulut être admise dans la confédération. Mais, depuis cette époque, l'élection du stratège ou général se fit régulièrement tous les ans à Ægium. S'il venoit à mourir dans l'année, c'étoit son prédécesseur qui le remplaçoit jusqu'à la prochaine assemblée générale (2). Le commandement des troupes lui appartenoit; c'est pourquoi on avoit sagement établi qu'il ne pourroit opiner dans les diètes nationales, quand il s'agiroit d'une déclaration de guerre (3). Le stratège étoit chargé des levées de troupes, et n'en faisoit que par des lettres munies du sceau public (4). Il avoit sous lui le général de la cavalerie et un *grammatiste* ou secrétaire de la ligue (5), dont le nom désigne suffisamment l'emploi. Dans les as-

(1) *Polyb.*, l. II, c. 44. *Strab.*, l. VIII, p. 263.
(2) *Polyb.*, exc. de de Virt. et vic., t. III, p. 138.
(3) *Tit. Liv.*, l. XXXV, c. 25.
(4) *Polyb.*, l. IV, c. 7, 15.
(5) *Idem*, l. II, c. 44. *Strab.*, l. VIII, p. 263.

semblées, le stratège exposoit le sujet pour lequel elles étoient convoquées : il prenoit de nouveau lui-même la parole, lorsque personne ne se levoit pour dire son opinion : il introduisoit les ambassadeurs étrangers, qu'on écoutoit le premier jour ; après qu'ils s'étoient retirés, on délibéroit le lendemain; le rapport des démiourges étant ouï, on portoit le décret, que le stratège étoit chargé de communiquer à ces ambassadeurs (1).

Quoique les villes confédérées reconnussent l'autorité du stratège et des trois conseils de la ligue, elles avoient néanmoins chacune leurs loix. C'étoient les membres séparés d'un seul corps, mais qui se réunissoient toutes pour la défense commune (2). Prytanis, philosophe péripatéticien, donna même des loix particulières à Mégalopolis (3): malheureusement elles ne purent faire régner

(1) *Tit. Liv.*, l. XXXII, c. 29.

(2) *Namque Achaei licet per civitates, veluti per membra, divisi sunt, unum tamen corpus et unum imperium habent, singularumque urbium pericula mutuis viribus propulsant.* *Justin.*, l. XXXIV, c. 1.

(3) On y avoit sans doute abrogé celles de Cercidas. *Steph. Byz.* in v. Μεγάλη πόλις. *Phot.*, Bibl. p. 485, etc.

l'esprit de concorde parmi les habitans de cette ville, qui, venant d'être détruite par Cléomène, commençoit à se relever de ses ruines. Aratus y rétablit la paix; et les conditions en furent gravées sur une colonne, près de l'autel de Vesta (1). Il n'étoit pourtant pas libre à chaque cité d'adopter la forme de gouvernement qu'il lui plaisoit: il paroît qu'elle ne pouvoit avoir qu'une constitution démocratique. C'est pourquoi les Achéens abrogèrent celle de Sparte, qui se plaignit au sénat romain d'être forcée d'obéir non-seulement aux décrets des assemblées générales et extraordinaires, mais encore aux ordres des démiourges ou de l'assemblée ordinaire (2). Le rappel des exilés

(1) *Polyb.*, l. V, c. 93.

(2)..... ἀλλὰ καὶ κατ' ἰδίαν ὑπηρετεῖν τοῖς ἀεὶ καθισταμένοις ἄρχουσι *Polyb.*, exc. leg. XLII, t. II, p. 627. Ces chefs permanens étoient les démiourges; ce que Casaubon n'a point vu, en traduisant *sed etiam praetoribus illorum semper ancillari cogeretur.* Il est seulement question ici des démiourges, et il faut traduire littéralement: *Mais d'être encore obligée de se soumettre en particulier à tous ceux qui venoient successivement* (τοῖς ἀεί) *exercer la charge de démiourges.* Τοῖς ἀεὶ... ἄρχουσι est pris dans le même sens que τὰς Πυλαγόρους τὰς εἰς ἀεὶ πυλα-

étoit un objet réservé à la diète nationale ; les Cinœthes voulant faire revenir les leurs, furent obligés d'en demander la permission: aucune de ces cités n'avoit le droit d'envoyer des ambassadeurs à une puissance étrangère, sans le consentement de la ligue entière (1). Elle l'accorda aux Mégalopolitains, lorsque pressés par les Spartiates, ils se virent contraints d'avoir recours à Antigone (2). Cette demande imprudente eut des suites fâcheuses ; les Achéens reçurent alors dans le sein du Péloponnèse un ennemi qu'ils en avoient auparavant exclu par la prise de l'*Acrocorinthe*, ou citadelle de Corinthe.

Ce dernier événement avoit été la première époque de la grandeur de la ligue achéenne. Elle s'accrut encore par la réunion de Mégalopolis ; et les liens même s'en resserrèrent

---

γερόντας, *AEsch.* adv. Ctes., p. 413. Αἰ s'éloigne donc là de l'acception ordinaire, et ne diffère pas de συνιχῶς, *Hesych.*, in v. ἀεί. Cet idiotisme, que Budée, Viger et son commentateur Hoogeveen ont oublié, a été fort bien remarqué par le savant Valckenaer. not. ad *Herod.*, p. 147.

(1) *Polyb.*, l. IV, c. 17. *Paus.*, Achaic., c. 9.

(2) *Idem*, l. II, c. 48.

jusqu'à la magistrature de Philopœmen (1). A cette époque, les Romains s'étant rendus maîtres de la Grèce, y fomentèrent par-tout les semences de discorde : leur politique insidieuse favorisa les progrès de cette fatale corruption, répandue dans cette contrée avant que les Achéens pensassent à y établir un nouveau gouvernement (2). Il devoit nécessairement être de courte durée ; et Pausanias dit avec un grand sens, que, « semblable à ces rejetons que pousse avec peine « un tronc endommagé jusqu'aux racines, « la ligue achéenne sortit du sein de la « Grèce, mais que la malice et l'inconduite « de ses chefs en arrêtèrent les progrès et « finirent par la perdre (3). »

Les nations ne se régénèrent jamais, quelques efforts qu'elles fassent pour cela ; elles ne peuvent réussir qu'un instant, et bientôt après, elles tombent dans un état pire qu'au-

(1) *Strab.*, l. VIII, p. 263.

(2) Voyez la liste des traîtres de toutes les parties du Péloponnèse, soudoyés par Philippe. In *Demost.*, or. de Cor., par. 91.

(3) Achaic., c. 17.

paravant : la gangrène du corps politique est plus incurable que celle du corps humain. Si cette triste et importante vérité avoit besoin de preuve, on la trouveroit dans l'histoire de la ligue achéenne. Son établissement fut difficile, son existence précaire, et sa chûte prompte. Celle-ci n'eut pas d'autre cause que la corruption générale de ses membres. Mais Sparte fournit le prétexte de sa ruine : la destinée de cette ville étoit de faire, en tout tems, le malheur des Grecs. Comme le Cyclope, après en avoir dévoré une partie, elle invoqua, dans son impuissance, le dieu des tempêtes pour en engloutir le reste. Si elle s'étoit empressée de se réunir aux Achéens, les Machanidas et les Nabis ne lui auroient pas fait sentir leur joug tyrannique. Cléomène l'avoit préparé par la destruction de son ancien gouvernement (1) ; il en laissa subsister tout ce qui étoit relatif aux mœurs et à l'éducation. Philopœmen s'étant emparé de cette ville, après la mort de Nabis, abolit entièrement

(1) *Polyb.*, l. II, c. 47, l. IV, c. 80. *Plut.*, Vit. Cleom., t. IV, p. 324, etc.

ces institutions, afin de l'accoutumer au régime de la ligue des Achéens, afin qu'elle ne fit plus avec eux qu'un même corps (1). En effet, leurs décrets y furent promulgués et mis à exécution (2); mais Sparte, qui avoit supporté un pareil changement et même le spectacle de ses murs abattus, ne put souffrir le rappel des exilés (3). En l'exigeant, Philopœmen fit une grande faute : il ne devoit pas ignorer que ce rappel subit rallumeroit toutes les passions ; que celles des corps politiques sont les plus aveugles ; enfin qu'il ne falloit attendre un pareil retour que du nouvel ordre des choses. Sparte victorieuse avoit toujours forcé les villes soumises à recevoir leurs bannis ; pour les y rétablir, on vit Agésilas tantôt s'opposer à

(1).....*Lycurgi leges, moresque abrogarent : Achaeorum assuescerent legibus institutisque : ita unius eos corporis fore, et de omnibus rebus facilius consensuros. Tit. Liv.*, l. XXXVIII, c. 34.

(2) Voyez le fragment ci-après n°. 1, p. 200 : c'est la seule inscription relative à la ligue achéenne que j'aie pu trouver.

(3) *Nihil obedientiùs fecerunt, quam ut muros diruerent : nec aegriùs passi sunt quam exules reduci. Tit. Liv.*, l. XXXVIII, c. 34.

la paix, tantôt prendre les armes (1). Sparte vaincue repoussoit de son sein ces mêmes bannis, et appelloit à son secours ces maîtres du monde, qui, pour mieux l'enchaîner, brisoient tous les liens qui en unissoient les différens peuples : telle fut la conduite des Romains à l'égard des Achéens, leurs fidèles alliés. Ceux-ci ayant refusé de rendre à Sparte une indépendance qui depuis long-tems lui étoit funeste, et de se soumettre à cette loi captieuse et mensongère, qui forçoit les villes de se gouverner à l'avenir conformément à leurs anciens usages (2), se trouvèrent, après la prise de Corinthe, réduits à obéir aux loix du vainqueur, à perdre leur souveraineté (3), et à

(1) *Xenoph.*, Agesil., c. 2.

(2) *Sed legatis* (Romanorum) *occulta mandata data sunt ut corpus Achaeorum dissolverent, singulos que urbes proprii juris facerent, quo facilius ad obsequia cogerentur. Justin.*, l. XXXIV, c. 1.

(3) *Paus.*, Achaic., c. 9. Tels sont les détails sur la ligue achéenne dans lesquels le plan de mon ouvrage exigeoit que j'entrasse. Ils sont la plupart tirés des mêmes sources où Ubbo Emmius, *de republicâ et fortunâ Achaeorum*, et Schoockius, *Achaia vetus*, ont puisé. Mais j'ai examiné les mêmes

voir détruire l'ouvrage d'Aratus, de Philopœmen et de Lycortas (1). Rien ne contribua davantage à ces revers que la trahison de Callicrate, que les Romains n'eurent pas honte de faire l'arbitre du sort de ses compatriotes (2).

Cette autonomie dont les Spartiates s'étoient servi pour exercer leur tyrannie sur leurs compatriotes, fit donc réellement passer la Grèce sous le joug des Romains. Elle y fut néanmoins heureuse : une ombre de

---

passages sous un autre point de vue; mes résultats sont bien différens, et j'ai ajouté quelquefois au récit de ces savans. Bayer n'a dit que peu de chose de cette ligue, parce que son objet étoit seulement d'en éclaircir les fastes. Son ouvrage, *Fasti Achaici illustrati*, sera néanmoins fort utile à ceux qui voudront écrire l'histoire particulière des Achéens, sujet digne de la plume de Montesquieu. Ils y développeront les causes qui rendirent de si courte durée cette ligue, qui ne subsista que cent trente-quatre ans, ayant cessé par la prise de Corinthe, la troisième année de la cent cinquante-huitième olympiade, Diæus étant stratège subrogé, 146 ans avant Jésus-Christ.

(1) Aratus avoit été dix-sept fois stratège ou préteur, Philopœmen huit, et Lycortas quatre. Celui-ci vengea la mort de Philopœmen, et fut le dernier homme qui honora par ses vertus et ses talens la ligue achéenne.

(2) *Paus.*, Achaic., c. 10.

liberté lui suffisoit alors, et ses vainqueurs l'en laissèrent jouir paisiblement. En ce sens, Sparte redevint libre, et conserva, pendant plusieurs siècles (1), une partie de ses premières institutions. Elle eut sa gérontie (2) ou conseil des anciens, sa palestre, etc. Si elle n'observa pas avec rigueur les loix sévères de Lycurgue, du moins lui éleva-t-elle un temple (3) et l'honnora d'un culte particulier (4).

Cette ville, bornée à son territoire dont Philippe de Macédoine lui avoit enlevé une portion(5), ne commanda plus aux villes circonvoisines. Leurs habitans qui, sous le nom

(1) *Paus.*, Arcad., c. 51. *Dion. Cass.*, l. LXIII, par. 14, etc.

(2) Fragm. inscr. e sched. *Fourmont.*

(3) *Strab.*, l. VIII, p. 252. Il étoit environné des tombeaux de sa famille. *Paus.*, Lac., c. 16.

(4) Voyez l'inscription ci-jointe n°. 2. Je la crois postérieure au règne d'Hadrien. Sur plus de six cents inscriptions grecques que j'ai examinées dans les portefeuilles de l'abbé Fourmont, il n'y en a pas la dixième partie antérieure à cette époque. D'ailleurs, ces syndics d'associations pour le culte des dieux et l'entretien de leurs temples, syndics dont il est question dans l'inscription que je publie ici pour la première fois, ne me paroissent pas fort anciens.

(5) *Tit. Liv.*, l. XXXVIII, c. 34.

FRAGMENTA INSCRIPTIONUM,
reperta in ruderibus Spartæ.

N°. 1.

.....
ΚΑΙ ΕΛΛΑΔ.....
ΤΩΝ ΕΛΛΗ.....
ΑΠΟ ΚΟΙΝΗC.....
ΤΩΝ ΑΧΑΙΩΝ ΑΡΕ
ΤΗΣ ΧΑΡΙΝ.

N°. 2.

.....
ΣΥΝΔΙΚΟΣ.....
ΘΕΟΥ ΛΥΚΟΥΡΓΟΥ
.....ΓΕΡΟΥΣΙΑΣ
.....
ΚΟΡΙΝΘΙΟΣ ΝΙΚΗ
ΦΟΡΟΥ...ΕΦΗΒΟΣ
ΤΟΥ ΑΤΤΙΚΟΥ ΤΟΥ
ΗΡΩΔΟΥ ΣΥΝΔΙΚΟΣ
ΕΠΙ ΘΕΟΥ ΛΥΚΟΥΡΓΟΥ
.....

E schediis Mitchel Fourmont.

Gouvern. fédér., page 200.

de *périoeques* (1), lui servoient d'esclaves, furent mis en liberté par les Romains. Dès-lors, ils s'appellèrent *Eleuthérolacons*, et formèrent une espèce de ligue fédérative, composée d'abord de vingt villes, dont Gythée étoit la principale, et ensuite réduite à dix-huit (2). Cette fédération (3) eut pour chef un magistrat nommé stratège (4) ou général, et continua à se gouverner par ses propres loix (5), sous la protection des empereurs romains. Ainsi fut accomplie une partie du vœu de Polybe. Cet écrivain illustre espéra que, s'il arrivoit quelque révolution après lui dans le Péloponnèse, plusieurs de ces villes conserveroient leur territoire, en restant unies entre elles, suivant le conseil qu'Epaminondas leur en avoit donné(6). Du reste, j'ignore en quel tems finit cette ligue

(1) *Strab.*, l. VIII, p. 252.

(2) *Paus.*, Lac., c. 21.

(3) ΤΟ ΚΟΙΝΟΝ ΤΩΝ ΕΛΕΥΘΕΡΟΛΑΚΩΝΩΝ, etc.... Inscr. apud *Rein.* Cl. VI, n°. 120. *Van Dale*, Diss. p. 295.

(4) Inscr. Supr. Laud.

(5) *Strab.*, l. VIII, p. 252.

(6) *Polyb.*, l. IV, par. 33.

des Eleuthérolacons; il me paroît seulement très-vraisemblable que ce fut d'eux que sortirent les Mainotes (1). Ces derniers sont assez connus par les longs et continuels efforts qu'ils ont faits pour se soustraire aux fers de la servitude musulmane. Trop heureux s'ils ne déshonoroient pas la cause de la liberté par leur cruauté et leur brigandage, préférant ainsi l'instinct des tigres à la moralité des hommes. Au reste, de ce repaire ne viendra jamais le salut des Grecs; il faut l'attendre d'une autre part; si toutefois les peuples, redevenus en quelque sorte barbares, peuvent de nouveau se civiliser, et faire refleurir les sciences et les arts, après les avoir perdus.

(1) Ou Maniates, *Μανιάται*, d'après l'ortographe grecque. *Melet.*, Geogr., p. 373.

ARTICLE VII.

Des autres ligues de la Grèce et de l'Asie mineure.

La conquête de la Grèce n'auroit pas été si prompte ; peut-être même Rome se fût repentie d'y avoir porté ses armes, si les Etoliens n'eussent pas été animés de ces sentimens de haine et de jalousie, qui les rendirent ennemis irréconciliables des Achéens. Ce premier peuple commença à se faire connoître dans la sixième année de la guerre du Péloponnèse, par une victoire signalée qu'il remporta sur les Athéniens (1). Mais il ne parut vouloir jouer un rôle qu'après la mort d'Alexandre. Ce prince vivoit encore, lorsque les Etoliens se déclarèrent en faveur

(1) *Thuc.*, l. III, par. 98.

d'Athènes, dans la guerre lamiaque(1) ; ils ne tardèrent pas long-tems à faire une incursion dans la Thessalie, où les Macédoniens furent vaincus. Défaits ensuite par Polyperchon (2), les Etoliens crurent avoir leur revanche, en se déclarant pour Olympias contre Cassandre : mais l'issue de cette guerre fut si malheureuse pour eux, qu'ils se virent forcés de se réfugier dans les montagnes de leur pays. (3). Ils en sortirent bientôt ; firent dans la suite alliance avec Antigone ; se distinguèrent en repoussant les Gaulois (4); enfin parurent, sinon avec gloire, du moins avec éclat, sur la scène du monde.

La violence et le brigandage furent toujours reprochés aux Etoliens : ils pilloient les temples et faisoient la guerre sans déclaration (5). Au goût du luxe, ils joignoient le mépris pour la mort (6) ; ce qui n'arrive

(1) *Diod.*, l. XVIII, par. 11.
(2) *Idem*, par. 38.
(3) *Idem*, l. XIX, par. 74.
(4) *Paus.*, Phoc., c. 22.
(5) *Polyb.*, l. IV, c. 16.
(6) *Agatharch.* apud *Athen.*, l. XII, p. 527.

pas ordinairement. L'injustice qui sembloit les diriger dans toutes leurs actions leur attira de sanglans reproches de la part de leurs ennemis (1). Il étoit bien difficile de donner des loix à une pareille nation ; cependant, Scopas et Dorimaque, gens factieux et coupables de beaucoup de crimes, l'entreprirent (2). Il paroît qu'ils réglèrent sur-tout la forme de leur gouvernement, qui ressembloit assez à celui des Achéens.

Les différens peuples de l'Etolie étoient plongés dans la barbarie au commencement de la guerre du Péloponnèse. Les Eurytanes les plus puissans ne vivoient même que de viandes crues. Tous ces peuples habitoient

---

(1) Dans l'assemblée des Grecs, Aristænète, stratège achéen, dit des Etoliens, suivant Tite-Live : ..... *Linguam tantùm graecorum habent, sicut speciem hominum. Moribus, ritibusque efferatioribus, quam ulli barbari, immanes, belluae vivunt.* L. XXXIV, c. 24.

(2) *Polyb.*, exc. de Virt. et Vit., t. III, p. 48, 49. Scopas fut stratège la première année de la cent quarantième olympiade, 220 ans avant Jésus-Christ ; et Dorimaque l'année suivante. Le commencement de la magistrature du premier répondoit à une partie de celle d'Aratus, qui exerçoit, pour la treizième fois, la stratégie ou généralat chez les Achéens. Bayer, *Fast. Achaic.*, p. 279, se trompe, en faisant rappor-

des villages fort éloignés les uns des autres (1), et paroissoient n'être unis par aucune espèce de gouvernement. On voit seulement que les Agréens avoient un roi particulier (2). La partie des Amphiloques qui vint s'établir à Argos dans l'Acarnanie, étoit la seule policée (3). Ces deux derniers et les Apodotes n'étoient pas même réputés Grecs (4); ils s'assembloient à Thermes (5),

---

ter l'année de Scopas à celle d'Aratus le jeune : c'est pour n'avoir pas fait attention que l'année étolienne commençoit à l'équinoxe d'automne.

(1) *Thuc.*, l. III, par. 94.

(2) *Idem*, par. 111.

(3) *Idem*, l. II, par. 68. Les Amphiloques et les Acarnaniens habitoient ensemble Argos, où les premiers apprirent la langue grecque, dont ils ne se servoient pas auparavant. *Idem*, *ibid.* Strabon fait des Amphiloques un peuple épirote, l. VII, p. 225; ce qui est contraire au témoignage formel de Thucydide, de Polybe et de plusieurs autres écrivains.

(4) *Polyb.*, exc. leg. XVII, p. 466. *Tit. Liv.*, l. XXXII, c. 34.

(5) Tite-Live a pris Thermes pour les Thermopyles, et son assemblée pour celle des Amphictyons, l. XXXIII, c. 35. Il traduisoit néanmoins en cet endroit le texte de Polybe, et cette méprise n'est point excusable. Casaubon ne s'en est pas apperçu, et a commis la même faute dans sa version latine de l'historien grec, comme M. Foerster l'a très-bien remarqué. *Animad. in locos quosdam Polybii*, p. 5, 6, 7, etc.

où je crois qu'il y eut d'abord une amphictyonie. Du moins y célébroit-on des jeux publics, y tenoit-on un marché et y avoit-il un temple fameux (1). La position forte et avantageuse de cette place l'avoit rendue le dépôt de toutes les richesses de la nation (2), et on y convoquoit une diète générale, tous les ans, vers l'équinoxe d'automne (3). Cette diète s'appelloit *panétolique* (4), parce que les députés de tous les peuples étoliens y avoient droit de suffrage. On trouve encore chez eux des assemblées ordinaires et extraordinaires. Ces dernières étoient composées des *apoclètes* ou élus (5), dont le nombre n'est pas connu. On sait seulement qu'ils délibéroient sur les matières les plus impor-

(1) Il étoit consacré à Apollon et plein de richesses que Philippe II pilla. *Polyb.*, exc. l. XI, t. III, p. 57.

(2) *Idem*, l. V, c. 8.

(3) *Idem*, l. IV, c. 57.

(4) Decret. AEtol. apud *Chishul.* Ant. asiat., p. 105. *Tit. Liv.*, l. XXXI, c. 29.

(5)..... *consilium quidem universae gentis, post demissos romanos non habuerunt: per Apocletas autem (ita vocant sanctius censilium: ex delectis constat viris) id agitabant.... Tit. Liv.*, l. XXXV, c. 34.

tantes, mais qu'ils ne pouvoient se passer de la sanction de la diète générale (1). Comme synèdres ou juges nés, ils prenoient aussi connoissance de toutes les affaires civiles et criminelles (2).

A la tête du conseil des apoclètes étoit le stratège ou général de la ligue, qui présidoit encore aux autres assemblées. Il lui étoit permis, en cas de maladie, de subroger quelqu'un en sa place; il avoit le droit de lever des troupes et celui de partager entre elles le butin fait à la guerre (3). L'hipparque ou commandant de la cavalerie, tenoit, après lui, le second rang, et le grammatiste ou scribe public, le troisième. Lorsque Rome voulut avoir en ôtage les principaux de la nation, elle ne demanda point ces trois chefs (4), dont la présence étoit nécessaire pour maintenir le bon ordre. Combien de fois ne devoit-il pas être troublé chez un

(1) *Polyb.*, exc. leg. XIII, t. II, p. 551.
(2) *Ut patet ex decret. AEtol.* Supr. Laud.
(3) *Polyb.*, l. II, c. 2.
(4) *Idem*, exc. leg., t. II, p. 594, 595. *Tit. Liv.*, l. XXXVIII, c. 11.

peuple de ce caractère ? Les loix anciennes ne pouvoient rester long-tems en vigueur ; aussi paroît-il qu'il y eut des magistrats appelés *nomographes* (1), sans cesse occupés d'en rédiger de nouvelles. Quand même elles auroient été moins mauvaises, un changement continuel ne pouvoit manquer de les rendre impuissantes ; et les promulgations qu'on en faisoit, devenoient toujours des crises funestes au repos public. On vit Scopas respecter si peu les siennes, qu'étant stratège et appuyé des gens de sa faction, il déclara à la fois la guerre aux Acarnaniens, aux Epirotes, aux Macédoniens et aux Achéens, sans communiquer ce dessein ni à la diète nationale, ni au conseil des apoclètes (2). Les Etoliens furent souvent plongés dans de cruelles dissentions ; accablés de dettes, épuisés par leur luxe, ils n'obéirent bientôt plus à leurs magistrats. Les meurtres et les violences se multipliant de jour en jour, ils se trouvèrent, suivant la remarque de Po-

(1) Decret. AEtol. Supr. Laud.
(2) *Polyb.*, l. IV, c. 6.

lybe, comme si une tempête eut fondu sur eux (1). Leur ligue ne put résister, et fut dissoute sous le gouvernement romain.

Les Acarnaniens, peuple recommandable par sa constance et par son amour pour la patrie (2), secouèrent le joug des Etoliens, leurs voisins (3), et formèrent entre eux une ligue, dont l'assemblée se tenoit à Leucade (4). Anciennement ils se rassembloient au promontoire d'Actium, près du temple d'Apollon, pour y célébrer des jeux publics, auxquels les voisins participoient (5). C'étoit donc une véritable amphictyonie, sur laquelle il ne nous reste aucun détail. Il est quelquefois fait mention du stratège, leur principal magistrat (6) : voilà tout ce que nous savons de leur gouvernement fédératif, qui eut pour modèle celui des Etoliens

(1) *Polyb.*, Exc. de virt. et de virt., t. III, p. 129.

(2) *Idem*, l. IV, c. 30.

(3) *Tit. Liv.*, l. XXVI, c. 24.

(4) *Idem*, l. XXXV, c. 31.

(5)....ἦγετο δὲ καὶ πρότερον....ἀγὼν ὑπὸ τῶν περιοίκων. *Strab.*, l. VII, p. 225. Ces jeux furent remplacés par ceux qu'Auguste établit en mémoire de sa victoire navale.

(6) *Polyb.*, l. V, c. 5, etc.

et des Achéens, et qui conséquemment n'en devoit pas différer beaucoup.

Quoiqu'anciennement les Béotiens se fussent réunis, comme je l'ai déja remarqué, dans les fêtes panbéotiennes, ils n'avoient cependant pas formé une véritable confédération. Quelque tems avant la bataille de Marathon, voulant tirer vengeance des Athéniens, ils consultèrent l'oracle de Delphes, qui leur répondit qu'ils ne pouvoient l'exercer par eux-mêmes, mais qu'il falloit pour cela avoir recours aux plus proches; ils se dirent alors les uns aux autres, selon *Hérodote* : « Les « Tanagréens, les Coronéens et les Thes- « piens ne sont-ils pas nos plus proches voi- « sins? ne font-ils pas de concert avec nous « la guerre? et n'en supportent-ils pas le « poids avec plaisir? qu'est-il besoin de les « prier (1)? » Après la paix qu'Antalcidas conclut avec les Perses, l'ambassadeur thébain interrogeé par Agésilas, pour savoir si ses concitoyens feroient ratifier ce traité aux villes de Béotie, répondit : « Oui quand « toutes celles qui sont voisines ou alliées

(1) *Herod.*, l. V, c. 79.

« de Sparte l'auront fait; mais non aupara-« vant (1). » Ces deux passages suffiroient pour prouver que les Béotiens ne furent d'abord unis que par des liens de consanguinité et de voisinage, si l'histoire de toutes les guerres, où Thèbes prit quelque part, ne le démontroit pas. Cette ville abusa souvent de sa force et de sa prépondérance; elle détruisit Platée, Thespies, Orchomène (2), et vexa toutes les autres (3); aussi étoient-elles assez mal disposées à son égard (4). Cela ne les empêcha pas de concourir au succès de Pélopidas et d'Epaminondas; mais il paroît que ce ne fut qu'après le rétablissement de Thèbes par Démétrius que les peuples de Béotie eurent des états-généraux. Ils s'assembloient dans le territoire de Coronée, près du temple de Minerve-Itonienne (5), où l'on élisoit, vers le solstice d'hiver, les magistrats de la ligue (6).

(1) *Paus.*, Beot., c. 13.
(2) *Diod.*, l. XV, par. 57, 79. *Demost.*, or. Lept., par. 90.
(3) *Xenoph.*, Hellen., l. VI, p. 579. *Diod.*, l. XV, par. 51.
(4) *Xenoph.*, Memor. Socr., l. III, c. 5.
(5) *Polyb.*, l. IV, c. 3. *Strab.*, l. IX, p. 283.
(6) *Plut.*, Vit. Pelop., t. II, p. 224.

Ces magistrats s'appeloient *béotarques ;* et, quoique obligés anciennement de communiquer les affaires publiques à quatre conseils différens (1), ils avoient toutefois une grande autorité (2) ; mais s'ils l'eussent exercée au-delà du terme prescrit par la loi, ils encouroient la peine de mort. On sait ce qui détermina Pélopidas et Epaminondas à s'y exposer généreusement pour l'avantage de leur patrie (3). Les Béotarques étoient au nombre de onze (4). Nous ignorons si on les tira d'abord de toutes les villes de Béotie, ou seulement de Thèbes, comme je serois porté à le croire (5). Il paroît que, lors-

(1) *Thuc.*, l. V, par. 38. Vid. *Lucchesini*, Annot. in *Demost.*, p. 407, 408.

(2) *Plut.*, de Gerend. Republ., t. II, p. 831.

(3) *Idem*, Vit. Pelop., t. II, p. 224.

(4) *Thuc.*, l. IV, par. 91. Schol. ad. l. II, par. 2. Le nombre des Béotarques peut avoir varié. Diodore n'en compte que cinq au tems d'Epaminondas, l. XV, par. 91. Il est encore possible qu'il fut porté à douze, comme Tite-Live le désigne, l. XLII, c. 43.

(5) On lit néanmoins le nom d'un Béotarque de Tanagre sur une inscription de cette ville. Ap. *Spon.*, Misc. ant., p. 372. D'ailleurs, Philippe n'adresse sa lettre qu'au sénat et au peuple de Thèbes, ap. *Demost.*, de Cor., par. 33. Ce qui prouve

que les Béotiens eurent adopté un gouvernement fédératif, les Béotarques formèrent une assemblée ordinaire ou conseil permanent, semblable à celui des démiourges ou des apoclètes. Du moins est-il certain qu'il y eut un stratège ou général de la ligue béotienne (1), supérieur aux autres magistrats. Lorsque Thèbes n'étoit pas réunie au reste de la Béotie, les siens s'appeloient seulement polémarques (2).

La gloire de Thèbes s'éclipsa à la mort d'Epaminondas, et celle de tous les Béotiens fut flétrie quelque tems après le rétablissement de cette ville. Battus par les Etoliens, ils ne purent plus se relever (3). Livrés à de perpétuelles dissentions, ils en vinrent jusqu'à chasser leurs magistrats (4). Enfin, ils restèrent vingt-cinq ans sans justice et sans police; les deniers publics n'étoient employés qu'à corrompre les divers membres

---

du moins que les Thébains représentoient les autres habitans de la Béotie, ou bien que Philippe vouloit les en séparer.

(1) *Polyb.*, Exc. de virt. et de vit., t. III, p. 81.

(2) *Xenoph.*, Hellen., l. V, c. 4, et *Zeunii*, Not., p. 302.

(3) *Polyb.*, Exc. de virt. et de vit., t. III, p. 83.

(4) *Tit. Liv.*, l. XLII, c. 43.

de l'état ; tous consumoient leur patrimoine aux dépenses de la table ; et quelques-uns calculoient la durée du mois, non par jour, mais par repas (1). Il ne fut donc pas difficile aux Romains de subjuger les Béotiens et de détruire leur république fédérative ; ce qu'ils firent, en ordonnant à chaque ville de se gouverner par ses loix particulières (2).

Peut-être que les Phocéens, voisins de Thèbes, eurent un gouvernement à peu près semblable à celui des Béotiens. Mais il ne nous reste là-dessus aucun renseignement qui puisse nous éclairer. Pausanias dit seulement que c'étoit dans un endroit entre Delphes et Daulis, appelé le *Phocique*, où chaque ville envoyoit ses députés (3). Du reste, les Phocéens sont recommandables pour avoir banni de leur pays l'esclavage. La femme de Philomèle, qui pilla le temple de Delphes, fut la première qui eut des es-

(1) *Polyb.*, Exc. de virt. et de vit., t. III, p. 84 ; 85.

(2) *Idem*, exc. Leg., t. II, p. 670, 672. Aussi chaque ville eut dès-lors ses archontes particuliers, etc. Insor. ap. *Meier.*, p. 341, etc.

(3) *Paus.*, Phoc., c. 5.

claves (1). Cet événement corrompit les mœurs des Phocéens, et les plongea dans de grandes calamités.

Nous ignorons jusqu'au nom du lieu où les Locriens, soit Ozoles, soit Epicnémidiens ou Opuntiens, s'assembloient. On ne peut néanmoins douter que cette nation, séparée par la Phocide, ne se réunit quelquefois pour sa propre défense. Après que la guerre contre Philippe II eut été terminée, le sénat romain permit également aux Locriens et aux Phocéens de se gouverner par les mêmes loix qu'auparavant, et de conserver leur ancienne sympolitie (2) ou association politique. Il paroît que les Ozoles et les Opuntiens avoient chacun la leur; du moins on voit que ces derniers prenoient des résolutions générales, indépendamment des premiers (3).

Dès la plus haute antiquité, les Thessaliens qui habitoient le plus beau pays de la Grèce (4), existoient en corps de na-

(1) *Athen.*, l. VI, p. 264.
(2) *Polyb.*, exc. leg. IX, t. II, p. 544.
(3) Fragm. Inscr. apud *Melet.*, Geogr., p. 337.
(4) *Herod.*, l. VII, c. 127, 128.

tion (1); et ils n'avoient besoin pour cela que d'une simple association amphictyonique, telle que celle des Thermopyles, dont ils étoient les principaux membres. Leur amour pour la liberté (2) ne put jamais les guérir de cette malheureuse inquiétude d'esprit, qui rend une nation incapable de se gouverner elle-même, et l'entraîne tôt ou tard dans l'esclavage, après l'avoir fait passer par toutes les vicissitudes calamiteuses de l'anarchie. Les Thessaliens ne sortoient des dissentions domestiques que pour être sous le joug des tyrans (3). Ces dissentions venoient de la révolte de leurs nombreux esclaves appelés *pénestes* (4). Pour adoucir en quelque

(1) *Μίγιστον δὴ καὶ παλαίτατον τὸ τῶν Θετταλῶν σύστημα.* *Strab.*, l. IX, p. 295.

(2) « Ignores-tu, dit Phérès à son fils Admète dans la tragédie d'Alceste, que ma patrie est la Thessalie, et que, né « d'un père Thessalien, je suis véritablement libre. » *Eurip.*, Alcest., v. 680, 681.

(3) *Thuc.*, l. IV, par. 78. *Plat.*, Crit., par. 9. *Arist.*, Polit., l. V, c. 6.

(4) *Arist.*, Polit., l. II, c. 7. Ces esclaves s'appelèrent d'abord *menestes*. Ils s'étoient livrés d'eux-mêmes aux Thessaliens; et quelques-uns devinrent plus riches que leurs maîtres. *Athen.*, l. VI, p. 264. Voilà vraisemblablement la cause de leurs révoltes.

sorte le joug dur qu'ils leur avoient imposé, ils instituèrent la fête des *pélories* (1), qui avoient beaucoup de rapport avec les saturnales des Romains. On pourroit considérer ces fêtes comme un hommage rendu à la liberté personnelle, si l'on ne savoit pas que leur origine se trouve dans les idées des anciens sur les expiations (2). Mais plus souvent de pareils troubles n'avoient d'autre cause que la constitution olygarchique des villes de Thessalie (3). Elles se réunissoient sous deux magistrats qu'on nommoit *tages* ou ordonnateurs (4) : cette charge, la *tageie*, leur donnoit un si grand pouvoir, qu'elle leur offroit bien de moyens pour parvenir à la tyrannie (5). Leur luxe les y

(1) *Athen.*, l. XIV, p. 639. Voyez sur l'origine de cette fête les remarques du savant Larcher, *Acad. des inscr.*, t. XLV, p. 429.

(2) On trouvera ces idées développées dans la nouvelle édition de mon ouvrage sur les mystères. Je rappelerai seulement ici que les esclaves se réfugioient à Athènes dans le temple des Euménides. Schol. *Arist.*, ad Equit., v. 1309.

(3) *Thuc.*, l. VII, c. 74, etc.

(4) *Xenoph.*, Hellen., l. VI, c. 4.

(5) Suivant Xénophon, après la mort de Jason de Phérès, Polyphron, l'un des deux tages, fit de sa place une tyrannie,

préparoit(1), et leur mauvaise foi (2) empêchoit qu'on s'intéressât à eux. Ils se jetèrent dans les bras de Philippe, pour se délivrer des Aleuades (3), ancienne et puissante famille, à laquelle ils étoient depuis si longtems accoutumés à obéir. Ce prince ne comptant pas sur leur fidélité, divisa toute la Macédoine en quatra parties ou *tétrarchies*(4), indépendantes les unes des autres. Quoique Philippe laissât aux Thessaliens leurs anciennes lois, ils n'en suivirent pas moins aveuglement ses volontés et celles de ses successeurs (5). Ce peuple n'eut une espèce de gouvernement fédératif qu'au tems des Romains : leur sénat voulut lui en donner un (6), sans doute pour se l'attacher d'avan-

---

κατεσκευάσατο δὲ τὴν ταγείαν τυραννίδι ὁμοίαν. *Ibid.* Il paroît encore par ce passage que les tages étoient annuels.

(1) *Athen.*, l. XIV, p. 663.

(2) *Demost.*, Olynth. I, c. 9, de Cor., c. 48. *Arist.*, Plut., v. 521 et Schol. vid. plurim. in not. *Hemsterh.*, p. 153.

(3) *Demost.*, Olynth. I, par. 5 et 6. *Diod.*, l. XVI, par. 14.

(4) *Demost.*, Phil. III, c. 6, ou en *decarchies*, c'est-à-dire, en dix cantons, suivant la leçon d'un ancien grammairien. Etym. magn. in v. Δεκαδαρχίαι. Harpocration, *in ead. voc.*, rapporte les deux leçons.

(5) *Polyb.*, l. IV, c. 76.

(6) *Nec enim temporum modo vitiis; ac violentiâ et licen-*

diens (1), pensèrent à former entre eux une confédération, qui subsistoit encore au commencement de notre ère, comme nous l'apprenons de Strabon. « Dans le territoire de « Stratonice, dit cet écrivain, il y a deux « temples ; l'un, très-célèbre, consacré à « Hécate, au quartier de Lagine ; l'autre, « près de la ville même, dédié à Jupiter-« Chrysaorien (2). Celui-ci appartient à tous « les Cariens qui viennent y sacrifier et y dé-« libérer sur leurs intérêts communs. Cette « confédération, appelée *Chrysaoreon*, est « formée de différens villages (3). Le can-« ton qui en a le plus, l'emporte par le nom-« bre des suffrages ; ce qui arriva à celui « des Céramieites. Quoique les Stratoniciens « ne soient pas de race carienne, ils sont « néanmoins membres de ce corps, parce « qu'ils possèdent le village où se tient l'as-

(1) *Tit. Liv.*, l. XXXVIII, c. 34.

(2) Tacite parle du culte que les Stratoniciens rendoient à Jupiter et à Hécate, et du droit d'asyle dont jouissoient leurs temples. Ann., l. III, c. 62. Nous avons un décret des Stratoniciens sur la conservation de ce droit aux temples de Jupiter-Chrysaorien et d'Hécate. *Chishull*, Ant. asiat., p. 156.

(3)..... κοινὸν ἁπάντων Καρῶν..... καλεῖται δὲ τὸ σύστημα αὐτῶν χρυσαορέων, συνηλθὸν ἐκ κωμῶν, etc.

« semblée chrysaorienne (1). » On voit que cette dernière n'avoit aucun rapport avec l'association amphictyonique de Milasa, dont nous avons déja parlé et qui devoit être détruite depuis long-tems.

Les Lyciens étoient originaires de Crète, et avoient fait un mélange des loix de cette île avec celles de Carie (2). Ils résistèrent avec courage aux Perses, et une partie de la nation préféra la mort à l'esclavage (3). Mausole appesantit sur leurs descendans son joug (4). Les Lyciens passèrent sous celui des successeurs d'Alexandre (5) : ils furent alternativement libres et soumis à Rhodes (6). Sylla les ayant pour toujours soustraits à la domination de cette ville (7), leur ligue fédérative prit alors une consistance qu'elle

(1) *Strab.*, l. XIV, p. 454. Toute la Carie s'appeloit autrefois Chrysaorie. *Steph.*, Byz. in h. v. Voyez sur l'histoire de ce pays, *Acad. des inscr.*, t. IX, p. 113, etc.

(2) *Herod.*, l. I, c. 173.

(3) *Idem*, l. I, c. 176.

(4) *Arist.*, OEconom., l. II, c. 1.

(5) *Diod.*, l. XVIII, par. 3, 39.

(6) *Tit. Liv.*, l. XXXVIII, c. 39, l. XLI, c. 6, l. XLIV, c. 15, etc.

(7) *Appian.*, de Bell. Mithr., p. 356.

n'avoit pas encore eue, si toutefois elle exista auparavant, ce que rien ne nous autorise à croire. Brutus attaqua les Lyciens, qui se défendirent d'abord avec intrépidité; mais après la prise de Xanthus, de Patare et de Myra, leur assemblée générale députa au général romain, pour lui offrir des secours en hommes et en argent (1). Il en exigea cent cinquante talens, et remit les captifs en liberté (2) : voilà la seule fois qu'il est question dans l'histoire de cette assemblée, dont Strabon nous donne une connoissance assez détaillée. « Les Lyciens, selon lui, se con-« duisirent avec tant d'habileté et de sagesse, « qu'ils devinrent, par d'heureux succès, « maîtres de la mer, jusqu'aux côtes de l'I-« talie. Cependant ils ne suivirent pas l'im-« pulsion d'une honteuse cupidité : ils de-« meurèrent attachés aux institutions de « leur patrie, celles de la république Ly-« cienne. Vingt-trois cités ont droit de suf-« frage; chacune d'elles députe au conseil

(1) Καὶ τὸ κοινὸν τὸ Λυκίων ἐς Βρῦτον ἐπρέσβευε..... *Appian.*, de Bell. civ. ed. var. p. 1018.

(2) *Plut.*, Vit. Brut., t. V, p. 249. *Appian.*, Supr. Laud.

« général qui se tient dans la ville qu'on a « choisie pour cela : les grandes ont trois « voix, les médiocres deux, et les autres « une. C'est dans cette proportion que sont « repartis entre elles les impôts et toutes les « charges publiques. Les six grandes villes, « suivant Artémidore, sont Xanthus, Pa- « tare, Pinare, Olympe, Myra et Tlon, si- « tué sur le chemin de Cibyre. Dans le con- « seil, on élit le *lyciarque* ou général de la « ligue lycienne, et les autres magistrats « du corps fédératif; on y désigne les tribu- « naux qui doivent rendre la justice *pen-* « *dant l'année* (1). Les Lyciens y délibé- « roient autrefois sur la guerre et la paix, « sur les alliances; à présent, cela ne leur « est plus permis: ils ont été obligés de lais- « ser ce pouvoir aux Romains; et, s'ils « l'exercent encore, ce n'est que du consen- « tement de ce peuple, et pour son propre « avantage. Les juges et les premiers magis- « trats sont tirés de chaque ville, propor- « tionnellement au nombre des voix qu'elle

(1) J'ajoute ces mots que le sens indique.

« peut donner. Les Lyciens ont obtenu des « Romains, à cause d'une si bonne adminis- « tration, de vivre en liberté, et de conser- « ver leurs anciennes coutumes (1). » Bodin, qui voit par-tout des constitutions aristocratiques, en a trouvé une dans la ligue des Lyciens (2) : mais le contraire est prouvé par un monument élevé à la gloire du sénat et du peuple de Rome, par la confédération lycienne, pour lui avoir conservé sa démocratie (3). Montesquieu, après avoir comparé la Hollande avec la Lycie, donne la préférence à celle-ci, et ajoute : « S'il falloit « donner un modèle d'une belle république « fédérative, je prendrai la république de « Lycie (4). » Cependant il y avoit un vice inhérent à sa constitution, celui qui privoit du droit de suffrage le plus grand nombre

(1) De la république, l. I; c. 7.

(2) Inscr. in *Grut.* Thes., p. 1009, et *Van Dale*, Diss. p. 294.

(3) *Strab.*, l. XIV, p. 457.

(4) *Esprit des loix*, l. IX, c. 3. La comparaison de la Hollande avec la Lycie ne me paroît pas assez juste; celle-ci ressembloit beaucoup plus à la république des Ligues-Grises, relativement à l'inégalité des suffrages.

des villes. On en compta jusqu'à soixante-dix, dont trente-six subsistoient encore au siècle de Strabon (1). Une pareille exclusion fut vraisemblablement l'origine des sanglantes discordes qui éclatèrent parmi les Lyciens. Sous l'empereur Claude, ayant massacré quelques citoyens romains dans une sédition, ils en furent punis par la perte de leur liberté, et leur pays fit désormais partie de la Pamphilie (2).

Les Pisidiens, qui avoient bâti Cibyre, cherchèrent, à l'exemple des Lyciens leurs voisins, de former un état fédératif. Trois villes, Bubone, Balbure et OEnoandre, se joignirent pour cela à Cibyre. Cette ligue, connue sous le nom de Tétrapole, tenoit des assemblées générales, où ces trois premières villes avoient chacune un suffrage. Cibyre seule jouissoit du droit d'en avoir deux, à cause de sa dignité et de sa puissance, mettant sur pied jusqu'à trente mille hommes d'infanterie et deux mille de cavalerie. Cette union fut long-tems inaltérable sous le joug même des tyrans qui se com-

(1) *Plin.*, l. V, c. 28.

(2) *Dion. Cass.*, l. LX, par. 17. *Suet.*, Vit. Claud., c. 25.

portèrent avec autant de modération que de sagesse ; c'est la justice que Strabon leur rend. Cependant Mongète, le dernier de tous, finit par détruire la ligue du Tétrapole, en cédant Bubone et Balbure aux Lyciens(1). A la vérité, Cibyre, soumise aux Romains, jouit encore de quelques prérogatives (2); et se distingua par son amour pour l'indépendance (3); mais son sort ne pût être comparé à celui de Thermèse, capitale des anciens ou grands Pisidiens, qui furent déclarés libres et alliés de Rome. Ces Pisidiens paroissent avoir eu aussi une confédération particulière; du moins le décret du sénat romain, qui les concerne (4), la fait supposer. Nous avons

(1) *Strab.*, l. XIII, p. 434.

(2) Voyez la dissertation de Belley sur l'ère de Cibyre, *Acad. des inscr.*, t. XXIV, p. 121.

(3) Un des thèmes formé en Orient par Héraclius prit le nom de cette ville. « Ce n'étoit pas, dit Constantin Porphyrogenète, pour l'honorer, mais la couvrir d'ignominie, à « cause de ses fréquentes révoltes, etc. » Them., l. I, c. 14.

(4) Sigonius a publié, dans son ouvrage *de Ant. jure prov.*, l. II, c. 10, ce précieux monument où l'on observe ces restrictions que la politique jalouse des Romains savoit mettre aux privilèges et aux concessions même les plus étendues.

des notions plus positives sur celle des Galates, dont je crois devoir parler, quoiqu'ils ne fussent ni Grecs ni d'origine grecque.

Des Gaulois ou Celtes, sous la conduite de Léonorius et de Lutatius, passèrent dans l'Asie mineure, et s'y établirent la troisième année de la cent vingt-cinquième olympiade (1), 278 ans avant Jésus-Christ. Ils y prirent le nom de *Galates*, et leur pays fut appelé Galatie ou *Gallogrèce ;* ce qui désigne assez le changement qu'ils subirent alors. Ils finirent par adopter les mœurs, la langue et la religion des Grecs, chez lesquels ils semblèrent faire renaître la liberté (2) : leur gouvernement conserva néanmoins de grands rapports avec celui des Germains, leurs ancêtres (3). « La nation des

(1) *Strab.*, l. XII, p. 390. *Paus.*, Phoc., c. 33.

(2) Memnon assure que les Galates, en s'opposant aux desseins tyranniques des rois de l'Asie mineure, y rendirent la démocratie beaucoup plus ferme et plus stable qu'elle n'étoit auparavant. Apud *Phot.*, cod. CCXXIV, p. 723.

(3) Vid. *Tacit.*, de Mor. german., c. 12, et les remarques de Pelloutier, *Diss. sur les Galates*, c. 6. Ils conservèrent même quelque tems la langue de ces Germains. *S. Hieron.*, præf. in l. II comment. Epist. ad Gal., t. IX, Oper., p. 136.

« Galates, dit Strabon, est formée de trois « peuples (les Tolistobogiens, les Trocmes « et les Tectosages), qui ont la même lan- « gue et les mêmes coutumes. Chaque peu- « ple fut partagé en quatre portions, aux- « quelles on donna le nom de *tétrarchies* : « chacune avoit son tétrarque particulier ; « un juge et un général qui lui étoit sou- « mis ; enfin, deux commandans en second « pour les troupes. La diète nationale étoit « composée de douze tétrarques et de trois « cents députés. Ils s'assembloient tous dans « un endroit appelé *Drynaemete* (1). Cette « assemblée prenoit connoissance des meur- « tres ; mais les autres causes étoient por- « tées devant les tétrarques et les autres ju- « ges des tétrarchies. Telle étoit autrefois la « constitution des Galates. De nos jours, l'au-

---

Mais divers monumens nous attestent qu'elle n'étoit plus usitée dans la Galatie, lorsque cette contrée passa sous la domination romaine.

(1) Ce nom est composé des mots celtiques *dry*, trois; *nam* ou *nasm*, nom; *hus* ou *hys*, maison; drynaemète, la maison des trois noms, c'est-à-dire, le sanctuaire où les trois peuples de la Galatie tenoient leur assemblée générale. *Pelloutier*, Hist. des Celtes, l. II, c. 5, par. 26, 31, not.

« torité souveraine a passé des mains de trois « chefs, ensuite de deux, entre celle de De- « jotarus, qui a eu pour successeur Amyn- « tas. Tout ce que possédoit ce dernier est « aujourd'hui au pouvoir des Romains, qui « en ont fait une seule province (1). » Ajoutons à ce récit que les Trocmes ayant fondé Ancyre, les Tolistobogiens, Tabie, et les Tectosages, Pesinunte (2), ces trois villes devinrent les capitales des trois cantons de la Galatie, dans lesquels Pline comptoit cent quatre-vingt-quinze peuples ou tribus (3). Peut-être qu'avant lui, et au tems de la ligue galatique, ce nombre s'élevoit à trois cents. Les principales villes pouvoient renfermer plusieurs tribus ; il est même question de la onzième, dans une inscription d'Ancyre (4). Chacune de ces tribus auroit

(1) *Strab.*, l. XII, p. 390. Voyez sur le gouvernement des Galates, sous les Romains, un mémoire de l'abbé *Belley*, Acad. des inscr., t. XXXVII, p. 401, etc. Consultez encore sur l'histoire particulière des Galates, *Cl. Wernsdorf*, de Rep. Galatarum.

(2) *Memnon* apud *Phot.*, cod. CCXXIV, p. 722.

(3) *Populi verò ac Tetrarchiae omnes numero CXCV. Plin.*, l. V, c. 42. Ce nombre peut être fautif.

(4) Apud *Berriac*, Monum. Galat., p. 12.

donc eu son député à l'assemblée générale. Ce fut Auguste qui détruisit ce corps (1); et quoique depuis ce prince il soit parlé de quelques associations des Galates (2), cela ne regarde que des dépenses faites en commun pour des jeux publics, des temples, ou pour des députations vers les empereurs de Rome, etc. D'ailleurs, les inscriptions qui les attestent sont plutôt des monumens de flatterie, que ceux d'une liberté dont ne jouissoient plus les Gaulois de l'Asie mineure.

---

(1) *Dion. Cass.*, l. LIII, par. 26.

(2) ΤΟΥ ΤΕ ΚΟΙΝΟΥ ΤΩΝ ΓΑΛΑΤΩΝ. Inscr. ap. *Berriac*, Monum. Gal., p. 20. *Van Dale*, Diss., p. 292.

ARTICLE VIII.

Des associations amphictyoniques et fédératives de l'Italie.

La marche de l'esprit humain seroit partout la même, dans l'établissement des sociétés politiques, sans les obstacles qu'offrent la situation des différentes contrées et les événemens qui en résultent. L'Italie semble par-là avoir été destinée à être le théâtre de grandes révolutions; ensuite à devenir la proie des nations boréales ou circonvoisines. Le plus puissant préservatif de toutes ces calamités, qui en ont fait le tombeau de tant de millions d'hommes, auroit été sans doute une ligue fédérative fortement cimentée. Mais on ne pouvoit l'attendre de la jalousie qui animoit les premiers peuples qui habitèrent ce beau pays, ni de l'ambition de Rome, qui en vouloit faire le vaste

cratère d'un volcan inextinguible. Les associations amphictyoniques que ces peuples firent, auroient dû naturellement les engager à former une pareille ligue. Mais l'essai en fut trop foible et trop instantané pour être salutaire. Les Etrusques seuls eurent une confédération durable : avant d'en parler, il faut rassembler le peu de lumières que l'antiquité nous a laissé sur les Sabins, les Latins, les Volsques et les Samnites.

Le premier de ces peuples, un des plus anciens de l'Italie (1), étant devenu riche (2), ne tarda point à se livrer au luxe (3); il reçut dans son sein quelques Grecs qui, n'ayant pas voulu se soumettre aux loix austères de Lycurgue, cherchoient un asyle dans cette contrée. Ils lui communiquèrent plusieurs institutions de la Grèce, entre autres, celle des amphictyonies. Les Sabins élevèrent à frais communs un temple à la déesse Feronie, que les uns prennent pour Junon (4), et les

(1) *Strab.*, l. V, p. 158.
(2) *Tit. Liv.*, l. I, c. 30.
(3) *Dion. Halic.*, Antiq. roman., l. I, p. 105, ed. Sylb.
(4) *Idem*, l. V, p. 173.

autres pour Proserpine (1) ; ils s'y rassembloient de toutes parts, faisoient des sacrifices, et traitoient de leurs affaires politique sou commerciales (2). Dans cette même assemblée, ils déclaroient la guerre, et concluoient leurs traités de paix et d'alliance. Ayant rompu celui qu'ils venoient de faire avec les Romains, Appius de Regille veut engager cette ville à ne point adhérer à la délibération générale des Sabins, et devant être jugé par toute la nation, il est forcé de se retirer à Rome avec cinq mille de ses parens ou de ses cliens (3). Il paroît par ce trait et quelques autres de ce genre, que le gouvernement sabin étoit aristocratique, sinon de droit, au moins de fait ; ce qui est presque inévitable. Au tems de la retraite du peuple romain sur le mont sacré, Appius Claudius assuroit que les aristocrates gouvernoient toutes les nations de l'Italie, entre autres les Etrusques et les Latins (4).

(1) *Serv.* ad. *Virg.* AEn., l. VII, p. 1342.
(2) *Dion. Halic.*, l. V, p. 173.
(3) *Idem*, l. V, p. 308.
(4) *Idem*, l. VI, p. 389.

Ce dernier peuple, dont Rome faisoit partie, s'assembloit dans le bois sacré de Ferentinum, sous le mont Albain (1), et y sacrifioit à Jupiter-*Feretrius* (2). Toutes les affaires générales de la nation étoient traitées en cet endroit. Des vingt-quatre villes dont elle se trouvoit composée, Albe étoit la première, et avoit le commandement sur toutes les autres (3). Ayant été détruite, Tullus-Hostilius demanda pour Rome ce rang et cette autorité. Aucune des villes latines ne voulut en particulier donner une réponse, et elles s'assemblèrent toutes pour cela à Ferentinum. La demande d'Hostilius y fut rejetée; ce qui causa une guerre que Denys d'Halicarnasse appelle civile (4): elle se termina par un traité de paix et d'alliance dont les conditions furent à l'avantage de Rome. Les villes de Fidène et de Camarine, étant tombées au pouvoir de Tarquin Ier., les latins craignirent de voir dissoudre leur

(1) *Tit. Liv.*, l. I, c. 50.
(2) Vid. *Pomp. Festus*, in v. Feretrius.
(3) *Dion. Halic.*, l. III, p. 175.
(4) *Ibid.*

association, et convoquèrent à Ferentinum une assemblée pour demander du secours aux Sabins et aux Etrusques (1). Ayant été trop foiblement secondés, les Latins accordèrent à leur ennemi le généralat perpétuel. Il fut revendiqué par le dernier Tarquin, qui ne l'obtint qu'après avoir fait périr Mamilius de Coriole. Celui-ci s'étoit opposé à sa demande dans l'assemblée de Ferentinum, en soutenant que les traités conclus avec Tarquin l'ancien et Servius-Tullius, ne devoient plus avoir aucun effet (2). La mort de Mamilius prouve qu'il avoit raison; crime presque toujours irrémissible aux yeux des tyrans.

L'ambition de Tarquin n'étoit pas néanmoins satisfaite, il forma le projet de subjuguer les autres peuples, voisins de Rome, sous le prétexte d'une ligue générale dont il devroit être le chef. En conséquence, il envoya des députés aux Volsques et aux Her-

(1) *Dion. Halic.*, l. III, p. 189.

(2) Tite-Live attribue à Turnus, ce que Denys d'Halicarnasse dit de Mamilius, gendre de Tarquin, l. I, c. 49.

niques, pour que ces deux peuples y entrassent. Les premiers furent de cet avis; mais parmi les autres, les seules villes d'Antium et d'Eretum y consentirent. Afin de les réunir tous, Tarquin fit élever un temple sur le mont Albain, où l'on devoit sacrifier en commun à Jupiter-*Latiare*. Trente villes participoient à cette fête, accompagnée de suspension d'armes. Le contingent de chacune fut réglé; et les particuliers se virent contraints de fournir aux dépenses de la fête. Les uns y portoient une certaine quantité de lait; les autres, un nombre déterminé de gâteaux, etc. La victime étoit un taureau, et chaque peuple en avoit sa portion : le sacrifice se faisoit au nom de tous, mais Rome y présidoit (1). Ces détails, que Denys d'Halicarnasse seul rapporte, paroissent convenir aux anciennes amphictyonies grecques, et en cela, ils sont très-précieux. Mais cet historien n'en a parlé que conformément aux idées que les Grecs, sur-tout ceux de l'Asie, les Ioniens, les Doriens, etc., avoient

(1) *Dion. Halic.*, l. V, p. 316, etc.

de ces fêtes, et d'après les usages qu'ils y observoient. Les Latins et les autres anciens peuples ont pu sans doute les imiter ; mais on est forcé de s'en rapporter là-dessus au témoignage de l'écrivain que je viens de citer.

Selon lui, Servius-Tullius, ayant résolu, à l'exemple d'Amphictyon, de réunir tous les peuples latins, fit assembler leurs chefs, et leur proposa de bâtir en commun un temple à Rome, lequel offriroit un asyle inviolable, où toutes les villes seroient admises. En conséquence de ce projet, l'édifice fut bientôt élevé sur le mont Aventin, et consacré à Diane. On y déposa l'acte d'association, et on grava sur une colonne les premiers décrets de cette assemblée, avec le nom des villes qui en étoient membres. Denys ajoute que ces inscriptions, en caractères grecs, existoient encore de son tems(1). Tite-Live n'entre pas dans tous ces détails ; mais il rapporte que Servius finit par engager les grands du pays des Latins, qui étoient ses

(1) *Dion. Halic.*, l. IV, p. 230.

amis, ou ses hôtes publics ou particuliers, à bâtir, de concert avec les Romains, un temple en l'honneur de Diane, d'après la manière dont celui d'Ephèse, déja fort célèbre et consacré à cette déesse, avoit été élevé. Il comptoit avoir par-là un aveu de la suprématie de Rome (1).

Si ces faits sont vrais, l'assemblée de Ferentinum se trouvoit détruite, ou celle du mont Aventin devenoit la seconde ; et alors le but de Servius étoit manqué. Mais si ce prince eut complettement réussi, pourquoi son successeur, le dernier des Tarquins, auroit-il fait tant d'efforts pour former un semblable établissement sur le mont Albain ? Les premiers tems de l'histoire romaine étant couverts de ténèbres, doivent nécessairement être pleins de difficultés qu'il est presque impossible de résoudre (2).

---

(1)..... *saepe iterando eadem* (Servius) *perpulit tandem* (proceres), *ut Romae fanum Dianae populi latini cum populo romano facerent. Ea erat confessio, caput rerum Romam esse ; de quo toties armis certatum fuerit. Tit. Liv.*, l. I, c. 45.

(2) Denys d'Halicarnasse n'a fait qu'épaissir toutes ces obs-

Tite-Live ne parle point de ces inscriptions grecques, qui sont vraisemblablement de l'invention de Denys d'Halicarnasse. La première connoissance que les Romains eurent des Grecs, ne remonte pas au-delà du règne du premier Tarquin; mais ils en ignoroient la langue, et celle des Etrusques étoit encore la seule que les patriciens ou les principaux citoyens de Rome alloient apprendre, hors de cette ville, au milieu du cinquième siècle de sa fondation (1). Il

curités, par son roman historique sur les Pélasges. Tout ce qu'il dit des tems antérieurs à la fondation de Rome est plein d'une grande incertitude. Néanmoins il en parle avec beaucoup d'assurance; il n'oublie rien pour donner aux Romains et à toutes leurs institutions une origine grecque, et quelquefois sans égard à la vraisemblance. Le reste de son ouvrage est sans doute très-précieux; mais on voudroit y trouver, en général, plus de critique, et dans ses longues et fréquentes harangues beaucoup moins de rhétorique. Enfin, Denys ne paroît pas toujours avoir profité de ses propres observations sur les anciens historiens. In Epist. ad Cn. Pomp., par. 10, 11, 4 etc.

(1) *Habeo auctores vulgo tum Romanos pueros, sicut nunc Graecis, ita Etruscis litteris erudiri solitos. Tit. Liv.*, l. IX, c. 36. Tiron, le savant affranchi de Cicéron, assuroit: *Veteres Romani litteras græcas nesciverunt et rudes græca lingua fuerunt*.....La preuve qu'il en donne est

auroit donc fallu que ces monumens, pour être intelligibles aux peuples confédérés, eussent été écrits en latin, ou dans la langue osque, fort répandue à cette époque, ou du moins en étrusque.

Cependant il paroît que Tarquin-le-Superbe ne pût réussir dans l'établissement qu'il se proposoit de faire. Les Latins continuant à s'assembler à Ferentinum, et ayant été chassés de Rome, il y porta lui-même ses plaintes contre cette ville, et voulut engager les autres villes de lui déclarer la guerre (1). Une horde de brigands latins ayant infesté le territoire de Rome, cette ville demanda qu'on les poursuivît. L'assemblée ou diète de Ferentinum s'y refusa,

---

remarquable, et Aulu Gelle qui rapporte ce témoignage ne le refute que bien foiblement, l. XIII, c. 9. Macrobe dit, *nec non et punicis osciscque verbis usi sunt veteres* (Romani). Saturn., l. VI, c. 4. Cela offre bien de difficultés que je ne puis ici résoudre. Il me suffira d'ajouter que l'osque étoit une des langues mères de l'Italie. *Aul. Gel.*, l. XVII, c. 17. *Macrob.*, Supr. Laud. Festus nous en a conservé quelques mots. Suivant Strabon, lorsque les Osques cessèrent d'exister, leur idiome se conserva chez les Romains, ἡ διάλεκτος μένει παρὰ τοῖς Ῥωμαίοις, l. IV, p. 161.

(1) *Dion. Hal.*, l. V, p. 326.

et parut même décidée à les soutenir par la voie des armes. Valerius, consulaire romain, parcourt aussitôt les différentes villes de la ligue, fait convoquer leur sénat, et y représente que Rome, quoique la première de toutes, n'a point été apellée aux délibérations de Ferentinum, et que n'ayant donné aucun sujet de plainte, on doit lui rendre justice. Enfin, il exhorte les grands de chaque ville de faire punir les coupables, conformément au pacte fédératif (1).

Après la prise d'Antium, l'an 226 de la fondation de Rome, cette dernière ville renouvella son traité d'alliance avec les Latins. Il y fut stipulé qu'il y auroit entre les deux peuples une paix aussi durable que le ciel et la terre; qu'ils ne se susciteroient ni favoriseroient aucune guerre les uns contre les autres; qu'ils se secourroient mutuellement de toutes leurs forces; qu'ils partageroient en commun les dépouilles de leurs ennemis; que tous les procès élevés entre particuliers seroient jugés en dix jours,

(1) *Dion. Hal.*, l. V, p. 316.

dans la ville où l'action auroit été intentée ; qu'on ne pourroit rien ajouter ni retrancher aux conditions du traité, sans le consentement des Romains et celui de tous les Latins (1). Les uns et les autres n'étoient donc plus les membres d'une même confédération : ils traitoient ensemble comme simples alliés. Aux yeux de Rome, ce dernier titre n'étoit qu'un nom spécieux qui cachoit sa domination, et sous lequel elle profitoit de la force et de la ressource de ses voisins, sans alarmer leur jalousie ou leur orgueil.

Quoiqu'Anxur fut la principale ville des Volsques, peuple du Latium ; et que ce fut vraisemblablement près de son temple célèbre de la Fortune qu'ils s'assemblèrent d'abord en amphictyonie ; Ecetra fut néanmoins le lieu où leurs députés se réunissoient, soit pour faire rendre compte aux généraux de leur conduite, soit pour concerter avec eux des plans de campagne (2). Chaque ville ou canton avoit un sénat, une assemblée du

(1) *Tit. Liv.*, l. II, c. 34. *Dion. Hal.*, l. VI, p. 415.
(2) *Idem*, l. VIII, p. 483, 527.

peuple, et un premier magistrat appelé *medix* en langue osque (1).

Coriolan s'étant réfugié chez les Volsques, eut le privilège d'être admis dans le sénat particulier de chaque ville, et de pouvoir en occuper les places de magistrature (2). On fit sans doute en sa faveur une exception à la règle générale. Comment les Volsques auroient-ils pu soutenir une lutte opiniâtre et sanglante de cent sept ans contre Rome, s'ils n'eussent pas été unis par les liens les plus étroits d'une confédération? D'ailleurs, lorsqu'ils étoient menacés d'un grand danger, toute la nation se trouvoit forcée à prendre les armes, par une loi appelée *sacrée*, qui fut également en vigueur chez quelques autres anciens peuples de l'Italie (3).

La nation des Samnites surpassoit les Volsques en force; puisqu'elle mit sur pied jusqu'à quatre-vingt mille fantassins et huit mille hommes de cavalerie (4) : elle s'éten-

(1) *Sext. Pomp.*, Fest. in v. Meddix.
(2) *Dion. Hal.*, l. VIII, p. 487.
(3) *Tit. Liv.*, l. IV, c. 26.
(4) *Strab.*, l. V, p. 172.

doit depuis le Latium jusqu'aux confins de la Lucanie (1). A l'aide de ses montagnes et de quelques institutions singulières (2), elle se défendit pendant soixante-onze ans contre la république romaine, lui fit essuyer beaucoup de pertes, même des échecs honteux. Cette guerre auroit été de courte durée, si les villes samnites eussent été indépendantes les unes des autres. Il paroît donc qu'elles étoient réunies en corps fédératif; et on en trouve un exemple au commencement de cette terrible guerre, lorsque les députés de Rome vinrent les sommer d'évacuer Capoue et la Campanie (3). Dans l'affaire concernant l'alliance des Néapolitains, le rapport en fut fait à chaque ville,

---

(1) Vid. *Cluv.*, Ital. ant., l. IV, c. 7.

(2) Vid. *Strab.*, L. S. L. et *Nicol Damasc.*, Exc. par. 15. On prétend qu'ils apprirent aux Romains l'usage des grands boucliers. *Athen.*, l. VII, p. 273.

(3) *Haec legatis agentibus in concilio Samnitium, adeo est ferociter responsum, ut non solùm gesturos se dicerent id bellum, sed magistratus eorum è curia egressi, stantibus legatis, praefectos cohortium vocarent, iisque clara voce imperarent, ut praedatum in agrum campanum extemplo proficiscerentur. Tit. Liv.*, l. VII, c. 31.

et l'assemblée générale décida (1). Il paroît qu'ordinairement elle se tenoit à Aquilonia (2). Les Romains ont dû la dissoudre, après avoir soumis et non détruit le peuple du Samnium (3). Vraisemblablement il eut d'abord ses assemblées amphictyoniques comme les Sabins dont il descendoit (4); mais il reste si peu de lumières sur ce peuple, que nous sommes réduits à de simples probabilités.

---

(1) *Dion. Hal.*, exc. Leg., p. 742. Cet auteur ajoute que les Samnites se préparèrent à la guerre, *κοινῇ τι καὶ κατὰ πολεῖς*, etc.

(2) *Tit. Liv.*, l. X, c. 39.

(3) Florus dit que les Samnites furent si cruellement traités : *ut hodie Samnium in ipso Samnio requiratur : nec facile appareat materia quatuor et vinginti triumphorum*, l. I, c. 16. Cet écrivain veut être sublime, et n'est jamais qu'hyperbolique. Cependant les écrivains modernes se sont empressés de le copier en cet endroit. Le pays des Samnites étoit si peu désert à l'époque dont parle Florus, que les Romains en tirèrent cinquante-cinq ans après, à l'arrivée d'Annibal en Italie, un secours de soixante-dix mille hommes de pied et sept mille cavaliers, suivant l'état conservé dans les archives du sénat et rapporté par Polybe, l. II, c. 24. Ce fut Sylla qui dépeupla le Samnium. Et pour faire des antithèses Florus a confondu les tems au mépris de la vérité.

(4) *Strab.*, l. V, p. 158.

Peut-être que si l'Italie n'avoit pas été la proie des Romains, elle auroit été celle des Samnites, qui portèrent un grand coup à la puissance des Etrusques, par la prise de Vulturnum. Ce dernier peuple, que les Grecs connoissoient sous le nom de Tyrrhenes, remontoit à une assez haute antiquité (1). Il devint riche, encore plus par ses pirateries que par son commerce, et étendit beaucoup ses conquêtes en Italie. Celles-ci l'obligèrent à se partager en trois états : le premier est l'Etrurie, proprement dite, aujourd'hui la Toscane; le second, l'Etrurie *Cistiberine* (par rapport à Rome); et le troisième, l'Etrurie *Transapeninne*. On a donné trop d'étendue à cette dernière (2) : en la réduisant à de plus justes bornes, il faudroit l'appeler *Circumpadane*, qui les indique suffisamment (3). Ces trois états fu-

(1) Vid. *Thom. Dempster.*, de Etruria regali, l. I, c 2 et 3. Maffei, Buonarotti, Gori, Passeri, Guarnacci, Barletti, et beaucoup d'autres savans italiens, ont écrit des ouvrages entiers ou des dissertations particulières sur ce sujet fort épuisé, et qui paroît néanmoins inépuisable entre leurs mains.

(2) *Idem*, l. III, c. 94, 117.

(3) *Fontanini*, de Antiq. Hortæ, p. 22.

rent-ils indépendans les uns des autres, ou ne formèrent-ils qu'un seul corps de nation? Il est bien difficile de répondre à ces questions.; on sait seulement que l'Etrurie cistiberine étoit composée de douze villes (1), dont Vulturnum, depuis Capoue, étoit la capitale. Les Samnites, en s'en emparant (2), ne permirent plus aux Etrusques d'étendre si loin leurs possessions : celles au-delà de l'Apennin n'ont pas eu une existence politique qui nous soit mieux connue. Mantua, que Virgile a tant illustrée, est la seule ville étrusque de cette contrée dont il reste une foible trace de ses institutions (3). En conséquence, nous ne pouvons nous occuper ici que de la première Etrurie, le berceau des deux autres.

Aucun monument considérable de cette célèbre contrée n'est parvenu jusqu'à nous; les Romains les ont fait sans doute tous périr, soit par goût, comme les autres peuples con-

(1) *Strab.*, l. V, p. 167.

(2) *Tit. Liv.*, l. IV, c. 37.

(3) *Serv.* ad *Virg.*, AEn., l. X, v. 203. Vid. *Cl. Heyne*, not., t. III, p. 193. Servius me paroît confondre l'Etrurie proprement dite avec l'Etrurie circumpadane.

quérans, soit par cette ingratitude que l'orgueil nous inspire trop souvent envers nos bienfaiteurs et nos maîtres. Rome dut tout aux Etrusques, qui lui communiquèrent leurs institutions civiles et religieuses (1). Quoiqu'on dispute encore sur leur alphabet et leur langue, quoiqu'à peine nous ayons d'eux quelques lignes d'inscriptions inexplicables, nous savons pourtant qu'ils furent très-éclairés, qu'ils cultivèrent avec succès les arts, et qu'ils eurent des loix sages dont les Romains profitèrent, même après être allés chercher dans la Grèce le fond de celles des douze tables (2).

---

(1) *Dion. Hal.*, l. III, p. 195. Les Romains avoient pris en Etrurie leur costume, tous les signes de l'autorité de leurs magistrats et vraisemblablement toute la forme primitive de leur gouvernement. *Inde* (ab Etruscis) *fasces, trabeae, curules, annuli, phalerae, paludamenta, praetexta; inde, quod aureo curru, quatuor equis triumphatur; togae pictae, tunicae palmatae; omnia denique decora et insignia, quibus imperii dignitas eminet. Flor.*, l. I, c. 5. Voyez le troisième livre de Dempster : il y ramène tout aux Etrusques et leur attribue beaucoup trop de découvertes. Selon lui, Pythagore étoit de cette nation, et puisa toutes ses connoissances en Etrurie. Quel rêve ! etc.....

(2).....*ab ipsis* (Etruscis) *jura fecialia, et nonnulla*

Comme l'origine des Etrusques est couverte de ténèbres, il a été facile de leur supposer des rois; mais tout ce qu'on en rapporte est plein de fables et de contradictions : leur liste est aussi fausse que leurs actions sont imaginaires (1). S'il a néanmoins existé de ces anciens princes, c'étoient des chefs qui avoient peu d'autorité, ou peut-être quelques-uns des premiers lucumons dont je parlerai bientôt. Il est très-vraisemblable que ce peuple eut d'abord une espèce d'amphictyonie au temple de Voltumna (2), et qu'ensuite elle prit la forme d'une vraie confédération ; mais les nations voisines en ayant eu de l'ombrage, parvinrent à la dissoudre (3). On ignore le tems où elle fut renouvellée, et eut une existence assurée. Le

---

suplementa duodecim tabularum accepit. Serv., ad AEn., l. V, p. 479.

(1) *Dempst.*, de Etruria regali, l. II, c. 9, t. I, p. 189. Cet auteur n'oublie rien pour justifier son titre dans ce savant ouvrage, monument élevé à la gloire des Etrusques : mais il abuse trop de sa vaste érudition en leur cherchant par-tout des rois.

(2) *Tit. Liv.*, l. IV, c. 36, 61, etc.

(3) *Strab.*, l. V, p. 152.

nombre des villes qui la composèrent, pût varier à des époques reculées, puisque l'on en a compté jusqu'à dix-huit (1). Mais dans des tems moins anciens, on doit nécessairement le fixer à douze (2). Leur nom offre encore bien des difficultés; je vais rapporter celui qui me paroît en offrir le moins (3).

1°. Veies, 2°. Tarquinii, 3°. Faleria, 4°. Vetulonia, 5°. Populonia, 6°. Corythus, ensuite Cortona; 7°. Volsinii, 8°. Cœre ou Agylla, 9°. Clusium, 10°. Perusia, 11°. Fæsulæ, 12°. Arretium. Chacune de ces villes étoit la capitale d'un canton appelé Lucumonie, divisé en tribus, ayant leur chef particulier (4).

(1) *Dempst.*, l. III, c. 8.

(2) *Tit. Liv.*, l. IV, c. 23. *Strab.*, l. V, p. 152. *Dion. Hal.*, l. IX, p. 577. *Flor.*, l. I, c. 5, 17. *Serv.*, ad AEn., l. II, p. 593, etc.

(3) *Dempst.*, l. IV, c. 110 jusqu'au 124e. Je m'en écarte seulement, d'après ce passage décisif de Tite-Live: *tres validissimæ urbes, Etruriæ capita*, Volsinii, Perusia, Arretium, *pacem petiere*, l. X, c. 38.

(4) *Varron*, fragm. in *Serv.* ad AEn., l. II. *Macrob.*, Saturn., l. I, c. 6. Vid. plur. apud *Cluv.*, Ital. ant., l. II, p. 454.

Le chef de ce canton ou état fédéré se nommoit lucumon. Tite-Live lui donne le titre de prince (1); et plus improprement encore, Denys d'Halicarnasse le qualifie de roi (2). Un de ces lucumons étoit généralissime (3), et avoit pour marques de sa dignité, un habit couleur de pourpre, un trône d'ivoire, la couronne d'or avec le sceptre surmonté d'un aigle (4); ce qui lui donnoit la figure imposante d'un monarque asiatique: mais il est vraisemblable qu'il ne prenoit ces marques qu'en tems de guerre, où chaque lucumonie lui envoyoit une hache (5), pour désigner le pouvoir absolu dont il étoit alors revetu. Pendant la paix, premier magistrat de l'union, il en écartoit tout sujet de discorde entre ses membres. Si sa place étoit à vie, du moins ne devenoit-elle pas héréditaire, puisque nous voyons

(1) *Tit. Liv.*, l. II, c. 44.

(2) *Dion. Hal.*, l. III, p. 195.

(3).....*ex quibus unus omnibus præerat, Serp.*, ad Æn., l. X, v. 202.

(4) *Dion. Hal.*, l. III, p. 195.

(5) *Ibidem.*

Aruns, lucumon ou chef des Clusiens, attaquer Aricie avec le projet de s'en faire une principauté (1).

Tout ce qui concerne le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, appartenoit à la diète nationale qui s'assembloit au temple de Voltumna, lorsqu'une des lucumonies le requerroit (2). Dans une de ces diètes, Porsenna fit absoudre les Romains des accusations que Tarquin leur avoit intentées (3). Ce fut encore dans la même assemblée qu'on prit la résolution de refuser du secours aux Veïens, tant qu'ils seroient sous un roi particulier (4). Cet événement a pu être l'époque de la décadence ou même de la chûte prochaine de la ligue étrusque, comme Montesquieu le conjecture (5).

La liberté de chaque ville et l'union de toutes étoient le double objet des sollicitudes du conseil de cette ligue : s'il avoit dé-

(1) *Dion. Hal.*, l. V, p. 304.
(2) *Tit. Liv.*, l. IV, c. 23, 25; l. V, c. 17.
(3) *Dion.*, l. V, p. 302.
(4) *Tit. Liv.*, l. V, c. 1.
(5) Esprit des loix, l. IX, c. 2.

claré la guerre, et qu'une d'elles eût refusé de prendre les armes, on la menaçoit aussitôt d'être exclue du nombre des confédérés (1). Veïes conjure, au nom de l'amitié et de la consanguinité, les autres villes étrusques de la secourir : celles-ci lui répondent qu'elle a fait sa paix particulière sans leur consentement, et que si elle ne rompt pas sur-le-champ le traité, on ne prendra point sa défense (2). Il paroît qu'il falloit l'unanimité ou une forte majorité de suffrages pour se décider en pareille conjoncture. Deux peuples, ayant sollicité qu'on prît les armes en faveur de Veïes, les autres ne voulurent pas y consentir, sous prétexte que cette ville avoit auparavant formé opposition à une mesure de ce genre (3). Les villes d'Etrurie avoient quelquefois tout à craindre du général de la confédération ; l'exemple de Tarquin le démontre. Ce prince sollita cette charge ; et pour rassurer les esprits, il promit qu'il ne con-

(1) *Dion.*, l. III, p. 195.
(2) *Idem*, l. IX, p. 577.
(3) *Tit. Liv.*, l. V, c. 17.

damneroit personne ni au bannissement, ni à la mort; qu'il n'imposeroit aucune taxe arbitraire ; qu'il n'enverroit nulle part des troupes en garnison ; enfin que chaque ville conserveroit son ancienne forme de gouvernement (1).

Le crédit de Veïes étoit fort balancé par celui de Volsinii, Perusia et Arretium, trois villes puissantes de l'Etrurie (2). La première ne pouvoit manquer d'avoir beaucoup d'influence sur les délibérations prises au temple de Voltumna, puisque cet édifice étoit situé dans son territoire. Elle fut d'abord recommandable par la sagesse de ses loix et par ses bonnes mœurs ; mais s'étant livrée dans la suite au luxe, elle essuya une révolte d'esclaves qui entrèrent dans le sénat, et s'emparèrent du gouvernement (3). Les autres villes furent sujettes à bien des révolutions. Le pouvoir des nobles ou patriciens dût en être souvent la cause,

(1) *Dion.*, l. III, p. 195.

(2) *Tit. Liv.*, l. X, c. 38. Denys d'Halicarnasse compare la grandeur de Veïes à celle d'Athènes, l. II, p. 116.

(3) *Valer. Maxim.*, l. IX, c. 1.

comme à Rome. Le gouvernement de l'Etrurie étoit absolument aristocratique, et entre les mains des grands (1); le prénom de *Lar* les distinguoit des autres citoyens (2), et les Lucumons étoient pris dans leur classe. Porsenna, Tolumnius et quelques autres devinrent rois, suivant le langage des historiens romains; mais pour parler avec plus d'exactitude, ils furent lucumons perpétuels ou peut-être héréditaires. De-là naquirent bien des troubles, soit dans les cantons particuliers, soit dans toute l'Etrurie, dont l'union fut plus d'une fois prête à se rompre. On en voit sans cesse les membres agir indépendamment les uns des autres; et il n'est guère possible de douter que les

(1) *Principes que in omnium Etruriae populorum conciliis fremebant..... Tit. Liv.*, l. II, c. 44..... *postulaverunt principum Etruriae concilium. Idem*, l. X, c. 16. On pourroit induire de ce dernier passage que l'assemblée de Voltumna n'étoit composée que de lucumons.

(2) *Fidenae, colonia romana, ad* lartem *Tolumnium veientium regem ac Veientes, defecere. Tit. Liv.*, l. IV, c. 17. D'après les anciens grammairiens, il faut distinguer *lar, lartis*, de *lar, laris*, dieu domestique. *Priscian*, l. V, p. 645. *Charis*, l. I, p. 110, ad Putsch. Cependant l'un est venu de l'autre; on en sent facilement la raison.

Romains n'y missent assez fréquemment cette division, à laquelle ils durent peut-être plus qu'à la force de leurs armes, l'empire du monde.

Les Etrusques s'allièrent avec les Gaulois, et se révoltèrent avec les Samnites; mais tous leurs efforts furent inutiles. Ils subirent le joug de Rome, qui, l'an 481 de sa fondation, devint maîtresse de l'Italie, par la prise de Tarente : dès-lors, ses relations avec les colonies doriennes de la grande Grèce furent plus intimes; auparavant, elle n'avoit guère connu que les Grecs Eoliens de Cumes et de Néapole, et c'étoit en les fréquentant qu'elle parvint à former sa propre langue, dont une grande partie est dérivée du dialecte éolique.

Le sort de Tarente dut consterner les autres villes de la grande Grèce : elles n'avoient formé qu'assez tard une confédération; c'étoit à la suite du bannissement général des Pythagoriciens. Sans entrer là-dessus dans aucun détail, trop étranger à mon sujet (1), je dirai seulement qu'une

(1) Voyez mon troisième mémoire sur la législation de la Grande-Grèce. *Acad. des inscr.*, t. XLV, p. 289.

des principales causes d'un événement si extraordinaire fut le système aristocratique (1) de ces philosophes qui gouvernoient la plupart des villes de cette contrée. Le soulèvement contre eux fut général : il fit naître des troubles qui ne purent être appaisés que par la médiation des Achéens. Ils engagèrent ces villes à se réunir et à former entre elles un corps fédératif (2). En effet, elles envoyèrent leurs députés à Héraclée, qu'on choisit pour le lieu de l'assemblée (3). Mais cet établissement ne put longtems subsister; le despotisme d'Alexandre, roi des Molosses, que les Grecs de l'Italie avoient appelé à leur secours, en accéléra la ruine. Ce prince, ayant transféré dans le territoire des Thuriens qui lui étoient dévoués, le conseil de la ligue, se rendit maître absolu de ses délibérations (4). Au reste,

(1)....ἰσέον ὅτι ἡ ἀριστοκρατία, μάλιστα παρὰ τοῖς Πυθαγορείοις. ἔνθει· ἀριστοκρατία γὰρ ἐστι, ἡ ποιοῦσα καλλίστους καὶ ἀγαθωτάτους τοὺς πολίτας. *Olympiodori* Coment. in Gorg. *Platon.* Mss. ol. R. In fº. gr. cot. 1822.

(2) *Polyb.*, l. II, c. 39.

(3) *Strab.*, l. VI, p. 193.

(4) *Diod.*, l. XIV, par. 91. *Strab.*, l. VI, p. 193.

Zaleucus et Charondas donnèrent de bonnes loix à quelques villes de la grande Grèce; mais au milieu d'elles étoit Sybaris qui en perdit les mœurs par son luxe et sa mollesse. D'autres calamités les affligèrent encore : à la corruption, à l'anarchie et aux dissentions se joignirent la perfidie de leurs alliés, le voisinage d'affreux tyrans, et le gouvernement des philosophes (1).

(1) Appien, en parlant d'Aristion, Epicurien et tyran d'Athènes, continue en ces termes : « Ce ne fut pas le seul philosophe qui tyrannisa sa patrie, auparavant Critias et d'autres qui professoient avec lui la philosophie, firent la même chose. En Italie, les Pythagoriciens, et dans l'ancienne Grèce les sept sages, s'emparèrent de l'autorité, et gouvernèrent avec plus de cruauté que des hommes devenus de simples particuliers, tyrans. »...ἀμέτρων τῶν ἰδιωτικῶν τυράννων. *De bell. Mitrid.*, t. I, p. 323. Les réflexions qui suivent sont appliquables aux philosophes de son tems. Dion Cassius, à l'occasion de ceux qui insultèrent, à Alexandrie, Vespasien, dit : « C'est l'ouvrage de la philosophie d'accabler d'injures les gens en place, de répandre le trouble et le désordre parmi le peuple, de renverser les anciens établissemens et d'y en substituer de nouveaux. » L. LVI, par. 12.

CONCLUSION.

DANS l'enfance de la société comme dans celle de la vie, le cœur a conduit les hommes : ils sentoient vivement tout ce qu'ils devoient à l'Etre Suprême; et quoique irascibles, ils savoient encore pardonner. En sortant de leurs forêts, ils bâtirent donc des temples et s'assemblèrent alentour ; ils y offrirent des sacrifices, célébrèrent des fêtes et concilièrent leurs différends : voilà l'origine et le but des assemblées amphictyoniques que nous avons trouvées établies chez presque tous les anciens peuples de la Grèce et de l'Italie. Elles n'ont pas été inconnues dans les autres contrées, mais le souvenir ne s'en est pas conservé ; on sait seulement qu'elles subsistoient également en Orient, avant que le mahométisme eut changé la croyance religieuse de presque tous les peuples de cette contrée. Les Arabes y étoient à peu près dans le même état que les Grecs,

au tems qui précéda leur civilisation. La *kaaba* ou maison quarrée, antique temple de la Mecque, étoit alors le rendez-vous général des tribus arabes et de tous les peuples circonvoisins qui professoient le sabéïsme. Ils s'y acquittoient de leurs devoirs de religion, y traitoient de leurs affaires, et se livroient dans cette fête à différens amusemens, entre autres à des exercices littéraires (1). Rien ne ressemble davantage à ce

(1) *Richardson*, Discours sur les langues, la littérature et les mœurs des Orientaux, à la tête de son dictionnaire persan.—Avant l'hégire, chaque peuple, chaque tribu de l'Arabie avoit ses loix particulières, et formoit dans le besoin une république fédérative. La Mecque s'y étoit toujours conservée de la prépondérance, à cause de la vénération profonde des Arabes pour la *kaaba*. Le garde des clefs de ce temple antique, tiré de la tribu des *Coureïschites*, exerçoit la principale autorité à la Mecque, et par-là sur tout le reste de cette contrée. Le pélérinage que faisoient ses habitans à la kaaba ne fut dans l'origine, selon M. d'Ohsson, qu'un établissement politique sous le voile de la religion, dont le but étoit le commerce et la tenue d'une foire. *Tabl. de l'empire ottom., code relig.*, t. III, p. 157, 249. Ne doit-on pas, au contraire, penser que la religion avoit donné lieu à l'établissement politique, comme le prouvent tous les détails que cet écrivain rapporte précédemment. D'ailleurs, c'est la marche constante de l'esprit humain; telle que nous l'avons observée dans les

qui se passoit à Delphes; c'étoit par le fait une véritable amphictyonie. Ainsi, la violence et l'oppression n'ont donc pas forcé les hommes à jetter les premiers fondemens de l'édifice social, qui n'a pu s'élever sur des ruines (1). Toutes les institutions politiques ont une origine et des progrès assez uniformes : les moins imparfaites sont dues au tems, notre maître : sa marche n'est ni précipitée ni rétrograde ; d'ailleurs, on ne voit jamais sortir du néant la perfection. Ce miracle n'appartient qu'au Tout-Puissant; lui seul parachève en créant : et nous détruisons, après avoir ébauché.

Avant et depuis l'établissement des sociétés, la crainte et l'espérance attachèrent les regards inquiets de l'homme sur l'avenir. Il sentit aussitôt que les moyens de le connoître n'étoient pas en sa puissance ; il interrogea la divinité, et crut aux reponses de ses prétendus interprêtes : telle fut l'origine des oracles qui eurent la plus grande influence

---

amphictyonies de la Grèce, qui différoient peu de celle de la Mecque, etc.

(1) Voyez *Locke*, Traité du gouvernement civil, c. 16.

sur le sort des Grecs. « C'est aux oracles, « dit un sage écrivain, qu'il faut rapporter « la plupart des grands événemens que nous « lisons dans les premiers siècles de la Grèce; « événemens pour la plupart singuliers, « inattendus, et dont on ne trouve point « d'exemple dans les siècles postérieurs. On « voit dans ceux dont nous parlons, des ré- « volutions, des mutations subites, qu'on « ne peut attribuer ni à la politique, ni à la « force des armes. Quelle en étoit donc la « source ? Les oracles. Ils influoient même « jusque dans la conduite de ces événemens; « ils y jettoient cette incertitude qu'on y « remarque toujours avec étonnement, « etc. (1) »

Cette crédulité et cette déférence pour les oracles ne se bornent pas aux tems héroïques; le préjugé en leur faveur étoit si fort, que Platon est forcé de dire qu'il ne faut promulguer aucune loi concernant la religion, sans consulter les prophètes de Delphes (2). Quel est le peuple ? quel est le

(1) *Goguet*, de l'Origine des loix, part. II, l. I, art. 7.
(2) *Plat.*, de Leg., l. VIII, init., etc.

roi, dit Cicéron, qui ne se servit pas de leur réponse, soit en guerre, soit en paix (1) ? Ouvrez les anciens historiens ; lisez les harangues des plus célèbres orateurs ; enfin, consultez toute l'antiquité, par-tout vous trouverez des preuves multipliées de l'autorité des oracles ; et on ne peut nier qu'ils ne fussent la loi vivante et générale des Grecs ; qu'ils ne suppléassent à presque toutes leurs institutions ; qu'ils n'aient été fréquemment arbitres de leurs différends ; enfin, qu'au défaut d'une constitution fédérative, ils n'aient réuni la nation entière par une sorte de régime théocratique.

D'après cette dernière hypothèse, on pourroit considérer toutes les assemblées amphictyoniques, sur-tout celle de Delphes, comme chargées du maintien de ce régime ; et il n'auroit pas été fort difficile qu'elles fussent devenues, tôt ou tard, de véritables corps fédératifs, si la jalousie des peuples de la Grèce eût été moins effrenée. Il n'étoit pas permis à Sparte de louer les loix d'A-

(1) *Cicer.*, de Divin., l. I, par. 43.

thènes; ni à Athènes, celles de Sparte. Ce que les Thébains regardoient comme méchanceté et cruauté, étoit aux yeux des Athéniens justice et humanité (1). Avant de se confédérer, il falloit donc s'entendre; c'est à quoi les Grecs ne parvinrent jamais: ils se servirent des oracles pour satisfaire leurs passions, et les Lacédémoniens en abusèrent plus que tous les autres (2). Lorsque la guerre du Péloponnèse commença, la Pythie avoit déjà répandu de toutes parts le trouble et la discorde par ses réponses ambigues (3). Dans la suite, *Philippe* l'ayant à ses gages, détruisit réellement par-là l'autorité des Amphictyons, et en s'introduisant parmi eux, ôta tout moyen aux Grecs de former une ligue générale, dont Delphes devoit être nécessairement le centre, soit par sa position, soit par le crédit de son oracle.

L'oppression des successeurs de ce prince auroit néanmoins forcé ces mêmes Grecs à

(1) *Demost.*, or. contr. Leptin, p. 42, 43.
(2) *Œnom.* fragm. ap. *Euseb.*, Præp. Evang., l. V, c. 17.
(3) *Thuc.*, l. I, par. 21.

abjurer enfin leur haine, pour chercher leur salut dans une pareille confédération, s'ils eussent été moins corrompus; d'ailleurs, ils ne firent que des tentatives partielles, et s'opposèrent même au dessein d'Aratus, qui, le premier, avoit conçu les véritables principes du gouvernement fédératif. Malheureusement, il en posa les fondemens sur une plage couverte d'un sable mouvant et d'un limon infect : aussi l'édifice croula-t-il bientôt, et les matériaux en furent dissipés par cette tempête, qui avoit déja précipité dans l'abyme les Etrusques et les autres anciennes nations de l'Italie. La terre alloit changer de face ; les républiques et les empires devoient disparoître, comme les tentes de quelque horde fugitive, dans une nuit orageuse.

Semblables aux torrens de laves qui consument et engloutissent tout, les irruptions des barbares firent périr, après la chûte de l'empire romain, les plus précieux monumens. Le souvenir même des anciennes institutions se perdit; et on étoit alors trop ignorant ou trop malheureux pour penser à la plus salutaire, celle du gouver-

nement fédératif. On n'y eut recours que fort tard (1), lorsque l'anarchie fut au comble. Elle devint, en 1251 ; la cause de la ligue féodale du Rhin, le berceau du corps germanique. Bientôt après, plusieurs villes d'Allemagne, voulant mettre leur commerce à l'abri des pirates de la mer Baltique, formèrent une confédération appelée *hanséatique* (2). Elles les rendit florissantes. Mais étant séparées les unes des autres, ces villes ne purent faire un état indépendant. Des convulsions anarchiques et des actes de tyrannie portèrent aussi les Valaisans, les Suisses et les Grisons à se fé-

(1) Il ne peut être question ici des Armoriques, dont Dubos a fait une république fédérative dans les Gaules, à l'aide seulement de quelques passages tronqués ou mal expliqués.

(2) Cette ligue commerciale, qui est aujourd'hui réduite aux seules villes de Lubeck, de Brême et de Hambourg, étoit jadis composée de soixante-quatre cités, sans y comprendre quarante-quatre autres alliées. Elle étoit divisée en quatre quartiers : 1°. le Vandale, 2°. celui du Rhin, 3°. le Saxon, 4°. celui de Prusse. Chacun de ces quartiers avoit une assemblée annuelle ; et la diète générale se tenoit, tous les trois ans, à Lubeck. Vid. *Werdenhagen*, de reb. Hanseatic., part. II, c. 16.

dérer d'abord chacun entre eux (1), ensuite à se réunir tous par des conventions générales. Peut-être ne sacrifièrent-ils point assez leur indépendance particulière au salut commun. Ils craignirent encore d'avoir un chef de leur union; ce qui devoit tôt ou tard la rendre impuissante. En cela ils ne furent pas imités par les Zélandois, les Hollandois et autres peuples bataves qui se constituèrent en république fédérative, dans le seizième siècle, pour secouer le joug espagnol. Les Anglo-Américains viennent de rompre les nœuds qui les attachoient à leur mère patrie. Puissent-ils resserrer et fortifier leurs nouveaux liens, qu'un immense territoire, une population toujours croissante, des loix trop hâtives ou insuffisantes, des intérêts divers ou op-

(1) Celle des derniers est la réunion de trois ligues particulières, 1°. la Ligue-Grise, 2°. la Ligue-Caddée, 3°. celle des Dix-droitures, toutes trois divisées en un grand nombre de petites démocraties. Les deux premières s'associèrent en 1425; et l'autre se fédéra avec elles en 1471. On ne vit jamais, même en Grèce, tant de républiques réunies dans si peu d'étenduo : l'existence des Grisons est un phénomène politique.

posés tendent à relâcher. Ah ! le sort de l'Amérique septentrionale ne doit pas être indifférent au reste du monde, puisqu'elle offre un asyle à la liberté et à l'humanité.

ÉCLAIRCISSEMENS.

I.

A la page 10. *Remarques critiques sur les Synœcies.*

Quoique Meursius, Fazoldi, Pierre Châtelain, Jean Johnston et quelques autres aient fait des recherches sur les anciennes fêtes des Grecs; ils n'ont pas cependant épuisé encore la matière: d'ailleurs, ils ont manqué d'ordre et de critique; et, pour l'ordinaire, ils ne savent ni appercevoir les difficultés, ni les résoudre (1). Le savant Lar-

(1) Je ne comprends pas dans ce nombre le savant du Theil, qui nous a donné des mémoires fort curieux sur les Thermophories, sur les fêtes carnéennes et celles de Pallas. *Acad. des inscr.*, t. XXXIX, p. 185; ni Barthélemy dans tout ce qu'il a rapporté des fêtes de Délos et autres, dans son *Voyage du jeune Anacharsis, etc.*

cher ne mérite point ces reproches dans les deux mémoires qu'il a publiés sur ce sujet (1), et dont il a bien voulu me communiquer la suite encore manuscrite. Elle renferme trente-neuf articles fort intéressans, parmi lesquels s'en trouve un sur les synœcies. Après quelques détails sur leur origine, il continue en ces termes : « Pour conser-« ver la mémoire de la réunion des bourgs de l'At-« tique, on institua une fête en l'honneur de Mi-« nerve, et on la célébre, dit Thucydide, encore « aujourd'hui. Plutarque (2) nomme cette fête « *métœcies*, et nous apprend qu'on l'observoit « encore de son tems, après les petites panathé-« nées, le 16 du mois hécatombœon, qui ré-« pond au 29 de juillet. Méziriac prétend qu'il « faut lire dans ce passage de Plutarque les *synœ-« cies* συνοίκια; et Paulmier de Grentemesnil (3) « croit que cette fête, qui, du tems de Thucydi-« de, s'appeloit synœcies, se nommoit *métœcies*, « dans le siècle de Plutarque. Berkelius, dans ses « notes sur un endroit d'Etienne de Byzance (4), « pense que les métœcies étoient la fête de la « transmigration de ces différentes bourgades

(1) Acad. des inscr., t. XIV, p. 412, etc.

(2) *Plut.*, in Thes., p. 11.

(3) Exerc. ad græc. auctor., p. 47.

(4) In voc. Ἀθῆναι.

« dans un seul et même lieu. Cette opinion m'a-
« voit paru très-plausible, et j'en concluois
« que les métœcies et les synœcies étoient deux
« fêtes différentes, qui se célébroient peut-être à
« un jour de distance l'une de l'autre, et que,
« puisque les métœcies s'observoient le 16 du
« mois hécatombœon, les synœcies tomboient le
« 17 du même mois. Mais le scholiaste d'Aristo-
« phane (1) nous apprenant que ces synœcies se
« célébroient le 16 d'hécatombœon, je conclus
« de-là que cette fête s'appeloit indifféremment
« synœcies et métœcies, et plus communément
« du premier nom. On sacrifioit (2) en ce jour à
« la paix; mais comme il n'étoit pas permis d'en-
« sanglanter l'autel de la déesse, on égorgeoit hors
« de son temple la victime, et l'on apportoit ses
« cuisses sur l'autel. Le scholiaste de Thucydi-
« de (3), prétend que cette fête se faisoit au mois
« de métageitnion, qui répond en partie au mois
« d'août, et en partie au mois de septembre. Mais
« il paroît qu'il a confondu les synœcies avec les
« métageitnies (4), fête qui fut instituée pour
« conserver la mémoire de la réunion de la bour-

(1) Ad pacem, v. 1019.
(2) *Aristoph.*, pac., v. 1019, et seq. ibi schol,
(3) Schol. *Thuc.*, ad. l. II, par. 15.
(4) *Plut.*, de Exilio, t. II, p. 601.

« gaue Meiire avec la Diomie ; ce qui n'a rien de
« commun avec ses synodes. »

II.

A la page 51. *Remarques historiques sur le gouvernement de Delphes et sur les richesses de son temple.*

Malgré l'autorité que les Amphictyons exerçoient à Delphes, en qualité d'administrateurs du temple d'Apollon, plusieurs de leurs décrets devoient être approuvés par le peuple et le sénat de Delphes, comme le dit formellement AEschine (1). C'étoit vraisemblablement lorsque cette ville étoit obligée de prendre les armes pour faire exécuter ces mêmes décrets ; ce qui arriva dans la circonstance dont cet orateur parle. Delphes étoit libre, et son indépendance lui avoit été assurée par un traité solemnel, conclu entre les Athéniens et les Lacédémoniens, la dixième an-

---

(1) Adv. Ctesiph., p. 412.

née de la guerre du Péloponnèse (1). Des dissentions civiles furent le fruit de cette liberté. Aristote nous apprend qu'elles naquirent à l'occasion des mariages (2), et Plutarque en cite un exemple (3). Voilà tout ce qu'on trouve dans les écrits des anciens de relatif au gouvernement de Delphes. Il étoit démocratique, comme la plupart de ceux de la Grèce; c'est ce que prouvent quelques inscriptions. On lit sur une les noms de l'archonte en fonction, du conseiller semestrier, et celui du grammatiste ou secrétaire du sénat, après les six autres archontes (4). Un de ces magistrats étoit éponyme, comme Pausanias (5), le scholiaste

(1) Suivant ce traité, les Delphiens devoient se gouverner par leurs propres loix, etc..... *αὐτονόμους εἶναι καὶ αὐτοτελεῖς καὶ αὐτοδίκους καὶ αὐτῶν*..... *Thuc.*, l. V, par. 18.

(2) Polit., l. V, c. 4.

(3) Orgilaüs, sur le point d'épouser la fille de Cratès, refuse, par des raisons de superstition, de la prendre pour femme; celui-ci glisse sous lui un vase sacré pendant qu'il sacrifioit, et, sans attendre qu'on le convainquit de sacrilège, il le précipite du haut du rocher, ensuite massacre une partie de ses parens et de ses amis, qui s'étoient refugiés dans un temple. Telle fut l'origine des troubles de Delphes qui finirent par le supplice de Cratès et de ses partisans. *Plut.*, Reip. ger. præc., t. II, p. 825.

(4) Inscr. apud *Chandl.*, p. 83, 84, 85, 86.

(5) Phoc., c. 11.

de Pindare et plusieurs autres monumens le prouvent (1). Le nom de deux prêtres se voit encore placé avant les six derniers archontes. A la vérité, ces prêtres ne paroissent que comme témoins dans un acte, où il s'agit sur-tout de la consécration d'une femme à Apollon, pour le prix de quatre mines d'argent. S'il n'est pas possible d'en inférer qu'ils eussent entrée au sénat, du moins en conclura-t-on que, dans certaines circonstances, ils avoient la préséance sur les principaux magistrats de Delphes; c'est ce qu'on apperçoit à l'égard des prophètes (2), les premiers de l'ordre sacerdotal. Au reste, rien ne nous indique quel étoit le nombre des membres du sénat. On sait seulement que les archontes avoient d'autres collègues (3), et un chef ou président (4). Tout porte à croire que les nomophylaques ou gardiens des loix, choisis par les Delphiens, prenoient également séance dans leur sénat.

Les habitans de Delphes jouissoient de tous les

---

(1) Argum. in Pyth. *Cyriac.* aconit. inscr., p. 29, 31, 32, 33, et *Chandl.*, inscr. supr. l.

(2) Inscr. apud *Corsin.*, t. II, p. 469.

(3) *Murator*, Inscr. DXLXXXVIII, n°. 2, DXCIII, n°. 1.

(4) ΑΓΕΜΟΝΑ ΒΟΥΛΑΣ, Inscr. apud *Corsin.*, supr. l.

droits de souveraineté. En reconnoissance des présens dont Crœsus les avoit comblés, ils accordèrent à ce prince et aux Lydiens, ses sujets, les droits de *promantie*, de *proëdrie*, d'*atélie*, ou franchise, et le privilège, pour eux et leurs descendans, de devenir citoyens de Delphes quand ils le voudroient(1). A l'exception de ce dernier, les Delphiens accordèrent tous les autres aux Béotiens de Tanagre, en y joignant ceux de *prodicie*, ou d'être jugés les premiers, et le droit d'asyle (2). Celui-ci étoit devenu très-important à cause des troubles qui, agitant sans cesse les différentes républiques de la Grèce, forçoient souvent une partie des citoyens à quitter leurs propres foyers pour céder à la faction contraire. De semblables prérogatives furent encore données à des particuliers, comme à Philippe de Calymne (3) et Dicæarque de Laodicée. Les habitans de Delphes honorèrent même le dernier, leur proxène dans sa propre ville (4), du sacerdoce et de l'intendance des jeux

(1) *Herod.*, l. I, c. 54.

(2) Inscr. ap. *Wheler*, t. II, p. 346, et *Spon.*, t. III, p. 8.

(3) *Cyriac.*, aconit. inscr., p. 30.

(4) Ces proxènes étoient des personnes qui recevoient chez eux les députés d'une ville étrangère, et celle-ci leur accordoit quelquefois une place distinguée, ou proëdrie, au théâtre, et l'hospitalité publique. *Pollux.*, Onom., l. III, c. 4,

publics (1). Etoient-ce les pythiques? j'ai peine à le croire ; c'auroit été attenter au principal droit des Amphictyons. Celui de promantie ne dut être accordé qu'avec la réserve tacite de ne pouvoir l'exercer qu'après les peuples amphictyoniques. Il étoit devenu beaucoup moins précieux, depuis qu'au lieu de ne consulter l'oracle, comme dans l'origine, qu'une seule fois de l'année, le 7 du mois Busius ou Bucatius (2), on

---

par. 59. Les uns étoient choisis par leur propre ville pour remplir ce devoir, *Eustath.*, in *Homer.*, Iliad. IV, p. 485, Schol. *Thuc.*, in l. III, par. 70; d'autres, les éthéloproxènes, s'en acquittoient volontairement, comme leur nom le désigne. *Thuc.*, l. III, par. 70, et Schol. *Hesych.*, in h. v. *Pollux*, l. supr. l. Voilà ce que je n'avois point assez distingué dans mon ouvrage *sur l'état et le sort des colonies des anciens peuples;* où j'avois néanmoins remarqué que toutes les nations de la Grèce avoient à Delphes des proxènes, à cause de son oracle, p. 90. Il paroît que ces proxènes y partageoient avec les devins le droit d'entrer dans le sanctuaire d'Apollon. *Eurip.*, Androm., v. 1103, 1104.

(1) *Murat.*, inscr. DLXXXIX.

(2) *Plut.*, Quæst. græc., t. II, p. 292. *Dodwell.*, de Cycl. græc., p. 279. Celui-ci prouve très-bien que les Delphiens se servoient de l'année béotienne ; mais il n'a pas connu le nom de leurs mois. Le père Corsini en a découvert neuf, Fast. attic., t. II, p. 439 ; auxquels on peut joindre *herapius*, *panémus* et *pocius*, dont nous devons la connoissance à quelques inscriptions publiées par M. Chandler, p. 83, 84, 85,

fut libre de l'interroger et de recevoir ses réponses au même jour, tous les mois de l'année (1).

Ce nouvel usage n'a été sans doute introduit que pour accumuler de plus grandes richesses dans le temple d'Apollon : les dons de Crœsus et des autres rois de Lydie en faisoient une partie considérable (2). Elles étoient immenses, lorsque Xerxès s'en empara (3), la première année de la soixante-quinzième olympiade, 480 ans avant Jésus-Christ. Depuis cette époque jusqu'au tems où les Phocéens pillèrent ce temple, la première année de la cent septième olympiade, il ne s'écoula que 128 ans. Cependant on estima plus de dix mille talens, c'est-à-dire, cinquante-quatre millions, tout ce qu'ils enlevèrent; quelques-uns même prétendirent que ces richesses égaloient celles qu'Alexandre trouva dans les trésors des rois de Perse (4); mais ce n'est qu'une exagéra-

---

86. Ces trois derniers mois mériteroient une discussion particulière dans laquelle je ne dois pas ici entrer.

(1) *Plut.*, de Pyth. orac., t. II, p. 398

(2) *Herod.*, l. I, c. 50, 51. Suivant le calcul et l'évaluation qu'en fait l'abbé Barthélemy, elles montoient à 21,109,140 francs de notre monnoie. *Voyage du jeune Anacharsis*, t. II, p. 603.

(3) *Herod.*, l. VIII, c. 33.

(4) *Diod.*, l. XVI, par. 56.

tion qui ne mérite pas d'être réfutée. Si on ajoute à cette somme tout l'argent monnoyé que les Phocéens avoient déja pris, elle doit s'élever au moins à soixante millions; ce qui est énorme pour ce tems-là.

Les calculs de Diodore offrent néanmoins des difficultés; le résultat en peut être juste; mais les évaluations qui le précèdent sont fausses, ou le texte de cet historien est corrompu dans cet endroit. On y lit que différens vases d'or et deux figures du même métail, valoient trente talens d'or, évalués quatre mille talens d'argent. L'or auroit donc été à l'argent comme un à cent trente-trois et un tiers; ce qui est hors de toute vraisemblance. Au commencement de ce siècle, le quatrième avant Jésus-Christ, la différence de l'or à l'argent étoit, suivant Platon (1), d'un à douze. Vers la fin du même siècle, il se trouvoit d'un à dix, ainsi que le prouve un passage de Menandre (2). Conséquemment, le pillage du temple de Delphes, arrivé à peu près au milieu de ce siècle, la première année de la cent septième olympiade, 352 ans avant Jésus-Christ, aura fait baisser l'or, en le répandant d'avantage. En effet, ce précieux métal qui, selon Anaximène de Lampsaque, étoit

(1) *Plat.*, Hipparch., t. II, p. 231.

(2) Apud *Pollux*, Onomast., l. IV, c. 6, segm. 76.

fort rare auparavant dans la Grèce, y devint si commun, qu'on l'employa par-tout aux vases et aux ustensiles domestiques (1).

Toutes ces richesses étoient en partie le produit des dîmes que les Grecs avoient coutume de consacrer à Apollon, des dépouilles enlevées à leurs ennemis ; les étrangers même, tels que les Macédoniens (2), les Romains, etc. (3), imitèrent quelquefois, en cela, leur exemple. Les prêtres qui faisoient parler Apollon, lui inspiroient souvent de la cupidité ; et ce dieu la poussa jusqu'à revendiquer une autre dîme sur les mines d'or et d'argent. Les habitans de Siphnos la payoient autrefois de celles qu'ils possédoient (4) ; mais étant devenues sans doute moins abondantes, ils cessèrent d'envoyer à Delphes pareil tribu. La punition suivit de près le délit ; la mer inonda leurs mines et les fit disparoître (5). Telle étoit la cause

(1) Apud *Athen*, l. VI, p. 231. Une pareille diminution arriva, par la même cause, quelques siècles après ; Josephe rapporte que le pillage du temple de Jérusalem par les soldats de Titus fit diminuer de la moitié la valeur de l'or dans toute la Syrie. *Bell. jud.*, l. VI, c. 6, par. 1.

(2) *Philip.*, Epist. ad Athen., par. 7.

(3) *Tit. Liv.*, l. V, c. 25 et 28.

(4) *Herod.*, l. III, c. 58.

(5) *Paus.*, Phoc., c. 11. Ces mines existent encore, mais on ne les exploite plus. *Tournefort*, Voyage au Levant, t. II, p. 174.

que les prêtres donnoient à un événement assez naturel; ils préféroient d'y trouver du miracle, autant pour leurs propres intérêts que pour celui des Delphiens, dont l'existence dépendoit du crédit d'Apollon. C'est par-là, suivant Lucien, qu'ils recueilloient de tout dans leur terrein pierreux, sans avoir la peine de l'ensemencer (1).

III.

A la page 60. *Remarques sur les imprécations prononcées par les amphictyons, contre les habitans de Cirrha.*

Dans un discours plein de goût et de savoir, le Franc de Pompignan, voulant prouver que les Grecs avoient eu connoissance des livres hébreux, compare la formule d'imprécation contre les violateurs de la consécration solemnelle du champ cirrhéen, avec la malédiction renfermée dans quelques versets du cent huitième pseaume (2). Je vais, d'après lui, rapporter cette comparaison.

(1) *Lucian.* Phalar. alter., t. II, op. p. 204, 205, etc.

(2) Discours à la tête de ses poésies sacrées, p. 20, 21.

Imprécation des amphictyons.	*Imprécation contenue dans le* 108me. *pseaume.*
Qu'il soit toujours vaincu en guerre et en jugement.	Quand on le jugera, qu'il soit condamné; et que ce qu'il dira pour sa défense lui soit imputé à crime.
Qu'il périsse misérablement, sa maison et toute sa postérité.	Que ses enfans meurent avant l'âge; que sa postérité finisse dans une seule génération.
Qu'il offre en vain des sacrifices à Apollon, à Diane, à Latone, à Minerve; et que ces divinités rejettent à jamais ses offrandes.	Que ses iniquités soient toujours présentes aux yeux du Seigneur, et que sa mémoire périsse à jamais.

Ce rapprochement est heureux, mais il ne démontre pas que les Grecs aient emprunté leurs idées imprécatoires de la bible. D'ailleurs, l'auteur attribue sans fondement l'imprécation à Solon; elle étoit beaucoup plus ancienne que ce législateur.

Les imprécations étant des vœux ou des prières qu'on adresse à un être suprême, pour l'engager à punir les prévaricateurs ou les parjures, ont de tout tems et chez toutes les nations, fait une partie essentielle des sermens. On y retrouve à peu près les mêmes idées parce qu'elles viennent de la même crainte, celle de la violation des enga-

gemens les plus solemnels ou des devoirs les plus sacrés. Lorsque ceux-ci regardent le respect et l'obéissance des enfans à l'égard de leurs pères, les formules imprécatoires ont été horribles, comme nous le voyons en plusieurs endroits des anciens poëtes. L'amour d'un père, et quelquefois celui d'une mère, se change en haine, du moins passagère, et s'irrite à proportion de la tendresse qu'ils avoient pour leurs enfans.

On ne tenoit à Athènes aucune assemblée, soit du peuple, soit du sénat, que préliminairement le hérault ne prononçât, contre les traîtres et les impies, des imprécations (1); elles étoient inséparables de toutes les conventions publiques. Dans un traité conclu entre les Priansiens et les Hiérapytniens de Crète, ils prient, s'ils deviennent parjures, que les dieux intervenus à leurs sermens, les fassent périr misérablement; qu'ils empêchent que les arbres ne portent pour eux aucun fruit; que leurs femmes accouchent contre l'ordre de la nature, c'est-à-dire, de monstres; enfin, qu'ils soient vaincus à la guerre (2). Cette formule ne diffère pas de celle prononcée par les Amphictyons; et on en doit conclure que loin de leur être particulière ou de l'invention de

(1) *Demost.*, Or. de fals leg., p. 159.
(2) Inscr. ap. *Chishull*, Antiq. asiat., p. 133.

Solon, elle étoit généralement adoptée par tous les peuples de la Grèce, et remontoit au tems où cette contrée n'étoit pas entièrement civilisée.

Cette dernière observation est d'autant plus fondée, que l'usage des imprécations à peu près semblables se trouve encore chez plusieurs nations sauvages : on n'en citera pour exemple que celle des Malégaches, à l'occasion d'un traité conclu avec les François. L'orateur des premiers frappant de son couteau le fer de deux sagayes, plongé dans un breuvage, et invoquant tour à tour le dieu des Blancs et celui des Noirs, dit : « Si les Blancs manquent à leur serment, que ce « breuvage leur serve de poison; que les ouragans « qui sortent avec fureur des quatre coins de l'air, « tombent sur leurs vaisseaux ; qu'ils soient en- « gloutis par les flots ; que les corps de ces hom- « mes méchans soient déchirés par les mons- « tres redoutables, habitant les abymes des « mers.

« Ecoute Jean Karre (chef sauvage), écoute « bien la voix du génie puissant qui m'inspire ; si « les gens de Foulpointe sont assez lâches, assez « méchans pour violer ce traité solemnel, que ce « breuvage leur serve de poison; qu'ils périssent « par le fer de l'ennemi ; qu'ils crèvent par le « ventre, et que leurs corps immondes soient « la pâture des crocodiles.

« Ne faut-il pas que l'esprit invisible qui pré-
« side à cette assemblée, soit vengé? ne faut-il
« pas qu'il punisse les parjures, puisqu'il reçoit
« leurs sermens? Tous les hommes noirs sont
« égaux devant lui; tous sont soumis à sa volonté
« suprême; il exige de nous tous la même fidélité,
« la même bonne-foi, sous des peines également
« rigoureuses et terribles (1). »

I V.

A la page 61. *Observations chronologiques sur la seconde guerre sacrée.*

Sous l'archontat de Simon, ou Simonide, à Athènes (2), et sous celui de Gylidas, à Delphes (3), la troisième année de la quarante-septième olympiade, 590 ans avant Jésus-Christ, la première guerre sacrée qui avoit duré dix ans,

---

(1) *Rochon*, Voyage à Madagascar, p. 183, 184.

(2) Marm. Oxon., ep. 38.

(3) Schol. *Pind.*, arg. 11, in pyth., vid. *Corsini*, Diss. agon., p. 30, 31. Fast. attic., t. II, p. 80.

finit par la prise de Cirrha. Depuis cette époque jusqu'à l'invasion de la Doride par les Phocéens, on ne trouve aucun vestige de démêlés relatifs au temple d'Apollon; et sans un passage de Thucydide, nous ignorerions qu'il y eut eu une seconde guerre que les Grecs ont appelée aussi sacrée. Cet historien, après avoir parlé de l'expédition et de la mort de Cimon, en Cypre, ajoute : « Sur « ces entrefaites, les Lacédémoniens entreprirent « la guerre appelée *sacrée;* et, s'étant emparés « du temple de Delphes, ils le livrèrent aux Del- « phiens. Mais après la retraite des premiers, les « Athéniens, ayant pris les armes, se rendirent de « nouveau les maîtres de ce temple, et le remi- « rent aux Phocéens (1). » Plutarque nous dit que Cimon, ayant subi la peine de l'ostracisme, étoit encore en exil lorsque les Athéniens résolurent d'attaquer, à Tanagre, les Lacédémoniens qui s'en retournoient, après avoir délivré les habitans de Delphes du joug des Phocéens. Ce général voulut combattre avec sa tribu; mais le sénat ne le lui permit pas (2). Strabon fait encore mention de la manière dont les Delphiens furent séparés

(1) Λακεδαιμόνιοι δὲ μετὰ ταῦτα τὸν ἱερὸν καλούμενον πόλεμον ἐστράτευσαν. L. I, par. III.

(2) *Plut.*, vit. Cim., t. III, p. 130.

de la nation phocéenne par les Lacédémoniens(1); ce qui ne pût arriver qu'en ôtant à celle-ci l'administration ou patronage du temple. Voilà l'objet de la seconde guerre sacrée, dont les événemens ont nécessairement précédé le rappel de Cimon et son départ pour l'île de Cypre. Thucydide, en les rapportant postérieurement à ce tems-là, n'a point prétendu en fixer l'époque : il avoit lui-méme indiqué plus haut l'origine de cette guerre, sur laquelle il s'accorde avec Diodore de Sicile. Ce que l'un ajoute au récit de l'autre, éclaircit ce point de l'histoire ancienne.

Les Phocéens, ayant fait une invasion dans la Doride du mont Parnasse, s'emparèrent d'une des trois principales villes de cette contrée. Sparte envoya au secours de son ancienne métropole, une armée commandée par Nicomède. Ce général força les agresseurs à restituer leurs conquêtes (2), ensuite il leur ôta le temple d'Apollon; ce qui ne peut être regardé que comme une punition et une des conditions de la paix accordée aux Phocéens. Informés de cette entreprise, les Athéniens cherchèrent à empêcher le retour de Nicomède : ils armèrent cinquante vaisseaux pour lui interdire la voie de la mer, et mirent sur pied qua-

(1) *Strab.*, l. IX, p. 292.
(2) *Thuc.*, l. I, par. 107. *Diod.*, l. XII, par. 79.

torze mille hommes, afin de garder tous les passages du côté de la terre. Le général spartiate, forcé de traverser la Béotie, rencontra les ennemis à Tanagre : on en vint aux mains ; et, après un combat aussi sanglant qu'opiniâtre, les Athéniens furent défaits par la trahison des Thessaliens, et Nicomède rentra dans le Péloponnèse (1). Telle fut l'issue de cette campagne, sous l'archontat de Bion, la troisième année de la quatre-vingtième olympiade, 458 ans avant Jésus-Christ.

Athènes ne tarda pas à profiter de la retraite des Lacédémoniens : elle fit alliance avec les Argiens et les Thessaliens, et donna le commandement de son armée à Myronide. Celui-ci, ayant rencontré les Béotiens près d'OEnophyte, remporta sur eux une victoire complette : il s'empara ensuite de toutes leurs villes, à l'exception de Thèbes, subjugua les Locriens-Opuntiens ; et, pour s'assurer de leur fidélité, prit les plus riches en

(1) *Thuc.*, l. I, par. 107. Diodore assure que la victoire étant restée indécise, les Athéniens et les Lacédémoniens convinrent d'une suspension d'armes de quatre mois, l. XI par. 80. Selon Pausanias, il y eut deux combats ; dans le premier les Athéniens auroient été vainqueurs sans la nuit qui survint ; dans le second, qui se donna le lendemain, ils furent défaits. Attic., c. 29.

ôtage. Ce général soumit encore les Phocéens (1), c'est-à-dire, qu'il les obligea de renoncer à l'alliance de Sparte. Ils eurent sans doute d'autant moins de peine à les y déterminer, qu'ils furent remis en possession du temple de Delphes (2). Cet événement termina la seconde guerre sacrée, la quatrième année de la quatre-vingtième olympiade, 457 ans avant Jésus-Christ, Menesithée étant archonte à Athènes, vingt-six ans avant le commencement de celle du Péloponnèse.

La liaison étroite de tous ces faits n'a point été apperçue par les chronologistes : Dodwell fixe l'époque de cette seconde guerre sacrée, au retour des Athéniens de leur expédition de Cypre (3), la première année de la quatre-vingt-troisième olympiade, sous l'archontat de Philisque, 448 ans avant Jésus-Christ. Si le témoignage de Plutarque ne s'opposoit pas à une semblable hypothèse, l'ordre des événemens suffiroit pour la faire rejeter. Au défaut des preuves, le savant Anglois s'appuie de la foible autorité du scholiaste de Thucydide. Ce commentateur paroît faire entendre qu'une partie des Béotiens se ré-

(1) *Thuc.*, l. I, par. 108. *Diod.*, l. XI, par. 81, 82, 83. *Polyaen.*, Strategm., l. I, c. 35.

(2) *Thuc.*, l. I, par. 112.

(3) Annal. *Thuc.*, p. 102.

volta contre les Athéniens, parce que ceux-ci avoient mis le temple de Delphes entre les mains des Phocéens (1). Rien ne répugne davantage au récit de Thucydide. Cet historien, après avoir rapporté ce dernier fait, ne passe à l'insurrection des exilés de Béotie et de l'Eubée, et des Locriens contre lesquels Athènes envoya Tolmidas, qu'en marquant la transition par ces termes : καὶ χρόνῳ ὑγγενομένῳ, μετὰ ταῦτα Ἀθηναῖοι (2) « et quelque tems « s'étant écoulé, *après ces choses* les Athéniens, « etc. » Il montre clairement la distance que Thucydide a voulu désigner entre l'expédition de Myronide chez les Béotiens, dont la reprise de Delphes fut la suite, et celle de Tolmidas, contre une partie de ce même peuple, et qui n'eut point une fin si heureuse. Cet intervalle n'est pas moins de dix ans, Tolmidas ayant été défait et tué la seconde année de la quatre-vingt-troisième olympiade, pendant la magistrature de Timarchide, archonte à Athènes (3), 447 ans avant

(1) Sur ces mots, παρέδοσαν φωκεῦσι, le scholiaste remarque, τινὲς γὰρ τῶν Βοιωτῶν μὴ θέλοντες ὑπακούειν τοῖς Ἀθηναίοις, κατέλαβον ταῦτα ταχέως.

(2) *Thuc.*, l. I, par. 113.

(3) *Nescio tamen an unici anni spatium designent verba* χρόνῳ ὑγγενομένῳ. *Fieri ergo potest ut, ante bienaium, eodem anno quò Cyprum AEgyptum que reliquerunt Athenienses, bellum fuerit sacrum; sed exeunte.* Ann. *Thuc.*, p. 103.

Jésus-Christ. Dodwell a bien connu toute la force des expressions de Thucydide (1) ; et, pour se tirer d'embarras, il voudroit ensuite reculer d'un ou de deux ans la guerre sacrée. Mais alors la révolte des Béotiens et celle des Eubéens qu'elle occasionna, ne seroient pas arrivées immédiatement après, μετὰ ταῦτα, ὲ πολλῷ ὕστερον. Ces expressions dont Thucydide se sert quelque fois, font sentir par opposition toute la valeur de celles que je viens de rapporter.

Le père Corsini a fait simplement mention de la reprise du temple de Delphes, sous l'archontat de Philisque (2), et paroît en cela avoir suivi Dodwell, sans s'être occupé de discuter son opinion. Ce dernier a fort bien observé que Diodore ne parle pas précisément de la guerre sacrée ; mais que cet historien a dû la confondre avec une de celles qui s'élevèrent entre les Lacédémoniens et les Athéniens (3). Rien, ce me semble, n'est plus vrai, comme l'ordre et la liaison des faits le prouvent ; mais cela regarde uniquement la guerre, dont l'irruption des Phocéens en Doride fut

(1) Fast. Attic., t. II, p. 209.

(2) *Nihil vice versâ de bello Lacadæmoniorum sacro Diodorus quò templum Delphicum Delphis asseruerint. Suspicor hoc bellum a Diodoro cum bello in Athenienses confundi, etc.*.....Annal., *Thuc.*, p. 102.

la cause, et que Myronide termina d'une manière avantageuse à ce peuple et glorieuse pour sa propre patrie.

V.

A la page 64. *Observations chronologiques sur la prise de Delphes et le pillage du temple de cette ville.*

Les deux seuls écrivains, Diodore de Sicile et Pausanias, qui nous ont laissé des détails sur la troisième guerre sacrée, ne s'accordent ni sur l'année où elle commença, ni sur celle où elle finit. La durée en est fixée presque unanimement à dix ans, et il n'y a là-dessus aucune difficulté. Diodore tombe seulement dans quelques contradictions; mais il est assez facile de les faire disparoître

Cet historien dit que Démophile écrivit l'histoire de la guerre sacrée, qui dura onze ans (1);

(1) *Diod.*, l. XVI, par. 14.

c'est évidemment l'opinion de ce dernier écrivain, et non la sienne, dont il veut parler. En rapportant le commencement de cette guerre, sous l'archontat de Callistrate, la seconde année de la cent sixième olympiade, il ajoute que la durée en fut de neuf ans (1); cela ne peut-être qu'une faute de copiste, comme le savant Wesseling l'a fort bien observé, puisque Diodore assure lui-même qu'elle finit la dixième année, pendant la magistrature d'Archias (2), archonte à Athènes, la troisième année de la cent huitième olympiade; l'espace écoulé entre celle-ci et la seconde année de la cent sixième, étant de dix ans, le récit de l'historien se trouve ainsi conforme à ce qu'il vient d'avancer.

Pausanias met deux ans plutôt le commencement de la troisième guerre sacrée : il le rapporte à la quatrième année de la cent cinquième olympiade, sous l'archontat d'Héraclide, à Delphes, et sous celui d'Agathocle, à Athènes (3). En conséquence, il fait finir cette guerre la première année de la cent huitième olympiade, Théophile étant archonte dans la dernière ville (4); ce qui

(1) *Diod.*, l. XVI, par. 25.
(2) *Idem*, par. 59.
(3) Phoc., c. 2.
(4) *Ibid.*, c. 3.

donne un espace de dix ans. Diyllus et Démophile avoient pensé de même puisque Diodore fait mention, sous Agathocle, du commencement de leur histoire, qui remontoit, selon lui, à la prise de Delphes (1).

La chronique de Paros nous offre une troisième opinion, qui pourroit bien être celle de Duris de Samos : elle fixe le pillage du temple de Delphes à l'archontat de Cephisodote (2), la troisième année de la cent cinquième olympiade. A la vérité, une partie des mots de cette époque se trouve effacée ; mais le peu qui en reste ne permet pas de supposer d'autre événement. Je crois avoir prouvé combien il faut se méfier des supplémens que les premiers éditeurs Selden et Prideaux ont imaginé de faire (3). Mais lorsque ces supplémens ne sont point dementis par l'histoire, qu'ils sont indiqués par plusieus syllabes ou mots, et qu'ils peuvent être contenus dans les espaces des lacunes si exactement observés dans l'édition de M. Chandler, je pense alors qu'ils doivent être admis sans scrupule. Tel est celui dont je parle, et que Freret voudroit rejeter. « La chroni-

(1) *Diod.*, l. XVI, par. 14.

(2) Ep. 76.

(3) Voyez *Exam. crit. des histor. d'Alexandre*, p. 325 et suiv.

« que, dit ce savant homme, ne parle point du « pillage du temple; il ne reste que les mots, « ΑΦ ΟΥ ΦΩΚΕΙΣ ΤΟ ΕΝ ΔΕΛΦΟΙΣ . . . . . « et il est probable que la chronique parloit dans « la lacune de ce qui causa la guerre entre les « Phocéens et ceux de Delphes, c'est-à-dire, de « l'usurpation de la plaine de Cyrrha, dont les « Phocéens s'emparèrent, et de l'amende à la- « quelle ils furent condamnés par les Amphic- « tyons (1). » Non-seulement un pareil supplément exige trop de mots; mais encore ceux qui se voient ne permettent pas de l'insérer. Paulmier de Grentemesnil, critique judicieux, ne doutoit pas qu'il ne fût question dans cet endroit du pillage du temple de Delphes (2): peut-être n'y parloit-on que de la prise de cet édifice; alors il faudroit y lire ΕΛΑΒΟΝ au lieu d'ΕΣΥΛΕΥΣΑΝ, conjecture qu'autorise l'ordre véritable des événemens.

Cet ordre a été méconnu par plusieurs anciens, qui ont confondu le pillage du temple avec la prise qu'en firent les Phocéens, sous la conduite de Philomèle. Pausanias (3), Trogue-Pompée, ou

(1) Acad. des inscr., t. XXVI, p. 197.
(2) Exerc. in auct. græc., p. 713.
(3) Phoc., c. 2.

Justin, son abréviateur (1), et Polyen (2), ont commis cette erreur, en supposant que ce général spolia lui-même le temple, pour payer les soldats mercénaires qui étoient à ses ordres. Quelques expressions de Polybe pourroient encore faire croire que cet historien pensoit que Philomèle et Onomarque étoient l'un et l'autre coupables de ce sacrilège (3). Isocrate dit que les frais de cette troisième guerre sacrée furent payés avec l'argent de Delphes (4); mais ce ne fut d'abord qu'au moyen des contributions levées par Philomèle sur les principaux habitans de cette ville, comme Diodore nous l'apprend. Cet historien assure que le général phocéen ne toucha jamais aux richesses du temple (5); il avoit même

(1) L. VIII, c. 1.

(2) *Stratagm.*, l. V, c. 45.

(3) Polybe fait dire à l'Acarnanien Lyciscus, que Philomèle et Onomarque se rendirent maîtres des trésors d'Apollon d'une manière impie et injuste, ἀσεβῶς καὶ παρανόμως ἐγένοντο κύριοι τῶν τοῦ θεοῦ χρημάτων. Exc. Hist., l. IX, t. II, p. 183.

(4) Orat. ad Philip., t. I, p. 342, 344, ed. Auger. Démosthène remarque néanmoins que les Phocéens manquèrent d'argent avant la fin de cette guerre. Olynth. III, par. 41.

(5) L. XVI, par. 28. Il livra à ses soldats les biens des Thracides, gens attachés au temple, et qui avoient voulu le défendre, après la prise même de Delphes. *Ibid.* et *Wesseling.*

protesté que cela n'étoit pas son intention, et s'étoit contenté de forcer la pythie à rendre des oracles qu'il pût expliquer d'une manière favorable à ses vues ambitieuses(1). Onomarque, son collègue et son successeur, se servit le premier de l'argent monnoyé qui s'y trouvoit. Après la mort de celui-ci, Phayllus, son frère, ayant pris le commandement, enleva les dons et offrandes, pour satisfaire aux besoins de son armée (2). Démophile, dans la continuation de l'histoire d'Ephore, son père, rapportoit que non-seulement Onomarque, Phayllus et Phalæcus, qui avoient succédé à ce dernier, emportèrent tout, mais encore que leurs femmes prirent pour elles les joyaux d'Eriphyle qu'Alcméon avoit consacré par ordre de l'oracle, et le collier d'Hélène, qui étoit une offrande de Ménélas (3). Strabon n'accuse que les

---

Not. Ce temple étoit une espèce de citadelle par sa position. Euripide fait dire à celui qui raconte à Pelée les circonstances de la mort de Néoptolème, son petit-fils, qu'à l'approche de ce jeune héros, les gardiens des trésors d'Apollon placèrent des troupes au péristyle de son temple. Androm., v. 1100. Philomèle rendit ce poste encore plus fort, en le faisant entourer d'un mur. *Diod.*, l. XVI, par. 29.

(1) *Ibid.*, par. 27.

(2) *Ibid.*, par. 56.

(3) Apud *Athen.*, l. VI, p. 232.

seuls Onomarque et Phayllus (1) du pillage du temple. Le premier périt misérablement, sous l'archontat d'Eudème, à la fin de la quatrième année de la cent sixième olympiade (2). C'est donc à cette année, ou plutôt au commencement de la suivante, la première de la cent septième, Aristodème étant archonte, 352 ans avant Jésus-Christ, qu'il faut rapporter ce pillage ; jusqu'alors toutes les offrandes et les dons accumulés dans le temple ayant été respectés. Pétau, qui suit ordinairement le récit de Diodore, n'auroit pas dû attribuer à Philomèle une pareille action (3) ; c'est ce qui a engagé cet habile chronologiste à la confondre avec la prise de Delphes et de son temple. Tous les autres n'ont pas été plus exacts, et ne se sont pas apperçus de cette erreur.

Le pillage du temple de Delphes seroit donc arrivé au milieu de la troisième guerre sacrée, si on la faisoit commencer sous Agathocle, et finir sous Théophile, comme Pausanias le pensoit ; mais ni cet écrivain, ni Diodore, encore moins l'auteur de la chronique de Paros, ne paroissent

(1) Geogr., l. IX, p. 290.

(2) *Diod.*, l. XVI, par. 35, 36.

(3) *Philomelus phocensibus suis persuadet ut Delphicum templum invadant ac diripiant.* Doct. temp., t. II, p. 591.

pas avoir été exacts dans leur calcul. Le récit seul de Démosthène nous découvre la vérité : cet orateur dit que le 24, τῇ πρὸ φθίνοντος du mois Scirophorion (juin), le peuple d'Athènes étant assemblé au Pirée, Dercylle arriva de l'Eubée, annonçant que Philippe avoit remis tout au pouvoir des Thébains, et que le traité étoit signé depuis sept jours (1). Démosthène ajoute ensuite que ce Dercylle apprit en même tems la destruction des Phocéens, et qu'alors les Athéniens, consternés d'une pareille nouvelle, retirèrent de la campagne leurs femmes et leurs enfans, cherchèrent à se fortifier, n'envoyèrent ni théores du sénat, ni thesmothètes aux jeux pythiques, et ne parurent point à ce spectacle (2). Le tems en approchoit donc, puisqu'on se préparoit à y députer, suivant l'ancienne coutume, et il arrivoit toujours à la troisième année de l'olympiade (3). Celle-ci commençoit avec l'année civile d'Athènes, au mois suivant hécatombœon (juillet) ; conséquemment la ruine des Phocéens, par laquelle se termina la troisième guerre saorée, ne doit être rapportée qu'à la fin de la seconde année de l'olym-

(1) *Demost.*, de fals. leg., p. 136.
(2) *Ibid.*, p. 157.
(3) Vid. Diss. agonist. II, par. 7, 8.

piade cent huitième, sous l'archontat de Thémistocle. Le commencement des dix années de cette guerre, se trouvera par-là fixé à la magistrature d'Elpinès, successeur d'Agathocle, et qui avoit précédé Callistrate, sous lequel Diodore rapporte cet événement.

V I.

Remarques géographiques.

I. Au nord de Delphes étoit le pays des Dryopes, qui avoit fait partie de la Doride. Celle-ci se trouvoit par-là au nord-est de la même ville, ayant au couchant le Pinde, au nord l'OEta, et au midi le Parnasse. Elle ne formoit qu'une vallée assez étroite de trente stades de large (1), et où l'on ne voyoit anciennement que trois villes, Cytinium, Erineon et Bœon (2). On y ajouta ensuite Aciphas ou Pindus, ce qui composa le té-

(1) *Herod.*, l. VIII, c. 31.

(2) *Thuc.*, l. I, par. 107. *Diod.*, l. XI, par. 79. *Conon.*, Narrat., c. 21.

trapole, dont parle Strabon (1). Selon Pline, il y en eut une cinquième, qu'il nomme Sperchie (2). Aux trois anciennes villes, Ptolemée joint Lilée (3). Enfin, d'autres ont fait de la Doride une *hexapole*, composé des six villes d'Erineon, de Cytinium, de Bœon, de Lilée, de Carpheie (4) et de Dryope ou Dryopie (5), c'est-à-dire, qu'il s'étendoit de l'ouest à l'est, jusqu'au pas des Thermopyles. Mais nulle part on ne trouve qu'il existât dans cette contrée une ville appelée *Dorium* : pourquoi donc AEschine avance-t-il que les suffrages de Dorium et de Cytinium avoient autant de poids dans le tribunal amphictyonique que ceux des Lacédémoniens (6). On ne peut soupçonner que cet orateur ait voulu parler de Dorium, ville des Eléens (7), qui ne paroissent pas avoir eu séance à ce tribunal. D'ailleurs, il n'a prétendu dire autre chose, si ce n'est que les vil-

(1) L. IX, p. 294.

(2) L. IV, c. 13.

(3) Geogr., l. III, c. 15.

(4) Carpheie est évidemment Scarphe ou Searphaie, selon la leçon d'Eustathe, ville située à dix stades de la mer. *Strab.*, l. IX, p. 293.

(5) Schol. *Pind.*, ad Pyth. I, v. 121. Schol. *Aristoph.*, ad Plut., v. 385.

(6) *AEschin.*, de fals. leg., p. 280.

(7) *Homer.*, Il., l. II, v. 295. *Strab.*, l. VIII, p. 241.

les les moins considérables d'une origine commune, avoient le même droit que les plus puissantes. Il faut nécessairement qu'il se soit glissé dans le texte de cet écrivain quelque faute qui n'a point été apperçue par ses commentateurs : elle nous est indiquée par Thucydide, qui donne le surnom de Dorique à Cytinium Κυτίνιον τὸ Δωρικὸν (1); en conséquence, on lira dans le texte d'AEschine ἐκ Κυτινίου τοῦ Δωρίκου, au lieu de ἐκ Δωρίδος καὶ Κυτινίου.

II. Il paroît que le territoire de Delphes s'est toujours étendu du côté du nord, jusqu'aux confins de la Dryopide ; mais les limites de cette ville vers le sud et l'est, ont été successivement reculées. Après la première guerre sacrée, tout ce que possédoient les Cirrhéens jusqu'à la mer, lui fut adjugé. Strabon évalue la distance entre Delphes et Cyrrha, à quatre-vingt stades (2), et Pausanias à soixante (3) : différence qui vient de celle du stade que ces écrivains ont employé. En séparant Delphes des Phocéens, les Lacédémoniens étendirent le territoire de la première, et en posèrent les limites à Anémorée, ainsi appelée à cause des vents qui, sortant du Catopterium,

(1) *Thuc.*, l. III, par. 95.
(2) *Strab.*, l. IX, p. 288.
(3) Phoc., c. 37.

précipice du Parnasse, ne cessoient d'y souffler jour et nuit. Cette dernière ville ou bourg se nomma ensuite *Hiampolis*, différente d'une autre de ce nom, située près de ce même Parnasse (1), lequel se prolongeoit au septentrion depuis le voisinage de Delphes jusqu'à la rencontre du mont OEta. Tel est en substance le récit de Strabon, qui fait lui-même la première, Hiampolis, limitrophe des Locriens-Opuntiens (2). Il en résulteroit que les Lacédémoniens auroient donné la moitié de la Phocide aux Delphiens, ou du moins coupé en deux ce pays pour augmenter leur territoire; ce qui n'est pas vraisemblable. D'ailleurs, Hiampolis est supposé au pied du Parnasse et du Catopterium d'où sortoit le vent qui en rendoit le séjour si désagréable; elle en seroit à cent cinquante stades, si on la transportoit sur la frontière des Locriens-Opuntiens. C'est donc Hiampolis, ou plutôt, suivant quelques manuscrits de Strabon, *Hiampée* (3),

(1) *Strab.*, l. IX, p. 295. Eustathe fait mention d'une autre Hiampolis en Béotie. Ad *Homer.*, Il., l. II, v. 521.

(2) *Strab.*, l. IX, p. 286. Hérodote, l. VIII, c. 28, semble la rapprocher davantage des Locriens-Epicnémidiens et de la Thessalie. Vid. plurim. apud *Palmer.*, Græc. antiq., l. VI, c. 15.

(3) Du nom des Hyantes, horde de Sauvages qui habite ce

voisine du Parnasse, où finissoit le territoire que les Lacédémoniens accordèrent à Delphes. Ce géographe nous auroit épargné cette difficulté, s'il se fut contenté, comme Homère, son auteur chéri, de distinguer Anemorée d'Hiampolis (1).

III. Delphes ne fit jamais partie de la Locride, comme Pline l'avance faussement, parce qu'il la confond avec la Phocide, ou paroît n'en faire qu'une seule contrée (2). Celle-ci avoit vingt-deux villes, dont aucune ne fut aussi célèbre que Delphes; sa gloire rejaillit tellement sur elles, qu'on les appella delphiques (3). Je crois même que tout ce pays a dû être connu sous le nom d'Amphictyonide, puisque nous lisons que les tribus de Thurium, composées des colons tirés de la partie de la Grèce, entre l'isthme de Corinthe et le mont OEta, furent appelés béotique, amphictyonide et doride (4). De quelque manière que l'on considère la position de Delphes, on ne sauroit supposer cette ville au centre de la Grèce,

---

pays, et furent les fondateurs de cette ville. *Strab.*, l. VIII, p. 273, 292.

(1) Il., l. II, v. 521. Aujourd'hui Hiampali, *Melet.*, p. 336.

(2) *Plin.*, l. IV, c. 12.

(3) Schol. *Thuc.*, l. I, par. 12, p. 72.

(4) *Diod.*, l. XI, par. 11.

comme les anciens l'imaginoient, encore moins à celui du monde entier, opinion qui la faisoit appeler le *Nombril* (1). Je ne m'arrêterai point à réfuter de pareilles erreurs qui venoient de certaines traditions fabuleuses, que la superstition avoit eu intérêt de répandre. C'étoit à ces traditions que cette ville devoit le nom de Pytho et de Lycorée qu'elle portoit anciennement ; et c'est sous le premier qu'Homère en fait mention (2). Ptolemée, pour l'avoir oublié, distingue Pytho de Delphes (3); et d'autres écrivains ont imaginé que ces diverses dénominations appartenoient à des quartiers différens de la même ville (4), dont la circonférence n'étoit que de seize stades (5). Sur ces ruines s'élève aujourd'hui le petit village de Castri (6), et non Salona, comme Ortelius le

(1) *Æschil.*, Cœph., v. 1036. *Eurip.*, Orest., v. 591, etc. *Strab.*, l. IX, p. 289, etc.

(2) Il., l. I, v. 405, l. II, v. 519, etc.

(3) Geogr., l. III, c. 15.

(4) *Ortel.*, Thes. geogr. in v. Pytho.

(5) *Strab.*, l. IX, p. 288. Cette ville étoit située sur une hauteur d'où l'on descendoit de tous côtés par une pente douce. *Paus.*, Phoc., c. 8.

(6) *Spon.*, Voy., t. II, p. 62. *Wheler*, *idem*, p. 345. *Chandler*, Trav. in Greece, p. 259. Τὸ τῶν σμικρὰ κάμπ. *Melet.*, Geogr., p. 333. Ce nom vient de la célèbre fontaine de Castalie.

prétendoit (1). Cette remarque est d'autant plus importante, que la position du premier village sert à confirmer celle que Strabon donne à l'ancienne Delphes.

(1) Thes. geogr. in v. *Delphi.* Salona est l'ancienne Amphisse, comme Wheler le prouve, p. 242, 243. Mélétius ne regarde pourtant cela que comme une opinion particulière, et prétend qu'Amphisse est aujourd'hui le village de Lampène, *Λαμπηνοί*, p. 330.

OPINION

DE FRERET,

Sur les assemblées amphictyoniques.

Le nom d'Hellas n'a jamais compris qu'une partie de la Grèce, celle qui étoit bornée au nord par le golfe d'Ambracie, par les montagnes de Dodone, par l'Olympe et par le fleuve Pénée. Cette division, marquée par les anciens géographes, est encore suivie dans Ptolémée, et elle a toujours subsisté. Arrien, Plutarque et Dion Cassius distinguent les Hellènes et les Macédoniens, et les opposent comme deux peuples jaloux et rivaux l'un de l'autre. On a vu que les Macédoniens et les Epirotes ne faisoient qu'un même corps. Ces deux peuples étoient d'origine grecque, et parloient des dialectes helléniques, quoiqu'ils ne fissent point partie du corps des Hellènes. Aujourd'hui, le

Dannemarck et la Suède ne font point partie du corps germanique, quoiqu'ils soient Germains d'origine, et qu'ils parlent des dialectes de la langue théotisque. Lorsqu'ils ont été admis aux diètes, ce n'a été qu'à cause qu'ils possédoient des états compris anciennement dans le corps germanique.

Le droit hellénique consistoit, 1°. dans la faculté d'envoyer des députés aux assemblées amphictyoniques qui se tenoient deux fois l'année, l'une au temple de Cérès, aux Thermopyles; l'autre au temple d'Apollon, à Delphes : 2°. dans celle de sacrifier à Jupiter-Olympien, lors des fêtes qui se célébroient tous les ans à Pise sur l'Alphée; 3°. dans celle d'être admis aux jeux qui accompagnoient cette fête, et qui se célébroient de quatre en quatre ans.

Le droit de sacrifier à Olympie et de combattre dans les jeux, étoit commun à tous ceux qui étoient issus d'une cité hellénique. Pour le droit d'envoyer aux assemblées amphictyoniques, il étoit restraint à douze cités. Mais il y avoit quelques-unes de ces cités dont le nom comprenoit plusieurs peuples différens Les Lacédémoniens et les autres peuples du Péloponnèse envoyoient des députés sous le nom des Doriens : les Athéniens étoient admis à ces assemblées sous le nom des Ioniens. On ne voit pas le nom des Eoliens

d'Asie au nombre des cités amphictyoniques; cependant ils étoient Hellènes, et comme tels admis aux jeux olympiques.

L'assemblée amphictyonique auroit pu devenir le conseil commun des Hellènes; mais les Grecs étoient trop jaloux les uns des autres, et trop divisés entre eux, pour avoir de semblables vues. La diète des Amphictyons étoit moins un conseil politique qu'une assemblée religieuse, et sa juridiction semble avoir été bornée à ce qui concernoit les privilèges du temple de Delphes, ou tout au plus à l'observation de certaines coutumes générales du droit naturel et commun qu'on ne pouvoit transgresser sans blesser la religion (1).

Thucydide se contente de faire la ligue hellénique postérieure à la guerre de Troye, sans parler du tems auquel elle a dû être formée; il n'est pas cependant impossible d'en fixer l'époque avec une certaine précision. Les poëtes et les

(1) L'opinion contraire, dans laquelle j'ai été long-tems, suppose la diète amphictyonique une espèce de tribunal commun et de conseil général des Grecs. Mais l'examen m'a convaincu que cette idée ne s'accordoit pas avec le détail de l'histoire grecque : on ne trouve point d'exemple historique de ces assemblées avant la guerre sacrée entreprise au tems de Solon, et je ne vois pas qu'on y portât d'autres affaires que celles qui avoient quelque rapport à la religion.

historiens grecs ont porté dans la plus haute antiquité l'établissement des assemblées amphictyoniques : la chronique de Paros le place quelques années avant la colonie de Cadmus. Ce fut alors, dit-elle, qu'on donna le nom d'Hellènes aux peuples nommés Grecs Γραικοί. Amphictyon, fils de Deucalion, donna son nom à ces fêtes. D'autres en ont marqué l'époque à la fin du règne d'Acrisius, père de Persée ; ce fut lui, à ce qu'ils pensent, qui établit ces assemblées, ou du moins qui en régla la forme ; mais bien des raisons me font regarder cette opinion comme une fiction des anciens légendaires grecs ; car les temples du paganisme avoient leurs légendes fabriquées, comme je l'ai déja remarqué, dans la vue d'en établir l'ancienneté. L'Amphictyon de la chronique de Paros, qu'elle fait régner à Athènes, est un personnage imaginaire qui dérange toute la suite de l'histoire, et qui ne se trouve point dans la liste des rois de cette ville, copiée par Eusèbe, des ouvrages de Castor et d'Apollodore.

1°. Hésychius et le scholiaste de Thucydide nous apprennent que le nom des Amphictyons étoit significatif et synonyme des mots Περιηγέται et Περίοικοι, les voisins, ceux des environs. Androtion, cité par Pausanias, et Anaximènes, cité par Harpocration, assuroient la même chose.

2°. Le nom de l'assemblée amphictyonique étoit

Πυλαία, et celui des députés Πυλαγόραι, parce qu'elle se tenoit dans un temple de Cérès, bâti près du défilé de Thessalie, nommé Πύλαι par ceux du pays, la Porte, et par le reste des Grecs, *Thermopylæ*, les portes des eaux chaudes. Ce défilé n'avoit reçu le nom de Porte qu'après que les Phocéens l'eurent fermé d'un retranchement qui laissoit un passage étroit où on avoit construit une vraie porte. C'est ce que nous apprend Hérodote (1), qui ajoute que les Phocéens élevèrent ce retranchement pour se garantir des courses des Thesprotes-Thessaliens, qui étoient venus de l'Epire dans le pays, après que les Eoliens l'eurent abandonné pour suivre les fils d'Oreste et passer en Asie ; ceci n'arriva que soixante ans après la guerre de Troye. Si l'assemblée amphictyonique avoit été plus ancienne que ce retranchement et que cette porte, elle n'en auroit pas porté le nom, et elle auroit conservé celui sous lequel elle avoit été établie d'abord.

3°. Si Homère avoit regardé ces fêtes de Cérès et l'assemblée amphictyonique comme une ancienne institution, il ne seroit pas possible qu'il ne s'en trouvât point quelque trace dans ses poëmes ; car le plus grand nombre des chefs dont il

(1) *Herod.*, l. VII, c. 201 et 276.

parle, régnoient sur des peuples amphictyoniques établis dans le voisinage des Thermopyles et du pays des Hellènes. Parmi le grand nombre de petites aventures qu'il en rapporte, il seroit difficile qu'il ne s'y en trouvât pas quelqu'une qui eût relation à cette fête et à ces assemblées, s'il eût cru qu'elles se célébroient tous les ans à un tems marqué.

4°. Dans le fragment attribué à Hésiode, sous le titre de *Bouclier d'Hercule*, le poëte, qui est certainement très-ancien, décrit le combat de ce héros contre Cygnus, fils de Mars, et contre Mars lui-même; la scène est dans le défilé et à la vue du lieu où fut bâti le temple de Cérès Πυλαία; car c'est ainsi qu'on la nommoit. Dans l'opinion commune, le temple avoit été bâti au moins par Acrisius, cinquième aïeul d'Hercule. Pourquoi le poëte n'en parle-t-il pas, en décrivant le lieu du combat? Les meilleurs critiques de l'antiquité ont toujours fait usage de ces preuves négatives tirées du silence des anciens poëtes; et il y a bien des occasions où il n'est pas possible d'en avoir d'un autre genre.

Dans les derniers tems, on comptoit douze peuples ou cités amphictyoniques : il y en avoit huit qui étoient au nord du défilé et dans la Thessalie même, savoir : les AEnianes, les Phthiotes, les Magnètes, les Maleiens, les Parrhæbes, les

Thessaliens, les Dolopes et les Doriens ; car les Doriens, avant le retour des Héraclides dans le Péloponnèse, habitoient l'Estiæotide et la Pélasgiotide; au midi du défilé, étoient les Phocéens, les Locriens, les Béotiens et les Ioniens, c'est-à-dire, les Athéniens.

Au nombre de ces douze peuples, on ne trouve point les Eoliens, mais on y voit les Thessaliens qui étoient des étrangers sortis de la Thesprotie, pour venir occuper les pays abandonnés par les Eoliens. Donc ces fêtes n'ont été instituées, et les assemblées annuelles n'ont été établies qu'après le départ des Eoliens, et après que les Thessaliens se furent établis dans leur pays. D'un autre côté, les Doriens sont au nombre de ces peuples qui formoient le corps amphictyonique. De-là on doit conclure que l'établissement de ces assemblées s'est fait avant le départ des Doriens, et après l'arrivée des Thesprotes-Thessaliens. Les dates de ces deux événemens fixeront l'époque que nous cherchons.

Les Eoliens quittèrent la Thessalie, soixante ans après la prise de Troye. D'un autre côté, les Doriens conduits par les Héraclides, entrèrent dans le Péloponnèse, quatre-vingt ans après le même événement. Ces deux dates sont un point constant et reconnu de tous les anciens. L'établissement des assemblées amphictyoniques s'est donc

fait entre l'année 60 et l'année 80, après la prise de Troye, probablement plusieurs années après le départ des Eoliens, et depuis que les Phocéens avoient pris le parti de fermer le défilé d'un retranchement et d'une porte, pour se mettre à l'abri des courses des Thesprotes.

Il y avoit dans le Péloponnèse une autre diète qui portoit aussi le nom d'amphictyonique : elle se tenoit à la Calaurie, île voisine de Trœzène ; elle étoit composée des villes d'Hermione, d'Epidaure, de Prasie et de Nauplie dans l'Argolide et de celle d'AEgine, d'Athènes et d'Orchomène de Béotie. Comme cette dernière ville avoit été prise et détruite par Hercule, l'institution de cette assemblée amphictyonique doit être antérieure à la ruine d'Orchomène et du tems de la jeunesse d'Hercule, au plus tard. Dans la suite, ceux d'Argos s'étant emparés de Nauplie, ils envoyèrent des députés à cette assemblée, au nom des Naupliens. Comme elle se tenoit dans un temple de Neptune, les Argiens, qui avoient abandonné le culte de ce dieu pour se mettre sous la protection de Junon, n'auroient pas été admis en leur nom. Les Lacédémoniens, s'étant rendus maîtres de Prasie, envoyèrent aussi des députés au nom de cette ville.

L'assemblée des Pyles ou des Thermopyles se tenoit tous les ans en l'automne ; dans la suite,

on ajouta une seconde assemblée qui se tenoit à Delphes vers le milieu du printems : mais je ne vois pas que cette assemblée soit extrêmement ancienne ; peut-être n'a-t-elle commencé qu'à l'occasion de la guerre entreprise contre ceux de Crissa, pour la défense des privilèges du temple et de l'oracle de Delphes, et en même tems que les jeux pythiens, vers l'an 590 avant Jésus-Christ ; car il s'en falloit beaucoup, à ce que je crois, que cet oracle et ce temple n'eussent l'ancienneté que lui donnent les poëtes et les légendaires du paganisme. Homère n'a point parlé de Delphes dans l'Iliade, ni dans l'Odyssée et dans le premier de ces deux poëmes où il est si souvent parlé d'Apollon, on ne fait aucune mention de sa qualité de prophète. Dans la Théogonie d'Hésiode, qui a vécu à Ascra, bourgade à quelques lieues de Delphes, ce lieu est nommé Pytho, le poëte ne parle point de l'oracle d'Apollon, et dit que ce lieu étoit respecté à cause qu'on y conservoit la pierre que Rhea avoit présentée à Saturne, enveloppée des langes de Jupiter, et que ce dieu avoit avalée en croyant dévorer son fils ; d'où on doit conclure qu'au tems de ce poëte, l'oracle d'Apollon n'existoit pas, ou que du moins il avoit peu de célébrité ; mais ce n'est pas ici le lieu de m'engager dans la discussion de ce qui concerne l'origine et l'ancienneté de l'oracle de

Delphes ; ainsi je supprime d'autres preuves que je pourrois apporter pour établir cette opinion. Thucydide observe qu'après la prise de Troye et le retour de l'armée grecque en Europe, la Grèce se trouva extrêmement agitée, et qu'elle essuya plusieurs révolutions ; des nations entières quittèrent leurs anciennes demeures pour se faire de nouveaux établissemens. Ceux que ces invasions forçoient d'abandonner leur patrie, se répandirent de tous côtés ; et s'étant ensuite réunis en divers corps, ils cherchèrent à leur tour à s'emparer des pays qui étoient à leur bienséance. Ces nouvelles cités et ces nouveaux peuples étoient composés d'hommes rassemblés de divers endroits, qui devoient craindre que la division ne se mît entre eux, dès qu'ils auroient fait le partage de leurs conquêtes. Pour empêcher que les villes et les cantons particuliers n'oubliassent que leur salut dépendoit de leur union, ils établirent des fêtes où les députés des cantons particuliers se rassembloient tous les ans pour offrir des sacrifices communs, dans lesquels ils resserroient les nœuds de leur ancienne union, et se trouvoient en état de prendre des résolutions générales, quand les circonstances le demandoient. Hérodote nous apprend que cela arriva après la conquête de la Lydie par Cyrus. Les Eoliens et les habitans des îles que l'orage ne menaçoit que de

loin, se joignirent au corps des Ioniens pour se préparer à faire une défense commune : les colonies helléniques n'étoient pas les seules qui eussent de ces assemblées annuelles. Les anciens habitans de l'Asie, les Mysiens, les Lydiens et les Cariens en avoient aussi de semblables. Dans la Grèce européenne, les Béotiens en établirent une après le retour des Thébains dans ce pays. Les Athéniens avoient institué les panathénées dès le tems de Thésée, lorsque ce prince réunit les bourgades de l'Attique en une même ville. Les Doriens du Péloponnèse ne songèrent pas d'abord à former un même corps ; les troubles et les divisions ne cessèrent à Lacédémone, qu'au tems de Lycurgue ; et il y a beaucoup d'apparence que ce fut pour établir une espèce d'association entre les Grecs du Péloponnèse, qu'il institua, de concert avec Iphitus, les jeux olympiques et les fêtes solemnelles qui se célébroient de quatre en quatre ans. L'origine de ces fêtes est beaucoup plus ancienne (1), mais elles ne devinrent quadriennales qu'à l'occasion des jeux qu'on y joignit ; jusques-là, elles consistoient dans un sacrifice qui s'offroit tous les ans vers le tems du solstice d'été, et peut-être que ce fut alors que

(1) *Thuc.*, l. I, p. 11.

le nom d'Hellènes commença à devenir d'un usage commun. Ce nom qui ne convenoit proprement qu'aux Doriens et aux peuples ou aux familles originaires de la Thessalie, fut étendu à beaucoup de peuples qui n'avoient aucune liaison avec eux, tels que les Athéniens, les Arcadiens, les Eléens, les Etoliens, les Locriens, etc. Pour avoir un prétexte de se dire Hellène, on imagina de fausses généalogies, par lesquelles on se faisoit descendre d'Hellen. C'est apparemment par cette raison que les Athéniens derivèrent leur ancien nom d'Ioniens d'un Ion, fils de Xuthus et petit-fils d'Hellen, quoique ce nom fut beaucoup plus ancien, etc. . . . . .

Remarques sur l'opinion de Freret.

La manière dont le savant Freret veut fixer l'époque de l'établissement des assemblées amphictyoniques, est entièrement hypothétique et conjecturale : son opinion ne se trouve pas appuyée du plus léger témoignage. Il ne se dissimule point qu'on pourroit lui reprocher de ne s'être servi que de preuves négatives ; et, pour s'en disculper, il veut s'autoriser de l'exemple des critiques de

l'antiquité, qui, selon lui, en ont fait usage. En effet, cela ne leur est arrivé que trop fréquemment, sans néanmoins justifier Freret. Mille preuves de ce genre ne peuvent en former une positive; on ne sauroit trop le répéter. Il est permis de les employer, non au défaut absolu d'autres, mais à l'appui de quelques faits obscurs, ou des vérités, si j'ose le dire, incomplettes. L'abus des preuves négatives a enfanté tous ces systêmes dont nous sommes, depuis si long-tems, inondés, qui arrêtent les progrès de nos connoissances, et doivent tôt ou tard nous replonger dans l'ignorance, par une marche d'autant plus fâcheuse qu'elle sera rétrograde.

Freret aimoit les systêmes, quoiqu'il les combattit sans cesse; il ne vouloit détruire que pour réédifier d'après ses propres idées : il étoit donc obligé d'avoir recours aux mêmes moyens employés par les critiques anciens et modernes. En conséquence, il fait valoir le silence d'Homère en faveur de son opinion sur l'origine des Amphictyons. Pourquoi toujours supposer que les traditions, les usages, etc., en un mot, toute l'antiquité grecque, est renfermée dans les écrits de ce poëte? Tout ce qu'il a omis, n'a pu exister avant lui, ou de son temps; quel raisonnement! On ne trouve ni dans l'Iliade, ni dans l'Odyssée, rien de relatif aux mystères d'Eleusis et aux oracles

de la pythie ; en conclura-t-on, malgré les témoignages les plus formels, que les uns et les autres n'ont pas existé avant le siège de Troye, ou même au siècle d'Homère? N'est-il pas au contraire plus raisonnable de penser que ce grand poëte a négligé tout ce qui ne pouvoit entrer dans son plan ou l'en auroit trop écarté? Il n'a point cherché à épuiser la matière, encore moins à rapporter toutes les traditions que les poëtes cycliques avoient recueillies; enfin, habitant de l'Ionie, il a pu faire moins d'attention aux choses qui intéressoient plus la Grèce européenne que la Grèce asiatique, ou n'étoient point aussi connues dans cette dernière, etc. . . . . Il n'est donc pas fort étonnant qu'il n'ait point parlé des Amphictyons de Delphes ; et son silence à cet égard n'offre aucune preuve de la non-existence de leur assemblée, à l'âge d'Homère ou antérieurement. Le récit d'Hésiode n'est pas plus concluant en faveur de l'opinion de Freret.

Du reste, en reconnoissant que ce savant a très-bien aperçu le véritable but des associations amphictyoniques, je dois néanmoins dire que mes résultats sont différens de siens ; qu'il en a méconnu le principal, l'origine des sociétés dans le culte religieux ; enfin, que j'ai étendu davantage mes recherches, et les ai rendues plus exactes, sans aucune vue antérieure de système.

Cette vue, qui n'a que trop souvent guidé Freret, ne l'a point abandonné dans l'ouvrage dont j'ai tiré le fragment ci-dessus rapporté. Je me contenterai seulement d'observer qu'il y confond perpétuellement les Hellènes avec les autres peuples, membres de la grande assemblée amphictyonique. Certes, tous les Grecs étoient censés Hellènes, soit ceux qui l'étoient d'origine, soit les autres qui s'étoient mêlés avec eux. Par exemple, les Athéniens n'étoient pas Hellènes d'origine; mais ils le devinrent dans la suite. Ils furent admis avec quelques autres de la Grèce proprement dite, à l'assemblée amphictyonique de Delphes; mais quoique les Grecs établis en Asie n'en fissent pas partie, *ils n'en étoient* pas moins Hellènes, etc. . . . . .

Tout le reste de l'ouvrage de Freret est étranger à mon sujet; encore manuscrit, il n'est connu que par ce qu'en rapporte Bougainville, dans le vingt-unième volume du Recueil de l'Académie des inscriptions. Cet article, suivant l'auteur, offre plutôt *une idée* qu'un extrait du long mémoire de Freret, contenant des observations générales sur l'origine et sur l'ancienne histoire des premiers habitans de la Grèce; elles sont divisées en quatre parties, où il veut prouver les faits subséquens :

1°. Long-tems avant l'arrivée des colonies

orientales, la Grèce avoit des habitans dont la Genèse fait mention. Ces habitans, qui paroissent avoir été Thraces d'origine, étoient de vrais sauvages comparables à ceux du Paraguai, ayant néanmoins une religion et croyant à l'immortalité de l'ame ; leur nom général étoit celui de *Pélasges*, qu'ils perdirent à mesure qu'ils se policèrent.

2°. Ces premiers Grecs formoient avec différens peuples de l'Asie mineure une seule et même nation ; ils avoient une langue que le grec vulgaire semble représenter, et qui étoit un des dialectes d'une langue générale que l'on parloit depuis les frontières des Celtes, jusqu'à celles des Mèdes et des Syriens.

3°. L'histoire de ces premiers habitans de la Grèce ne remonte point au-delà de l'arrivée des colonies orientales ; et tout ce qu'on a débité des tems antérieurs est fabuleux. C'est alors qu'ils commencèrent à sortir de la barbarie, à former des sociétés, à bâtir des maisons, à nourrir des troupeaux. Les étrangers, en leur procurant la connoissance des arts, les forcèrent d'adopter les différens cultes qu'ils apportoient d'Egypte et de Lybie.

4°. L'expédition de Sesostris est l'époque de tous les changemens arrivés parmi les Pélasges d'Asie, comme les colonies orientales, dont les

derniers tombent au commencement du règne de ce prince, sont la cause de ceux qui sont arrivés dans la Grèce européenne. Enfin, les dates de ces colonies, fixées par la chronologie grecque, s'accordent avec la chronologie égyptienne, déterminée par les seuls monumens de ce peuple, et quadrent parfaitement avec le récit de l'écriture.

DE

LA LÉGISLATION

DE CRÈTE.

MÉMOIRE

SUR LA LÉGISLATION DE CRÈTE.

L'ANCIENNETÉ, la singularité des loix crétoises, et le rapport qu'elles avoient avec celles de Sparte, ont fixé l'attention des plus illustres écrivains de la Grèce, auxquels nous devons les détails précieux qu'ont recueilli Ubbo-Emmius et Meursius. Le premier, quoique ordinairement exact, est trop superficiel; le second semble d'abord avoir épuisé la matière, et son traité posthume sur cet objet est peut-être le meilleur de tous ses ouvrages. Mais, suivant sa méthode, il a voulu tout y rassembler, sans rien discuter. D'ailleurs, il a vainement imaginé qu'il suffisoit de distribuer les passages re-

latifs aux mêmes objets dans des chapitres particuliers, pour avoir le mérite de l'ordre et de la clarté dont il manque assez souvent, ou pour être assuré de la liaison des idées qu'il néglige toujours. On sent combien ces défauts doivent rendre peu supportable la lecture des écrits de Meursius, et de quelle utilité ils sont privés par-là. Qu'il me soit donc permis de revenir sur ses pas. Mais en traitant de la législation de Crète, j'ajouterai beaucoup aux recherches de ce savant homme, soit en remontant aux véritables sources, les textes des auteurs originaux, soit en consultant des monumens qu'il a ignorés ou qu'il ne pouvoit connoître.

ARTICLE I.

De l'origine des Crétois, et de leurs premiers législateurs.

L'île de Crète devoit, par sa position, devenir la dominatrice des mers du Levant, et étendre son empire sur les côtes circonvoisines (1). Il ne falloit aux anciens qu'une journée de navigation pour traverser le bras de mer qui séparoit le Péloponnèse de la Crète, et qu'un jour et une nuit pour passer de cette grande île en Afrique (2). Les

(1) *Arist.*, Polit., l. II, c. 8. *Strab.*, l. X, p. 327. *Plin.*, l. IV, c. 20. *Meurs.*, Creta, l. I et II. *Ch. Bondelmonti*, Descr. Cretæ, p. 641. *P. Niger*, Descr. Cand., p. 64. *Belon*, Obs., l. II, c. 5. Relat. des voyages de *Brèves*, p. 288 *Tournefort*, Voy. au Lev., t. I, p. 83, etc. Je ne donne pas ici une description particulière de Crète, la carte ci-jointe en offrant une idée exacte et fidelle. Je la dois à l'amitié de l'auteur, dont les talens et les connoissances sont si utiles aux progrès de la géographie.

(2) *Scylac.*, Peripl. ed. Hudson, p. 17. *Scymn. ch.*, v. 548.

colonies égyptiennes ou plutôt cananéennes, chassées de l'Egypte, qui vinrent de ce continent pour peupler et civiliser la Grèce, durent nécessairement prendre cette route, où elles furent guidées par la vue de hautes montagnes, et par quelques petites îles semées ça et là dans ces parages orageux. Soit que ces colons s'arrêtassent d'abord en Crète, soit qu'ensuite ils ne fissent qu'y relâcher, on ne doit pas supposer qu'ils aient tardé beaucoup à communiquer aux *Etéocrètes*, les sauvages du pays, leurs idées sur la religion et la pratique des arts. Cependant la chronique de Paros ne fait remonter qu'au règne de Pandion Ier., roi d'Athènes, l'an 1432 avant Jésus-Christ, la découverte du fer sur le mont Ida, par les Dactyles(1); c'est-à-dire, qu'elle la place après l'arrivée de toutes les colonies étrangères, conduites par Inachus, Danaus, Cécrops et Cadmus, au moins cinq siècles depuis que le premier vint se fixer dans l'Argolide. Le dernier paroît non-seulement avoir abordé à l'île de Crète, mais encore avoir mérité la

(1) Epoch. II, Marm. Oxon., l. 21, 22.

reconnoissance de ses habitans, puisque ils l'honoroient d'un culte particulier à Gortynium (1). Peut-être fut-ce lui qui les engagea à travailler chez eux à la recherche d'un métal dont il connoissoit l'usage, mais qu'ils avoient acheté jusqu'alors des Phœniciens, ses compatriotes, le seul peuple navigateur et commerçant de ces tems reculés.

Pressés de toutes parts par les colonies étrangères, les sauvages du continent, les Pélasges cherchoient alors à s'expatrier: une partie vint se réfugier en Crète (2). Nous ignorons s'ils eurent des guerres à soutenir contre les anciens indigènes, les Etéocrètes et les Cydoniens, qui se trouvoient maîtres de toute l'île (3). Il est probable qu'ils ne firent bientôt plus qu'une seule nation avec les premiers, que nous voyons dans un siècle bien postérieur, distingués encore des autres Crétois (4); mais le lien qui les

(1) *Solin.*, c. 17.

(2) *Herod.*, l. I, c. 173. *Diod.*, l. V, par. 81.

(3) *Strab.*, l. X, p. 328.

(4) *Idem*, p. 329. Florus appelle Cydonie *urbium matrem*, d'après le proverbe grec, l. III, c. 7.

unit tous, fut leur religion, qui devint celle de toute la Grèce. Ils la durent aux Curètes, qui surent déguiser les traditions primitives, et les rites d'Egypte par des fables de leur invention, et établir un culte analogue au génie de leurs concitoyens. Ces Curètes leur apprirent encore la pratique des arts de première nécessité, et leur donnèrent vraisemblablement ce petit nombre de loix dont a besoin un peuple sortant de la barbarie, et chez qui l'union de la religion et de la politique est étroite. En reconnoissance, les Crétois firent de ces premiers instituteurs ou législateurs des dieux. Ils juroient, en leur nom, l'observation des traités les plus solemnels (1); et lorsque dans la suite quelqu'un se rendit recommandable par sa habileté et son savoir, on l'appela, comme le prouve l'exemple d'Epiméníde, un nouveau Curète (2), ou simplement un Curète (3).

(1) Inscr. apud *Chishull.*, Ant. asiat., p. 133.

(2) *Plut.*, in vit. Solon, t. I, p. 184.

(3) *Diogen. Laert.*, vit. Epim., l. I, par. 115. Ces Curètes étoient les mêmes que les Dactyles, dont la race s'étoit conservée sur le mont Ida, jusqu'au tems de Pythagore; si l'on

Peut-être que Minos eut d'abord ce titre : du moins nous sommes assurés que, voulant rédiger ses loix, il se retira sur le mont Ida, la principale demeure des anciens Curètes. S'il en restoit alors quelques descendans, on n'aura pas de peine à croire que ce fut le Jupiter dont il se vantoit d'être le confident.

Mais à quelle époque vivoit cet homme célèbre ? Etoit-ce le fondateur de Cydonie (1), dont les murs s'élevoient au tems que les Dactyles ou plutôt les Curètes, commençoient à exploiter les mines de l'Ida, selon la chronique de Paros (2)? Etoit-ce, au contraire, ce tyran si inhumain aux yeux des Athéniens, et au tribut barbare duquel Thésée sut les soustraire ? Pour trancher toute difficulté, la plupart des savans qui en ont parlé, ont distingué deux Minos : ils appuient cette conjecture, aussi foible que facile à imaginer, sur le témoignage de Dio-

---

en peut croire là-dessus Porphyre, qui se fit initier par l'un d'eux, Morgus, aux mystères de Crète. Vid. *Pythag.*, p. 19.

(1) *Diod.*, l. V, par. 78.

(2) Ep. II.

dore de Sicile. Voyons de quel poids il peut être ici : cet historien assure, en effet, qu'il y a eu deux princes de ce nom ; le premier avoit pour frères Sarpédon, et Rhadamanthe qui donna des loix aux Crétois ; le second étoit son petit-fils, qui s'arrogea l'empire de la mer et dont Thésée osa braver la rage (1). Dans le livre suivant, Diodore oublie ce qu'il vient de dire, et ne fait plus mention que d'un Minos, ayant également pour frères Rhadamanthe et Sarpédon. Ce même Minos bâtit, selon lui, plusieurs villes, entre autres Cnosse, Cydonie et Phæstum ; donna des loix qu'il disoit avoir été inspirées par Jupiter ; se rendit maître de la mer, et mourut sur le rivage de Sicile, en combattant contre Cocale (2). Après avoir remarqué la sévérité avec laquelle Rhadamanthe exerçoit la justice, l'historien, que je viens de citer, ajoute que ce dernier laissa la possession de l'île de Chio à OEnopium, fils d'Ariadne, fille de son frère Minos (3), et l'amante in-

(1) *Diod.*, l. IV, par. 63.
(2) *Idem*, l. V, par. 78.
(3) *Idem*, l. V, par. 79.

fortunée de Thésée. Rien n'est donc plus clair que le contemporain de ce héros athénien est le seul Minos que Diodore suppose, dans cet endroit, avoir existé. Afin de donner à ce nouveau récit toute la certitude possible, il nous apprend qu'il a cru devoir suivre Epiménide, Dosiade, Sosicrate et Laosthénide, dans ce qu'il vient de rapporter sur l'île de Crète, dont les ouvrages historiques étoient remplis, selon lui, d'obscurité et de contradictions (1). Ces anciens auteurs, Crétois de naissance, méritoient, avec raison, la préférence qu'il leur donne.

Si l'autorité de Diodore est à la fois favorable et contraire à la distinction de deux Minos, ou, pour parler clairement, si on ne peut inférer de son récit rien de bien positif sur cette opinion très-hazardée, que conclura-t-on du silence d'Hérodote, de Thucydide, d'Ephore, de Strabon, etc. ? Ces écrivains si graves s'expriment toujours d'une manière qui ne fait pas même soupçonner qu'ils aient pensé à l'existence imaginaire des deux Minos. Platon entre dans

(1) *Diod.*, l. V, par. 81.

des détails sur la vie du législateur de Crète, en le disculpant des accusations des Athéniens, et on y voit qu'il ne reconnoît qu'un seul prince de ce nom (1). Aristote ne donne aux loix crétoises pour auteur que celui qui fut maître de la mer, et finit ses jours en Sicile (2). Seroit-ce par ignorance que ces deux philosophes et tous les auteurs que je viens de citer auroient confondu ce puissant monarque avec son aïeul ? Une pareille assertion seroit aussi fausse que téméraire.

Cette preuve, quoique négative, a néanmoins ici bien de la force. J'y en ajouterai une autre qui, ce me semble, décide la question : Homère, très-instruit des généalogies des héros de son poëme, fait faire à Idomenée la sienne, au moment qu'il alloit combattre Deiphobe. Le prince crétois se glorifie devant celui-ci d'être fils de Deucalion dont le père étoit Minos, le premier que Jupiter engendra pour gouverner la Crète (3). C'est lui que ce dieu admet à sa

(1) Minos, *Plat.* op. ed. Fic., p. 568.
(2) Polit., l. II, c. 8.
(3) Iliad., l. XIII, v. 450, etc.

plus intime confidence (1), et qu'il établit aux enfers le juge souverain des morts (2), à cause des loix sages qu'il avoit données à son peuple. L'âge de Minos ne peut donc remonter à plus de trois générations avant le siège de Troye, comme la généalogie d'Idomenée le prouve, et comme Hérodote le remarque (3). A cette époque, Egée régnoit encore à Athènes, et son fils Thésée se distinguoit par ses exploits (4); conséquemment, ce dernier fut contemporain de Minos, législateur des Crétois, qui florissoit ainsi vers la fin du quatorzième siècle avant Jésus Christ.

La couronne fut-elle transmise à ce prince par les rois dont Meursius a rassemblé les noms (5)? Quand même leur existence seroit certaine, ce qui n'est pas démontré, il n'en seroit pas moins probable que plusieurs ont dû régner dans des cantons particuliers

(1) Odyss., l. XIX, v. 179.
(2) *Ibid.*, l. XI, v. 566. *Virg.*, AEn., l, VI, v. 451.
(3) L. VII, c. 171.
(4) *Plut*, in Thes. *init.* Marm. Oxon., ep. 20, 21.
(5) Creta, l. III, c. 1 et 2.

de Crète, et qu'ils étoient indépendans les uns des autres. Le témoignage d'Homère me paroît suffisant pour assurer que Minos fut le premier souverain de toute l'île, qu'il divisa en trois parties ou districts principaux (1); il força non-seulement les Etéocrètes et les Pélasges, mais encore les colons Thessaliens, les Achéens venus du promontoire de Malée, et les Doriens sortis des environs du mont Parnasse (2), à reconnoître son autorité. Le langage de ces derniers prévalut bientôt (3), et forma le fond de l'ancien idiome des Crétois, dont vraisemblablement Minos se servit pour donner des loix à ces insulaires.

Quelle force auroient eu ces loix sur un peuple nouvellement sorti de l'état sauvage, s'il ne les avoit pas cru sanctionnées par l'Etre qui, indépendamment d'une institution primitive, mit en nous les notions du juste et de l'injuste. C'est pourquoi tous les anciens législateurs n'ont rien oublié pour persuader

(1) *Strab.*, l. X, p. 328.
(2) *Diod.*, l. V, par. 81.
(3) *Ibid.*

qu'ils étoient inspirés de quelque divinité. Minos assura s'être entretenu familièrement pendant neuf ans avec Jupiter, ou de l'avoir consulté chaque neuvième année. Le texte d'Homère (1) donne lieu à ces deux explications différentes. Un ancien commentateur de ce poète remarque que les sujets de Minos se montrant peu dociles à ses volontés, il se retira sur le mont Ida, où, après un séjour de neuf ans, il reparut, assurant y avoir reçu de Jupiter sa nouvelle législation. Ce fut dans l'antre même où ce dieu étoit né qu'il passa ce tems (2). En mémoire de cela, on pratiquoit dans cet endroit agreste et sauvage, des cérémonies mystérieuses ; elles commençoient par des purifications faites par le moyen de pierres que la foudre avoit frappées. L'initié, couronné d'une toison d'agneau noir, couchoit, la nuit, étendu sur le rivage de la mer, et le jour, sur les bords d'un fleuve voisin : ensuite, tout habillé de laine noire, il étoit

(1) Ἐννέωρος..... ἀριστῆς. Od., l. XIX, v. 179.

(2) *Nicol. Damasc.*, exc. p. 1024. *Meurs.*, Cret., l. II, c. 4.

introduit dans l'antre où il demeuroit trois fois neuf jours (1). Par ce nombre, on vouloit peut-être désigner les vingt-sept ans du règne de Minos que Nicolas de Damas (2) et Clément d'Alexandrie (3) réduisent, sans aucun fondement, à neuf ans. Cette cérémonie étoit terminée par un sacrifice funèbre, non à Jupiter, mais pour ce dieu (4): pratique étrange dont l'origine venoit de l'opinion des Crétois, qui, après l'avoir fait naître chez eux, l'y faisoient ensuite mourir. Elle leur attira l'indignation des autres Grecs, qui ne purent souffrir qu'on montrât le tombeau de leur principale divinité (5). C'est à cause d'une assertion si scandaleuse à leurs yeux, que les habitans de Crète acquirent la réputation de fourbes et de men-

(1) *Porph.*, vit. Pythag. ed. Kust,, p. 19, 20.

(2) Exc. ad calc. Pol. *Arist.* ed. Heins., p. 1024.

(3) Strom., l. II, p. 439.

(4) *Porph.*, vit. Pythag. L. S. L. vid. not. *Rittersh.* Ces cérémonies initiatoires pourroient bien n'être pas fort anciennes, ou avoir été arrangées à la manière des éclectiques par Porphyre.

(5) *Lucian.*, Dial. Mort. *passim.* et Sacrif., par. 10.

teurs (1), comme ils durent celle de perfides et de voleurs (2) à leurs anciennes pirateries.

Les Crétois, joints au Cariens, infestoient toutes les mers, et faisoient des descentes toujours suivies de ravages inhumains. Ce fut pour s'en mettre à l'abri qu'on creusa des cavernes et construisit de petits réduits, qui, long-tems après, s'appeloient encore *Cresphygètes* (3). Ces pirates employoient dans leurs courses de petits bâtimens extrêmement légers, connus sous le nom d'*épactrides*, et dont l'invention étoit attribuée à Minos (4), parce que l'usage en remontoit à son siècle. Ce prince profita du goût de sa nation et de la situation de ses états, pour rassembler une flotte, avec laquelle il se rendit, le premier de tous les Grecs, maître de la mer (5). Il la purgea des brigands, et

(1) *Callim.*, Hymn. in Jov., v. 8, not. var. et *Ez. Spanh.*, Observ.

(2) *Leonid.*, Epigr. Anthol., l. III, c. 22.

(3) *Hesych.*, in h. v. *Phot.*, lex. Mss. in h. v., etc.

(4) Etymol. Magn. in v. Ἐπακτροκέλης.

(5) *Thuc.*, l. I, par. 4. *Arist.*, Polit., l. II, c. 8. Amnisus étoit l'arsenal maritime de Minos. *Strab.*, l. X, p. 528.

chassa les Cariens des Cyclades. Après s'être emparé de ces îles, (1), il asservit en quelque sorte la Grèce entière (2), et y fit mettre en exécution un réglement que les peuples de cette contrée avoient promulgué, sans doute de son aveu et à sa sollicitation. Il défendoit d'avoir plus de cinq hommes sur chaque vaisseau, ce qui assuroit le repos public. Dédale osa le troubler, au mépris de cette loi salutaire. Minos résolut d'en tirer vengeance, et le poursuivit jusqu'en Sicile (3) avec toutes ses forces ; il y attaqua Cocale, qui avoit donné asyle à ce pirate, l'assiégea dans Camire, sa capitale, et mourut devant cette place, sans avoir pu la prendre (4) : telle fut la fin de ce monarque, conquérant et législateur. Comme conquérant, il s'attira la haine des Grecs, surtout des Athéniens, auxquels les poëtes tragiques cherchèrent à plaire, en diffamant sa mémoire ; comme législateur, il ne laissa

(1) *Diod.*, l. IV, par. 63.
(2) *Œnom.* fragm. apud *Euseb.*, Præp. ev., l. V, c. 19.
(3) *Herod.*, l. VII, par. 169.
(4) *Diod.*, l. V, par. 78.

après lui aux Crétois, que le souvenir de son équité et de la sagesse de ses institutions.

Nous ignorons si ses deux frères, Sarpédon et Rhadamanthe lui survécurent. Le premier avoit quitté depuis long-tems la Crète, dont il avoit tenté de se rendre maître; Minos le força de se retirer avec tous ses partisans en Asie (1), où il devint roi, ou chef des Lyciens. Tous les historiens s'accordent à regarder comme frère de Minos (2), ce prince, auquel Jupiter, dans l'Iliade, prend un si vif intérêt (3). A la vérité, il s'appeloit Sarpédon, mais il étoit petit-fils du premier (4) de ce nom, avec lequel on ne doit pas le confondre.

Ephore fait Rhadamanthe plus ancien que Minos, et prétend que celui-ci l'imita en bâtissant des villes, en donnant des loix, et en feignant d'être inspiré par Jupiter (5); mais cette opinion n'est fondée sur aucune

(1) *Herod.*, l. I, par. 73, *Paus.*, Achaic., c. 11.
(2) *Herod.*, l. s. l. *Diod.*, l. IV, par. 63, etc.
(3) Iliad., l. XVI, v. 667, etc.
(4) *Diod.*, l. V, par. 79.
(5) Apud *Strab.*, l. X, p. 328.

preuve, et s'éloigne trop du sentiment général qui donne Rhadamanthe pour frère à Minos, dont il mérita la confiance au point d'être chargé de l'administration de la justice (1) dans son royaume, et de la législation particulière des Cyclades et autres îles conquises, qu'il partagea en mourant à ses principaux officiers (2). Peut-être qu'il fut aussi l'auteur de toutes les loix criminelles de Crète, dont la rigueur lui mérita la réputation d'un juge sévère et inexorable. Platon les regarde tous deux comme d'excellens législateurs (3). Mais comme Minos étoit revêtu de la puissance souveraine, lui seul donnoit son approbation aux loix: c'est pourquoi elles lui sont attribuées. Quelques-unes néanmoins portent le nom de Rhadamanthe, telles que le droit du talion (4), connu avant lui, mais que vraisemblablement il mit en vigueur, et celle concernant les sermens.

---

(1) *Diod.*, l. IV, par. 63.

(2) *Idem*, l. V, par. 79.

(3) Minos, p. 568.

(4).....τὸ Ῥαδαμάνθυος δίκαιον. *Arist.*, Ethic. ad Nicom., l. V, c. 5.

Pour éviter ces blasphêmes que la passion dicte, et empêcher les hommes d'appeler la divinité en témoignage sur des choses aussi indifférentes que frivoles, il ne permit de jurer que par certains animaux, comme l'oie, le chien, etc. (1). Cela n'étoit pourtant d'usage qu'entre particuliers, et tendoit même à leur faire respecter davantage les sermens publics, en les empêchant de se familiariser trop avec les termes dans lesquels ils étoient conçus. Ces sermens consistoient à jurer au nom de Vesta, de Jupiter-*Crètogène* et de tous les autres dieux ou déesses, jusques aux Corybantes et aux Curètes. Dans les traités, cette formalité étoit requise ; en cas qu'on vînt à y manquer, ou à les exécuter de mauvaise foi, on se dévouoit à la vengeance divine, et on prononçoit toutes les imprécations (2) usitées chez les autres Grecs. Néanmoins, les Crétois eurent une sorte de prédilection pour ces formules im-

(1) *Sosicrat.*; de Reb. Cret., l. XII. ap. Schol. *Aristoph.*, Av., v. 524. *Hesysh.*, in v. Ῥαδαμάνθυος Ὅρκος, et *Porph.*, de Abst., l. III, par. 16.

(2) Inscr. apud *Chish.*, Ant. asiat., p. 153.

précatoires (1), dictées par la haine ou inspirées par la mauvaise foi.

Rhadamanthe, quoique chef de la justice, ne fut pas néanmoins chargé seul de son administration dans toute l'île ; il avoit un tribunal particulier dans la capitale, tandis que Talus parcouroit, suivant Platon (2), les autres villes, non-seulement pour y remplir les fonctions de juge, mais encore pour empêcher que les loix ne fussent ni abrogées ni altérées. Il avoit soin qu'on en gravât le texte sur des tables d'airain, ajoute le philosophe que je viens de citer. Observons d'abord qu'il y eut en Crète deux Talus ; le premier, fils de Crés, étoit antérieur de deux générations à Rhadamanthe, selon Cinœthon (3) de Sparte, qui vivoit dans le huitième siècle avant Jésus Christ ; le second, fils d'OEnopion(4), dont Rhadamanthe étoit le père (5). Ni l'un ni l'autre ne peut être celui dont Platon fait mention. Mais je regarde ici le récit de ce philosophe comme

(1) *Valer. Maxim.*, l. VII, c. 2.
(2) Minos, p. 568.
(3) *Paus.*, Arcad., c. 53.
(4) *Diod.*, l. V, par. 70.
(5) *Ibid.*

une de ces fictions qu'il emploie assez ordinairement dans ses dialogues, pour avoir l'occasion d'y exposer ses propres idées. On sait que les anciens Crétois et les Lacédémoniens, leurs imitateurs, n'eurent que des *rhètres*, ou loix orales et traditionnelles (1). Porphyre remarque très-bien à ce sujet que les hommes n'ont point eu de loix écrites, tant qu'ils ont été heureux (2); c'est-à-dire, tout le tems qu'ils ont vécu en petites sociétés et avec des mœurs simples. Le premier rhètre ou article des institutions de Lycurgue fut la défense de se servir d'aucune loi écrite (3). Peut-être avoit-il suivi en cela Minos. Les loix qui passoient chez les Grecs pour avoir été écrites les premières, sont de Zaleucus (4), postérieur de plusieurs siècles à Mi-

(1) D'après l'idée ancienne sur l'origine divine des premières loix, les Grecs regardoient un rhètre comme émané de l'oracle : ὡς ἐκ χρησμῶν τεθείσας. *Phot.*, l. M^s. in v. Ῥῆτραι.

(2) οὐδὲ νόμοι γραπτοί.... παρ' ἀνθρώποις, ἄχρις εὐδαιμονῆσι. De Abstin., l. III, par. 15.

(3) *Plut.*, in vit. Lyc., t. I, p. 101.

(4) Voyez mon premier mémoire sur la législation de la Grande-Grèce. Acad. des inscr., t. XLII, p. 291, etc. On se rappelera que les Grecs ne connurent que fort tard les loix de Moïse, antérieures de huit siècles à celles de Zaleucus.

nos. L'illustre Fénélon a converti ces inscriptions de Platon en code des loix de Minos, qu'il fait ouvrir par les vieillards crétois, en présence de Télémaque. « C'étoit, « dit-il, un grand livre qu'on tenoit d'or- « dinaire renfermé dans une cassette d'or, « avec des parfums..... Ensuite, celui « qui présidoit proposa trois questions, qui « devoient être décidées par les maximes de « Minos (1). » L'usage de ces questions n'étoit pas plus vrai que l'existence du livre qui y donnoit lieu. Quand on veut, comme cet écrivain, amener des épisodes aussi utiles qu'agréables, il doit, ce me semble, être permis d'abandonner l'opinion générale. Il suffit alors d'avoir pour soi quelque autorité particulière; celle de Clément d'Alexandrie est favorable à Minos, auquel cet ancien père voudroit faire l'honneur des premières loix écrites (2).

Si l'on s'en rapporte à Diodore de Sicile, Rhadamanthe survécut à son frère, et, après sa mort, prit les rênes du gouvernement (3).

(1) Télémaque, l. IV.

(2) Strom., l. I, p. 385.

(3) *Diod.*, l. V, par. 79. Je ne dois pas oublier de dire que

C'étoit un moment de crise pour la nation crétoise, qui venoit d'essuyer une grande perte. Le reste des troupes qui avoient suivi Minos en Sicile, s'étant embarqué, une horrible tempête en fit périr un grand nombre; ceux qui échappèrent se virent contraints d'aborder sur les côtes d'Italie, où, accablés de leurs maux, ils ne pensèrent plus à retourner dans leur patrie, se fixèrent dans cette contrée, et donnèrent naissance à deux peuples différens, les Iapyges et les Messapiens. La Crète se trouva par-là presque déserte : les Polychnitiens et les Praesiens étoient les seuls qui y fussent restés, n'ayant pas voulu prendre part à la malheureuse expédition de Minos (1); ce qui prouve que l'autorité de ce prince n'étoit rien moins qu'absolue sur toute l'île. Joints à de nouveaux colons venus de la Grèce, ces Crétois virent bientôt accroître leur nombre au point de pouvoir fournir plus de huit mille hom-

---

le savant Jablonski fait de Rhadamathe un Egyptien. *Panth. aegyp.*, l. V, c. 1; sans doute à cause de quelques rapports qu'ont les loix de Crète avec celles d'Egypte.

(1) *Herod.*, l. VII, c. 169, 170.

mes au siège de Troye. C'est à ce corps de troupes que j'évalue les hommes qui montoient les quatre-vingt vaisseaux qu'Homère donne à Idoménée et à Mérion, leurs chefs (1). Après leur retour, une peste affreuse fut la cause d'une nouvelle dépopulation (2). Des colonies grecques y remédièrent encore, lorsque les Héraclides furent rentrés dans le Péloponnèse. Elles étoient composées d'Argiens et de Lacédémoniens(3). Elles trouvèrent la royauté abolie depuis long-tems en Crète, où l'on n'avoit donné aucun successeur à Idoménée (4). Il est vraisemblable qu'à cette époque chaque ville se gouvernoit par elle-même, sans néanmoins renoncer à ses anciennes institutions.

Des troubles sont l'effet ordinaire de pareils changemens, quand ils ne les précè-

---

(1) Iliad., l. II, v. 652.

(2) *Herod.*, l. VIII, c. 171.

(3) *Diod.*, l. V, par. 81.

(4) *Eustath.* et pseudo *Didym.* ad *Hom.*, Od., l. XIX, v. 186. Le prétendu Dictys de Crète fait néanmoins succéder Merion à Idoménée. De Bell. Troj., l. VI, c. 6.

dent pas ; les loix sont alors sans force, et leur silence n'est que trop souvent suivi de leur oubli. Une nouvelle promulgation devient donc nécessaire, et jamais elle n'a plus de succès que lorsqu'elle est faite par l'organe d'un législateur habile. Onomacrite fut celui que les Crétois choisirent. Nous ignorons le tems précis où il vécut (1); mais il ne doit pas être fort éloigné de l'événement dont je parle. La célébrité qu'acquit ce grand homme, sur la vie duquel nous n'avons malheureusement aucun détail, le fit passer aux yeux de quelques uns pour le plus ancien des législateurs ; il étoit Locrien, et vint en Crète pour y exercer son art de devin. Fort accrédité dans ces tems reculés, cet art n'emportoit pas toujours l'idée de l'imposture ou du charlatanisme, comme on l'imagine ordinairement ; il supposoit, au contraire, des connoissances rares de la nature. Onomacrite y ajouta celles du cœur humain et de la politique, si nécessaire pour la rédaction des loix. Ce

(1) *Arist.*, Polit., l. II, c. 10.

fut la tâche qu'il remplit à l'égard de celles de Minos, auxquelles il fit peut-être des additions ou des corrections.

On donne à ce législateur pour ami et coopérateur, Thalès de Gortyne; mais la manière dont Aristote rapporte cette opinion, prouve qu'il y ajoutoit peu de foi (1). Il paroit, par le témoignage de Plutarque, qui fait Lycurgue contemporain de Thalès, qu'on doit rapprocher davantage de notre ère l'âge de ce dernier (2). Il étoit moins un poëte lyrique qu'un excellent législateur; ses poésies pouvant être considérées, suivant Plutarque, comme des discours très-propres à établir l'ordre et à inspirer la concorde parmi les citoyens (3). Je ne doute pas que ces chansons ne fussent celles que les enfans crétois étoient obligés d'apprendre. J'en parlerai bientôt, en traitant de leur éducation. Auparavant, il est nécessaire de rapporter ce que nous fournissent les écrits des anciens et les monumens, sur

(1) L. S. L.
(2) Vit. Lyc., t. I, p. 89.
(3) *Ibid.*

la constitution des républiques de Crète : elles eurent à-peu-près la même, quoique indépendantes les unes des autres.

ARTICLE II.

Des loix générales et particulières des Crétois.

CETTE indépendance, loin d'être détruite, auroit même été affermie par les liens d'un gouvernement fédératif, si leur pays eût joui de ce précieux avantage. A la vérité, nous voyons les différentes villes de Crète unies sous l'autorité de Minos (1); mais après l'extinction de la race de ce prince, elles se séparèrent, et la jalousie les rendit bientôt ennemies déclarées. La cause de ces sentimens hostiles

(1) *Diod.*, l. V, par. 81.

étoit sur-tout la position respective de leurs territoires. Qu'on jette les yeux sur la carte, et il sera facile de se convaincre que la nature sembloit avoir voulu séparer les Crétois les uns des autres et les désunir. Du mont Ida, situé au centre de leur île, se détachent différentes chaînes de montagnes, qui la partagent en plusieurs parties inégales; ce qui les invitoit, en quelque sorte, à former autant d'états indépendans (1); de-là, des intérêts opposés et des haines locales, les plus dangereuses de toutes. Etant resserrés dans une même île, leurs passions en étoient plus actives et plus durables. D'ailleurs, la Grèce se trouvoit elle-même trop agitée pour s'embarrasser beaucoup de leurs dissentions; cependant elles s'accrurent au point que Sparte résolut d'y mettre

(1) Si l'on vouloit en avoir une preuve on la trouveroit dans l'ambassade des Teïens, peuple de l'Asie mineure, qui, voulant faire alliance avec les Crétois, envoyèrent leurs députés dans chaque ville; laquelle délibéroit indépendamment des autres. Dans le décret des Cnossiens, en faveur de cette alliance, il est dit que ces députés se trouvant alors chez eux, avoient été envoyés auprès des cités de Crète: περὶ τὰς ἐν Κρήτῃ πόλιας Inscr. infra l.

un terme. Sous le règne d'Alcmène, fils de Téleclus, dans le huitième siècle avant Jésus-Christ, elle envoya Charmidas, un de ses principaux citoyens, avec ordre d'engager les Crétois à abandonner leurs places maritimes qui étoient peu susceptibles de défense, à l'exception de celles que la bonté de leur port, jointe à une situation avantageuse, rendoit nécessaires (1). Si les Crétois eussent adopté ces mesures, il auroit été moins aisé de les surprendre et de les troubler chez eux. Elles tarissoient encore la source de tous les brigandages qui fomentoient leur cupidité, et allumoient souvent leur discorde. Nous ignorons quel fut le succès de ces négociations. En faisant mettre bas les armes aux Crétois, elles auroient dû leur inspirer une union salutaire. Ils n'y pensoient qu'à l'instant où ils étoient menacés de quelque invasion par des puissances étrangères. Alors, ils cherchoient à réunir leurs forces; c'est ce qu'ils appeloient *se syncretiser*(2). Avant de tomber au pouvoir

(1) *Paus.*, Lac., c. 11. ....

(2) *Plut.*, de Frat. amor., t. II, p. 418. Etym. Magn. in v. Συγκρητίσαι.

de Rome, ils avoient établi un tribunal commun, où se jugeoient les différentes affaires entre les villes ou leurs citoyens respectifs. L'exemple des Cydoniates est une preuve de ce que j'avance. Il leur fut libre, par la médiation des députés romains, ou de reconnoître la compétence de ce tribunal national (1), ou de ne s'y pas soumettre, pourvu qu'alors ils s'abstînssent de se mêler des affaires générales de l'île, et d'étendre leurs possessions au-delà des limites de leur propre territoire.

Ce dernier sacrifice dut couter beaucoup aux Cydoniates : ils étoient si puissans en Crète, qu'ils y faisoient ordinairement pencher la balance en faveur de ceux pour lesquels ils se déclaroient ; ce qui arriva surtout dans les démêlés qu'avoient fréquemment entre eux les Cnossiens et les Gortyniens. Si ces deux derniers peuples venoient à s'unir, aussitôt la liberté générale étoit en danger (2) ; le salut de la Crète dépendoit

(1).....καὶὰ κοινοδίκιον..... *Polyb.*, exc. leg. XLV, t. II, p. 633.

(2) *Strab.*, l. X, p. 329.

de leur rivalité ; leur prépondérance fut la principale cause des alliances particulières que contractèrent entre elles différentes villes de cette île. Il est nécessaire d'en savoir les conditions, afin de mieux juger quel étoit leur état respectif. Concorde et amitié pendant la paix, ligue offensive et défensive pendant la guerre, voilà la base du traité. Dans le dernier cas, outre les secours mutuels et ordinaires, on y régloit le partage du butin fait par l'un des peuples en corps d'armée, ou enlevé par quelques partisans ou corsaires, à proportion du nombre des citoyens. Chaque ville s'en réservoit encore le dixième, dont le produit étoit versé dans le trésor public. Des monumens précieux, échappés au ravage des tems (1), nous fournissent d'autres détails qu'il ne m'est pas permis de supprimer.

On stipuloit dans ces traités d'alliance les

(1) Chishull en a donné une édition fort exacte, dans l'article de son recueil, *Antiq. asiat.*, qu'il a intitulé *Monumenta Teia*. Il fait remonter ces inscriptions crétoises à l'an 194 avant Jésus-Christ. Not. p. 123.

droits d'isopolitie ou de cité (1), de propriété territoriale et d'épigamie, c'est-à-dire, la liberté de contracter des mariages les uns chez les autres ; celui d'asyle n'étoit pas oublié : on l'accordoit dans un temple, aux esclaves et aux fugitifs. On y assuroit encore la participation mutuelle aux sacrifices et aux cérémonies de toute espèce, aux mystères même, etc. Après ces clauses générales, on venoit aux particulières, comme la permission d'acheter, de vendre, d'importer et d'exporter, soit par mer, soit par terre ; de cultiver et de semer dans les territoires respectifs. Les peuples alliés ne devoient être soumis entre eux qu'aux mêmes droits et impositions, comme s'ils avoient été citoyens d'une même ville (2). Le prêt à intérêt et le droit d'échange s'y trouvoient

(1) Cette *isopolitie* est proprement l'égalité en droits et la jouissance de toutes les prérogatives de citoyen, excepté celle de participer au gouvernement, dont les étrangers devoient être naturellement exclus.

(2)..... καὶ πάντες οἷς ἐστι σύμβολα πρὸς ἀλλήλους, ὡς μιᾶς ἂν πολίσαι πόλεως ἦσαν. *Arist.*, Polit., l. III, c. 6. Il s'agit en cet endroit d'un traité de ce genre entre les Tyrrhéniens et les Carthaginois.

aussi rapportés (1), quoique étant une suite nécessaire des pactes précédens.

L'immunité réciproque qu'ils se promettoient dans les mêmes traités, ne garantissoit pas les criminels du châtiment ; elle leur assuroit seulement le droit de n'être jugé que conformément aux loix et aux formes établies. L'accusé pouvoit toujours choisir un défenseur. S'il avoit fait quelque outrage à un membre de la cité alliée avec sa patrie, un tribunal, composé de juges choisis également chez les deux peuples contractans, devoit aussitôt décider l'affaire en dernier ressort. On se donnoit mutuellement caution que tout litige seroit terminé un mois après la conclusion du traité, et sous les mêmes cosmes ou magistrats qui y avoient assisté. Quand il s'agissoit d'une action commise postérieurement à la publication de l'alliance, cet espace de tems étoit prolongé jusqu'à deux mois. Loin que les cosmes se trouvassent eux-mêmes à l'abri de toute peine, s'ils étoient coupables, le

(1) Inscr. supr. l. p. 130.

tribunal dont je viens de parler leur infligeoit, en outre du châtiment ordinaire, une amende de cinquante statères d'argent : le tiers en appartenoit à l'accusateur et le reste à la ville dont il étoit. Tous les ans de pareils juges, agréés des deux cités et choisis par les cosmes exerçoient les mêmes fonctions (1), ce qui prévenoit tout sujet de rupture.

Les cosmes faisoient ensuite élever des colonnes, sur lesquelles étoient gravées les principales conditions du traité ; on les plaçoit dans le temple de la principale divinité de chaque cité. Quelquefois même, pour que tous les peuples de l'île en fussent mieux instruits, on mettoit une troisième colonne au temple d'Apollon-Delphinien à Cnosse (2), ville regardée long-tems comme étant la capitale de toute la Crète. Dans une fête désignée, on ne manquoit pas tous les ans de lire publiquement ces importantes inscriptions, après les sacrifices d'usage. On s'en avertissoit réciproquement dix jours à l'a-

(1) Inscr. s. l. p. 132.
(2) *Idem* p. 181, 132.

vance. Les premiers magistrats étoient toujours chargés de ces cérémonies annuelles; et s'ils venoient à oublier quelques formalités, on les condamnoit à une amende de cent statères (1), qu'ils payoient, non à leur propre cité, mais à son alliée.

Ces différentes amendes montrent assez que le pouvoir des cosmes n'étoit point si absolu qu'Aristote le suppose (2); peut-être l'étoit-il encore de son tems, et fut-il dans la suite diminué. Ces magistrats, dont nous pourrions rendre en françois le nom, par celui d'ordonnateurs ou administrateurs, comme celui d'éphores par le mot d'inspecteurs, ainsi que ceux-ci à Sparte, avoient en Crète la principale autorité (3) : de plus, ils jouissoient du droit de préséance, que les autres ne pouvoient prétendre, ayant les deux rois et les gérontes avant eux. Le nombre des éphores étoit fixé à cinq, et celui des cosmes à dix (4) : les premiers étoient à vie

(1) Inscr. l. p. 134.
(2) Polit., l. II, c. 8.
(3) *Ephor.* ap. *Strab.*, l. X, p. 333. *Arist.*, supr. l., etc.
(4) *Arist.*, Pol., l. II, c. 8, *Ephor.* ap. *Strab.*, l. X, p. 333.

et les seconds annuels; ce qui engage Polybe à assurer que le gouvernement crétois étoit démocratique(1). Cette preuve n'est pas fort solide, la durée du pouvoir n'en déterminant pas la nature. Les cosmes étant toujours choisis dans les mêmes familles, et non, comme les éphores spartiates, indistinctement dans la classe du peuple (2), ils n'étoient donc que les chefs de l'aristocratie. Ils auroient été ceux d'une oligarchie, si, semblables aux anciens prytanes de Corinthe, ils eussent été pris annuellement dans une seule famille, à l'exclusion de toutes les autres. Mais il seroit possible qu'au siècle de Polybe, la démocratie eût pris le dessus dans la plupart des villes de Crète.

Cette révolution générale auroit été alors causée par la trop grande autorité des cosmes. Le commandement des armées leur appartenoit (3); on les chargeoit de toutes les ambassades; ils avoient dans leur ville le droit de saisir, non-seulement les biens,

(1) Exc., l. VI, par. 43, p. 65.
(2) *Arist.*, Polit., l. II, c. 8.
(3) *Ibid.*

mais encore les personnes ; on les rendoit dépositaires de toutes les choses enlevées ou mal acquises (1). Quels abus ne devoient pas entraîner de semblables prérogatives? Elles devenoient l'aliment perpétuel des factions que les loix autorisoient, en quelque sorte, puisqu'elles n'en punissoient pas les auteurs. Un cosme ou un sénateur étoit-il acccusé d'abus d'autorité, leurs collègues ou même de simples particuliers excitoient une sédition pour lui faire perdre sa place et le chasser de sa patrie. Montesquieu remarque très-bien que ces insurrections étoient censées faites en conséquence de la loi. « Une « institution pareille, ajoute-t-il, qui éta- « blissoit la sédition pour empêcher l'abus « du pouvoir, sembloit devoir renverser « quelque république que ce fût; elle ne dé- « truisit point celle de Crète (2). » L'amour de la patrie, très-vif chez les Crétois, peut, j'en conviens avec Montesquieu, retarder ce malheur ; mais suffisoit-il pour le leur faire toujours éviter ? Quelle devoit être la

(1) Inscr. apud *Chish.*, p. 114.
(2) Esp. des loix, l. VIII, c. 11.

fin de cette lutte dangereuse entre l'autorité des magistrats et la liberté des particuliers? Immanquablement la perte de celle-ci, ou le renversement total de la constitution. Aristote blâme donc avec justice ce moyen étrange de tenir les magistrats dans la dépendance des loix, comme étant trop favorable à la tyrannie, et très-propre à dissoudre tous les liens de la société (1).

A la vérité, il étoit libre au magistrat accusé d'abdiquer volontairement; mais il ne le faisoit jamais que dans la crainte d'une condamnation prochaine (2), ou quand il se voyoit le plus foible. Quelle source de désordre! « Ne vaudroit-il pas mieux, dit « Aristote, que tout cela s'exécutât en vertu « de la loi, et non par la volonté arbitraire « des hommes? Cette règle n'est nullement « sûre. Rien n'égale la méchanceté des « grands, lorsqu'ils veulent se soustraire à « un jugement. Cet ordre de choses n'est « point une politie, mais une *polytyran-*

(1) Polit., l. II, c. 8.
(2) *Ibidem.*

« *nie* (1). Ces mêmes grands ont coutume « alors de diviser le peuple, de rassembler « leurs amis, au moyen desquels ils susci- « tent des guerres intestines, et établissent « leur propre autorité; d'où il résulte que, « dans peu de tems, l'état se voit détruit, « les liens sociaux étant dissous (2). » Aristote paroît ensuite insinuer que la corruption n'étoit pas chez les cosmes aussi fréquente que chez les éphores. Mais les premiers ne devoient cet avantage, comme il le remarque, qu'à l'heureuse situation de la Crète, où l'or des Perses ne pénétra point, comme à Sparte, où l'ambition d'asservir la Grèce n'exista jamais, où enfin l'on n'envioit point ces possessions toujours précaires, parce qu'elles sont éloignées.

Quoiqu'il ne faille pas dans les gouvernemens aristocratiques, dont la modération doit être l'ame, que les grands honneurs soient toujours unis au pouvoir; cependant dans celui de Crète, les cosmes les

(1) Je hasarde ce mot qui me paroît exprimer exactement ce qu'Aristote entend ici par *δυναστία*.

(2) Polit., l. II, c. 8.

y réunissoient. Leur costume étoit modeste; il ne consistoit qu'en une barbe fort longue et des cheveux abattus (1); mais ils aspiroient à d'autres marques plus éclatantes. Un d'eux étoit tous les ans magistrat éponyme, et son nom paroissoit en conséquence à la tête des actes publics. La forme qu'on observoit à cet égard mérite d'être remarquée parce qu'elle étoit particulière aux Crétois. *Sous les cosmes dans Hierapytna, ceux avec Henipas, fils d'Hermeus ..... Sous les cosmes à Priansium, ceux avec .....* etc. Telle est la formule que nous lisons dans le traité d'alliance entre ces deux villes crétoises (2). Polybe, pour se conformer à l'usage général, ne la rapporte point aussi littéralement, en faisant mention de Cydate, magistrat éponyme à Gortyne (3).

---

(1) *Senec.*, Contr., l. IV, c. 27.

(2) Inscr. apud *Chish.*, p. 129, etc.

(3) ....κοσμώντος ἐν Γορτύνι Κυδάτου. Exc. leg. XLV, t. II, p. 632. On lit dans les inscriptions que j'ai citées, οἱ δὲ κόσμοι, οἱ τὸ κ' ἀεὶ κοσμοῦντες..... Les cosmes et ceux qui exercèrent le cosmat, c'est-à-dire, et leurs successeurs à perpétuité. οἱ κόσμοι ἐπ' αὐτῶν κοσμόντων, etc. Cette formule est remarquable.

Cet emploi honorifique étoit aussi dévolu à un éphore chez les Spartiates, au préjudice même de leurs rois. Il entroit en charge à la nouvelle lune qui suit l'équinoxe d'automne, tems où commençoit l'ancienne année lacédémonienne, divisée, comme elle avoit d'abord été chez tous les peuples de la Grèce, en mois lunaires (1). Il est donc très-probable que les Crétois, qui avoient communiqué à Sparte leurs institutions, donnèrent aussi à cette ville la forme de leur année. En Crète, chaque peuple donnoit aux mois des noms particuliers (2), peut-être pour désigner son indépendance. Toute l'île étant réunie sous le joug des Romains, elle n'eut plus qu'une seule *ménologie* ou dénomination de mois (3), et adopta l'usage de l'année solaire.

On ne manquoit jamais de faire mention des cosmes, en général, au commencement

(1) *Dodwell*, de Cycl., diss. VIII, par. 2.

(2) Inscr. apud *Chish.*, p. 121, etc. Le mois appelé *Thermolaius* chez les Latiens, se nommoit *Heraus* chez les Oloniens, etc.

(3) Voyez les éclaircissemens, n°. I.

de tous les traités et actes auxquels ils étoient chargés d'apposer le sceau public, et ils étoient obligés d'en donner communication aux parties intéressées (1). Une ville écrivoit-elle à une autre, voici la formule quelle employoit: *Les cosmes et la cité des Allariotiens, aux cosmes et à la cité des Pariens* (2). Dans les décrets publics, on lisoit leur nom conformément à celle-ci : *Il a plu aux cosmes et à la cité des Istroniens de*, etc. (3). Ces magistrats étoient-ils choisis pour une ambassade, la ville où ils alloient les logeoit, les défrayoit ou leur donnoit par jour une somme convenue (4). Suivant leur dignité, ils prenoient séance au sénat et dans l'assemblée du peuple, avec lequel on venoit de contracter l'alliance (5). C'étoient toujours eux qui en faisoient jurer l'observation, en commençant sans doute par les membres du sénat.

---

(1) Inscr. apud *Chish.*, p. 127.

(2) *Idem*, p. 121.

(3) Ἔδοξεν ἱερεῦσιν τοῖς κόσμοις καὶ τῇ πόλει. *Id.*, p. 112.

(4) Ordinairement dix statères par jour. *Idem*, p. 130.

(5) *Idem*, p. 130, 131.

Ce corps étoit dépositaire de toute l'autorité: il se trouvoit ordinairement composé des cosmes anciens et des cosmes désignés, sur-tout des gens les plus recommandables par leur probité (1). Ils s'appeloient *gerones*, comme nous le verrons bientôt après. L'assemblée du peuple, où tous les citoyens étoient admis sans distinction, n'avoit d'autre pouvoir que celui de confirmer ce que les cosmes et les sénateurs avoient déja résolu. Le droit de suffrage, dans cette assemblée, se trouvoit donc par-là vain et illusoire. Ces *gerones* ou sénateurs étoient encore à vie et dispensés de rendre leurs comptes. Enfin, *autognomones*, suivant l'expression d'Aristote, ils se décidoient, non d'après des loix écrites, mais conformément à leurs opinions particulières (2).

Comment Polybe a-t-il donc pu assurer que la constitution de Crète étoit démocra-

(1) *Ephor.* apud *Strab.*, l. X, p. 333. *Arist.*, Polit., l. II, c. 8; ou plus littéralement, des cosmes sortis de magistrature, et des personnes capables de les remplacer un jour, etc.

(2) *Arist.*, Polit., l. II, c. 8.

tique (1) ? Plutarque, qui avoit fait un assez long séjour dans cette île (2), et par-là s'étoit trouvé fort à portée de s'informer de ses usages, s'accorde avec Aristote pour montrer la fausseté de cette opinion (3). Peut-être que Polybe, au lieu d'examiner quelle étoit la forme du gouvernement général crétois, n'en a jugé que par celui de deux ou trois cités : or, il est certain qu'elles n'avoient pas toutes les mêmes institutions. Celles de Gortynie et de Lyctie ne ressembloient pas entièrement aux autres. On en voyoit plusieurs en vigueur dans quelques endroits, lesquelles étoient tombées en dessuétude à Cnosse. Cela étoit arrivé avant le tems d'Aristote, puisque Ephoreen avoit déja parlé (4). Platon fait même dire au Crétois Clinias, qu'il ne savoit si le gouvernement de Cnosse étoit une véritable politie (5) ; mais il n'entroit pas dans les vues

(1) Exc. leg. VI, t. II, p. 65.
(2) De Orac. defect., t. II, op. p. 417.
(3) Sympos. quæst. IX, l. VIII, p. 714.
(4) Apud *Strab.*, l. X, p. 331.
(5) Polit., l. III, p. 829.

du premier philosophe de remarquer les exceptions qui ont dû se multiplier jusqu'au siècle de Polybe. Citons l'exemple de Parium, qui étoit alors un état démocratique, comme le montre cette formule : *Les cosmes et la cité des Allariotiens, à la cité et au peuple des Pariens*(1). Dans d'autres formules de ce genre, conservées par d'anciennes inscriptions de Crète, il n'est fait mention que des cosmes et de la cité, ce qui désigne la constitution aristocratique. Le mot ΠΟΛΙΣ signifie, dans l'acception primitive, le corps politique ou la cité(2); mais sur les monumens dont je viens de parler, il exprime plus particulièrement le sénat. Celui de Saxie peut avoir eu moins d'autorité, si l'on en juge par ce préambule : *Les cosmes et la cité des Saxiens, ayant décrété conformément à la loi* (3). Les cosmes de Cydonie sont nommés après la cité ; cela n'indiqueroit-il point que ces magistrats n'y jouoient

(1) Inscr. apud *Chish.*, p. 124.

(2) Πολιτεία ἡ πόλις. *Hesych*, in h. v. Ἄστυ δὲ, μόνοι ὁ τόπος. Amon. de Diff. voc. in v. πόλις, etc.

(3)..... ψαφισαμένοις καλὰ τὸν νόμον.

pas le même rôle qu'ailleurs, ou que le sénat avoit la préséance sur eux, comme celui de Sparte l'avoit sur les éphores (1). C'est à la connoissance des formes que nous devons celle de la nature des gouvernemens. Ainsi, l'on ne peut douter que toutes les républiques de Crète, qui écrivoient à Téos simplement : *Les cosmes et la cité*, etc., *au peuple et au sénat des Teïens*, ne fussent des aristocraties, tandis que ceux-ci avoient une constitution différente, c'est-à-dire, démocratique.

« L'âge et l'autorité sont liées l'une à l'au-« tre, dit un judicieux écrivain, d'une ma-« nière si intime dans les sociétés naissantes, « que les langues barbares n'ont communé-« ment qu'un même mot pour désigner un « vieillard et un magistrat (2). » Lycurgue

(1) Voyez l'inscription publiée par l'abbé Fourmont, Acad. des inscr., t. XV, p. 397, sur laquelle on pourroit faire bien des remarques; mais elles ne sont pas de mon sujet. Du reste, ce monument est très-précieux; si nous en avions plusieurs de ce genre, ils donneroient des éclaircissemens utiles sur la forme des anciens états de la Grèce.

(2) *Millar*, Observat. sur la distinction des rangs dans la

ne fut donc pas le premier, comme Plutarque le pense (1), qui donna le nom de *gerontes* ou vieillards aux sénateurs de Sparte. D'ailleurs, avant ce législateur, ceux de Crète s'appeloient aussi *gerones* (2) ou gerontes, et tenoient le premier rang parmi leurs concitoyens (3). Le second appartenoit aux *hippeiens*, qui étoient obligés d'entretenir des chevaux, et de les monter eux-mêmes, quand le service de l'état l'exigeoit. Ils avoient immédiatement au-dessous d'eux la classe nombreuse du peuple, dont une portion étoit destinée à porter les armes, et l'autre à cultiver les terres. Cette distinction de militaires et d'agriculteurs étoit commune aux Egyptiens et aux Crétois; peut-être que Minos la dut à Sesostris (4) : elle eut un effet pernicieux chez ces derniers. Cette

---

société, c. 2, par. 1, p. 143 de la trad. franç. J'en citerai seulement pour exemple le mot *scheik*, chez les Arabes.

(1) Vit. Lyc., t. I, p. 90.

(2) *Arist.*, Polit., l. II, c. 8. Ce mot vient de γέρων, *curam habens*, etc. Vid. *Lennep.*, Etym., t. I, p. 28.

(3) *Ephor.* apud *Strab.*, l. X, p. 333.

(4) *Arist.*, Polit., l. VII, c. 10. Vid. plur. apud *Marsh.*, Chron. Can., p. 592, ed. Lips.

troisième classe, la première par son utilité, s'y trouva bientôt réduite à une condition si dure, qu'on a quelquefois confondu ses membres, appelés *périœques*, avec les esclaves; cependant eux seuls, selon Aristote, avoient conservé les véritables institutions de Minos.

La servitude personnelle portoit en Crète le nom de *mnoie*, et les esclaves de quelque classe qu'ils fussent, prenoient celui de *mnètes* (1). Les hommes pris à la guerre s'appeloient *clarotes*, parce qu'on les tiroit au sort pour en faire le partage (2). Quelquefois, on a comparé ces derniers aux hilotes de Sparte, et compris sous cette dénomination tous les individus qui gémissoient sous le joug crétois (3). En s'appesantissant sur les périœques, c'est-à-dire, les habitans de la campagne, ce joug ne leur ôta pas entièrement la liberté comme aux autres, dont les maîtres avoient la pleine propriété. Connus encore sous le nom d'*éphamiotes* (4), ces

(1) *Hesych.*, in v. Μνῶα, Μνῶται.
(2) *Ephor.* apud *Athen.*, l. VI, p. 263.
(3) *Arist.*, Polit., l. II, c. 8.
(4) *Sosicrat.*, Rer. cret. apud *Athen.*, l. VI, p. 263.

périœques étoient une espèce de fermiers inamovibles, qui étoient obligés de livrer gratuitement aux citoyens des villes, une grande partie de leurs denrées. On regardoit cette contribution exhorbitante et forcée comme un tribut (1) ; ceux qui le payoient étoient donc des sujets opprimés, mais non de simples esclaves. Vraisemblablement, ils avoient été réduits à cet état déplorable par quelque révolution occasionnée par l'oisiveté turbulente des militaires, qui de défenseurs généreux de la république, en étoient devenus les odieux tyrans ; ce qui ne peut manquer tôt ou tard d'arriver chez les nations belliqueuses et continuellement en armes.

Le nombre des clarotes, les premiers réduits en servitude, parce que chez toutes les nations il n'y eut d'abord d'autres esclaves que les captifs, augmenta rapidement : vers la fin du second siècle avant Jésus-Christ, on comptoit jusqu'à quatre mille Romains seulement dans les fers des Cré-

(1) *Dosiad.*, Rer. cret. apud *Athen.*, l. IV, p. 143.

tois (1). Les anciens périœques s'étant fait classer parmi les militaires (2), ou s'étant émigrés pour former des colonies, paroissent avoir alors disparu. Il est au moins certain que des auteurs confondent les clarotes avec les éphamiotes, qu'ils regardent comme des esclaves agricoles : ils distinguent mal à propos les premiers des *chrysonètes* ou esclaves urbains, si j'ose m'exprimer ainsi, dont l'acquisition se faisoit à prix d'argent, sans doute suivant leurs forces et leurs talens particuliers. Enfin, Photius assimile les clarotes aux maryandiniens d'Héraclée, aux hilotes de Sparte, aux pénestes de Thessalie et aux cillicyres ou callicyres de Syracuse (3).

---

(1) *Tit. Liv.*, l. XXXII, c. 60.

(2) Je crois qu'on les appela à cause de cela *Néocrètes*. Ils faisoient une partie considérable des soldats mercenaires que la Crète fournissoit aux puissances belligérantes du continent. Vid. *Polyb.*, l. V, par. 79, etc.

(3) In v. Κλαρῶται et Καλλικύριοι. Dans ce dernier article, Photius cite le sixième livre de Timée et le traité d'Aristote sur la république de Syracuse. Je ne rapporte pas ici cet article, parce qu'il trouve plus naturellement place dans mon mémoire sur la législation de Sicile, lu à l'académie en 1785, mais non encore imprimé. Du reste, la plupart des définitions que Photius donne dans ce lexique sont exactes et pré-

La condition de tous ces esclaves n'étoit pas la même, et c'est évidemment manquer d'exactitude que de trop les rapprocher les uns des autres.

Meursius (1) semble admettre deux autres classes d'esclaves, l'une composée des *catacautes*, et l'autre des *ergatones*. Mais on voit, par le texte de Plutarque, que les premiers étoient des Tyrrhéniens, chassés de Lemnos et du Péloponnèse, qui vinrent se réfugier en Crète, où, après avoir exercé bien des brigandages et soutenu la guerre contre les habitans de cette île, ils continuèrent à y faire un peuple à part, et conservèrent leur indépendance, en se réfugiant dans les montagnes. Le nom de catacautes qu'ils portoient, venoit de ce qu'ils brûloient les cadavres (2), au lieu de les enterrer, suivant l'usage des Crétois. Ceux-ci

---

oises; et quoiqu'on en ait imprimé plusieurs passages, il seroit très-utile de publier l'ouvrage en entier.

(1) Creta, l. III, p. 189, ed. *Grævii*. Je ne transcris pas de nouveau les citations qu'on lit dans cet ouvrage, parce que Grævius les y a fait imprimer avec assez d'exactitude.

(2) *Plut.*, Quæst. græc., t. II, p. 296.

laissoient ce soin aux ergatones (1), c'est-à-dire, aux chrysonètes ou clarotes, dont ils n'étoient distingués que par un degré de plus d'avilissement (2). Ainsi, en Crète comme ailleurs, l'opinion outragea la nature; ce qui arrive toujours par l'altération des mœurs. Tant qu'elles restèrent pures, donner soi-même à ses proches la sépulture, fut un devoir sacré et honorable. Qu'on me permette de rappeler ici d'avoir encore vu avec attendrissement chez des hommes simples et éloignés de la corruption, un grand-père courbé sur sa fosse, creusant celle de son petit-fils qui venoit d'expirer.

Quoique les Crétois s'éloignassent de ces tems heureux, où la simplicité des mœurs

(1) *Hesych.*, in v. Ἐργάλους.

(2) Dans la Grèce, comme à Rome, on appeloit par mépris les esclaves du nom de leur patrie; de-là le mot de patriote, contrastoit chez les Athéniens avec celui de *polite*, ou citoyen : le premier même signifioit un barbare, parce que la plupart des esclaves l'étoient par leur naissance. Voilà, ce me semble, l'explication assez naturelle d'un article d'Hesychius, in v. πατριώτης, et de deux autres de Photius, in eod. voc. et πατρίωται, qu'il explique en ces termes: οἱ δοῦλοι Ἑλλήνων· πολῖται δὲ ἰλεόθεροι.

en atteste la pureté, ils voulurent néanmoins conserver, par une fête, le souvenir de l'égalité ou du peu de distinction qu'il y avoit autrefois entre le maître et le serviteur, leurs occupations et leur manière de vivre étant presque les mêmes (1). Cette fête, assez semblable à celle des saturnales, étoit autorisée, non simplement par la coutume, mais encore par la loi à Cydonio. Pendant qu'elle duroit, les esclaves étoient maîtres absolus de cette ville, où les personnes libres évitoient alors d'entrer, de crainte d'être fustigées, comme les premiers en avoient le pouvoir (2). On n'étoit pas sans doute exposé à un pareil traitement dans les endroits où les maîtres servoient leurs propres esclaves (3) au jour marqué par le législateur. Cependant, l'oubli des droits de l'humanité ne fut pas porté si loin chez les Crétois qu'à Sparte ; ils n'interdisoient aux esclaves que la gymnastique, et l'usage des armes (4) ; ils leur permettoient même d'as-

(1) *Plut.*, vit. Cofiol. *Athen.*, l. XIV, p. 639.
(2) *Ephor.* apud *Athen.*, l. VI, p. 263.
(3) *Sosicr.* apud *Athen.*, l. XIV, p. 639.
(4) *Arist.*, Polit., l. II, c. 3.

sister aux repas publics, en payant par tête un statère d'Égine (1); enfin, ils n'exercèrent envers eux aucune de ces barbaries dont les annales lacédémoniennes sont souillées. Aussi ne vit-on jamais en Crète des révoltes comme celles des hilotes. Aristote conjecture que la cause de cette différence étoit que les villes crétoises, en se faisant la guerre, ne cherchèrent point à se nuire mutuellement, par la protection accordée aux esclaves insurgés (2). Peut-être, les Crétois pensoient-ils que la fidélité est moins un devoir qu'une vertu chez les esclaves, et conséquemment qu'on ne la commande point par de mauvais traitemens.

Rien n'appésantit d'avantage les chaînes

---

(1) *Athen.*, l. IV, p. 143. On ignore si des loix, comme à Athènes, garantissoient en Crète les esclaves des mauvais traitemens de leurs maîtres. L'opinion seule paroissoit les y protéger; mais d'une manière bien moins efficace que les loix de Moïse. Rien de plus humain que ce qu'on y trouve sur l'esclavage: un œil gâté, une dent cassée, etc., suffisoient pour qu'en dédommagement l'esclave maltraité fut mis en liberté. *Exod.*, c. 21, v. 26, 27. On étoit seulement forcé à Athènes de le revendre, etc.

(2) Polit., l. II, c. 8. Voyez les éclaircissemens, n°. II.

de l'esclavage que le luxe : c'est une vérité malheureusement fondée sur l'expérience (1). Comment donc les Crétois et les Spartiates, ayant la même austérité de mœurs, ont pu être, les uns si cruels envers les hilotes, et les autres si humains envers les clarotes ? C'est que le législateur des premiers respecta la nature, et que les loix du second lui firent de sanglans outrages. Il semble que Lycurgue ait voulu enchérir sur les idées de Minos, et en outrer les institutions; on s'en apperçoit même sur quelques points de l'éducation publique. Ces deux grands hommes y donnèrent tant d'attention, qu'un philosophe moderne n'a pas craint d'avancer que les Spartiates et les Crétois étoient

(1) Je ne citerai que l'exemple des Romains : dans les premiers siècles de la république, le plus grand châtiment qu'on infligeoit à un esclave étoit de lui faire porter un bois fourchu et de le promener ainsi dans tout le voisinage. *Plut.*, in vit. Coriol., etc. Sur la fin de cette même république et sous les empereurs, quels actes de cruauté ne se permit-on pas contre ces malheureux? On fut obligé de promulguer des loix particulières pour les soustraire aux caprices sanguinaires et à la barbarie réfléchie de leurs maîtres. Vid. *Heinec.*, Ant. rom., l. I, c. 8.

les seuls peuples qui en aient eu une. Si c'est un paradoxe, avouons du moins qu'à certains égards, il n'est pas tout à fait insoutenable. Malheureusement, en Crète comme à Sparte, l'éducation et presque toutes les loix n'étoient faites que pour inspirer le goût de la guerre (1). Le but que les législateurs, sur-tout Lycurgue, se sont proposés en cela, est très-vicieux au jugement d'Aristote, qui condamne leurs approbateurs(2). En effet, c'est imiter les oiseaux de proie qui dressent leurs petits au carnage; c'est élever des tigres et non des hommes, que de donner à ceux-ci une éducation militaire. Par là on prépare encore la mine sur laquelle l'édifice social doit un jour sauter.

Le premier objet de Minos, dans son système d'éducation, étoit également d'inspirer et de fomenter cet amour de la patrie, l'ame de tous les corps politiques, sans le-

(1) ὥσπερ ἐν Λακεδαίμονι καὶ Κρήτῃ πρὸς τὰς πολέμους συντέτακται σχεδὸν ἡ τι παιδεία, καὶ τὸ τῶν νόμων πλῆθος. *Arist.*, Polit., l. VII, c. 2.

(2) *Ibid.*, c. 14.

quel ils ne sauroient être ni florissans ni heureux. Pénétrés des sentimens les plus tendres pour elle, les Crétois lui donnoient le nom qui lui convient le mieux, celui de *métrie* (1). Cet amour perd toute son énergie, quand la vraie liberté s'évanouit. Aussi Minos le faisoit-il considérer comme le plus grand des biens, et l'appanage des seuls propriétaires; les esclaves n'étant pas à eux-mêmes, mais aux autres, pouvoient-ils y prétendre? Pour jouir de cette liberté, il faut veiller sans cesse sur sa conservation, et rien ne doit lui nuire davantage que le luxe et la licence, vrais germes de discorde. Quand on a de la modération et de la sobriété, les poisons de l'envie ne s'insinuent point dans les cœurs, et les fureurs de la haine ne les déchirent pas. Voulez-vous que les hommes se respectent mutuellement et ne s'outragent jamais? maintenez parmi eux l'égalité (sans doute relative). Pour y réussir, Minos toujours fidèle à ses principes, que

(1) Μητρὶς, *Plat.*, de Rep., l. IX, p. 575. *Elian.*, Hist. anim., l. XVII, c. 35, etc.

je viens d'exposer d'après Ephore (1), imagina fort bien de faire vivre en commun la jeunesse crétoise. Après avoir appris les poëmes renfermant les loix, les élémens de la lecture et de la musique, les enfans à l'âge de dix-sept ans (2) étoient classés dans les *agèles*, d'où ils passoient dans les *andreies*; là, tous les citoyens, le riche et le pauvre, confondus et nourris aux frais du public, vivoient ensemble, ce qui les accoutumoit à ne jamais se mépriser et les empêchoit de se haïr (3); ainsi, les mœurs n'avoient plus rien à craindre de l'opulence insolente des uns, et de l'indigence vénale des autres.

Le nombre de ces agèles ou troupe d'enfans, étoit relatif à la population du pays; chacune avoit un conducteur particulier, appelé *paidonome* (4) ou *agélate* (5), dont le choix dépendoit beaucoup de la naissance et du crédit, suivant Ephore (6); mais vrai-

(1) Apud *Strab.*, l. X, p. 331.
(2) *Hesych.*, in v. Ἀπαγέλοι.
(3) *Ephor.* apud *Strab.*, l. X, p. 332.
(4) *Ibid.*
(5) *Herack.* Pont. fragm. ad Calc. *Arist.*, Polit., p. 978.
(6) Apud *Strab.*, l. X, c. 332. *Arist.*, l. II, c. 8.

semblablement, cela n'arriva que lorsque les anciennes institutions commencèrent à s'altérer. Elles donnoient l'autorité d'un père à l'agélate ; il pouvoit punir et récompenser (1). On alloit, d'après ses ordres, à la chasse, à la course, etc. La crainte forçoit à l'obéissance ; mais l'amour rendoit ces sentimens moins pénibles. Ce chef ne devoit qu'à l'affection de ses élèves leur nombre, dans lequel il mettoit sa gloire et d'où venoit toute sa considération. S'ils étoient libres de se ranger dans l'agèle qu'il leur plaisoit, il est probable qu'ils étoient aussi maîtres de la quitter, quand ils avoient à se plaindre de la dureté ou de l'injustice du paidonome (2).

N'étant lui-même qu'un des plus âgés, il devoit sans doute donner l'exemple dans tous les exercices de son agèle, qui tendoient tous à fortifier le tempéramment et à faire mépriser les dangers. Jamais contrée ne fut plus propre à produire ces effets salutaires que la Crète, coupée par des mon-

(1) *Ephor.* apud *Strab.*, l. X, p. 333.

(2) Il étoit appelé *irène* à Sparte. *Plut.*, in Lyc., t.I, p. 108.

tagnes et des ravins, couverte de bois épais, présentant de toute part un terrain inégal, et offrant beaucoup de chemins scabreux ou glissans (1). Tout cela rendoit la course et la chasse pénibles, mais accoutumoit le corps à la fatigue, et lui prêtoit de nouvelles forces en l'exerçant (2). Les jeunes Crétois couchoient à terre et se servoient eux-mêmes ; ils avoient une armure légère et des habillemens lestes, mais grossiers, qu'ils ne changeoient ni hiver ni été ; ils ne les quittoient même pas, soit qu'ils gravissent les rochers, soit qu'ils parcourussent les forêts (3). On ne doit donc pas être étonné si les anciens Crétois ont été si habiles dans

(1) *Plat.*, de leg., l. III, p. 826, etc. Ce terrain, coupé par des plaines et des montagnes, devoit nécessairement offrir une grande différence dans le climat ; aussi voyoit-on le sommet du mont Ida toujours couvert de neiges, *Theophrast.*, Hist. plant., l. IV, c. 1 ; tandis que l'on remarquoit dans le territoire de Gortyne un platane chargé en toute saison de feuilles. *Ibid.*, l. I, c. 15,

(2) *Maxim. Tyr.*, diss. XXVI, par. 8. Vid. emend *Davis*, p. 598, et *Markland*, p. 700.

(3) *Plat.*, de leg., l. I, p. 772. *Meurs.*, Cret., l. III, c. 12.

l'art gymnastique, dont l'invention leur est attribuée (1).

Mener une vie simple et frugale, s'exercer aux travaux les plus pénibles, supporter la douleur la plus sensible, s'abstenir de tous les vains plaisirs du luxe et se garantir des funestes attraits de la volupté, que de moyens efficaces pour former un peuple guerrier, l'objet principal de la législation de Minos, comme de celle de Lycurgue. Le premier, voulant encore fortifier ce trop irrésistible penchant que les enfans ont pour la guerre, ordonna qu'à certain tems, les agèles, ayant à la tête leur *paidonome*, et divisées par escouades de sept, chacune aux ordres d'un chef appelé *maza* (2), se livrassent entre elles des combats. On en venoit aux mains au son de la lyre et de la flûte, et on s'attaquoit avec le bâton, à coups de pied, même avec des armes meurtrières (3). Personne n'ignore que celles-ci étoient nécessaires pour exécuter la danse pyrrhique,

(1) *Plat.*, de Rep., l. V, p. 330.

(2) *Hesych.*, in v. πρόμαχος.

(3) *Ephor.* apud *Strab.*, l. X, p. 333.

dans laquelle les Crétois excelloient dès la plus tendre enfance, et qui faisoit sans doute partie de leur éducation : aussi assure-t-on qu'elle fut inventée par un certain Pyrrichus de Cydonie (1). L'habitude de ces différens exercices et l'esprit militaire qu'ils inspiroient aux Crétois, font dire avec raison à Platon, que ce peuple ne connoissoit la paix que de nom (2). Quelle affreuse vérité !

L'institution qui paroîtra la plus singulière, et peut-être la moins favorable aux bonnes mœurs, étoit celle de l'enlèvement des enfans, qui avoient su inspirer plutôt de l'estime que de l'amour, à cause de leur

(1) *Nicol. Damasc.*, exc. ad calc. *Arist.*, Polit., p. 1025. Cette danse est encore aujourd'hui en usage. « Ainsi « accoustrés, dit Belon, et chargés d'une trousse où il y a « cent cinquante flèches au moins, bien ordonnée, laquelle « ils portent derrière le dos, et d'un arc bandé, pendant au « bras ou en écharpe, et d'un sabre au côté ; ils s'efforcent « de faire leurs plus beaux sauts, et ne penseroient avoir « bonne grace s'ils n'avoient tout cela sur eux. » Observ. sur plusieurs singularités en Grèce, etc., c. 20. Il s'agit ici des Sfachiotes, dont je parlerai dans la suite. *Tournefort*, Voy. au Lev., t. I, p 28.

(2) De leg., l. I, p. 770, etc.

conduite distinguée et de leur courage. Montesquieu, en rappelant les détails de cette espèce d'institution, dit : « J'ai senti la pu-« deur effrayée, lorsque j'ai voulu les rap-« porter (1). » La turpitude des nations doit être révélée ; la vérité le commande : mais en lui obéissant, on peut respecter la décence. Je vais tâcher d'en fournir la preuve dans la traduction fidèle du passage de Strabon, qui nous a conservé sur ce sujet le récit d'Ephore : « Les Crétois ont, relative-« ment à leurs amours, une institution sin-« gulière ; ils y emploient la force au lieu « de la persuasion. L'amant annonce, trois « jours d'avance, ou plus, aux amis du « jeune homme son projet d'enlèvement ; « ceux-ci regarderoient comme très-hon-« teux de le cacher ou de l'empêcher de sor-« tir comme à son ordinaire : ce seroit, sui-« vant eux, avouer qu'il est indigne d'avoir « un pareil amant. Ayant reconnu que l'un « et l'autre sont égaux par leur qualité ou « leur rang, ils font semblant de s'opposer « à ce dessein, mais foiblement et pour la

(1) Esprit des loix, l. XXIII, c. 17.

« forme ; d'ailleurs, ils le laissent accom-
« plir avec joie. Au contraire, si le choix
« n'est pas convenable, ils sont obligés d'ar-
« racher l'enfant des mains de son ravisseur,
« et de le faire rentrer dans l'andreie de
« celui-ci. La beauté est moins aimable à
« leurs yeux que le courage et la modestie.
« L'amant, après avoir fait des présens au
« jeune homme, l'emporte où il lui plait.
« Ceux qui ont assisté à son enlèvement le
« suivent, et ne s'en retournent à la ville,
« qu'après avoir resté deux mois avec lui à
« manger et à chasser : ce terme est de ri-
« gueur, et on ne peut le passer. L'enfant
« est aussi renvoyé avec des présens, qui
« consistent en un habit de guerre, un bœuf
« et une coupe. Voilà les dons fixés par la
« loi ; mais on y ajoute d'autres choses plus
« précieuses, et aux frais desquelles les amis
« contribuent. L'enfant sacrifie son bœuf à
« Jupiter, et invite à un festin tous ceux qui
« l'ont accompagné. Ensuite, il déclare re-
« lativement à la compagnie de son ravis-
« seur, s'il en a bien ou mal usé avec lui,
« selon ce que permet la loi ; de manière
« que, si en l'enlevant on l'a traité avec vio-

« lence, il puisse à l'instant se séparer de « son ravisseur et le faire punir. C'est une « honte (1) pour les beaux enfans et nés de « parens illustres, de n'avoir point d'amans, « parce qu'on attribue cela à leur caractère. « Les *parastathes*, c'est ainsi qu'on appele « les enfans enlevés, sont honorés; ils ont « les premières places, soit à la course, soit « dans les assemblées; ils jouissent seuls de « la prérogative de se parer de l'habit qu'ils « ont reçu de leurs amans. Devenus hommes « faits, ils portent encore un vêtement dis- « tingué, afin que chaque *claine* (ou illus- « tre) soit reconnu. Ce nom est donné à « l'enfant aimé, et celui de *philétor* à son « amant. Tels sont les usages établis parmi « les Crétois sur leurs amours (2). »

Un philosophe, zélateur des bonnes mœurs, sage et judicieux, Maxime de Tyr, applaudit à cette institution. Après avoir

(1) Je supplée αἰσχρὸν avec Casaubon; il manque encore quelques mots dans le reste de la phrase.

(2)..... ταῦτα μὲν τὰ περὶ τοὺς ἔρωτας νόμιμα. *Strab.*, l. X, p. 333. Le mot νόμιμα signifie ici une usage consacré par la loi.

montré que la licence emmène le dégoût, il ajoute : « C'est pourquoi je loue la loi des « Crétois, et je blame celle des Eléens ; j'ap- « prouve, dis-je, la nécessité de l'une, « je condamne la licence de l'autre. Il étoit « également honteux aux jeunes Crétois, et « de ne pas aimer, et de faire le moindre « outrage à l'objet de sa tendresse. O belle « loi, pleine d'amour et de sagesse ! Je me « tais sur celle des Eléens, etc. (1)....» Reconnoissant Platon pour maître, il est étonnant que Maxime n'ait pas ici adopté ses idées. Ce premier philosophe avoit très-bien apperçu tous les inconvéniens de l'usage des Crétois, et ne paroît pas l'approuver (2). Aristote en fait aussi mention (3); mais il renvoie en un autre endroit pour en dire son avis. Il ne sera pas difficile de le deviner, lorsqu'on aura lu avec attention tout

(1) Κρητικῷ μειρακίῳ αἰσχρὸν ἐρᾶν· οὐκ εἶναι, κρητικῷ νεανίσκῳ αἰσχρὸν προσάψασθαι παιδικῶν..... Diss. XXVI, par. 8, ed. Davis. Vid. not. *Markland*, p. 700. Les expressions de Maxime semblent désigner que le *philétor* étoit plus âgé que le *cleine*. Plurim. ap. *Meurs.*, Creta, p. 186, 187.

(2) De leg., l. I, p. 774, etc.

(3) Polit., l. V, c. 8.

ce qu'il ose avancer sur les moyens d'arrêter les progrès de la population, parmi lesquels on ne trouve pas, sans frémir d'horreur, l'exposition des nouveaux nés et l'avortement des femmes (1). Malheureusement, il n'est que trop clair, par ce qu'il rapporte des Crétois, que, de son tems, l'amour des *cleines* étoit chez eux criminel (2). Sans doute, l'auteur d'une pareille institution n'eut jamais le dessein insensé d'étouffer le sentiment qui fait de l'union de l'homme avec la femme, le principe de tout bien, de toute société, qui amollit les cœurs féroces et glacés, qui rassemble, par un puissant attrait, les nations sauvages et dispersées. Mais il ne previt pas les funestes conséquences qui nécessairement devoient tôt ou tard résulter de cet étrange usage, à l'éternelle honte de l'humanité.

Il paroît qu'on a confondu quelquefois les andreies avec les agèles, parce que celles-ci étoient prises dans un sens générique,

(1) Polit., l. VIII, c. 3.

(2) L. V, c. 8. Cela passa même en proverbe. *Hesych.*, in v. Κρῆτα τρόπος.

pour signifier les différentes *étairies* ou sociétés, dans lesquelles tous les Crétois étoient distribués. Ainsi, quand on lit dans un traité entre deux peuples de cette île, la condition d'en faire jurer l'observation aux agèles (1), cela ne peut s'entendre que de différentes classes de citoyens, où les enfans étoient admis à l'âge de dix-sept ans, comme l'épithète d'*apagélates*, qu'on leur donnoit alors, le prouve (2).

L'usage des repas en commun unissoit sur-tout les andreies : la maison où l'on prenoit ces repas s'appeloit *Andreion*, et le soin en étoit dévolu à une femme qui choisissoit, pour l'aider, trois ou quatre personnes du peuple. Chacune de celles-ci étoit accompagnée de deux esclaves, qu'on nommoit *xilophores* ou *calophores*, du nom d'une de leurs fonctions, celle de porter du bois. Le repas commençoit toujours par des libations aux dieux, accompagnées de prières. L'on distribuoit ensuite le manger à chacun des convives : les portions étoient

(1) Inscr. apud *Chish.*, p. 134.
(2) *Hesych.*, in h. v.

égales entre eux, à l'exception des plus jeunes, qui avoient la moitié moins de viande, et ne touchoient pas aux autres plats. Quelques-uns de ces derniers étoient debout pour servir les autres toujours assis, contre l'usage de plusieurs nations anciennes. On plaçoit les enfans à côté de leurs pères. Les orphelins y assistoient aussi ; mais par une distinction singulière, peut-être allégorique, il ne leur étoit permis de toucher à aucuns mets délicats ou recherchés, et ils ne mangeoient que de ceux qui étoient sans aucune espèce d'apprêts. Ce qu'il y avoit de meilleur sur la table étoit distribué par les mains de la femme dont je viens de parler, aux citoyens les plus considérés par leur sagesse et leur valeur. On ne servoit d'abord dans un vase commun, que du vin mêlé avec de l'eau, et ce n'étoit qu'à la fin du second repas qu'on en apportoit de pur. Les orphelins en avoient une part entière ; mais les autres jeunes gens ne pouvoient en boire à discrétion (1). Quoique les vieillards seuls

(1) *Dosiad.* apud *Athen.*, l. VI, p. 143. *Eustath.* ad *Hom.* Odyss., l. XIX, v. 186.

eussent ce privilège (1), néanmoins ils ne devoient pas s'exposer à tomber dans l'ivresse ; excès très-condamnable dans de pareilles occasions, suivant les loix de Minos (2). Il auroit été d'autant plus dangereux, que c'étoit le moment où l'on alloit traiter des affaires les plus importantes de l'état, où le tribut, soit de louange, soit de blâme, étoit décerné par ces mêmes vieillards aux citoyens qui le méritoient, en présence d'une jeunesse dont il falloit exciter l'émulation, et diriger la conduite par l'exemple (3).

Si les Spartiates repoussoient avec dureté les étrangers, les Crétois les recevoient, au contraire, avec cordialité, et jamais peuple n'a été plus hospitalier qu'eux (4). Aristote attribuoit cet heureux penchant à leur situation isolée (5) ; sans doute que l'exercice de l'hospitalité, devenu par-là moins fré-

(1) *Athen.*, l. supr. l.
(2) *Plat.*, Minos, p. 568.
(3) *Pyrgion.*, de Reb. cret. apud *Athen.*, l. VI, p. 143.
(4) *Hom.*, Odyss., l. XIX, v. 186.
(5) Polit., l. II, c. 8.

quent, en étoit d'autant plus facile. Mais la Crète renfermoit dans son sein un grand nombre de villes dont les habitans formoient comme autant de peuples séparés. Les rapports entre eux devoient donc être inévitables, et leur communication ne pouvoit manquer d'être presque journalière. Aussi voyons-nous dans leurs traités d'alliance le soin qu'ils avoient de resserrer les liens de cette même hospitalité dans un tems que, chez les nations du continent, l'action du luxe sur les fortunes particulières et sur les mœurs publiques, commençoit à les dissoudre.

Près de l'Andreion, les Crétois avoient coutume d'élever un bâtiment qu'ils appeloient *Cœmèterium*, où ils logeoient tous les étrangers. On destinoit toujours deux tables particulières pour eux, lesquelles étoient placées à la droite, en entrant dans le premier édifice. La première portion leur étoit consacrée, et on les servoit même avant les cosmes (1). D'après le témoignage d'Hé-

(1) *Athen.*, l. IV, p. 143.

raclide de Pont, il sembleroit d'abord que ces magistrats leur cédoient la préséance (1); mais on voit dans les traités dont j'ai fait mention plusieurs fois, qu'il y avoit quelque différence, suivant la qualité des personnes, dans les honneurs qu'on leur accordoit; par exemple, les gérones étrangers ne siégeoient point avec ceux de la ville. Les cosmes, ayant le caractère d'ambassadeurs, entroient dans le prytanée, et avoient par-tout un rang distingué, tandis que leurs collègues sans mission se trouvoient confondus dans la foule. Si les uns ou les autres avoient reçu en chemin quelque injure, le coupable payoit l'amende six fois plus forte qu'à l'ordinaire (2).

Les étrangers paroissent n'avoir été admis aux tables de l'Andreion qu'à certains jours solemnels, où les agèles et les andreies étoient réunies; le reste du tems, ils devoient être chez leur hôte particulier. La dépense de tous ces festins, ainsi que la nourriture de chaque famille crétoise, étoit

(1) *Heracl.*, exc. p. 979.
(2) Inscr. apud *Chish.*, p. 131, 134.

tirée du produit des bestiaux et des fruits, des taxes que payoient les *périæques* ou cultivateurs asservis. On en faisoit quatre parts : la première étoit pour le service des Dieux ; la seconde, pour les frais du gouvernement ; la troisième, pour les repas en commun. « De sorte, dit Aristote, que tous « les citoyens sont nourris aux dépens du « public, le législateur ayant voulu faire « régner la frugalité (1), etc. » Cette part, destinée aux repas, étoit ensuite subdivisée en quatre : la première servoit à l'entretien des magistrats et des étrangers ; la seconde, à la nourriture des citoyens ; la troisième, à celle des femmes et des esclaves domestiques ; et la quatrième, aux frais d'ustensiles (2).

Les Lyctiens avoient un usage particulier ; ils ne destinoient que la dixième partie de leur récolte à l'entretien des agèles et des andreies ; le reste étoit distribué par

(1) Polit., l. II, c. 8.

(2) *Heracl. Pont.*, exc. ad calc. *Arist.*, Polit., p. 979. Tout ce passage est fort obscur, étant très-corrompu. J'ai tâché d'en rendre le sens et non la lettre.

les magistrats dans chaque famille (1). Au contraire, tout citoyen à Sparte étoit obligé de fournir une portion pour les *phidities*, qui répondoient aux andreies des Crétois, sous peine de n'être plus censé membre de l'état (2). Du reste, cette communauté de biens, ce partage de fruits n'ont pas été imaginés par les législateurs de Crète et de Sparte; ils n'avoient fait en cela que conserver l'usage des sociétés naissantes. Lorsque les hommes, en quittant la vie pastorale ou la profession de chasseurs, ont commencé à s'adonner à l'agriculture, il a fallu nécessairement mettre en commun ces fruits, sans quoi la paresse des uns, la foiblesse des autres, la jalousie, le besoin, etc., auroient bientôt détruit le nouvel établissement (3).

---

(1) *Arist.*, Polit., l. II, c. 8.

(2) *Plat.*, de leg., l. VIII. *Arist.*, Polit., l. II, c. 9, 10. *Plut.*, vit. Lyc., t. I, p. 89. *Dion. Halic.*, Ant. rom., l. II, p. 93.

(3) En preuve de ce que j'avance, je puis citer différentes peuplades formées par les missionnaires dans l'Amérique septentrionale et sur-tout celles du Paraguai, dans le midi de cet hémisphère. C'est-là où les institutions de Crète et de

Aristote loue cette communauté de biens établie chez les Crétois, et la préfère à l'usage des Spartiates; sans doute, il auroit changé de langage, s'il avoit réfléchi que l'institution crétoise s'altéra bientôt, tandis que l'autre se conserva long-tems. Les hommes soupirent toujours après l'égalité, et ne peuvent jamais la supporter : d'ailleurs, ils se dégoûtent de travailler de concert les uns pour les autres : la cupidité est dans leur cœur, et fait naître de continuelles disputes; chacun désire de se livrer au travail, pour soi, et d'avoir une possession dont il puisse jouir et disposer à son gré. « Ainsi, ajoute « un écrivain anglois, par une espèce de « convention tacite, les familles différentes « d'un village en vinrent à cultiver leurs ter- « res séparément les uns des autres, et par- « là furent censées avoir un droit particu- « lier au produit de leur travail respec- « tif (1). » Voilà ce qui dut arriver parmi les Crétois, mais plus tard que chez les

Sparte semblent avoir été renouvellées, mais d'une manière bien plus digne de notre admiration.

(1) *Millar*, Dist. des rangs, c. 3, par. 1.

autres, parce qu'en Crète l'usage primitif étoit devenu une institution. On ignore l'époque d'un pareil changement. Au siècle de Polybe, non-seulement la propriété territoriale étoit établie dans ce pays, mais encore rien ne mettoit obstacle à l'agrandissement des possessions, que la cupidité et l'avarice rendirent bientôt excessif(1). Si l'on prenoit à la lettre le réveil merveilleux d'Epiménide, qui trouva que son champ avoit passé en des mains étrangères pendant son long sommeil(2), on en pourroit conclure que la communauté de biens n'existoit déjà plus en Crète à la fin du septième siècle avant Jésus-Christ, tems où florissoit cet homme célèbre (3). Mais de pareils récits, isolés et dénués d'authenticité, ne servent de preuves que pour le siècle où ils ont été imaginés; encore faut-il supposer que l'auteur de la fiction ait été bien instruit, et ait respecté les usages du pays où il met la scène. L'expérience fut donc pour la loi de Lycurgue,

(1) *Arist.*, Polit., l. II, c. 8.
(2) *Diogen. Laert*, l. I, par. 109.
(3) *Dodwell.*, de Cycl., diss. III, par. 9.

qui assignoit une certaine étendue de terre à chaque famille. Observons néanmoins qu'elle ne mérite point d'être comparée aux réglemens de Moïse, pour conserver les biens patrimoniaux et rétablir l'égalité des fortunes, sans toutefois anéantir la liberté des ventes et des achats. Pour arriver à ce but, l'année jubilaire étoit donc un établissement admirable et fort supérieur à tout ce que les plus sages législateurs de la Grèce avoient imaginé.

Josèphe remarque fort bien que les Crétois et les Lacédémoniens gouvernèrent ou plutôt se formèrent, non par les discours, mais par les mœurs (1); qu'au contraire, les Athéniens, et les autres peuples de la Grèce, méconnoissant leur action salutaire, voulurent tout ordonner, tout défendre par les loix. Moïse, non content d'employer ces deux ressorts (2), sut encore lier étroitement ses institutions avec les dogmes et les rites de la religion, unique moyen d'en assurer la durée. Minos ne pensa

(1) οἵων Λακεδαιμόνιοι μὲν καὶ Κρῆτες ἔθεσιν ἐπαίδευον ἢ λόγοις, etc. Contr. Apion., l. II, par. 16.

(2) *Ibid.*, par. 17.

pas à ce moyen efficace ; il crut sans doute qu'il lui suffisoit de paroître inspiré de la divinité, pour qu'on respectât ses loix, dont Onomacrite et Thalès cherchèrent à prévenir les altérations, en inculquant de bonne heure aux jeunes Crétois les principes de la législation. Ils faisoient le sujet des poëmes de ce dernier (1), auquel on attribuoit encore l'invention du rhythme crétois (2). Ces poésies didactiques étoient vraisemblablement celles qu'on obligeoit les enfans d'apprendre par cœur. Etant toujours accompagnées d'une certaine mélodie, le charme de la musique les gravoit plus aisément dans leur mémoire ; et s'ils violoient, dans la suite, ces loix, ils ne pouvoient pas alléguer pour excuse qu'ils les ignoroient(3). Cette connoissance ne les autorisoit pas à en faire, quand il leur plaisoit, la censure : il ne leur étoit jamais permis de disputer sur leur avantage ou leur inconvénient(4). Les Crétois et les Spartiates passoient donc, avec

(1) *Plut.*, vit. Lyc., t. I, p. 89.
(2) *Strab.*, l. X, p. 332.
(3) *AElian.*, Var. hist., l. II, c. 39.
(4) *Plat.*, de Leg., l. I, p. 773.

raison, pour les peuples les plus soumis à leurs propres loix (1).

En Crète, les chansons dont le législateur n'avoit pas approuvé ni indiqué le sujet, et toutes celles qu'on n'avoit pas apprises dans l'enfance (2), étoient proscrites. Des hymnes en l'honneur des dieux, des poésies qui renfermoient les éloges des grands hommes (3), les poésies d'Homère (4), voilà ce qui étoit sans cesse dans la bouche du peuple. Il mettoit tant d'importance à la musique, qu'on voit les Cnossiens remercier la ville de Téos de leur avoir envoyé Ménécles qui chanta avec goût en s'accompagnant de la cithare, les vers de Timothée, de Polyide et des anciens poëtes crétois (5).

Aux charmes de la musique se joint presque toujours le plaisir de la danse, qui peut-être a précédé la première chez des

(1) *Arist.*, de Morib. ad *Nicom.*, l. I, c. 22.

(2) *Ephor.* apud *Strab.*, l. X, p. 331, 332.

(3) *Plut.*, vit. Lyc., t. I, p. 89.

(4) Les Crétois donnèrent à ce poëte mille pièces de monnoie, par un décret qui fut gravé sur une colonne. *Sozom.*, Hist. eccl., l. I, p. 4.

(5) Inscr. apud *Chish.*, p. 121.

peuples simples. Ces exercices réunissoient les Crétois des deux sexes dans cet âge tendre que l'amour et l'innocence rendent si intéressant aux yeux même de la vertu la plus austère. Homère, peintre toujours fidèle des mœurs, nous représente sur le bouclier d'Achille les chœurs et les danses des jeunes gens et des filles de Crète (1): les loix ne les séparoient donc point, en inspirant aux premiers des affections criminelles. Au contraire, Minos favorisa le mariage, et prescrivit seulement le tems où l'on pouvoit s'y engager : c'étoit au sortir des agèles. Mais les jeunes époux ne vivoient pas d'abord ensemble; on ne le permettoit que lorsque la femme se trouvoit en état de conduire le ménage (2). Aristote parle d'une loi sur le divorce, pour arrêter, dit-il, la population (3); mais il n'entre à cet égard dans aucun détail. Je regarde cette loi comme fort

(1) Ilias., l. XVIII, v. 592; 593, etc.

(2).....φερνὴ δ' ἐστὶ, ἃν ἀδελφοὶ δῶσι, τὸ ἥμισυ τῆς τοῦ ἀδελφοῦ μερίδος. *Ephor.* apud *Strab.*, l. X, p. 332. αἶα signifioit sœur, dans l'idiome crétois, Etym. Magn., in h. v., moins rude que celui de Sparte.

(3) Polit., l. II, c. 8.

postérieure à Minos, étant l'effet d'une grande dépravation, qu'elle augmente encore et perpétue jusqu'à la mort du corps social.

N'imaginons pas, d'après une fausse interprétation de Meursius (1), qu'il fut permis à un frère de s'unir par l'hymen avec sa sœur. S'ils n'étoient qu'eux seuls, la dot de celle-ci étoit la moitié de la part du frère (2). Voilà ce qu'Ephore, cité par Strabon, a voulu dire, et ce qu'on n'a pas entendu (3). Un semblable réglement ne paroît être ni du siècle de Minos, ni de celui d'Onomacrite, mais il appartient à un tems où les mœurs étoient dégénérées. L'augmentation des dots en est à la fois la cause et l'effet; l'établissement de cet usage a été le premier signe de corruption. On avouera donc sans peine que la plus sage de toutes les loix seroit peut-être celle qui ôteroit aux filles toute propriété. Ce réglement ne seroit même pas injuste, puisqu'en se mariant, les

(1) Creta, l. III, c. 13, p. 185.

(2) Strab. l. X, p. 33a.

(3) A l'exception d'Ubbo-Emmius qui ne s'y est pas trompé, et a bien rendu le texte de Strabon. De Rep. Cret., l. III, p. 183.

filles retrouveroient dans une autre famille la part qu'elles laisseroient à leurs frères (1). L'intérêt réglant tout, et le luxe ne laissant plus la liberté du choix, comment peut-on espérer d'être heureux? Les anciens législateurs le sentirent bien; aussi Lycurgue et Solon proscrivent-ils ces marchés scandaleux, dont les citoyens sont si souvent punis, par la perte de leur bonheur, et les états par une dépopulation moins sensible que réelle. Minos, ce prince éclairé, qui n'avoit rien oublié pour établir l'égalité et la communauté de biens parmi les Crétois, auroit-il voulu, par la loi dont je viens de parler, leur donner une leçon ineffaçable de cupidité, détruire ainsi son propre ouvrage? Je ne puis me le persuader.

Au tems de cet ancien législateur, les femmes crétoises assistoient aux exercices gymniques et aux jeux publics (2) qui étoient

(1) Une pareille loi, promulguée avec sagesse, deviendroit très-salutaire à l'Amérique septentrionale; mais elle seroit impraticable, et peut-être dangereuse, dans un pays corrompu, où l'on ne peut réparer l'édifice social sans qu'il n'écrase tout sous le poids de ses ruines.

(2) L'exemple d'Ariadne le prouve. *Plut.*, in Thes., t. I, p. 16.

interdits à celles du reste de la Grèce ; ou, peut-être, on ne cherchoit à garantir leur pudeur, que parce que leur innocence étoit perdue. Cependant, il est toujours dangereux d'exposer l'une et l'autre ; c'est en quoi l'usage de Crète me paroît condamnable.

Si la peine portée dans cette île contre les adultères prouve que la corruption y avoit fait des progrès, du moins montre-t-elle que l'ignominie n'y avoit pas cessé d'être un frein puissant, et que le vice n'y étoit pas encore assez fort pour imposer silence aux loix. A Gortyne, « lorsqu'un homme avoit « été surpris en adultère, on le conduisoit « devant les magistrats, et après l'avoir con- « vaincu, on le couronnoit de laine. Cette « couronne désignoit un homme mou, effé- « miné, uniquement propre au service des « femmes ; puis on le condamnoit publi- « quement à une amende de cinquante sta- « tères : il étoit regardé comme infâme et « déchu de tous les privilèges de la société (1). »

Minos, après avoir établi la communauté

(1) *AElian.*, Var. his., l. XII, c. 12.

de biens, auroit pu, comme Lycurgue, permettre le vol, sans blesser la justice ; mais quoique Montesquieu l'ait cru (1), nous n'en trouvons aucune preuve dans les écrits des anciens. Il est même douteux si c'est Minos qui a permis d'enlever, par force ou par adresse, l'argent qu'on vouloit emprunter. Cet usage étoit celui des Cnossiens, le peuple le plus puissant, conséquemment le plus corrompu de la Crète. On ne prétendoit point par-là autoriser le larçin, puisque de pareils débiteurs ne pouvoient priver de leur argent leurs créanciers, ni les tromper en rien, sous peine d'être punis, comme coupables de violence envers eux (2). Rien de plus bisarre ni de plus injuste que cette loi. Son auteur paroît avoir ignoré que la propriété et la liberté sont inséparables ; qu'on ne peut donner la moindre atteinte à l'une sans détruire l'autre ; qu'enfin tout prêt forcé est le comble de la tyrannie chez les souverains, et un acte d'iniquité ou de brigandage chez les particuliers.

(1) Esprit des loix, l. XIX, c. 13.
(2) *Plut.*, Quæst. græc., t. II, p. 303.

L'exemple des Gortyniens et des Cnossiens démontre que chaque peuple de Crète avoit des loix qui lui étoient particulières, et que tous se permirent plus ou moins de changemens ou d'additions aux loix de Minos, qui étoient simples et en petit nombre. Lycurgue l'imita en cela, et il étoit réservé à Solon de multiplier les siennes et d'y mettre du raffinement (1). Les orateurs et les démagogues d'Athènes ne s'en contentèrent pas; ils franchirent tous les bornes, et donnèrent au monde le funeste exemple de la polynomie, c'est-à-dire, de cette multiplicité de loix, la honte et le fléau des nations civilisées. Minos prévit ce malheur et voulut en garantir sa patrie, en chassant ces rhéteurs mercenaires et ces vains discoureurs (2), qui depuis infestèrent toutes les républiques de la Grèce. J'en excepte Sparte, où les habitans eurent toujours, comme

(1) *Has* (leges) *primo*, *rudibus hominum animis*, *simplices erant. Maximèque fama celebravit Cretensium*, *quas Minos; Spartanorum*, *quas Lycurgus; ac mox Atheniensibus quæsitiores jam et plures Solon perscribit. Tacit.*, Ann., l. III, c. 26.

(2) *Sext. Empir.*, adv. Rhetor., l. II, p. 292.

les Crétois, beaucoup d'aversion pour cette éloquence téméraire, arrogante et sophistique (1), qui eut de si funestes attraits pour les autres Grecs. On vit également éclore chez ceux-ci un autre germe pestilentiel d'affreuses calamités; je veux dire ce grand nombre d'écrits impies et immoraux, en vers ou en prose, qui ne furent point connus des habitans de Crète, soit parce qu'ils vivoient séparés du reste des Grecs, soit à cause de la bonté de leur gouvernement, comme Platon semble le penser (2).

---

(1) *Sed est magna et notabilis eloquentia, alumna licentiae, quam stulti* libertatem *vocabant, comes seditionum, effrenati populi incitamentum, sine obsequio, sine servitute, contumax, temeraria, arrogans, quae in bene constitutis civitatibus non oritur. Quem enim oratorem lacedæmonium, quem Cretensem accipimus? Quarum civitatum severissima disciplina, et severissimae leges traduntur. Tacit.*, sive *Quintil.* de Orator. dialog., c. 40. On ne sauroit trop réfléchir sur ce passage important.

(2) *Plat.*, de Leg., l. X, init.

ARTICLE III.

Du rapport des institutions de Sparte avec celles de Crète, et de la décadence de ces dernières.

« La constitution de Crète a bien des rapports avec celle de Sparte. En peu de choses, elle ne lui est pas inférieure; et, en beaucoup d'autres, elle la surpasse. Effectivement, il paroît, et on l'a dit, que les Lacédémoniens ont emprunté une grande partie des institutions crétoises. Presque tous les établissemens anciens ne sont pas aussi parfaits que les modernes, etc. (1)» Aristote montre ensuite, par des

(1) Polit., l. II, c. 8. Je rends à la lettre le texte d'Aristote, pour mieux faire sentir les transpositions ou peut-être les lacunes qu'on y apperçoit fréquemment. Il y a à la bibliothèque nationale cinq ou six beaux manuscrits dont il fau-

faits, que Lycurgue a pu avoir connoissance des loix de Minos. Les mêmes preuves avoient déja été employées par Ephore; mais avec plus d'étendue. « Quelques écrivains, « assuroit-il, prétendent que beaucoup « d'institutions des Crétois appartiennent « aux Lacédémoniens. La vérité est qu'elles « ont été inventées par les premiers, et per- « fectionnées par les seconds. Quelques- « unes furent négligées en Crète, lorsque « Cnosse et d'autres villes eurent déchu. « De plus anciennes se retrouvent encore « chez les Lyctiens, les Gortyniens et dans « quelques petites villes, plutôt que chez « le reste des peuples de cette île. Prétendre « que les loix de Lacédémone sont fort anté- « rieures, parce que ceux de Lyctie, leur « colonie, ont dû conserver les usages de « leur métropole; ajouter qu'il n'est pas « raisonnable qu'une nation bien constituée « prenne pour modèle celle qui ne jouit pas « du même avantage, tout cela manque de

---

droit profiter pour donner une nouvelle édition de cet important ouvrage. Sans un pareil secours, il est impossible de le bien traduire.

« logique ; certes il ne faut pas juger de l'é-
« tat ancien par le présent, les choses ayant
« changé des deux côtés en sens contrai-
« re, etc. . . . (1). » Strabon, avant de trans-
crire ce passage, avoit dit : « On convient
« généralement, au sujet de la Crète, que
« dès les tems les plus reculés, elle fut gou-
« vernée par de bonnes loix, et qu'elle eut
« pour imitateurs les premiers peuples de la
« Grèce, sur-tout les Lacédémoniens (2). »
Le récit de Plutarque est encore plus cir-
constancié : « Lycurgue partit de Sparte, et
« alla d'abord en Crète, où il observa avec
« soin le gouvernement, et eut de fréquen-
« tes conférences avec les personnns qui
« avoient le plus de réputation. Il approuva
« fort quelques-unes de leurs loix et les re-
« cueillit, afin de les transporter et de s'en
« servir, quand il seroit de retour dans
« sa patrie ; il en rejetta d'autres, comme
« peu dignes d'estime. Il y avoit alors en
« Crète un homme renommé par sa sagesse

(1) *Strab.*, l. X, p. 331.
(2) *Ibid.*, p. 329.

« et sa science politique, à qui Lycurgue « persuada, par ses prières et ses témoigna- « ges d'amitié, d'aller s'établir à Lacédé- « mone. Il se nommoit Thalètas, et étoit « poëte lyrique; mais en paroissant ne com- « poser que des pièces de chant, il se con- « duisoit réellement comme l'ont fait les « plus habiles législateurs. Toutes ses odes « étoient autant d'exhortations à l'obéis- « sance et à la concorde, soutenues du nom- « bre et de l'harmonie, pleines à la fois de « douceur et de véhémence; elles adoucis- « soient insensiblement les esprits des au- « diteurs, leur inspiroient l'amour des cho- « ses honnêtes, et faisoient cesser les hai- « nes qui les divisoient. Par ce moyen, il « prépara, en quelque sorte, les voies à Ly- « curgue pour les institutions qu'il vouloit « donner aux Lacédémoniens. De Crète, « Lycurgue fit voile pour l'Asie. Comme un « médecin compare des corps sains et robus- « tes avec des corps foibles ou mal sains, il « vouloit, dit-on, comparer les mœurs sim- » ples et austères des Crétois avec la vie vo- « luptueuse et délicate, et connoître par ce « parallèle la différence que les mœurs met-

« tent dans les gouvernemens (1). Ajoutons encore, d'après Ephore, que Lycurgue, à son retour, alloit souvent à Delphes, pour visiter Apollon, et en rapportoit des loix, comme Minos de l'antre de Jupiter, semblables pour la plupart, dit le savant historien, à celles de ce législateur (2). Mais il faut entrer à cet égard dans plus de détails, et répondre à quelques observations.

Il est d'abord nécessaire de remarquer que les Spartiates conservèrent mieux et plus long-tems la forme primitive de leur gouvernement, parce qu'ils ne furent jamais divisés, comme les Crétois, en plusieurs républiques, et continuèrent à former un seul corps de nation jusqu'à leur chûte totale. Voilà la principale cause de cette dif-

(1) Vit. Lyc., t. I, p. 89. J'ai adopté, en cet endroit, la nouvelle traduction de Domin. Ricard, comme étant fidèle et bien écrite; mais pour la rendre plus littérale, je me suis permis quelques légers changemens.

(2)..... παραπλήσια ἐκείνοις τὰ πλεῖστα. Apud *Strab.*, l. X, p. 332. Suivant la leçon de Casaubon, Pausanias dit seulement que les uns disoient que Lycurgue avoit reçu ses loix de la pythie, et les autres qu'il les avoit apportées de Crète. Lac., c. 3.

férence que Polybe cherche à trouver, soit dans les mœurs, soit dans la constitution, entre la Crète et Sparte. La haine que les Achéens, ses compatriotes, portoient aux Crétois, et le peu d'estime que Philopœmen, son héros favori, paroissoit avoir conçu d'eux (1), pendant qu'il faisoit la guerre dans leur pays, tout cela influa beaucoup sur le jugement trop sévère que ce judicieux historien s'est permis sur cette dernière nation. Je l'ai discuté toutes les fois que l'occasion s'en est présentée; mais son autorité est d'un trop grand poids pour que je ne l'examine pas ici plus particulièrement.

Polybe semble avoir eu principalement en vue de réfuter Ephore, qu'il accuse de

(1) Ce grand homme fit deux voyages en Crète : au premier, il s'y perfectionna dans le métier des armes. La bravoure, l'adresse, la sobriété et la discipline sévère des Crétois le frappèrent; il chercha à les imiter et acquit par-là beaucoup de réputation. Au second voyage, appelé par les Gortyniens, pour être leur général, il montra, dit Plutarque, que les ruses et les stratagèmes de ces mêmes Crétois n'étoient que des jeux d'enfans, en comparaison des moyens dont se sert un capitaine habile et expérimenté. Vit. Philop., t. II, p. 389.

pousser le parallèle de Crète et de Sparte, au point d'en méconnoître la différence, si l'on venoit à en changer les noms(1). Avant d'adopter un système contraire, il falloit nécessairement distinguer les tems et remonter aux époques les plus reculées, ce que Polybe n'a point fait; peut-être avoit-il été séduit par l'opinion de ceux qui avoient osé soutenir avant lui que les Crétois devoient leur législation à Lycurgue. Quel anachronisme! Ce grand homme vivoit cinq générations après Althæmène, qui conduisit la première colonie lacédémonienne en Crète, et s'établit à Lyctie, qu'on supposoit faussement avoir communiqué les institutions de ses nouveaux habitans (2) au reste de l'île. Or, dit Ephore, l'imitation n'existe pas avant le modèle, ni les choses nouvelles avant les anciennes. Cet historien contredit en même tems la remarque concernant les

(1) Apud *Strab.*, l. X, p. 332; et *Polyb.*, exc. l. VI, par. 43.

(2) Cette ville étoit déjà comptée parmi les principales de Crète, au tems du siége de Troie. *Hom.*, Ilias., l. II, v. 154. Althæmène ne fit donc que la repeupler ou la rebâtir.

loix conservées par Lyctie. « De ce que « quelques villes de Crète sont colonies de « Sparte, il ne s'ensuit pas qu'elles aient « conservé ses institutions. Quantité de co- « lonies ne gardent point les usages de leur « métropole ; et dans la Crète, plusieurs « villes observent les coutumes de Sparte, « sans en être sorties (1). » On peut même ajouter que les Grecs, en changeant de pays, se hâtoient pour l'ordinaire de changer de loix, quoiqu'ils conservassent quelquefois la forme aristocratique ou démocratique de leur ancien gouvernement. Certes, le code d'un peuple nouvellement établi dans un pays étranger, sous un climat différent, n'ayant plus les mêmes besoins, etc., doit nécessairement avoir peu de rapports avec celui qui le régissoit auparavant. Les Grecs ont été en cela beaucoup plus sages que les nations modernes de l'Europe (2).

---

(1) Apud *Strab.*, l. supr. l.

(2) Par exemple, n'est-il pas étrange que les colons français du Canada, chasseurs, agriculteurs, pêcheurs, ayant de grandes propriétés territoriales et des mœurs simples, etc., fussent régis par la coutume de Paris.

Plus on réfléchit sur les usages de Crète et de Sparte, plus on y trouve de la ressemblance : la danse, le rhythme, et les chants réglés par la loi, sont tous les mêmes ; ils étoient même appelés crétois dans cette dernière ville. Les magistrats ne différoient ni dans leur pouvoir, ni dans leur dénomination. Il y avoit chez les Lacédémoniens, comme dans l'île de Crète, des hippeiens ou chevaliers ; mais ils n'avoient des chevaux que dans cette île (1). Ephore en conclut avec raison que cette espèce de dignité devoit y être plus ancienne qu'à Sparte, qui n'en avoit pu conserver que le nom (2). Cependant en Crète, après l'abolition de la royauté, les cosmes ayant pris le commandement des armées (3), il n'y eut plus d'équilibre dans le gouvernement. Dès-lors,

(1) Quoique la Crète soit un pays rempli de montagnes, il abondoit en chevaux ; on voit encore aujourd'hui ses habitans se servir de ces animaux pour la chasse, et les faire grimper d'une manière admirable, dit Tournefort, dans les lieux les plus escarpés. Voy. au Lev., t. I, p. 93.

(2) *Ephor.* apud *Strab.*, l. X, p. 332.

(3) *Arist.*, Polit., l. II, c. 7.

ces magistrats ne purent exercer ce pouvoir censorial et coërcitif qu'avoient les éphores à Sparte, et qui faisoit la force de cet état aristocratique (1).

Après Ephore de Cumes, personne n'a mieux exprimé que Platon, son contemporain, la ressemblance des loix de Crète et de Sparte. *Elles étoient sœurs*, s'il m'est permis de rendre littéralement les paroles de ce philosophe (2), qui revient plusieurs fois, dans ses dialogues, sur les rapports étroits qu'elles avoient entre elles. Aristote les a très-bien observées, sans néanmoins approuver tous les changemens que Lycurgue avoit faits aux institutions crétoises, ainsi que je l'ai déja rapporté. Son disciple, l'infortuné

(1) Rien ne ressemble davantage à ces magistrats que les inquisiteurs d'état, établis à Vénise pour réprimer les abus de l'aristocratie, et plus favorables au peuple qu'on ne le pense communément. C'est à leur institution, sévère mais salutaire, qu'on doit attribuer en partie la longue durée de cette république, qui surpasse de beaucoup celle de toutes les autres, anciennes et modernes.

(2) ἥκει γὰρ ἐπὶ τὴν εἰς Λακεδαίμονα κατοίκησιν αὐτὴν, ἣν ὑμεῖς ὀρθῶς ἔφατε κατοικεῖσθαι, καὶ Κρήτην, ὡς ἀδελφοῖς νόμοις. De Leg., l. III, p. 807.

Callisthène, et, avant lui, Xénophon, avoient aussi traité des loix crétoises et spartiates (1); malheureusement, nous avons perdu les ouvrages où ils s'exprimoient d'une manière conforme à l'opinion générale. Enfin, on peut mettre à leur suite un grand nombre d'écrivains de l'antiquité, qui tous nous représentent Lycurgue, après avoir quitté la tutelle du roi Charilaüs, voyageant en Crète et rapportant de cette île de nouveaux principes de législation (2). Ils servirent de base au système politique de Platon. C'est pourquoi Montesquieu dit avec raison que « les loix de Crète étoient l'ori-« ginal de celles de Lacédémone, et celles « de Platon en étoient la correction (3). »

A la place des autorités et des faits, Polybe met bientôt les raisonnemens pour montrer que les loix crétoises ne sont dignes

(1) *Polyb.*, exc. l. VI, par. 43, t. II, p. 64.

(2) *Plat.*, Dial. Minos, p. 567. *Ephor.* apud *Strab.*, l. X, p. 331. *Arist.*, Polit., l. II, c. 8. *Plut.*, vit. Lyc., t. I, p. 89. *Paus.*, Lacon., c. 2. *Lucian*, de Gymn., etc. Vid. plur. apud *Meurs.*, Cret., l. IV, c. 9.

(3) Esprit des loix, l. IV, c. 6.

ni d'être louées, ni d'être imitées. Pour cela, il auroit fallu, selon lui, qu'elles eussent rendu les citoyens vertueux, et c'est ce qui n'arriva pas en Crète. Il est donc évident que la législation y étoit mauvaise (1). Cette manière de raisonner seroit sans doute concluante, s'il étoit décidé que les loix influent beaucoup plus sur les mœurs, que les mœurs sur les loix; mais tout prouve le contraire. Une trop longue prospérité, des conquêtes trop étendues, des malheurs même, l'ambition ou la foiblesse des voisins, et plusieurs autres causes de ce genre, changeant chez une nation l'ordre des choses, la corrompent au point de la rendre méconnoissable. L'opinion venant alors à triompher des anciennes loix, comment peut-on les juger ensuite par des effets qu'elles n'ont pas produit, et par une influence qu'elles ne sauroient avoir sans le secours des mœurs.

Comparons celles des Crétois à des époques différentes : la première remonte aux siècles peu éloignés du tems où vécut leur

(1) *Polyb.*, exc. l. VI, p. 66.

premier législateur. Le tableau doit en être tracé conformément au but de ses propres institutions, qui, secondées par la nature, étoient en vigueur, et n'avoient encore rien perdu d'une énergie salutaire, qu'on ne crée jamais à volonté, et suivant les circonstances. Mentor pouvoit alors dire avec vérité à son élève (1) : « Les plus grands « biens des Crétois sont la santé, la force, « le courage, la paix et l'union des famil- « les, la liberté de tous les citoyens, l'abon- « dance des choses nécessaires, le mépris « des superflues, l'habitude du travail et « l'horreur de l'oisiveté, l'émulation pour « la vertu, la soumission aux loix, et la « crainte des justes dieux (2). » Quelques lignes auparavant, l'illustre Fénélon fait assurer au même personnage qu'en Crète, « on ne met pas seulement le courage à mé- « priser la mort dans les dangers de la guer- « re, mais encore à fouler aux pieds les trop « grandes richesses et les plaisirs honteux. « Ici, on punit trois vices, qui sont impu-

(1) Télémaque, l. V.
(2) *Ibid.*

« nis chez les autres peuples, l'ingratitude, « la dissimulation et l'avarice. »

Tels doivent être les admirables effets d'une bonne législation chez un peuple simple et vertueux. Mais les mœurs de celui de Crète s'étant altérées, peut-être a-t-il fini par être plus vicieux qu'un autre. On n'abandonne jamais la vertu, sans que le vice ne cherche à signaler son nouvel empire par des excès aussi funestes au bonheur des individus, qu'à la gloire de la nation entière. L'exemple des Crétois justifie cette réflexion. Ils devinrent si dépravés, qu'ils passèrent pour des hommes fourbes, menteurs, perfides et injustes (1). Quel est le Crétois, dit un ancien poëte, qui connoisse la justice (2)? On en vit plusieurs suivre Persée dans sa honteuse retraite, attachés, non à ce malheureux roi de Macédoine, mais à ses trésors, dit Plutarque, comme les abeilles aux rayons de miel (3). Quelque tems auparavant, l'argent que portoit An-

(1) *Polyb.*, exc. l. VI, par. 43, t. II, p. 46. *Plut.*, vit. Philop., t. II, p. 389, etc.

(2) *Leonid.*, Epigr. Anthol., l. III, c. 22.

(3) Vit. Paul-Emil., t. II, p. 174.

nibal lui auroit couté la vie, s'il n'avoit mis furtivement à la voile de Gortyne. La manière dont les Crétois combattirent contre Philopœmen, fait dire à Polybe qu'ils n'employoient jamais les voies honnêtes dans la guerre. Selon lui, ils étoient hardis quand ils tendoient des embûches, et se battoient dans les ténèbres ; lâches lorsqu'il falloit en venir à la force ouverte, attaquer ou se défendre en plein jour (1) : ils empoisonnoient même leurs flêches, etc. (2). Si l'on se servoit contre quelqu'un d'eux de ses propres moyens, c'est-à-dire, de la ruse, de la fourberie et des faux sermens, c'étoit, suivant le proverbe, *agir en Crétois avec les Crétois.*

Cette étrange révolution dans les mœurs et le caractère de ce peuple, doit, ce me semble, être attribué à différentes causes : la première est dans les progrès de l'esprit démocratique, comme on s'en apperçoit par les amendes imposées aux cosmes et la

(1) L. IV, c. 8, t. I, p. 442.

(2) *Lucian*, Nigrin., c. 57, ibi not. *Hemsterh.* Vide *Cl. Heyne* ad AEn., l. XII, v. 658.

responsabilité rigoureuse qu'on exigeoit d'eux (1), au commencement du second siècle, avant l'ère vulgaire. La seconde cause vient des perpétuelles dissentions, effet naturel de ce même esprit; la troisième, des guerres étrangères que les Crétois eurent à soutenir; la quatrième, c'est le métier de soldats mercenaires qu'ils faisoient par-tout; et la cinquième, leur goût dominant pour la piraterie. Arrêtons-nous sur ces objets.

On a déja vu Sparte, au septième siècle avant Jésus-Christ, voulant forcer les Crétois à la concorde; quoique depuis cette époque jusqu'à la fin du troisième, on manque de faits pour l'histoire de ce peuple, on peut néanmoins assurer que son gouvernement étoit fort déchu, par la manière dont Ephore en parle. Aristote avance que les loix de Minos n'étoient plus exactement observées que par les périœques (2), comme je

(1) Inscr. apud *Chish.*, p. 131, etc.

(2) Διὸ καὶ νῦν οἱ περίοικοι τὸν αὐτὸν τρόπον χρῶνται αὐτοῖς, ὡς κατεσκευάσαντος Μίνω πρώτου τὴν τάξιν ταύτην τῶν νόμων. Pol., l. II, c. 8. Comment les anciens esclaves ou sujets des Crétois, qui habitoient les campagnes, avoient-ils conservé les

l'ai déja rapporté ; le changement devint presque total, puisque Polybe nous dit que les magistratures étoient annuelles, et la propriété territoriale n'y avoit plus de bornes (1). Voilà sur-tout ce qui a trompé cet historien, qui a jugé de l'état ancien par les choses de son tems. Il faut nécessairement le répéter, pour justifier, en quelque sorte, Polybe, et le concilier avec les autres écrivains. Les Crétois avoient alors justement acquis la réputation d'être d'une humeur séditieuse, et toujours plongés dans les dissentions domestiques. Ephore ne dissimule pas les troubles que l'ambition et la jalousie des Cnossiens et des Gortyniens faisoient sans cesse naître (2). S'étant alliés, ils subjuguèrent toutes les villes de Crète, à l'exception de Lyctie, qu'ils attaquèrent, sous le prétexte le plus frivole, suivant leur usage, comme le remarque Polybe. Cette

---

loix de Minos dans toute leur pureté? Cette difficulté n'est pas facile à résoudre. Du reste, Victorius, dans son commentaire, p. 157, et Heinsius, dans sa paraphrase, ont très-bien saisi le sens de ce passage.

(1) *Polyb.*, exc. l. VI, c. 43, t. II, p. 64.

(2) *Strab.*, l. X, p. 329.

action révolta le reste des Crétois, et plusieurs quittèrent aussitôt le parti de Cnosse, qui appela à son secours les Etoliens. Deux factions divisoient alors Gortyne : celle des vieillards et celle des jeunes gens. La première s'empara de la citadelle, et en ouvrit les portes aux troupes auxiliaires que les Cnossiens avoient envoyées. Ceux-ci, profitant de l'absence des habitans de Lyctie, qui s'étoient engagés dans une expédition hors de leurs murs, y entrent, la saccagent et y mettent le feu. Ainsi fut détruite cette ville, dit l'historien que je viens de citer, une des plus anciennes de l'île, et dont les citoyens valoient mieux que tous les autres Crétois : du moins parurent-ils être constamment attachés aux maximes sévères de leurs ancêtres. Nous en avons un exemple remarquable dans la manière dont ils traitèrent les sectateurs d'Epicure. Le peuple de Lyctie les regardant comme ennemis des dieux et corrupteurs de la société, par leur doctrine relâchée et honteuse, les chassa de son territoire. Il condamna ceux qui oseroient y remettre le pied, à un supplice que l'humanité ne peut approuver.

Garottés, nuds, frottés de miel et de lait, ils devoient être exposés, pendant vingt jours, en plein air, afin qu'ils succombassent aux piqûres des mouches et des abeilles, et périssent ainsi d'une mort aussi lente que cruelle. La loi prévoyoit encore le cas où ils auroient survécu et retourné ; elle leur infligeoit pour dernière peine, celle d'être précipités, en habit de femme, du haut d'un rocher (1). Ce décret n'a pas précédé de beaucoup le malheur des Lyctiens dont je

(1) *Suidas*, in v. Επιχῦρος, *bis*. Dans ce même article, on lit que les Messeniens ordonnèrent aux Epicuriens de sortir de leur ville, et aux timaques, ses magistrats, de la faire nétoyer, et aux prêtres de la purifier, comme souillée par ces philosophes corrupteurs. Athénée, qui en parle aussi, rapporte la lettre d'Antiochus pour chasser de ses états tous les professeurs de philosophie, parce qu'ils y corrompoient la jeunesse. L. XII, p. 517. Le consul Lucius Posthumius bannit, par la même raison, de Rome (l'an 580 de sa fondation), les Epicuriens Alcée et Philiscus. *Ibid.* et *Aelian.*, Var. hist., l. IX, c. 12. Certes, puisque les républiques et les rois s'accordoient, il falloit nécessairement que l'accusation fut bien fondée. Et je dois rappeler ici que Montesquieu a observé que la secte d'Epicure contribua beaucoup à gâter le cœur et l'esprit des Romains. Considér. sur la grand. et la décad., etc., c. 10.

viens de parler, et sur lequel plusieurs Crétois ne furent pas indifférens. Les Lappéens les reçurent chez eux; les Polyrrhéniens et quelques autres appelèrent, pour les venger, les Achéens et Philippe, roi de Macédoine (1). Ce prince se comporta si bien dans cette circonstance délicate, qu'il fut choisi unanimement par ces insulaires pour leur *prostate* ou protecteur. Il rétablit l'ordre et fit renaître la concorde parmi eux (2); mais elle ne fut pas de longue durée. Philopœmen vint encore aider les Gortyniens et soutenir la guerre contre les autres Crétois, auxquels il montra combien les moyens de la ruse sont facilement déconcertés par l'audace ou par la vraie science militaire (3).

Si les dissentions, après avoir donné quelque énergie à un peuple, finissent par le corrompre, à quels maux ne doit-il pas s'attendre lorsqu'il va faire la guerre chez des étrangers, ou que ceux-ci viennent eux-mêmes la porter dans son propre sein? Les

(1) *Polyb.*, l. IV, par. 55, t. I, p. 510.
(2) *Idem*, exc. de Virt. et Vit., t. III, p. 14.
(3) *Plut.*, vit. Philop., t. II, p. 389.

Crétois, non contens d'abord de s'abstenir d'entrer dans les querelles des Grecs, refusèrent même de leur donner du secours contre la Perse, sous le prétexte qu'ils n'en avoient point reçu d'eux pour venger la mort de leur roi Minos. C'est, en vérité, prendre les choses d'un peu loin ; aussi les Crétois voulurent-ils que l'oracle leur suggérât une pareille réponse (1), dont ils sentirent bien tout le ridicule. Aristote les loue d'avoir évité les guerres étrangères presque jusqu'à son tems. Malheureusement, ce fut alors qu'ils eurent à combattre sur leurs propres foyers de nouveaux ennemis ; et, suivant ce philosophe, leur invasion manifesta la foiblesse des loix crétoises (2). Je crois que ces ennemis étoient les Phocéens, qui vinrent, sous la conduite de Phalæcus, faire une descente en Crète, la troisième année de la cent huitième olympiade, Archias étant archonte à Athènes. Ils prirent Lyctie, sans pouvoir s'y maintenir, en ayant

(1) *Herod.*, l. VII, c. 168.

(2)..... ὃ πεποίηκε φανερὸν τὴν ἀσθένειαν τῶν ἐκεῖ νόμων. Polit., l. II, c. 8.

été bientôt chassés par les habitans, que les Lacédémoniens et Archidame, leur roi, secoururent; le général phocéen fut tué lui-même devant Cydonie et son armée détruite (1). Les Crétois n'eurent rien à se reprocher dans cette occasion, et paroissent n'avoir mérité aucun blâme jusqu'au moment où, par leur discorde, ils attirèrent dans leur île les Etoliens, les Macédoniens et les Achéens.

Vendre son sang et trafiquer de sa vie pour l'ôter aux autres, quel crime aux yeux de l'humanité! mais la politique prévoyante, sans cesser néanmoins d'être cruelle, ne juge point cela si sévèrement. Le métier de soldat mercenaire chez une nation étrangère, fait à leur patrie des défenseurs aguerris, sans l'exposer elle-même. Il la débarrasse souvent de cette jeunesse inquiète qui pourroit attenter à sa liberté ou troubler son repos. Il n'y a qu'un seul inconvénient; mais c'est le plus grand et le plus irrémédiable de tous; je veux parler de la corruption

(1) *Paus.*, Phoc., c. 2.

qui se glisse tôt ou tard dans son sein, par l'habitude et le goût qu'une partie des citoyens prend pour des mœurs et des usages étrangers. Cela dut donc arriver aux Crétois; et malheureusement leur exemple n'a pu en préserver un peuple moderne, qui, beaucoup plus sage, se laisse néanmoins gagner insensiblement par la contagion générale (1). Il sortit de la Crète des essaims d'hommes, archers ou frondeurs, qui se mirent à la solde de toutes les nations de l'Europe: on en vit à Trasimène, combattre dans l'armée romaine (2); et, par leur secours, Demétrius Soter remonta sur le

(1) C'est pour entretenir leur courage et s'instruire des nouvelles tactiques que les Suisses servent d'auxiliaires chez les différentes nations, suivant M. de Haller (fils aîné du célèbre Haller). Mais il assure que si le luxe qui s'est introduit par-là ne permet pas à la nation d'en retirer tous les avantages qu'elle pourroit, du moins ce service, aujourd'hui permanent et soumis à des règles fixes, n'expose plus la Suisse aux mêmes fermentations et à la même corruption dont les quinzième et seizième siècles offrent de tristes exemples. Encyclopédie, édit. d'Yverdun, art. *Corps helvétique*. Le luxe n'est-il donc pas la plus funeste de toutes les corruptions? il est aussi ennemi de la liberté que de la vertu.

(2) *Tit. Liv.*, l. XXIV, c. 30.

trône des Seleucides (1). Rangés sous différens drapeaux, ils ne craignirent pas quelquefois d'en venir aux mains les uns contre les autres (2). Ce fut sur-tout depuis le règne de Philippe, père d'Alexandre, que les Crétois exercèrent cette profession que leur éducation les portoit à embrasser. On ne se seroit pas si empressé d'en avoir à son service, s'ils avoient été aussi dépourvus de bravoure que Polybe nous les représente (3). On n'achète point la lâcheté, et elle ne se met point aux enchères.

Excités par cette humeur belliqueuse, les Crétois s'adonnèrent dès les premiers tems à la piraterie; leur cupidité en augmenta le goût dans la suite chez eux; et la position avantageuse de leur pays ne le favorisa que trop pour le malheur des autres insulaires. Ceux de Siphnos éprouvèrent à la fois

(1) *Justin.*, l. XXXV, c. 2.

(2) Par exemple, dans l'armée de Philippe II, roi de Macédoine, *et Cretenses qui in utraque parte militabant, etc. Tit. Liv.*, fragm. ed. Heins., t. III, p. 792.

(3) L. IV, c. 8, t. I, p. 442.

leur perfidie et leur barbarie (1); mais les Rhodiens en purgèrent les mers, et les attaquèrent avec tant de succès, qu'ils se trouvèrent réduits à implorer le secours des Achéens et la médiation des Romains (2).

Forcés de ne plus porter la guerre au-dehors, les Crétois se déchirèrent entre eux. Les Cydoniates firent la guerre aux Cnossiens et aux Gortyniens. Q. Fabius Labeo, commandant une flotte romaine, les engagea à mettre bas les armes, et les força à lui livrer tous les esclaves de sa nation (3). A son départ, nouvelles dissentions et nouveaux combats (4). Q. Minutius leur fit conclure une trève de six mois, qui, bientôt rompue, n'eut d'autre effet que d'augmenter l'embrâsement (5); il les affoiblit au point qu'ils ne purent résister aux pirates de Cilicie, qui osèrent même bâtir des forts sur leurs côtes (6). Sans doute que plu-

(1) *Diod.*, exc. de Virt. et Vit., t. II, p. 589.
(2) *Polyb.*, exc. de leg., c. 39, t. II, p. 394, 395.
(3) *Tit. Liv.*, l. XXVII, c. 40.
(4) *Idem*, l. XLI, c. 26.
(5) *Ibid.*
(6) *Idem*, epit. XCIX.

sieurs Crétois s'enrôlèrent avec ces brigands, ce qui irrita les Romains, qui cherchoient depuis long-tems un prétexte pour s'emparer de leur île.

L'imprudent Antoine fut le premier qui le tenta; mais sa flotte, entièrement défaite au détroit de Dia, par Lasthène et Panare(1), fit voir à l'ambitieuse Rome ce que pouvoit encore l'amour de l'indépendance sur l'ame des Crétois. Plein d'une folle confiance, Antoine avoit mis sur ses vaisseaux plus de chaînes que d'armes, et il s'attira par-là une cruelle représaille; les vainqueurs suspendirent aux agrès leurs captifs, et, ayant fait voile, ils rentrèrent de cette manière en triomphe dans leurs ports (2). Ils soutinrent encore, pendant trois ans, tous les efforts des Romains, avec une armée de vingt-qua-

---

(1) *Flor.*, l. III, c. 7. Voyez l'Histoire de la république romaine, par Salluste, suppléée par Desbrosses, l. IV, par. 28, excellent ouvrage qui n'a pas eu tout le succès qu'il mérite.

(2).....*captivaque corpora religata velis et funibus pependere : ac sic velificantes triumphantium in modum Cretes portubus suis adremigaverunt. Flor.*, l. III, c. 7.

tre mille hommes, tous jeunes, exercés à la fatigue, légers à la course (1), enfin tels que leur ancienne institution devoit les former. Ils se trouvèrent réduits à boire l'urine de leurs chevaux (2); et, lorsque la cruauté du vainqueur les eut jetés dans le désespoir, plusieurs se donnèrent la mort (3), pour éviter un honteux esclavage. Les Romains usèrent avec dureté de la victoire, qu'ils devoient aux talens de Métellus (4), en ordonnant aux vaincus de livrer tous leurs bâtimens au dessus de quatre rames. C'étoit les prendre du côté le plus sensible; et cette perte finit par leur faire oublier le métier de la mer (5). Auparavant, ils le connoissoient si bien qu'on disoit proverbialement de quelqu'un qui cherchoit à cacher ce qu'il

---

(1) *Creta.....XXIV millibus juvenum coactis, velocitate pernicibus, armorum laborumque patientissimis, sagittarum usu celeberrimis, per triennium romanos exercitus fatigaverat.* Vell. Paterc., l. II, c. 34.

(2) *Valer. Maxim.*, l. VII, c. 6.

(3) *Flor.*, l. III, c. 7.

(4) *Dion Cass.*, l. XXXVI, par. 2, ed. Reim. Cette conquête est de l'an 686 de la fondation de Rome.

(5) *Strab.*, l. X, p. 331.

savoit, *un Crétois ignore-t-il la mer* (1)? Si l'on pouvoit ajouter foi à un écrivain du moyen âge, Métellus ôta aux Crétois les loix de Minos, et leur donna celles de Rome (2). Ce n'étoit pas néanmoins alors l'usage de cette ville conquérante, qui laissoit aux peuples vaincus leur législation. Peut-être que Métellus obligea seulement la nation crétoise à renoncer aux institutions dont le maintien auroit pu la porter à la révolte, en nourrissant chez elle l'esprit militaire. Ainsi, les Crétois, dit un ancien historien, libres de tout tems, et n'ayant jamais eu de maître étranger, furent réduits à une entière servitude (3).

La colonie que les Romains établirent à Cnosse (4) fut, comme toutes celles qu'ils fondèrent, une espèce de garnison pour

---

(1) *Strab.*, l. X, p. 331.

(2)..... *in potestatem redegit* (Metellus) *legesque Minoïs Romanis legibus permutavit. Freculphi*, Chron., l. VI, c. 17.

(3) Κρῆτες μὲν δὴ οὕτως, ἐλευθεροὶ τε πάντα τὸν ἔμπροσθεν χρόνον γενόμενοι, καὶ δυσπότην οὐδένα μηδένα κτησάμενοι, κατεδουλώθησαν. *Dion Cass.*, l. XXXVI, par. 3.

(4) *Strab.*, l. X, p. 329.

s'assurer de la Crète et changer ses mœurs. Cette révolution acheva nécessairement d'entraîner l'oubli des anciens principes du gouvernement crétois, dont il ne restoit plus que de foibles traces. Après la mort de César, les plus riches villes de Crète furent exemptées du tribut, et le sénat décréta que cette île ne formeroit plus désormais une province romaine (1). Auguste donna aux Cydoniates et aux Lappéens le droit d'autonomie(2). Mais ils perdirent bientôt ce droit, toute l'île de Crète ayant été mise sous l'autorité d'un simple questeur et d'un assesseur(3). Dès-lors, elle ne forma plus qu'une seule province avec la Cyrénaique(4). Sous Claude, les magistrats crétois conservoient

---

(1) *Nuper fixa tabula est, qua civitates locupletissimae Cretensium vectigalibus liberantur, statuitur que ne post M. Brutum proconsulem sit Creta provincia. Cicer.* Philippic. II, par. 38.

(2) *Dion Cass.*, l. LI, c. 2. Vid. *Ezech. Spanh.*, Orb. rom., p. 353.

(3) *Dion Cass.*, l. LVIII, c. 14.

(4) *Strab.*, l. XVII, p. 576. Marm., Pisaur. XXXVI. Vid. plur. *Meurs.*, Creta, l. III, c. 6.

encore leur dignité et leur costume (1). Des inscriptions en l'honneur de Trajan nous ont transmis quelques noms de *protocosmes* et de *cosmates* de la ville des Lyttiens ou Lyctiens (2). Les premiers en étoient sans doute les principaux magistrats; mais quels étoient les seconds? étoient-ils revêtus du souverain pontificat, comme Van Dale le conjecture (3)? Le silence des anciens et le défaut de monumens nous laissent à cet égard dans l'incertitude.

Tous les restes du gouvernement crétois, qui ne subsistoient déja plus que dans le nom de quelques charges municipales, s'évanouirent entièrement par les différentes révolutions que la Crète éprouva sous les empereurs d'Orient, dans ces tems de foiblesse, d'anarchie, de confusion et de barbarie qu'on appelle le bas empire. Les Sar-

(1) *Senec.*, Controv., l. IV, c. 27.

(2) *Grut.*, inscr. XLXXXIV. C'est le cosme général dont parle Hesychius, in v. Κόσμος. Voyez les éclaircissemens, n°. III. Non-seulement le nom des magistrats s'altéra, mais encore celui des villes. Vid. *Lequien*, Oriens Christ., t. II, p. 256, 266. *Melet.*, Geogr., p. 409, 410.

(3) Dissert., p. 752.

rasins, sortis naguère des sables de l'Arabie, comme le vent impétueux et malfaisant qui les bouleverse, se répandirent de toute part; et après avoir envahi avec une rapidité inconcevable une partie de l'Asie et de l'Afrique, ils vinrent s'établir en Espagne. Semblables aux flots, poussés sur la plage qu'ils ont déja couverte, ces Sarrasins, partis des côtes de cette même Espagne, firent voile vers l'Asie, et entrèrent dans l'Archipel. Ayant apperçu l'île de Crète, ils y tentèrent avec succès, en 823, une première descente, dans le dessein seulement de la ravager; mais frappés de sa fertilité, ils dirent à leur chef: « Vous cherchez à établir une « colonie; voilà une contrée d'où le lait et le « miel coulent (1); mais y trouverions-nous « les plus chers objets de nos affections? »

(1) En effet, Homère donne à la Crète l'épithète de grasse ou fertile. Odyss., l. XIX, v. 173. Meursius a rassemblé avec soin tout ce que les anciens nous ont dit des productions et de la fertilité de cette île, l. II, c. 7, 8, 9, 10, 11. Plusieurs de ces détails sont confirmés par les observations du savant et judicieux Tournefort, Voy. au Lev., lett. I et II. Ajoutons que l'air de Crète est très-sain, et qu'on y a vu de tout temps beaucoup de centenaires. *P. Niger.*, Descr. Cand., p. 4.

Celui-ci leur répond : « Il y a des femmes « dont vous aurez bientôt des enfans. » A l'instant, la seconde descente est résolue ; ils l'effectuent, s'emparent de toute l'île ; et, après avoir réduit ses habitans en servitude, ils fondent la ville de Candie (1), dont la Crète a tiré son nom actuel.

Les arts, le commerce, les lettres, la civilisation même de l'Europe, doivent beaucoup aux croisades, expéditions dont la religion et l'humanité furent le prétexte. Elles ont été le sujet de bien des déclamations, et sur-tout des censures presque toujours outrées, et quelquefois très-injustes des philosophes de notre siècle. Peut-être les auroient-ils modérées ou s'en seroient abstenus, s'ils eussent considéré que ces mêmes croisades firent rentrer le torrent dévastateur des barbares de l'Orient, si j'ose le dire, dans son ancien lit, préparèrent par-là la délivrance de l'Espagne, et mirent le reste de

(1) *Cedren.*, p. 511. *Zonar.*, l. XV, t. II, p. 159. *Scylitz*, p. 509. Candie vient du mot arabe *khandac*, fossé d'une place de guerre, que les écrivains du moyen âge expliquent par ceux de rempart et de retranchement.

l'Europe à l'abri de nouvelles invasions de leur part. L'île de Candie éprouva encore différentes révolutions, depuis que les Sarrasins s'en étoient emparés jusqu'au moment où elle tomba au pouvoir des croisés. L'un deux, Boniface, marquis de Montferrat, la vendit, en 1211, aux Vénitiens (1), qui s'y maintinrent d'abord avec peine. A l'instigation des Génois, cette île se révolta contre ses nouveaux maîtres. Les Mélissens, les Scordiles, les Dracondopules, les Sévastes et les autres membres des plus anciennes familles grecques n'oublièrent rien pour secouer leur joug. Enfin, à la suite d'assez longues dissentions, ils obtinrent la concession de plusieurs fiefs, sous la seule condition de fournir un certain nombre de cavaliers armés et soudoyés à leurs frais, toutes les fois qu'ils en seroient requis. Les nobles Vénitiens partageant avec eux cet avantage, eurent une multitude de fiefs (2), conformément au régime féodal, qui subsista jusqu'à la prise de Candie par les Turcs.

(1) *Phrantzes*, l. I, c. 37.

(2) *Flamin. Cornel.*, Creta sacra, t. II, p. 29.

Malgré la puissance de ce peuple tartare, qui, s'établissant sur des ruines, paroît ne les avoir accrues que pour y être lui-même un jour enseveli; malgré, dis-je, cette puissance alors formidable, les Vénitiens étoient restés en possession de Candie, lorsque le célèbre visir Achmet Coprili-Ogli ou Coprogli, entrepris de la leur enlever, sous le règne de Mahomet IV. Ses premiers efforts répondirent à son espérance; et Vénise implora l'assistance de Louis XIV, qui lui accorda un secours aussi impuissant qu'impolitique. La valeur des François ne fit que retarder la prise de l'île : les Turcs s'en emparèrent, en 1669, après vingt-quatre ans de guerre, et une perte de plus de deux cent mille hommes (1). On doit remarquer que, comme au tems de Métellus, l'asyle donné aux corsaires fut le motif ou le prétexte de cette longue et trop sanglante expédition.

Ces différentes révolutions ne sont pas les seules calamités qu'ait éprouvées l'île de

(1) Voyez *Cantimir*, Histoire de l'empire ottoman, l. IV, par. 8.

Crète ; elle fut sur-tout bouleversée, pendant trois siècles (1), par des tremblemens de terre plus ou moins considérables. Ceux de 1490 et de 1507, méritent d'être remarqués: le premier s'étendit à plus de trois cents milles de l'est à l'ouest, et causa beaucoup de ravages (2). Ils achevèrent sans doute de détruire les anciennes villes ; et les plus beaux monumens qui avoient échappé à l'ignorance ou à la barbarie, furent renversés. Je me contenterai de rapporter ce qu'on trouve dans la relation de Tournefort, sur les ruines de Gortyne : « Ces ruines, dit-il, « montrent bien quelle a été la magnificence « de cette ancienne ville ; mais on ne sau- « roit les regarder sans quelque peine : on « laboure, on sème, on fait paître des mou- « tons parmi les débris d'une prodigieuse « quantité de marbre, de jaspe et de granit, « travaillés avec beaucoup de soin : au lieu « de ces grands hommes qui ont fait élever « de si beaux édifices, on ne voit que de

(1) En 1300, 1303, 1368, 1490., 1507, 1696 et 1704.

(2) Voyez-en les détails dans l'ouvrage curieux intitulé *Creta sacra*, t. II, depuis la page 408 jusqu'à 420.

« pauvres bergers, qui n'ont pas l'esprit de « prendre les lièvres qui passent à leurs « pieds, etc. (1). » Ces peintures naïves et fidelles valent mieux que toutes les pénibles réflexions et les élans philosophique de nos voyageurs modernes. Parmi d'autres détails qu'il seroit trop long à transcrire, Tournefort nous apprend que des superbes colonnes du temple de Diane à Gortyne, cylindriques et cannelées en spire, ont été emportées par les Turcs. « Même il y a un village, ajou- « te-t-il, à deux portées de ces masures, dont « les portes des jardins sont à deux colon- « nes antiques, au travers desquelles on met « une claie en bois pour les fermer. » Ainsi, c'est toujours au milieu des champs ou dans de chétifs hameaux, qu'il faut aller chercher les débris des plus grandes villes; c'est encore près de la cabane du pauvre qu'on

(1) Relation d'un voyage au Levant, t. I, p. 59. Bondelmonti, qui écrivoit en 1420, parle des restes assez considérables d'un autre temple de Diane, près de Canne, sur les bords de la mer, *Descr. Cretæ*, p. 4. Ces ruines ne paroissent pas avoir été visitées par les voyageurs depuis le tems de cet écrivain.

trouve quelques vestiges des palais de l'homme opulent, ou les tristes restes des édifices les plus magnifiques. C'est ainsi que le tems fait sans cesse aux hommes une leçon salutaire, dont l'orgueil, ivre de jouissances, ne leur permet jamais de profiter.

Les Candiotes ne sont pas aussi vicieux que les Crétois l'étoient encore au commencement de l'ère chrétienne (1), parce que vraisemblablement ils n'ont ni leur force ni leur ambition. Tournefort prétend qu'ils ont plus de probité, et qu'on ne voit dans leur île ni filoux, ni mendians, ni assassins, ni voleurs de grands chemins (2). Il en excepte sans doute ces bandits appelés *cains*, dont il parle bientôt après; mais ni ceux-ci ni les autres ne sont pas les descendans des anciens habitans de Crète. Il faut aller les chercher dans les monts *Leucées* ou Blancs, auxquels les anciens géo-

(1) *S. Paul.*, ep. ad Titum, v. 12, et in h. l. *Theodoret.*, Comm., etc.

(2) Voyage au Levant, t. I, p. 84. Ce qui est confirmé par M. Philippides, Grec de Thessalie, Geogr. nova, p. 284.

graphes donnoient trois cents stades de longueur (1). C'est-là le réfuge des *Sfaciotes* (2), dont les montagnes ont pris aujourd'hui le nom (3). Ils se sont faits connoître dès le commencement du treizième siècle dans les révoltes contre les Vénitiens, et ont exercé long-tems la piraterie dans l'Archipel (4). Ils sont, comme leurs ancêtres, très-braves, fort habiles à tirer de l'arc (5), dansant avec beaucoup d'a-

(1) *Strab.*, l. X, p. 329.

(2) Leur nom vient du village de la Sfachia, que l'on découvre du sommet des montagnes Blanches, et descendant à la mer du Sud. Tournefort conjecture que c'est l'ancienne Phæstum, Voyage au Levant, t. I, p. 28; mais il se trompe, comme on peut s'en convaincre, en jetant les yeux sur la carte, où la position de cette ville est exactement déterminée. Voyez encore sur le village de la Sphacia ou *Sfacia*, *Dapper.*, Descr. des îles de l'Archip., p. 416.

(3) Τὰ Λευκὰ ὄρη ὑπὸ ὀνομάζονται τόπα Σφακιά. *Demetr.*, *Dan. Philippides*, Geogr. nova, p. 283.

(4) « Aussi encore pour l'heure présente, dit Belon, ils « sont si dextres, habiles et hardis, sur leurs petits navires « nommés *squiraces*, qu'ils le défendent de fort grand cœur « en combattant leurs ennemis..... et qui n'osent les join- « dre de près. » Observ., c. 5. Ces squiraces doivent ressembler aux anciens épactrides, dont j'ai parlé p. 341.

(5) « Ils ont une adresse merveilleuse à tirer de l'arc, jus- « qu'à choisir un fruit sur un arbre et le percer immanqua- « blement. » Hist. des anciens ducs de l'Archipel, p. 60.

dresse la pyrrhique, employant la ruse pour piller leurs ennemis ou s'en défaire. Ils donnent aussi à leurs enfans une éducation toute militaire, et les exercent, dès l'âge le plus tendre, au métier des armes (1). D'ailleurs, redevenus sauvages, les Sfaciotes n'ont d'autre réputation que celle de brigands atroces (2). Quoiqu'ils aient essuyé bien des échecs de la part des Turcs (3), ils ont néanmoins conservé leur indépendance; et malheureusement c'est par les mêmes moyens

---

(1) Belon remarque qu'ils font cesser les pleurs d'un enfant en lui montrant seulement un arc ou en lui donnant une flèche. Observ., c. 5.

(2) Meletius n'est point assez sévère sur leur compte, lorsqu'il s'exprime en ces termes: *Εἰς τὸν ἀγρὸν τῆς Κυδωνίας εἶναι τὰ λευκὰ ὄρη, εἰς τὰ ὁποῖα κατοικοῦσιν οἱ Σφακιῶται, ἄνδρωποι ἄγριοι, καὶ πρὸς πόλεμον ἕτοιμοι.* Geogr. antiq. et nova, p. 410. Cette géographie a été imprimée en 1728, à Vénise, après la mort de son auteur, arrivée le 12 décembre 1713. Il étoit de Joannina en Epire, et avoit beaucoup voyagé dans la Grèce. Son ouvrage, bien écrit relativement au tems, n'est point assez connu. Il me paroît utile sur-tout pour les rapports des noms anciens avec les modernes. Néanmoins ces rapports ne sont pas toujours justes; et il ne faut pas les adopter sans examen.

(3) *Philipp.*, Geogr. nova, p. 283.

que les Maniotes de la Morée (1). L'amour de la liberté dégénère donc en férocité, et de libres, les hommes deviennent barbares : tel fut du moins le sort des Crétois et des Spartiates, qui se sont ressemblés dans leur fin comme dans le but et la forme de leurs institutions.

---

(1) C'est principalement des Maniotes, ou plutôt Maniates, de l'intérieur des montagnes, *οἱ κάτοικοι ὄρους τῆς μέσης Μάνης*, dont je veux ici parler. Ils sont aussi sauvages que le pays qu'ils habitent. *Philipp.*, Geogr., p. 150.

ÉCLAIRCISSEMENS.

I.

A la page 367. *Sur les changemens des mois crétois.*

DANS un manuscrit du commentaire de Théon d'Alexandrie, sur le canon chronologique de Ptolémée, conservé à la bibliothèque de Florence, on trouve un ménologe ou hémérologe des différens peuples anciens, au tems de la domination romaine. Ils sont au nombre de quatorze, 1°. les Romains, 2°. les Grecs de Syrie, 3°. les Sidoniens, 4°. les Lyciens, 5°. les Grecs de l'Asie mineure, 6°. les Ephésiens, 7°. les Bithyniens, 8°. les Crétois, 9°. les Cypriens, 10°. les Cappadociens, 11°. les Tyriens, 12°. les Hé-

liopolitains, 13°. les Arabes de Syrie, 14°. les Alexandréens. D'après une copie de ce manuscrit, tirée des archives de l'académie des inscriptions, je vais rapporter le calendrier général des Crétois, en le mettant en latin, et j'y ajouterai, conformément au même manuscrit, le jour des mois romains, auquel correspond le premier de chaque mois crétois.

Metarchius, ...	31.	24 dec.
Agiyus, ...	28.	24 jan.
Dius, ...	31.	21 febr.
Theodosius, ...	30.	24 mart.
Pontus, ...	31.	23 apr.
Bac, vel Rabinthius, . . .	30.	24 mai.
Hyperberetæus, ...	31.	23 jun.
Necysius, ...	30.	24 jul.
Basilius, ...	31.	23 aug.
Thesmophorion, ...	31.	23 sept.
Hermæus, ...	30.	24 oct.
Eiman, ...	31.	23 nov.

Peut-être que j'aurois publié en entier ce précieux hémérologe, s'il m'avoit été possible d'avoir communication d'un autre manuscrit de la bibliothèque de Leyde, dans lequel on lit trois autres articles, l'un des Gazéens, l'autre des Ascalonites, et le dernier des Séleuciens. Il faut espérer que quelque savant donnera cette

édition, en complétant, par le moyen des inscriptions, les anciens ménologes, ou du moins en y ajoutant beaucoup. S'il fait précéder cela de notions exactes et précises sur les ères de ces peuples, on aura un ouvrage fort utile aux progrès de la chronologie.

II.

A la page 380. *Sur l'esclavage dans les républiques de la Grèce.*

QUAND j'ai considéré ce grand nombre d'esclaves qui se trouvoit en Crète et dans toutes les républiques grecques, il m'est venu dans l'esprit plusieurs réflexions; mais je ne m'arrête ici qu'à une seule, et quoiqu'on puisse la regarder comme paradoxale, je vais néanmoins la hasarder. Plus l'égalité est établie dans un état, plus l'esclavage y est inévitable. Le peuple, ne pouvant distinguer l'égalité relative de l'égalité absolue, prend cette dernière pour règle, et trouve fort au-dessous de lui d'exercer les emplois les plus pénibles comme les plus nécessaires de la société; de-là

vient le besoin d'avoir des esclaves, des sujets ou des citoyens d'une condition fort inférieure à celle des autres. Les villes de Grèce offrent tous ces genres d'oppression. Sparte les surpassa toutes à cet égard, parce qu'elle étoit peuplée d'habitans auxquels la loi faisoit regarder la profession des arts utiles et l'agriculture comme indignes d'hommes libres.

Les Athéniens n'avoient point de si funestes préjugés; mais dédaignant différentes occupations, ils les laissoient aux métœques ou étrangers domiciliés, qu'ils cherchoient à avilir et à vexer de toutes les manières (1). Ceux-ci formoient à peu près le tiers de la population de l'Attique, la quatrième année de la cent dix-septième olympiade, sous le gouvernement de Démétrius de Phalère. A cette même époque, le nombre des esclaves étoit dans ce pays à celui des citoyens, comme cinq est à un. La preuve que les premiers n'y étoient pas aussi bien traités qu'on le pense communément, se tire naturellement d'une loi fort postérieure à Solon, laquelle défendoit de les

(1) Dans une dissertation que j'ai lue, le 15 mars 1785, à l'académie, et qui est restée manuscrite, je suis entré dans les plus grands détails sur le sort de ces étrangers: ils justifient ce que je viens d'avancer. Vid. *Cl. Frid. Aug. Wolf.*, Proleg. in orat. lept. *Demost.*, p. LVII.

battre en tems de guerre, sous peine d'en perdre la propriété (1). Malgré cette autre loi qui leur donnoit action contre leurs maîtres, pour cause d'inhumanité (2); malgré cet autel de la miséricorde et ce temple de Thésée qui leur servoient d'asyle (3), il en périssoit tant dans les travaux des mines, que leurs enfans ne suffisoient pas pour les remplacer. Une génération, avant Démétrius de Phalère, Mnason, ami d'Aristote, acheta lui seul mille esclaves; sans doute pour en faire l'infâme trafic. A la vérité, cet achat fit un tel bruit, que les habitans de la Phocide s'en plaignirent hautement, le regardant comme un acte de barbarie qui privoit les vieillards du secours de leurs enfans ou des jeunes gens qui pouvoient les servir (4). Ce dernier fait montre assez quels furent alors les progrès de l'esclavage chez les Grecs. Ils devinrent également sensibles en Crète; et on doit les y regarder non-seulement comme l'effet de la dépravation générale, mais encore comme celui de l'esprit démocratique qui paroît y avoir pris le dessus, dans les derniers tems.

---

(1) *Anonym.*, Problem. rhet., c. 59.
(2) *Athen.*, l. VI, c. 19.
(3) *Jul. Poll.*, Onom., l. VII, segm. 12.
(4) *Athen.*, l. VI, c. 18.

A travers toutes les révolutions que cette île éprouva, les esclaves continuèrent par-tout d'y exister, et lorsque les Vénitiens en furent maîtres, ils trouvèrent une quantité assez considérable de ces malheureux qui exploitoient les terres. Etoient-ce les descendans des anciens périœques ? Cela n'est pas hors de vraisemblance ; la servitude se perpétue bien plus que la liberté. Quoiqu'il en soit, d'esclaves ils devinrent serfs (1), et on crut faire en cela un grand acte de justice et d'humanité. On les repartit dans trois cent quatre-vingt-quatorze baronies ou fiefs ; et toute l'île fut divisée en quatre provinces, où Vénise fit passer des colons pour assurer sa domination.

(1) *Hoc compertum ex documentis habemus, ab indigenis servis Cretensium agros etiam eo tempore excultum fuisse, quò veneta respublica totius insulae possessionem iniit, cujus deinde reipublicae beneficio, ut inferius dicamus, servos, quos villanos vocabant, in perpetuum feudum accepit.* Creta sacra, t. II, p. 29.

III.

A la page 442. *Des vestiges de l'ancien gouvernement des Grecs.*

CONSERVER les noms et changer les choses, tel fut le système des Romains, même sous les empereurs, à l'égard des peuples vaincus ou soumis. On ne leur ôta pas tout de suite leurs loix, et plusieurs les gardèrent assez long-tems. L'autonomie, l'immunité et la liberté étoient devenus trois prérogatives différentes que Rome savoit accorder à propos et avec sagesse, pour accoutumer les nations à son joug. On imagine bien que la dernière étoit plus idéale que réelle. Mais les hommes ont été de tout tems la dupe des mots; ceux qui rappeloient aux Grecs l'ancienne forme de leur gouvernement, leur étoient chers. Aussi ce furent les derniers qu'on supprima, après avoir subi toutefois différens changemens, qui en rendoient l'abolition moins odieuse ou plus supportable. Ces ménagemens du despotisme mé-

ritent d'être remarqués, et ils ne sont pas le fruit d'une politique vulgaire. Aussi l'origine en remontoit-elle au sénat romain ; l'esprit de ce corps régnoit encore, lorsque son autorité étoit détruite.

Après la mort de César, lorsque la Crète fut déclarée libre et immune, c'est-à-dire, exempte de tributs, on lui rendit toutes les formes de son ancien gouvernement. C'est pourquoi on lit sur une inscription du règne de Trajan, le nom d'un protocosme des Lyctiens, avec celui d'un agaronome ou édile (1). Le premier se trouve accompagné d'un comaste, dans deux autres monumens de ce genre (2), qui appartiennent à une époque fort postérieure, où les noms de presque tous les magistrats de la Grèce étoient fort altérés. Gortyne avoit encore alors son sénat particulier (3). On voit les Crétois se rassembler (4) dans cette ville, pour y célébrer des jeux en l'honneur d'Hadrien, qui vouloit passer pour le nouveau

(1) *Grut.*, Thes. inscr. MXCIV, n°. 5.

(2) *Ibid.* MLXXXIV, n°s. 8, 9, 10, etc. Creta sacra, t. I, p. 35, 36.

(3) Apud *Tournefort*, Voyage du Lev., t. I, p. 63. Cette inscription est du moyen âge.

(4) KOINON KPHTΩN, sur une médaille de Gortyne. Les mêmes mots se lisent sur plusieurs médailles crétoises avec le nom et l'effigie de Tite, de Trajan, etc.

législateur non-seulement d'Athènes, mais encore de toute la Grèce (1).

Athènes fut la ville que les Romains ménagèrent davantage ; elle conserva ses archontes, son tribunal de l'aréopage, un sénat, tantôt composé de trois cents ou de cinq cents, tantôt de six cents ou de sept cent cinquante membres, et son assemblée du peuple (2). Mais au lieu que celle-ci eut, comme autrefois, toute l'autorité législative, elle la partageoit avec les deux autres corps. On voit même sur une inscription que l'aréopage avoit à sa tête un archonte particulier (3). Tous les changemens qu'Athènes éprouva dans son gouvernement, sous les empereurs, seroient l'objet d'une dissertation curieuse qui n'est pas de mon sujet.

Sparte n'offre pas des détails moins intéressans. Après la prise de Corinthe, elle reprit plutôt ses anciennes formes que les véritables loix ou cou-

(1) *Euseb.*, Chron., p. 166. Ce prince vouloit ou permettoit qu'on lui donnât le titre de législateur *panhellenien*, *Murat.*, inscr. CCXXXVI, en même tems que ceux d'archonte et d'agonothète à Athènes. *Spart.*, p. 122, etc. Quelle bisarre vanité !

(2) *Chandler*, p. 52, inscr. XIX, p. 56, inscr. XXXV, etc.

(3) Fragm. inscr. e schediis Mitch. Fourmont.

tumes de Lycurgue. Elle eut sa gérousie(1), c'est-à-dire, son sénat et ses éphores (2). Mais on lui donna trois nomophylaques ou gardiens des loix(3), et dans la suite un chef particulier (4) qui dépendoit du proconsul de l'Achaie. Sparte et Athènes, malgré toute leur prétendue liberté, faisoient partie de cette province (5). L'Achaie proprement dite, qui lui donnoit son nom, paroît néanmoins avoir conservé une espèce d'assemblée, dont il nous reste quelques décrets (6). Cela est

---

(1) Il faudroit écrire *gérosie*, suivant l'idiome de Sparte. Vid. *Cl. Wolf* in *Demost.*, or. Lept. com., p. 324.

(2) ΕΦΟΡΟΙ ΕΠΙ ΚΑΛΛΙΣΤΡΑΤΟΥ.... Inscr. e schediis Mitch. Fourmont.

(3) *Ibid.*

(4) Voyez l'inscription ci-jointe, n°. I. On lit dans une autre trouvée également à Sparte, par Fourmont: ΠΟΛΕΩΣ ΚΑΙ ΒΟΥΛΗΣ ΤΟΥ ΒΟΑΓΟΥ, ainsi la signification de ce dernier mot n'est pas douteuse. Ducange n'en fait pas mention.

(5) Dans les conseils que Pline le jeune donne à Maxence nommé au gouvernement de l'Achaie, on remarque ces paroles: *Habe ante oculos.....Athenas esse, quas adeas; Lacedaemonem esse, quam regas, quibus reliquam umbram et residuum libertatis nomen eripere, durum, ferum, barbarum est.* L. VIII, epist. 24.

(6) Voyez l'inscription ci-jointe, n°. II. Quoique le fragment de celle que j'ai déja rapportée sur les Achéens soit plus ancien, il peut être néanmoins postérieur à la prise de Corinthe.

1°. INSCRIPTIO

reperta in ruderibus Spartæ, antè theatrum.

Η ΠΟΛΙΣ
Μ̄ ΑῩΡ ΑΦΡΟΔΙΣΙΟΥ
ΣΩΣΙΠΟΛΙΔΟΣ ΣΩ
ΦΡΟΣΥΝΗΣ ΤΕ ΚΑΙ
ΑΝΔΡΕΙΑΣ ΕΝΕΚΕΝ
ΚΑΙ ΤΗΣ ΕΝ ΤΟΙΣ ΠΑΤΡΙΟΙΣ
ΛΥΚΟΥΡΓΕΙΟΙΣ ΕΘΕΣΙΝ
ΕΥΨΥΧΙΑΣ ΚΑΙ ΠΕΙΘΑΡ
ΧΙΑΣ ΧΑΡΙΝ ΠΡΟΣΑΒ
ΞΑΜΕΝΟΥ ΤΟ ΑΝΑΛΩΜΑ
ΤΟΥ ΑΞΙΟΛΟΓΟΤΑΤΟΥ
ΤῙΒ ΚΛ̄Α ΑΡΙΣΤΟΤΕΛΟΥΣ
ΤΟΥ ΣΠΑΡΤΙΑΤΙΚΟΥ
ΤΟΥ ΒΟΑΓΟΥ.

E schedi is itchel Fourmont.

Législ. de Crète, page 462.

2°. **INSCRIPTIO**

reperta in Peloponneso.

::: ΑΙΛΙΟΝ ΑΥΡΗΛΙΟΝ
ΟΥΗΡΟΝ ΚΑΙΣΑΡΑ
ΟΙ ΕΛΛΗΝΕΣ ΕΥΧΑΡΙ
ΣΤΟΥΝΤΕΣ ΤΟΙΣ ΘΕΟΙΣ
ΚΑΙ ΑΙΤΟΥΜΕΝΟΙ ΤΑ ΑΓΑΘΑ
ΤΟΥΣ ΟΙΚΕΙΣ ΤΑ ΚΤΗΜΑΤΑ ΠΑΡΑΣΧΟΝ
ΤΟΣ ΤΙΒ. ΚΛ. ΚΑΙΣΑΡΟΥ ΤΟΥ ΑΙΛΙΑ
ΝΟΥ ΤΟΥ ΑΡΧΙΕΡΕΩΣ ΑΥ-
ΤΩΝ ΔΙΑ ΒΙΟΥ ΚΑΙ ΕΛΛΑΔΑΡ
ΧΟΥ ΑΠΟ ΤΟΥ ΚΟΙΝΟΥ ΤΩΝ
ΑΧΑΙΩΝ ΑΝΕΣΤΗΣΑΝ.

E schediis Mitchel Fourmont.

Législ. de Crète, page 462.

confirmé par un monument d'une époque encore moins ancienne, où il est question d'un Cn. Cornélius, chiliarque de la legion schytique, propreteur à Corinthe, grand-pontife, agonothète de plusieurs jeux, enfin, stratège et grammatiste des Achéens (1).

Les troubles de l'empire d'Orient et les irruptions des Barbares, finirent par effacer toutes les anciennes traces. Sparte disparut même au milieu de ses ruines, et plusieurs autres villes n'eurent guère un meilleur sort. Les pays qui passèrent entre les mains des princes croisés, ne furent ni plus libres ni plus heureux. Ils firent néanmoins, dans ces derniers tems, quelques efforts pour recouvrer leur liberté. Thessalonique s'érigea, vers le milieu du douzième siècle, en république. Mais les plus audacieux, maîtrisant à volonté l'esprit du peuple, le portèrent à s'emparer des biens des riches, pour se livrer eux-mêmes à tous les excès de la licence et du despotisme. On ne trouve même pas dans les anciens gouvernemens d'exemple d'une ochlocratie si barbare et si tumultueuse (2).

Les Turcs, en aggravant la servitude des Grecs

(1) Inscr. apud Chandler, CXXXVII.

(2) *Niceph.*, *Gregor.*, l. XVI, c. 1.

du continent, ont, soit par mépris, soit par incurie, moins vexés les habitans de la plupart des îles de l'Archipel; ils leur laissent le droit de se choisir des magistrats, appelés *épitropes* ou curateurs, dont l'autorité est assez étendue, mais qui répondent du paiement des tributs. On pourroit considérer, en quelque sorte, chaque île comme une république qui a ses loix ou coutumes particulières. Syra nous en offre un exemple remarquable. « L'épitrope, dit un écrivain mo-« derne de cette île, ne peut y rien innover; il « est obligé de s'en tenir aux coutumes du pays, « consignées dans les capitulaires ou code de loix, « par lequel la communauté est régie depuis un « tems immémorial. Nous citerons un de ces ca-« pitulaires qui concerne la vente des biens. Un « particulier quelconque qui a résolu de se défaire « du sien, n'est pas toujours libre de le vendre à « qui il lui plaît. Les plus proches parens dont ce « bien peut venir, ensuite les voisins qui le tou-« chent ont de droit la préférence. Le vendeur fait « d'abord estimer son bien par les experts; en-« suite il en fait annoncer la vente dans toute la « ville, par un crieur public; et si dans l'espace « de quinze jours pour ceux qui se trouvent dans « l'île, et dans un an pour ceux qui sont en pays « étranger, personne de ceux qui ont des droits « ne se présente à la chancellerie, alors le pro-

« priétaire est le maitre de le donner à qui il lui « plaît, et au prix qu'il veut. Je dis au prix qu'il « veut, car quand à ses parens, il n'en peut exi- « ger que le taux de l'estime. Cette loi, au pre- « mier coup-d'œil, semble injuste ; mais ce qu'on « y peut trouver de déraisonnable disparoîtra, si « l'on fait mention qu'à Syra, les terres sont par- « tagées à peu près également entre toutes les fa- « milles ; cette égalité dans les propriétés contri- » bue aussi à entretenir celle des fortunes entre « les citoyens. Cette loi a été établie pour arrêter « ou gêner les atteintes qu'on pourroit porter à « un équilibre si précieux. Il y a une clause que « l'on insère ordinairement dans les contrats de « mariage ; c'est qu'en cas que les contractans « viendroient à mourir sans enfans, leurs biens « immeubles patrimoniaux retourneront à leurs « parens ; mais avec la liberté au testateur d'avan- « tager un ou plusieurs d'entre eux, et sous la « condition de laisser quelque chose aux autres « héritiers. Par cette clause, personne ne peut « donner ses biens aux mains-mortables. Il y a ce- « pendant une loi qui porte, que si le testateur « a fait des acquisitions, il pourra en disposer en « faveur de qui il voudra ; et qu'à défaut des biens « acquis, il lui sera libre de disposer encore du « dixième des biens qu'il a apportés en se mariant,

« pour faire prier pour le repos de son ame (1). »

Le fond de cette loi est une institution fort ancienne. Si l'on rassembloit toutes les coutumes et tous les capitulaires de Syra et des autres îles de l'Archipel, on pourroit en tirer les élémens de leurs premières législations. Je ne doute pas que si l'on pénétroit chez les Sfachiotes, on ne trouvât bien des usages et des traditions qui leur sont venus des anciens Crétois, leurs ancêtres. Au reste, la loi de Syra prouve que moins un pays est étendu, plus le législateur a fait d'efforts pour maintenir l'égalité des fortunes.

---

(1) Précis historique sur l'île de Syra, à la tête du traité sur les abeilles, par l'abbé Della Rocca, grand vicaire de Syra, t. I, p. 77, 78.

L'ISLE DE CRÈTE,

Par J. D. BARBIÉ DU BOCAGE.

Pluviôse An VII.me

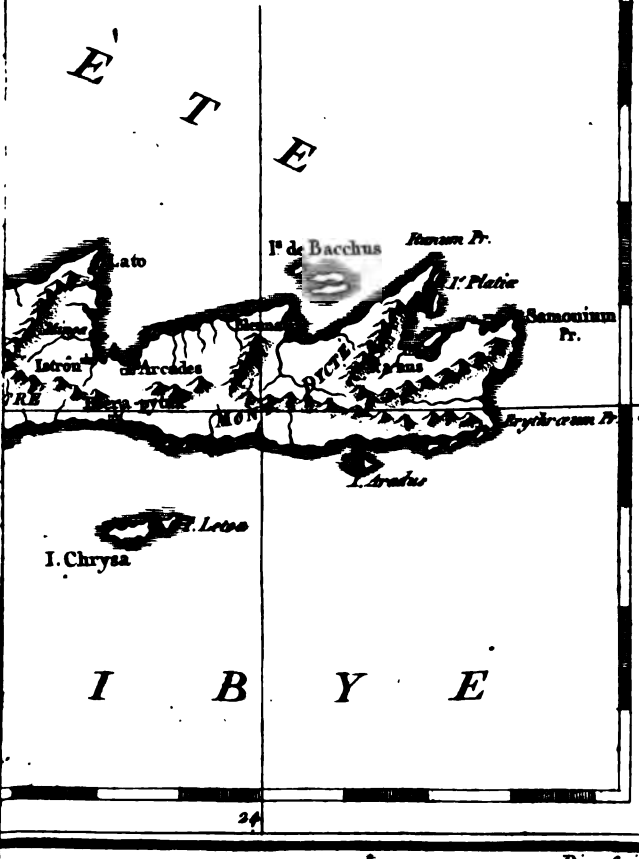

Dian Scripsit

UNIV OF MICH

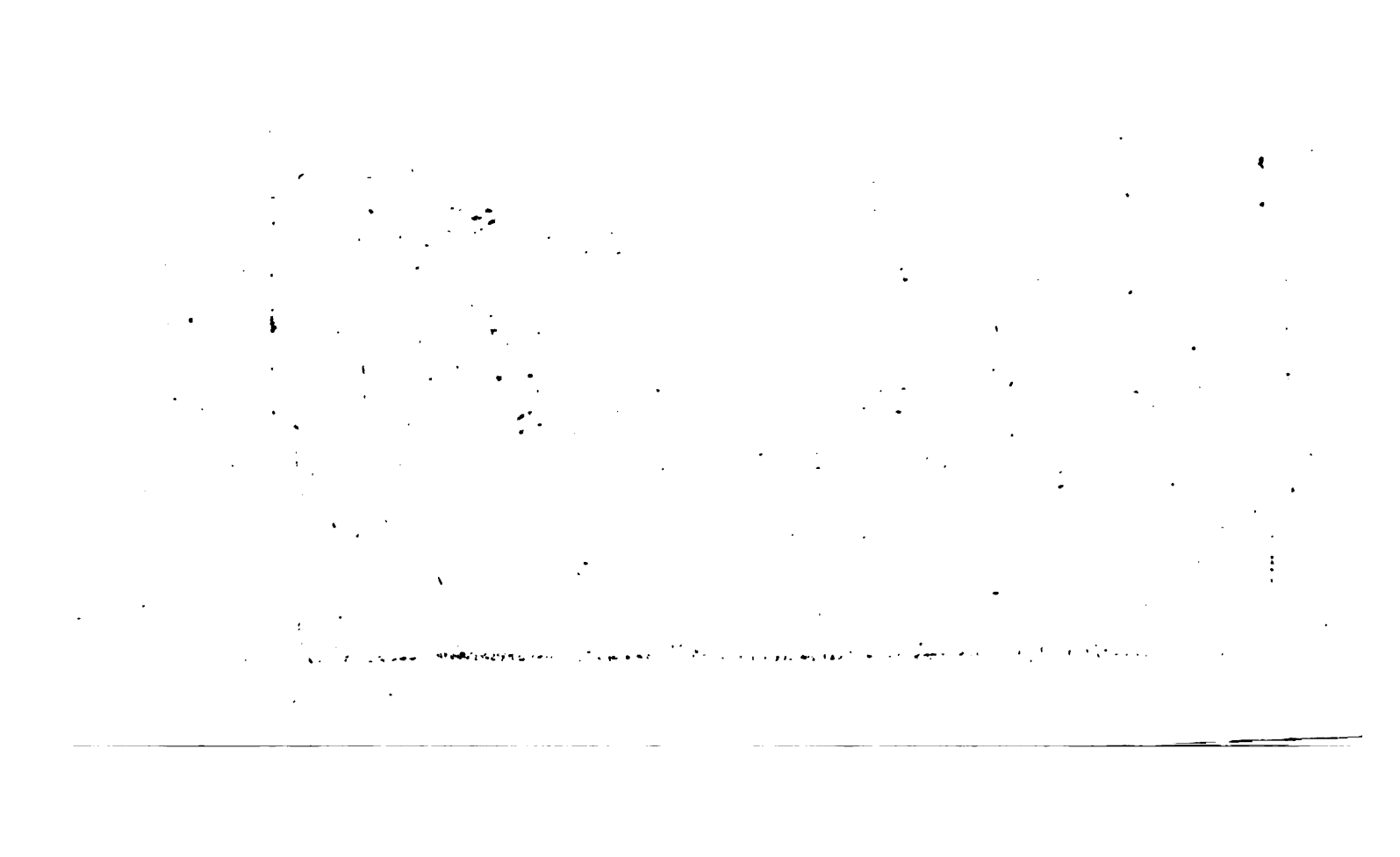

ANALYSE

DE LA CARTE

DE L'ÎLE DE CRÈTE.

La carte de l'île de Crète est dressée dans la projection conique ou de développement. La diminution des degrés de longitude est prise de la table calculée par Schulze, qui est à la fin des suppléments pour l'astronomie du citoyen Lalande (1); le demi-degré compris entre les parallèles 35° et 35° 30', a servi d'échelle; la distance des méridiens a été tracée de demi-degré en demi-degré sur les tangentes de ces mêmes parallèles 35° et 35° 30', et la courbure a été conclue de la différence des secantes au rayon.

L'intérieur de la carte a ensuite été construit

(1) *Lalande*, Astronom., t. IV, p. 777 et suiv.

sur les meilleures observations que l'on ait pu se procurer.

Le promontoire *Criu-Métopon*, aujourd'hui le *cap Crio* ou *de Saint-Jean*, a été observé en latitud. en 1768, à 35° 12' 30", et sa longitude a été conclue en 1771, par M. de Chabert, par le le moyen des horloges marines, à 21° 19' 40" à l'orient du méridien de Paris (1). La presqu'île dans laquelle se trouve la position d'*Inachorium* et ensuite celle de *Chersonnèse*, sont placées d'après leur gisement à l'égard du promontoire *Criu-Métopon* (2), et la figure que ces positions donnent à cette partie occidentale de l'île, se rapproche beaucoup plus des cartes de Guillaume Delisle, que de toutes celles qui ont été publiées depuis. Le reste de cette partie occidentale de l'île est prise des cartes ordinaires, en les assujettissant aux 200 stades olympiques que Strabon compte (3) pour la largeur de l'île en cet endroit; ces 200 stades ont été comptés du promontoire *Criu-Métopon* à la position de *Cisamus*.

Le promontoire *Dictynnæum*, aujourd'hui le *cap Spada*, est plus méridional que dans les car-

(1) Notes manuscrites.

(2) *Idem.*

(3) *Strab.*, l. X, p. 474.

tes précédentes. Il est fixé par plusieurs relèvemens pris en mer, et par son gisement avec le promontoire *Drepanum*, aujourd'hui le *cap Meleck* (1). Ce dernier cap doit s'élever plus vers le nord que ne le marquent les cartes ordinaires et celle manuscrite de l'Archipel, dressée en 1738, par le pilote Gautier, est plus exacte à cet égard que toutes les autres.

La partie méridionale de la presqu'île que forme le promontoire *Drepanum*, est déterminée par une observation de latitude faite à l'*îlot de la Vieille-Sude*, à l'entrée du *golfe Amphimales*, aujourd'hui le *golfe de la Suda*, à 35° 28' 59" (2); et cette observation donne le moyen d'assujettir le plan de ce golfe qui a été très-bien levé en 1738, par M. Leroi. La position que prend alors ce golfe s'accorde parfaitement avec la latitude que le P. Feuillée a observé en 1710, à *la Canée*, autrefois la ville de *Minoa*, de 35° 28' 45" (3); mais la distance du *cap Meleck* ou *Drepanum*, au *cap Spada* ou *Dictynnæum*, a forcé d'en diminuer la longitude de 5 ou 6 minutes : le P. Feuillée l'avoit indiquée de 21° 52' 30" à l'orient du méridien de Paris (4).

(1) Notes manuscrites.
(2) *Idem.*
(3) Mém. de l'acad. des sciences, année 1702, pl. 10.
(4) *Ibid.*

Le reste de la côte septentrionale de l'île jusqu'à la ville de *Candie* que l'on croit répondre à l'ancien *port Panorme*, est pris des anciennes cartes, sur tout de celles de Boschini(1), et l'emplacement même de *Candie* est déterminé par l'observation du P. Feuillée, qui place cette ville à 35° 18' 45" de latitude, et à 22° 58' de longitude à l'orient du méridien de Paris (2). La côte qui suit jusqu'au promontoire *Samonium*, aujourd'hui le *cap Salomon*, est également prise des cartes de Boschini, comparées avec celle de Coronelli (3), et la longitude de ce cap est déterminée par sa distance à l'égard des îles de *Rhódes* et de *Scarpanto*, faute de mieux. Cette longitude paroît devoir s'étendre jusqu'à 24° 30' à l'orient du méridien de Paris.

La latitude de ce même promontoire *Samonium* est mieux déterminée; elle se conclud d'une autre latitude observée à la pointe méridionale de l'île *Christiane*, autrefois l'île *Aradus*, au midi de l'île de Crète. Cette latitude est de 34° 54' 23" (4),

(1) Il regno tutto di Candia da Marco Boschini, 1651, *in*-4°.

(2) Mém. de l'acad. des sciences, année 1702, p. 11.

(3) Isola e regno di Candia dal P. M. Coronelli, deux feuilles, dans l'Atlante Veneto.

(4) Notes manuscrites.

et elle force toute la partie orientale de l'île de Crète de remonter plus au nord que dans toutes les cartes précédentes. Par suite de cette latitude, le promontoire *Samonium* ou le *cap Salomon* se place par 35° 8' environ, et cette dernière latitude est confirmée par une autre observation qui se trouve dans le voyage de Capper. Ce voyageur étant en mer à la hauteur de 34° 44'; relève le *cap Soliman*, comme il l'appèle, au nord nord-ouest à 8 lieues (1). Ces 8 lieues, à raison de 3 milles d'Italie ou 3 minutes de degré pour une lieue, font 24', qui, en corrigeant la variation, doivent s'employer dans une direction presque nord; ainsi, en ajoutant 24' à 34° 44', on aura 35° 8' pour la latitude du *cap Soliman*, ou *Salomon*, ou *Samonium*, et c'est précisément celle qu'on a déja trouvée.

Toute la côte méridionale est également prise des cartes de Boschini et Coronelli; mais elle est assujettie à plusieurs points correspondans de la côte septentrionale. Par exemple, *Hierapytna*,

(1) Observations on the passage to India through Egypt, etc., by James Capper, the third edition, London 1785, *in*-8°., p. 167. La traduction du citoyen Théophile Mandar est fautive en cet endroit, p. 250, car elle porte 18 lieues; mais quand on n'auroit pas eu l'original pour la rectifier, il eût été difficile de croire que l'on eût pu voir le Cap à cette distance.

sur la côte méridionale, étoit à 60 stades olympiques de *Minoa*, port des Lyctiens sur la côte septentrionale, selon Strabon(1); l'île de Crète, dans sa plus grande largeur, au rapport de Pline (2), n'avoit pas plus de 50 milles romains, ce qui fait 400 stades olympiques, et cette mesure ne peut se prendre que pour celle du milieu de l'île, comme le dit positivement Strabon (3); et dans la partie occidentale, il y avoit encore, selon le même Strabon (4), un isthme de 100 stades de largeur, qui s'étendoit depuis la ville d'*Amphimalia* sur le *golfe Amphimales*, jusqu'à *Phœnix*, port des Lappéens sur la côte méridionale de l'île.

L'île *Gaudos*, aujourd'hui *Gozo*, est déterminée par une observation de M. de Chabert, faite en 1771, qui fixe le milieu de cette île par 34° 50' 20" de latitude, et par 21° 42' 34" de longitude à l'orient du méridien de Paris (5).

L'intérieur de l'île est pris des cartes de Boschini et de Coronelli; mais les détails en sont as-

(1) *Strab.*, l. X, p. 475.

(2) *Plin.*, Hist. nat., l. IV, c. 12, t. I, p. 209, ed. Harduino.

(3) *Strab.*, l. X, p. 475.

(4) *Idem*, *ibid.*

(5) Notes manuscrites.

sujettis aux distances données par la table de Peutinger (1), et par les autres auteurs anciens. On a aussi profité du traité de Meursius, intitulé : *Creta* (2).

La ville de *la Canée* n'est point, comme on l'a cru pendant long-tems, l'ancienne *Cydonie;* cette dernière ville étoit beaucoup plus au couchant, et d'ailleurs, elle étoit à 40 stades de son port (3). *La Canée* est sur les bords de la mer, et l'on croit qu'elle représente l'ancienne petite ville de *Minoa*. *Cnosse* étoit à 25 stades de la mer de Crète (4) ; *Gortyne*, dont Tournefort a vu les ruines (5), étoit à 90 stades de *Lébéné*, un de ses ports, et à 130 de l'autre qui s'appeloit *Metallum* (6) ; et *Lyctos* étoit également à quelque distance de la mer (7).

C'étoient ces quatre villes de *Cnosse*, *Gortyne*, *Cydonie* et *Lyctos* qui tenoient le premier rang dans l'île (8). Les deux premières sur-tout l'em-

(1) *Peuting.*, Tab. ed. Scheyb, Vindobonæ 1753, *in-fol.*

(2) *Joann. Meurs.*, Opera omnia, ed. Lami, Florentiæ 1741, 12 vol. *in-fol.*, t. III, p. 343.

(3) *Strab.*, l. X, p. 479.

(4) *Idem*, *ibid.*, p. 476.

(5) *Tournefort*, Voy., t. I, p. 58 et suiv.

(6) *Strab.*, l X, p. 478

(7) *Idem*, *ibid.*, p. 475 et 476.

(8) *Idem*, *ibid.*

portoient sur les deux autres ; mais lorsqu'elles étoient en guerre entre elles, elles se fortifioient volontiers de l'alliance de l'une des deux secondes (1). On a cherché à représenter dans cette carte l'état de l'île auparavant qu'elle fut conquise par les Romains. Les noms des chefs-lieux des petites républiques qui peuploient alors cette île, sont écrits en romain, et les lieux qui en dépendoient sont écrits en italique. Il y avoit déja plusieurs de ces petites républiques qui étoient détruites et qui avoient été fondues dans de plus considérables comme celles de *Milet* et de *Lycastus* dans la république de *Cnosse* (2), et celle de *Phœstus* et de *Rhytium* dans la république de *Gortyne* (3).

(1) *Strab.*, l. X, p. 478.
(2) *Polyb.*, exc. leg., p. 859, ed. Cas. *Strab.*, l. X, p. 479.
(3) *Strab.*, *ibid.*

ADDITIONS.

A la pag. 150, l. 7. *Milet paroît avoir eu deux suffrages, ayant obtenu celui de Myus, lorsque les habitans de celle-ci s'y réfugièrent.* Ajoutez : Si les voix étoient égales de part et d'autre, Colophon faisoit par la sienne pencher la balance, et ce droit avoit passé en proverbe (*).

(*) *Suid.*, in v. τὸν κολοφῶνα ἐπιθεῖς, Schol. ad epist. XIII. *Platon.*, in Bibl. Laur. catal., t. III, p. 265, et apud *Siebenkees*. Anecd. græc., p. 16.

A la pag. 168, not. l. 2. Bodin, qui lisoit les auteurs anciens dans leur langue originale, a très-bien compris ce passage d'Aristote; il parle en ces termes : « C'est pourquoy entre les seigneurs des ligues, ceux qui mieux sont policés, « jaçoit qu'ils ayent estabh la forme de république populaire, « se gouvernent néantmoins aristocratiquement, ayant deux « ou trois conseils, afin que le peuple ne s'entremesle des affai- « res d'estat que le moins qu'il sera possible: et ne s'assemblent « guères que par *cartiers* ou paroisses, ou *schaffes*, comme « faisoient anciennement les habitans de Mantinée, républi- « que populaire, craignans les tumultes et rebellions qui ad-

« viennent ordinairement, quand ils sont ensemble. » De la République, l. VI, p. 698.

A la pag. 179, l. 10. *Partagée* (l'Achaie) *en douze petits cantons, qui avoient chacun une ville* (*).

(*) Ces villes étoient: 1°. Pellène, 2°. AEgire, 3°. AEges, 4°. Boura, 5°. Helicé, 6°. AEgium, 7°. Rypes, 8°. Patres, 9°. Phares, 10°. Olène, 11°. Dymé, 12°. Tritaes. *Strab.*, l. VIII, p. 265, 266.

A la pag. 180, l. 10. *Ils* (les Achéens) *resserrèrent les liens qui les unissoient déja* (*).

(*) Il paroît qu'ils avoient une amphictyonie au temple de Neptune à Helicé. *Strab.*, l. VIII, *Paus.*, Achaic., c. 24. J'en tire la preuve de ce que les Ioniens, leurs colons, composés aussi dans l'origine de douze villes, se rassembloient auprès de l'autel de Neptune Heliconien. *Voyez ci-dessus*, p. 150.

A la pag. 199, l. 2. *Ceux-ci* (les Achéens) . . . . . *se trouvèrent réduits* . . . . . *à voir détruire l'ouvrage d'Aratus, de Philopœmen et de Lycortas.* Ajoutez: D'ailleurs, leur ligue s'étoit peu à peu affoiblie, par la désertion de plusieurs de ses membres (*).

(*) *Strab.*, l. VIII, p. 265.

A la pag. 221, l. 3. . . . . *et il en resta des vestiges plus ou moins considérables, etc.* (*).

(*) Par exemple, l'assemblée des amphictyons, aux Ther-

mopyles et à Delphes, et celle des Achéens à AEgium, *Paus.*, Achaic., c. 25. Du reste, les Romains mirent de la différence dans le sort qu'ils firent éprouver aux républiques de la Grèce. *Strab.*, l. VIII, p. 265.

A la pag. 268, not. l. 5. Jamais on n'a tant abusé de l'art de conjecturer; ce savant va jusqu'à leur faire une constitution, à laquelle il consacre le second chapitre de son troisième livre de son Hist. crit. de l'établiss. de la mon. franç. dans les Gaules. Il prétend même que le véritable nom de ces Armoriques étoit *Bagaudes*, au mépris de l'autorité de Salvien, dont il cherche néanmoins à s'appuyer. *Ut plerique latrones solent, sed laceratione etiam et, ut dicam, sanguine, pascebantur* (Bacaudæ), *etc. Salv.*, de Gubern. dei, l. V, c. 6, et *Baluzii*, not. p. 400.

A la pag. 341, l. 5. *Les Crétois, joints aux Cariens, infestoient toutes les mers* (*).

(*) Nous avons un ancien monument de la puissance que les peuples de Crète s'arrogèrent sur la mer: c'est une médaille des Rauciens, avec des caractères en boustrophodon, qui en montrent toute l'antiquité; on voit au revers un trident, comme sur plusieurs autres médailles de cette île.

A la pag. 358, l. 2. *On stipuloit dans ces traités d'alliance les droits d'isopolitie ou de cité, de propriété territoriale et d'épigamie* (*).

(*) Lorsque les relations des Crétois s'étendirent, ils accordèrent ces mêmes droits aux autres Grecs, même aux peuples étrangers, comme on le voit par un décret de la ville de Minoa, en faveur des proxènes qu'elle avoit dans la Béotie et

à Carthage. Cette inscription écrite est en dorique ; mais elle a été fort mal copiée par Pococke. Inscr., p. 43.

A la pag. 369, l. 15. *Ces gérones étoient encore à vie, et dispensés de rendre leurs comptes* (*).

(*) Les gérontes ou sénateurs de Sparte n'étoient pas moins absolus. Démosthène dit du sénateur spartiate, δυσπότης ἐστὶ τῶν πολλῶν, Or. lept., par. 88. Et suivant Cicéron: *Apud Lacedaemonios ii, qui amplissimum magistratum gerunt, ut sunt, sic etiam nominantur senes.* Cat. maj., c. 6.

A la pag. 443, l. 2. *L'île de Candie éprouva encore différentes révolutions, depuis que les Sarrasins s'en étoient emparés, jusqu'au moment où elle tomba au pouvoir des Croisés.* Lisez : Les Sarrasins furent chassés, en 961, par Nicéphore Phocas, de Candie (*), qui fut soumise aux empereurs d'Orient, jusqu'au moment où elle tomba au pouvoir des Croisés.

(*) On a sur cet événement un poëme en cinq acroases ou chants; l'auteur, le diacre Théodose, ne nous y apprend autre chose que son ineptie. In Append. ad Hist. Byzant.

FIN.

TABLE

DES AUTEURS ANCIENS

EXPLIQUÉS, CORRIGÉS, etc.

AEschine, expliqué, *page* 25, 26, 193 et 194 *note*; corrigé, 303.
Aristote, expl. 167 et 168, *n.*; *idem*, 365, *n.*; 369, *n.*; 413.
Chronique (la) de Paros, défendue, 295, et corrigée, 296.
Démosthène, expl. 22, *n.*; déf. 34, *n.*; expl. 86, *n.*; 115 et *n.* Leçon incertaine, 219, *n.*
Diodore de Sicile, leçon suspecte, 280; expl. 293, 294.
Héraclide de Pont, leç. susp. et expl., 399 et *n.*
Hérodote, expl., 46.
Hesychius, expl., 378, *n.*
Homère, expl., 339.
Inscription de Crète, 366, *n.*
Inscription de Délos, expl., 147.
Inscriptions (fragmens d'), publiés, 132, 464, *n.*
Inscriptions (trois), publiées et rétablies en partie, 200, 462.
Maxime de Tyr, expl., 392, *n.*
Olympiodore, passage inédit, 259, *n.*
Pausanias, expl., 127, 128.
Photius, lex. Mⁿ., expl., 378, *n.*

Pindare, déf., 119, *n.*; expl., 123.
Plutarque, expl., 377.
Polybe, expl., 193, *n.*
Strabon, corr., 133, *n.*; expl., 304 et 305, 406 et 407, *n.*
Leçon adoptée, 391, 417, *n.*
Thucydide, expl., 7, 133, 141, *n.*; 291 et 292.

P. S. On ne trouvera point ici le catalogue des auteurs, ni des éditions, que j'ai employés. Cela m'a paru inutile. J'ai préféré toujours celles par chapitres : il seroit très-nécessaire qu'elles le eussent toutes, pour la facilité de vérifier les citations. Quant aux autres, j'indique celles dont je me suis servi, à l'exception de quelques-unes, parce que j'en ai eu plusieurs sous les yeux ; telles sont les éditions de Démosthène, publiées par Morel et Lambin, par Taylor, Stork, Reiske, etc. Au reste, en parcourant la table des matières, on verra les principaux écrivains dont l'autorité m'a paru mériter une attention particulière.

FIN DE LA TABLE DES AUTEURS.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A.

ACARNANIENS, leur caractère, leur amphictyonie, leur diète, *page* 210.

Achéens, leur situation sous Alexandre, roi de Macédoine, 179. Forment une ligue, 180. Lieu de leur assemblée, 187. Première époque de sa grandeur, 194. Cause de sa perte, 196.

Acrisius, auteur des loix ou coutumes de l'assemblée amphictyonique de Delphes, 17, 20, 311.

Acritobates, leurs fonctions, 153.

Adultère (loi contre l') en Crète, 409.

AElien, cité, 409.

AEschine, cité, 34, 59; loué, 64, *note*.

AEschyle, cité, 60.

AEsope, sa mort, 56, et *note*.
Agélate, ses fonctions, 385.
Agèles, ou écoles publiques en Crète, 385, 393.
Agesilas, héros de Xénophon, ennemi de la paix, 174.
Agonothètes, leurs fonctions, inséparables de celles des amphictyons, 123.
Albain (mont), son amphictyonie, 238.
Alcmæonides (les) se chargent de rebâtir le temple d'Apollon, à Delphes, 66. Ils sollicitent la Pythie, pour la liberté de leur patrie, 73.
Alexandre d'Aphrodisie, ses idées sur le droit des gens, 51, *note*.
Alexandre, roi de Macédoine, mis au rang des dieux par les amphictyons, fausse tradition, 77. Se fait élire général de la Grèce, 96; la soumet, 177.
Amarynthie, son amphictyonie, 137.
Amarynthiens (jeux), *ibid.*
Amaxocylites, pourquoi ce nom est donné aux Mégariens, 54.
Amphictyon, son origine suivant la chronique de Paros, 15. Faussement supposé auteur des assemblées amphictyoniques, *ibid.*
Amphictyonie de Delphes, ou la grande assemblée amphictyonique, se tient d'abord aux Thermopyles, 21. Quand, *ibid.* En plein champ, 24. Serment de ses membres, 41. Leurs droits discutés, 49. Supplices qu'elle infligeoit aux coupables, 55. Ses décrets gravés sur des colonnes, 57. On y donnoit des prix à la poésie et à la musique, 80. Cette assemblée fut-elle réellement la diète générale des différens peuples de la Grèce, 83. Elle n'intervenoit pas dans les affaires publiques de la Grèce, 98. Ne donnoit point audience aux ambassadeurs, 110. Son objet principal étoit de veiller au temple de Delphes, 113. Subsistoit

encore au premier siècle de l'ère chrétienne, 118. Etoit plus religieuse que politique, 159.

Amphictyonies, leur origine, 261, 317. Connues en Orient, 261. Chez les Arabes, 262. Assemblée amphictyonique des Hellènes, quand formée, 310. D'autres peuples, 318.

Amphictyonies particulières des Grecs, 115. *Voyez* les mots Acarnanie, Amarynthie, Argolide, Cané, Calaurie, Corinthe, Delos, Mylusa, Olympie, Oncheste, Panionium, Samique, Triopium, etc.

Amphictyonies de l'Italie, 234. *Voyez* les mots Albain, Anxur, Ferentinum, Feronie et Voltumna.

Amphictyonique (association), son origine, 1, 19. Etymologie de ce mot, 13. Idée qu'en donne Dénys d'Halicarnasse, *ibid.* Epoque de son établissement, 15. Attribuée à Acrisius, 17. Il y en eut deux, *ibid.*

Amphictyonique (tribunal), 32. Preuve de son autorité, 66.

Amphictyoniques (peuples), lesquels et leur nombre, 25. Avoient chacun deux suffrages, 27. Contestées à quelques villes, 29. Changement à cet égard, 30. Anéantis par les empereurs, 32. Leur droit de promantie, 76. Leur nombre dans les derniers tems, 313.

Amphictyons, ce qui ils étoient, 39. Leurs loix ou coutumes, et leur autorité, 43. Avoient l'inspection des inscriptions et des monumens du temple de Delphes, 69. Autre exemple à ce sujet, 71. Veilloient à ce qui avoit rapport à la religion, 74. Ne pouvoient décerner les honneurs de l'apothéose, 77. Présidoient aux jeux publics, 119.

Andreion, ce que c'étoit, 394.

Androdamas, législateur, 170.

Anglo-Américains, leur confédération, 269, 270.

Antalcidas, paix honteuse qu'il conclut avec les Perses, 94, 168, 169.

Antium, traité entre cette ville et Rome, 243.
Antoine, défait par les Crétois, 438.
Anxur, son amphictyonie, 244.
Apagélates, nom donné en Crète aux jeunes gens de dix-sept ans, 394.
Apoclètes, leurs fonctions chez les Etoliens, 207.
Apollon Grynien, son temple, 156.
Appien, cité, 260 *note*.
Aratus, fondateur de la ligue achéenne, 180. Faute qu'il commit, 181.
Arcadiens, leur prétendue origine, 162. Obligés d'apprendre la musique, 163 *note*. Pourquoi recherchés dans les armées, 164. Ils forment une république fédérative, 165. Ils adoptent une nouvelle constitution, 167.
Archontes d'Athènes sous l'empire romain, 376.
Argent, différence de sa valeur relativement à l'or au quatrième siècle avant Jésus-Christ, 380.
Argiens, combat singulier avec les Lacédemoniens, 128, 129.
Argolide, amphictyons de cette contrée, 127, 128, 129.
Aristote, traduit ou cité, 364, 382, 399, 413, etc.; censuré, 393.
Art dévinatoire n'étoit pas toujours une imposture dans les anciens tems, 351.
Arthemius de Zélie, déclaré infame par les Athéniens, 95.
Asiarque ou eirénarque, ses fonctions, 158.
Asine, détruite, rétablie, son traité d'alliance, 91, 92 *note*.
Assemblées amphictyoniques, l'une à Delphes et l'autre aux Thermopyles, 17, 18.
Associations politiques de trois espèces, 1. Leur origine, *ibid.*
Athènes, son droit d'iségorie, 34. Ses pylagores, 36. Ses prétentions sur Delos, 53. La part qu'elle eut à la première guerre sacrée, 58; à la seconde, 60, 286; et à la troi-

sième, 64, 300. Dénoncée aux amphictyons, 71. Ses députés à l'amphictyonie de Délos, 144, 147. Restés de son ancien gouvernement, 461.
Attique (peuple de l'), son état sous Cécrops, 7. Sous Thésée, 10. Autorité de ses anciens rois, 9 *note*. Son amphictyonie particulière, 115, 116.
Auguste, privilège accordé par ce prince aux Crétois, 441.

B.

Barthélemy (l'abbé), cité, 28, 113.
Bayer, utilité de ses *Fastes achaïques*, 199 *note*.
Belon, cité, 388 *note*, 450 *note*.
Béotarques, leurs fonctions, 215.
Béotiens, leur première ligue, 211. Leur chûte, 214. Privilèges que leur accordent les Athéniens. 277.
Bodin, *refuté*, 183 *note*, 190, 225; cité, 475.
Brunen (traité de) cité, 108.
Burlamaqui, cité, 166, 167.

C.

Cains, bandits de l'île de Candie, 449.
Calaurie, amphictyonie de cette île, 125, 126. Culte de son temple, *ibid.* Sa diète, 315.
Calophores, leurs fonctions, 394.
Candie, fondée par les Sarrasins, 444. Origine de son nom, *ibid.* Détermination de sa longitude et de sa latitude, 470.
Candiotes, 449.
Cané, amphictyonie des Eoliens, 156.

Cariens, leur amphictyonie, 157. Leur ligue, 222.
Catacautes, origine de ce nom, 377.
Censorin, cité, 78.
Cérès amphictyonide; son temple, 23.
Cérès κ: λαία, 313.
Cérès pylaee, 24.
Chalcidiens de Thrace, leur gouvernement fédératif, 172, 173.
Chalcis, assemblée des Eubéens dans cette ville, 139.
Chansons des Crétois, 405.
Chefs des Sauvages de l'Amérique septentrionale, leur autorité, 8 *note*.
Chishull, son exactitude, 357 *note*.
Chrysaoreon, confédération des Cariens, 222.
Chryserme, passage traduit, 128.
Chrysonètes, esclaves domestiques, 376.
Cibyre, sa puissance, 227. Son indépendance, 228.
Cicéron, son erreur sur l'assemblée des amphictyons, 112.
Cirrha, *voyez* Cyrrha.
Clarotes, captifs en Crète, 374, 375.
Cleines, qui c'étoient chez les Crétois, 391.
Clisthène, moyens qu'il employa contre les habitans de Cyrrha, 43.
Cnossiens, permettoient d'enlever par force l'argent qu'on vouloit emprunter, 410.
Cœmeterium, ou logement pour les étrangers en Crète, 397.
Colonies grecques, changent de loix, 420.
Communauté de biens chez les Crétois, 400, 401.
Commune d'Asie, ce que c'étoit, 168.
Confédération hanséatique, 268.
Confédération des Suisses et des Grisons, *ibid.*
Confédération des Bataves, 269.
Constantin Porphyrogenète, cité, 476.

Corinthe (isthme de), son amphictyonie, 122. Assemblée générale dans cette ville, 94.
Coronée, on y célèbre les jeux panbéotiens, 120.
Corsini (Edouard), cité, 21, 141, 292.
Cosmates, qui ils étoient, 442.
Cosmes, leurs fonctions, 359. Leur pouvoir, 362, 368. Signification de ce mot, 361. Leur costume, 366.
Cresphygètes, explication de ce mot, 341.
Crète (île de), sa position, 329. Dépeuplée par la peste, 350. Désunion de ses villes, 353. Topographie cette île, 354. Ses dissentions, *ibid.* Chaque peuple y avoit ses loix particulières, 411. Déclarée province romaine, *ibid.* Prend le nom de Candie, 444. Sa fertilité, 445. Tombe au pouvoir des Croisés, *ibid.* Des Vénitiens, *ibid.* Des Turcs, 446. Tremblemens de terre qu'elle éprouve, 447. Analyse de sa carte, 467.
Crétois, leur origine et leurs premiers législateurs, 329 et suiv. Leurs pirateries, 341. Forment une colonie en Italie, 349. Choisissent Onomacrite pour leur roi, 351. Leurs loix générales et particulières, 353 et suiv. Bases des traités d'alliance entre leurs villes, 357. Fête à ce sujet, 360. Leur *ménologie* ou dénomination des mois, 367. Différences entre le gouvernement de leurs villes, 370 et suiv. Différentes classes de citoyens, 373. Leur fête des esclaves, 379. Leur éducation, 384. Leurs agèles ou écoles publiques, *ibid.* Leurs exercices, 385. Leur danse pyrrhique, 387. Enlèvement d'enfans en usage chez eux, 388. Leur repas en commun dans l'andreion, 394. Leur hospitalité, 396. Nourris aux dépens du public, 399. Leurs chansons, 405. Leurs danses, 406. Leurs mariages, *ibid.* Leur loi sur le divorce, *ibid.* S'il leur étoit permis d'épouser leurs sœurs, 407. Leurs femmes assistoient aux jeux publics, 408. Leur loi sur l'adultère, 409. Ennemis des rhéteurs, 411. Ne

connurent point les écrits impies et immoraux, 411. Rapports de leurs institutions avec celles de Sparte, 413. Ressemblance entre leurs mœurs et celles de Sparte, 421. Tableau qu'en fait Fénélon, 425. Révolution qu'elles éprouvent, 426. Quelles en furent les causes, 427. Se mettent à la solde des autres nations, 435. Adonnés à la piraterie, 436. Chassés de la mer par les Rhodiens, 437. Leurs dissentions domestiques, *ibid.* Battent Antoine, 438. Résistent long-tems aux Romains, *ibid.* Vaincus par Métellus, 439. Soumis par les Sarrasins, 443.

Criu-Metopon (promontoire de), détermination de sa longitude et de sa latitude, 468.

Crœsus, privilèges que lui accordent les Delphiens, 277.

Croisades, avantages qui en sont résultés, 444.

Culte religieux, l'origine des sociétés ou principe de civilisation, 321, etc.

Curètes, civilisent la Crète, 332. Les mêmes que les Dactyles, *ibid. note.*

Cydoniates, leur puissance en Crète, 356.

Cyrrha (ou plutôt Cirrha), détruit par l'ordre des amphictyons, 68. Anathème qui défendoit de cultiver son territoire, 69.

D.

Danse des Crétois, 406.

Décadence des loix en Crète, leurs causes, 428.

Délos, son assemblée amphictyonique, 140. Son temple d'Apollon, *ibid.* Son inscription, 141. Ses amphictyons se nommoient amphictyons des Athéniens, 143, 147.

Delphes, ses amphictyons exercent leur autorité à Délos, 144. Remarques historiques sur son gouvernement et les richesses de son temple, 274. Observations chronologiques sur la

prise de cette ville, 293. Remarques géographique sur son territoire, 301. Ancienneté de son oracle, 316.
Dèmes, leur nombre, 7 et 8 *note*.
Demiourges (ou plutôt damiourges), leurs fonctions, 188, 189.
Demiourgiques, assemblées ordinaires des Achéens, 188.
Démosthène, traduit et cité, 83, 86, 115, etc.; refuté, 172 *note*.
Dempster, jugement sur son ouvrage, 250, 251 *note*.
Denys d'Halicarnasse, traduit, 13; remarques sur ses *Antiquités romaines*, 241 *note*.
Diane Amarynthie ou Amarusie, son temple, 137. Convention des peuples de l'Eubée qui y fut gravée, 138.
Diète panétolienne, 207.
Diodore de Sicile, refuté, 97.
Dion Cassius, refuté, 187; cité, 260 *note*.
Dodwell, refuté 292.
Dolopes, punis de leur piraterie par les amphictyons, 49. Les amphictyons prenoient connoissance de son infraction, 52.
Doride, remarques géographiques sur ce pays, 301.
Doriens d'Asie, leur assemblée, 154.
Droit des gens chez les Grecs, 51.
Droit hellénique, en quoi il consistoit, 309.
Droits ou privilèges de proédrie, de promantie, d'atélie et de prodicie, accordés par les Delphiens, 277.
Dubos (l'abbé), sa fable sur les Armoriques, refutée, 268 *note*, 476.

E.

Ecclésie, assemblée extraordinaire des amphictyons, 39.
Education des Crétois, grand détail sur cet objet, 383, 384, etc.

Egalité, 401. Nécessite l'esclavage, 455.
Eléens, leur différend avec les Lacédémoniens, 134, 135. Leur dépravation, 392.
Elenthérolacons, leur ligue, 201.
Eléodytes, leurs fonctions, 145.
Emprunt forcé, 410.
Eoliens d'Asie, leur association particulière, 155.
Epactrides, bâtimens crétois, 341, 450, n°. 4.
Ephamiotes, espèce de serfs, 375.
Ephialte, puni par les amphictyons, 55.
Ephore, cité, 389, 414, 420, etc.
Ephores, signification de ce mot, 361.
Epicure, manière dont ses sectateurs sont traités par les Lyctiens, 430. Par les Messéniens, 431, *note*.
Epidaure (jeux d'), 127.
Epigamie, ce que c'étoit, 172.
Epimélètes, leurs fonctions aux jeux pythiques, 79.
Epitropes chez les Grecs modernes, 464.
Ergatones, explication de cette dénomination, 378.
Esclavage dans les républiques de la Grèce et sur-tout à Athènes, 456, 457. Crète, 458.
Esclaves (différentes espèces d') en Crète, 374 et suiv. Leur état moins dur qu'à Sparte, 379. Pourquoi, 381. Leur grand nombre dans la Grèce, 456.
Essènes, leurs fonctions, 153.
Etoliens, usurpent l'hiéromnemonie à Delphes, 68. Accusés de violence et de brigandage, 204. Leur état de barbarie au commencement de la guerre du Péloponèse, 205. Leur diète, 207.
Etéocrètes, 329.
Etrurie, sa division géographique, 248. Erreur à ce sujet relevée, *ibid.* Nombre de ses villes, 249. Les arts y étoient cultivés avec succès, 250. Son gouvernement aristocratique, 257.

Etrusques, leur origine est couverte de ténèbres, 251. Doutes sur l'existence de leurs rois, *ibid.* Avoient une espèce d'amphictyonie, *ibid.* Nombre de leurs villes, 252. Chûte de leur ligue, 254. Subissent le joug des Romains, 258.
Eretrie, ville de l'Eubée, son sort, 137.
Eubée, convention mémorable de ses anciens peuples, 138.
Exilés admis aux jeux pythiques, 79.

F.

Fédérative (association), son origine, 1. Connue des Grecs, 2.
Fénélon, cité, 348, 425.
Fer découvert sur le mont Ida, 330.
Ferentinum, amphictyonie des Latins, 242, 236.
Feronie (temple de), son amphictyonie, 234.
Florus, refuté, 247, *note.*
Formule des Crétois, 368, 371.
Fourmont (abbé), son recueil manuscrit d'inscriptions inédites, 31, *note.*
Fréret, cité, 99, 100, 296. Son opinion sur les assemblées amphictyoniques, 308. Remarques sur cette opinion, 319. Refuté, *ibid.* et suiv.

G.

Galates, leur origine, 229. Tableau que Strabon fait de leur constitution, *ibid.* Détruite par Auguste, 323.
Gaudus (île de), détermination de sa longitude et de sa latitude, 472.
Gérones ou Gérontes, leurs fonctions, 369, 373.
Gerousie, sénat de Sparte, 462.
Goguet, refuté, 102. Cité, 103, 264.

Gortyne, tableau de ses ruines, 447, 448.
Grammatiste de la ligue achéenne, ses fonctions, 191.
Grèce, tableau des mœurs de ses anciens peuples, 6. Son droit des gens, 51. Soumise par Alexandre, 178. Tombe au pouvoir de Rome, 195.
Grèce (grande), sa confédération à Héraclée, 259. Cette confédération détruite par Alexandre, roi des Molosses, *ibid.* Esclavage dans ses républiques, 445. Vestiges de son ancien gouvernement, 459.
risons, leurs trois ligues, 269, *note.*
Grotius, loué, 51.
Guerre sacrée (première), sa cause, 58. Seconde, 60, 386. Troisième, 47, *note*, 62, 293.
Guerres, loi qui défendoit aux Grecs de consulter l'oracle sur leurs guerres intestines, 72.

H.

Hanséatique (ligue), 268 et *note.*
Harmostes, leurs fonctions, 169.
Hellène, origine de ce nom, 319.
Héraem (l'), quel étoit ce temple, 130.
Héréens (jeux), 131; ou hécatombéens, 132; ou du bouclier, *ibid.*
Hérodote, traduit ou cité, 154, 211, etc.
Heyne (M.), refuté, 123, 129.
Hiéromenie, ce que c'étoit, 133.
Hiéromnemonie (l'), usurpée par les Etoliens, 68.
Hiéromnemons, signification de ce nom, 53, 124. Fonctions de ces magistrats, 53.
Hiéromnemons, prêtres de Neptune, 124.
Hippiens, leurs fonctions, 373, 421.
Hippopotes, qui ils étoient, 170.

Homère, abus qu'on fait de son silence, 321. Cité, 336, 406, 443. Récompense qu'il reçoit, 405, *note*.
Hospitalité chez les Crétois, 396, 397.

I.

Jason de Phères, son immoralité, ses projets, 88, *note*.
Jefferson (M.), cité, 3.
Imprécations des amphictyons contre les habitans de Cyrrha, 382. Comparées avec celle du 108me. pseaume, 383. En usage à Athènes, 384. Chez les Malegaches, 385.
Indotées (femmes), leur avantage, 407.
Inquisiteurs d'état à Vénise, leurs rapports avec les éphores de Sparte, 422, *note*.
Inscription du tombeau des héros qui périrent aux Thermopyles, 45.
Inscription (fragment d'une) qu'une mère fit graver sur le tombeau de son fils, 132.
Insolvabilité des Athéniens et des Lacédémoniens, cause de la troisième guerre sacrée, 65.
Ioniens, leur ancien suffrage dans la grande assemblée des amphictyons, partagé, 28. Leur assemblée particulière en Asie, 149, 150, 151, 152.
Josephe, cité, 403.
Iphitus, restaurateur des jeux olympiques, 136.
Isegorie, double acception de ce mot, égalité en suffrages, 28; égalité en droits, 176, *note*.
Isocrate, passage traduit, 12.
Isopolitie, explication de ce mot, 358, *note*.
Iton, fils d'Amphictyon, supposé fondateur des assemblées amphictyoniques en Béotie, 121.
Itone, ville de Béotie, son temple, 122.
Jupiter Latiare, sa fête sur le mont Albain, 238.

L.

Lacédémoniens, s'emparent de la citadelle de Thèbes, 47. Favorisent les Delphiens, 61. Condamnés à une amende par les amphictyons, 70. Fondent Héraclée, 90. Inscription contre eux, 98. Leur guerre avec les Eléens, 134, 135. *Voyez* Sparte.

Lar, prénom honorifique, 257 et *note*.

Larcher, fragment d'un de ses ouvrages, rapporté, 272.

Latins, leur amphictionie, 236, 239.

Ligue féodale du Rhin, 268.

Ligues (premières), 162. Autres ligues de la Grèce, 203.

Livres immoraux et impies, inconnus en Crète, 412.

Locriens, 216. Ceux d'Amphisse fournissent le prétexte de la troisième guerre sacrée, 65.

Loi dite sacrée des Volsques, 245.

Lucchesini, refuté, 86, *note*.

Lucumonies des Etrusques, 252.

Lucumons, leurs fonctions, 253.

Lycéennes (fêtes), souillées de *sang*, 162. Accompagnées ensuite de jeux publics, 163 En quoi salutaires, *ibid.*

Lycées ou lycéens (jeux), souillées de sang humain, 162, 163.

Lyciens, leur origine, 223. Leur gouvernement, *ibid.* Leur ligue fédérative, *ibid.* Tableau que Strabon fait de leur gouvernement, 224. Vice de ce gouvernement, 226. Perdent leur liberté, 227.

Lycomède, réunit les Arcadiens, 165.

Lycortas, stratège des Achéens, 199 et *note*.

Lyctiens, leur usage particulier au sujet de la distribution de la récolte, 399. Leur ville détruite, 430. Manière dont ils traitent les sectateurs d'Epicure, *ibid.*

Lycurgue, a eu connoissance des loix de Minos, 414. Profite des poésies de Thalès, 416.

M.

Mably (l'abbé de), refuté, 105, 106.
Mainotes, leur origine, 202.
Mammilius mis à mort par le dernier Tarquin, 237.
Mantinéens, leur gouvernement représentatif, 167, 168.
Mariage des Crétois, 406, 407.
Marsham, refuté, 68, *note*. Cité, 101.
Maxime de Tyr, loué et cité, 392.
Médix, magistrat des Volsques, 245.
Mégariens, punis par les amphictyons pour avoir assassiné des Théores, 54, 55.
Mélétius, jugement sur son ouvrage, 451, *note*.
Ménestes, leur qualité, 217.
Ménètes, les esclaves en Crète, 374.
Ménologie ou dénomination des mois particulière à chaque ville de Crète, 367. Changement général dans le nom des mois, 405. Leur nom, 406.
Mercénaires (soldats), métier des Crétois, 434, 435.
Métageïtnies, 373.
Métellus subjugue les Crétois, 439.
Métœcies. *Voyez* Synoecies.
Meursius, critiqué, 131, 328.
Meurtriers exclus des jeux pythiques, 79. Loi qui leur étoit relative, 115.
Militaire (esprit) des Crétois, objet de leurs loix, ses dangers, 382.
Millar, cité, 9, *note*, 372, 401.
Minerve Itonienne, 120. Ὄγκα, 121, *note*.
Minos, époque où il a vécu, 333. Y a-t-il eu deux rois de ce

nom? 335. Fut le premier souverain de Crète, 338. Se dit inspiré par Jupiter, 339. S'empare des Cyclades, 342. Sa mort, *ibid.*

Mitford (Williams), cité, 113 et *note*.

Mnètes, nom des esclaves en Crète, 374.

Mois crétois. *Voyez* Ménologie.

Mois delphiens, 478, *note*.

Moïse, ses loix sur les esclaves, 380. Pour la conservation des biens patrimoniaux, 403.

Montesquieu, cité, 43, 160, 226, 363, 389, 423.

Mummius, sa conduite en Grèce, 220.

Mylasa, son temple, amphictyonie des Doriens, 157.

Mystères du mont Ida, 339.

N.

Nations (les) ne se régénèrent jamais, 195.

Néocores, leurs fonctions, 158.

Neptune Onchestius, 118.

Nomographes, leurs fonctions, 209.

O.

Œconomes, leurs fonctions, 158.

Olympie, son amphictyonie, 134. Son immunité, 136.

Olympiques (jeux); il étoit défendu de s'y rendre en armes, 135. Avantage qu'en retiroit la Grèce, *ibid.*

Olynthe, sa prépondérance et sa guerre contre les Spartiates, 172, 173.

Oncheste, sa position, son amphictyonie, 118, 119, etc.

Onomacrite, devin, législateur de Crète, 351.

Oplites, leurs fonctions, 138.

Or, différence de sa valeur à celle de l'argent au quatrième siècle avant Jésus-Christ, 380. Mines d'or de Siphnos, 381.
Or, ses, leur origine, 263. Leur influence sur le sort des Grecs, 264. Reconnue par les philosophes, *ibid.* Les Grecs s'en servent pour satisfaire leurs passions, 266. Ancienneté de l'oracle de Delphes, 316.
Orateurs, inconnus en Crète et à Sparte, 411.
Osque (l'), l'une des langues mères de l'Italie, 242.
Othryade dresse en mourant un trophée à Jupiter, 129.

P.

Paidonome, ses fonctions, 386.
Panétolique (diète), 207.
Panathénées, origine de cette fête, 10.
Panbéotiens (jeux), 120.
Panéoliennes (fêtes), 156.
Panhelléniens (jeux), 147.
Panioniennes (fêtes), 148.
Panionium, son assemblée amphictyonique, 160, 162.
Parasthates, ou enfans enlevés chez les Crétois, 391.
Patriarchale (association), son origine, 1. Adoptée par les anciens peuples de la Grèce, 2. Subsiste chez plusieurs nations de l'Amérique septentrionale, 3, *note.*
Patrie (l'amour de la) est l'ame de tous les gouvernemens, 382.
Patriote, ancienne signification de ce mot, 378, *note.*
Pausanias, général des Grecs, consacre un trépied dans le temple de Delphes, 69. Accusation formée contre lui à ce sujet, 70.
Pausanias (le chorographe), passage traduit, 195.
Pauw, cité, 89, 109, 110; critiqué, 111 et 112, *note.*
Pélasges, sauvages de la Grèce, leur gouvernement, 6.

Pélories (fêtes des), 218.
Périœques de Laconie, mis en liberté par les Romains, 201.
Périœques de Crète, espèce d'esclaves, 374. Subsistent longtems, 458.
Pétau (Denys), refuté, 299.
Phidities (ou Syssities) de Sparte, 400.
Philétor, qui c'étoit chez les Crétois, 391.
Philomèle, spoliateur du temple de Delphes, 63, 279, etc.
Philippe, roi de Macédoine, président des jeux pythiques, 83. Sentiment de Démosthène à ce sujet, 84, 86. Se fait élire général de la Grèce, 96. Moyens qu'il emploie pour la subjuguer, 176. Divise la Macédoine en tétrarchies, 219.
Philopœmen, faute qu'il commet, 197. Son jugement sur les Crétois, 418. Ses deux voyages en Crète, *note*, *ibid.*
Philosophes, gouvernent en tyrans, 260.
Phocéens de la Grèce, on sait peu de choses sur leur gouvernement, 215. N'admettent pas d'abord l'esclavage, *ibid.* Leur droit sur le temple de Delphes, 62. Le revendiquent, 67. Pillent ce temple, 279.
Pisidiens, leur confédération particulière, 227. *Détruite* par Mongète, 228.
Platon, sollicité par les Arcadiens de leur donner des loix, 166. Cité, 388, 392, 442, etc.
Plutarque, cité, 182, 415, etc.
Poésies didactiques chez les Crétois, 404.
Πόλις, signification de ce mot, 371.
Polybe, cité, 183, 184. Son éloge, refutation de cet auteur, 418 et suiv. Son but en écrivant son histoire, 185, *note*. Raison du jugement sévère qu'il porte sur les Crétois, 418, 424.
Polygnote, ses tableaux au temple de Delphes et au Poecile, 81.

Pompignan (le Franc de), cité, 282.
Preuves négatives sont mauvaises, 320.
Prideaux, refuté, 55.
Prix de poésie et de musique donnés par les amphictyons, 80; De la peinture, 81.
Promantie (droit de), 76.
Propriété territoriale, quand admise en Crète, 402.
Prostates, leurs fonctions, 165.
Protocosmes, leurs fonctions, 442.
Proxènes, leurs fonctions, 277, *note*.
Prytanée, pourquoi ainsi appelé, 10.
Pylaees, 21.
Pylagores, leurs fonctions, 36, 37, etc.
Pylaiques (jeux), leur origine, 78.
Pythagoriciens, troubles qu'ils occasionnent, leur aristocratie, 259.
Pythéas, fragment de cet orateur rapporté, 178, *note*.
Pythiens, leurs fonctions, 77.

R.

Rapports (grands), entre les loix de Crète et celles de Sparte, 413, 421 et suiv.
Religion, réunit les hommes, 261.
Repas, des Crétois, 393, 394.
République fédérative, en quoi elle consiste suivant Montesquieu, 160.
Rhadamanthe, frère de Minos, 343. Sa loi concernant les sermens, 345.
Rhètres ou loix orales, 347.
Ricard (Dominique), cité, 417, *note*.
Rocca (l'abbé della), cité, 464, 465.
Romains, soumettent la Grèce, 195. Lui laissent son an-

cien gouvernement, 459. Ainsi qu'à la Crète, 460.
Rome, première ville de la ligue des Latins, 243. Doit ses institutions civiles et religieuses aux Etrusques, 250. Et une partie de sa langue aux Eoliens de Cumes, 258, etc.

S.

Sabins, leur amphictyonie, 234. Leur gouvernement, 235.
Samique, temple de Neptune Samique, son amphictyonie et ses jeux, 133.
Samnites, leurs forces militaires, 245. Leur situation géographique, 246. Réunis en corps fédératif, *ibid.*
Samonium (promontoire de), détermination de sa longitude et de sa latitude, 470.
Sanction divine des loix, 358.
Sarpédon, frère de Minos, 343.
Sarrasins, leur invasion, s'emparent de Crète, 443.
Scopas, violant ses propres loix, 209.
Scholiaste d'Euripide, passage traduit, 17.
Scyllis de Scioné et sa fille Cyané, statues qu'on leur érige, et pourquoi, 46.
Sermens des Crétois, 346.
Servius Tullius, veut former une association des peuples latins, 239.
Sfaciotes (ou Sphaciotes), origine de ce nom, 449. Leur danse pyrrhique, 388.
Simonide, belle inscription de ce poëte, 45, 46.
Solon conseille la première guerre sacrée, 68. Défaut de ses loix, 411.
Sparte, cause de sa ruine, 196. Redevint en quelque sorte libre, 200. Pacifie les Crétois, 355. A toujours conservé la forme de son gouvernement, 417. Ressemblance entre ses mœurs et celles de Crète, 421. *Voyez* Lacédémoniens.

Stantz, sa grande convention, 108.
Strabon, traduit ou cité, 19, 126, 222, 224, 229, 389, 390, 415.
Stratège, ses fonctions et bornes de son pouvoir, 188, 198. Premier magistrat de la ligue, 190, 208.
Suda (golfe de la), détermination de sa longitude, 469.
Suisse, sa constitution ne ressemble point aux gouvernemens fédératifs de la Grèce, 108.
Supplice des sacrilèges à Delphes, 55, 66.
Sybaris, ses mœurs perdent la grande Grèce, 260.
Synèdres; leurs fonctions, 57, 158.
Syncrétiser, signification de ce mot, 355.
Synoecies; origine de cette fête, 10, 272.
Syra (anciennement Syros), capitulaire qui y existe touchant la vente des biens, 464.

T.

Tacite, passage important sur la licence, 412.
Tages de Thessalie, leurs fonctions, 218.
Talus, veille au maintien des loix de Crète, 346.
Tarquin (le Superbe), fait mourir Mamilius, 237. Projette de réunir les peuples de l'Italie, *ibid.*
Taylor, cité, 141.
Tetrapole, ligue du tetrapole, 225.
Thalès ou Thalétas, son plan de constitution fédérative, 51. Tems où il a vécu, 352. Ses poésies étoient des leçons de morale, 352, 404, 416.
Thèbes, décret des amphictyons en faveur de cette ville, 47. Sa prépondérance, 212. Son anarchie et son sort, 214.
Theil (du), cité, 60, 271, *note.*
Thémistocle s'oppose à l'exclusion de quelques villes, de l'assemblée amphictyonique, 29.

Théopompe, le premier qui nomme Hérostrate, 152.
Théores, leurs fonctions, 39.
Thermes, assemblée des Etoliens dans cette ville, 206.
Thermopyles, pourquoi ainsi nommé, 23, *note*. Assemblée amphictyonique qui s'y tenoit, 315.
Thessaliens, forme de leur gouvernement, 217. Leur inquiétude d'esprit, *ibid*. Se jettent dans les bras de Philippe, 219.
Thessalonique, son espèce de république, 463.
Thucydide, cité, 140, 287, etc.
Tite-Live, son erreur au sujet des Thermopyles, 206.
Titus Quintus Flaminius déclare les peuples de la Grèce libres, 112.
Tournefort, passage rapporté, 447, 448.
Traités d'alliance, leur stipulation, 359, etc.
Traîtres, leur grand nombre en Grèce, 176.
Trésor du temple de Delphes, 279.
Triopium (fête de) et amphictyonie, 153, 154.
Trophées, défense d'élever des trophées d'airain, 53.
Turcs, s'emparent de la Crète, 447. Leur conduite à l'égard des villes de l'Archipel, 464.

V.

Valois (Charles, fils d'Hadrien de), refuté, 37, 38. cité, 44, *note*.
Van Dale, son opinion adoptée, 32.
Ubbo-Emmius, loué, 327, 407, *note*.
Vénitiens, maîtres de la Crète, 447. Y établissent le régime féodal, *ibid* et 458. En sont chassés, 447.
Vestiges (derniers) de l'ancien gouvernement des Grecs, 460, 461, 462.

3 9015 00366 9812

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
GRADUATE LIBRARY

DATE DUE